– COPIE –
Service de la gestion des documents et archives – VTR

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 janvier 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogations mineures
2- Règ. Promotion construction
3- Acquisition rue Place du Havre
4- Règ. Travaux : Place du Havre
5- Traitement de radiothérapie
6- C.P.T.A.Q. : G.-H. Denoncourt - modification
7- Renouvellement adhésion COMAQ
8- Appel d'offre camion
9- Mandat Notaire : acquisition école St-Yves
10- Avis motion : Création Régie intermunicipale Sécurité publique
11- Nom de rue (Place du Havre)
12- Achat tables Complexe

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

1-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 décembre 1996 et de l'assemblée spéciale tenue le 19 décembre 1996 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

2-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 décembre et de l'assemblée spéciale tenue le 19 décembre 1996. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 5286 : On demande si l'on a fait parvenir copie de la lettre de la SHQ à Monsieur Maurice Gauthier et si on a eu de ses nouvelles.

Oui, copie de la lettre de la SHQ a été expédiée à Monsieur Gauthier et malgré cela celui-ci fera une nouvelle demande de logement auprès de l'Office municipale d'Habitation. Actuellement, il n'y a aucun logement de libre au HLM.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : aucun

Loisirs : Le Comité souligne que les bingos tenus par le Comité de concertation locale fonctionnent assez bien mais qu'il y a lieu d'encourager la population à participer davantage à ces bingos au profit des organismes locaux.

Le Comité dépose le rapport de la bibliothèque pour le mois de décembre 1996 et on y remarque une augmentation constante de la fréquentation et du prêt de volumes et autres documents disponibles.

Sécurité publique : Le Comité dépose le rapport des incendies du mois de décembre. Aucun incendie n'est survenue au cours de ce mois.

Urbanisme : Le Comité dépose le rapport des permis de construction pour le mois de décembre 1996.

Le Comité souligne également qu'il a reçu une demande de dérogation mineure de Monsieur André Tessier pour un terrain sur la rue Cantin.

Le Comité consultatif d'Urbanisme étudiera cette demande lors de sa prochaine rencontre. On demande également au conseil de fixer la date à laquelle il statuera sur cette demande.

ATTENDU que Monsieur André Tessier a présenté une demande de dérogation mineure pour une construction sur une partie du lot 349,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'Urbanisme qui fera sa recommandation au Conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle il statuera sur cette demande,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
97

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que le Conseil municipal fixe au 10 février 1997 la date de la séance à laquelle le Conseil se prononcera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Le Comité d'Urbanisme souligne également que le Conseil municipal prendra position au cours de la présente assemblée sur 4 demandes de dérogations mineures.

Transport : On souligne que lors du verglas de la semaine dernière, il semble que le sablage du chemin de la Côte Ste-Julie ait quelque peu retardé.
On vérifiera cette situation.

OMH : aucun

Pointe-du-Lac en fleurs : Le Comité Pointe-du-Lac en fleurs dépose le rapport financier de l'activité tenue au cours de l'été 1996. Ce rapport indique un surplus des dépenses de 514.35 $ attribuable pour une bonne partie à un manque de participation lors de l'activité d'ouverture.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier souligne que tous les membres du conseil ont déposé leur formule de déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, félicite la Municipalité pour son intervention rapide lors du verglas de la fin de semaine du 5 janvier dernier. Il demande également si la municipalité possède un plan de mesure d'urgence.
Oui la municipalité possède un tel plan mais il devra être revisé.

Monsieur Blanchette souligne également que l'article paru dans Le Nouvelliste relativement au budget de la municipalité semble ne pas correspondre aux chiffres du budget présenté lors de la séance spéciale. En effet, le budget total de la municipalité est de 4 270 600 $ alors que le montant présenté dans l'article du Nouvelliste parle plutôt de 3 520 500 $.

Monsieur Blanchette souligne également que le montant de budget de sécurité publique ne correspond pas non plus à celui présenté lors de la séance spéciale.
Monsieur le Maire souligne que le montant du budget de la sécurité publique inclut le coût du service incendie, des brigadiers scolaires et des agences de sécurité alors que l'article du Nouvelliste ne parle que des coûts rattachés au service de la Sûreté du Québec.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si la municipalité a une ou des génératrices pour assurer l'alimentation en eau potable de son réseau d'aqueduc car il n'a pas manqué d'eau lors de la panne électrique de la fin de semaine dernière.
Oui la municipalité possède des génératrices d'urgence.

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande s'il y aura une rencontre avec les citoyens des rues Montour pour présenter le coût final des travaux et la façon d'acquitter ces coûts.
Oui mais seulement après la fin de ces travaux prévus pour le printemps prochain, donc une rencontre pourrait avoir lieu vers le début du mois de juillet.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande s'il pourra obtenir une facture distincte pour chacun des deux terrains qu'il possède sur cette rue.

Si ces terrains sont subdivisés (cadastrés) distinctement, oui il sera possible d'obtenir le détail des coûts pour chacun de ses terrains.

CORRESPONDANCE

Mtransp. Le ministre des Transports, J. Jacques Brassard, accuse réception de la correspondance concernant le Fonds de contribution des automobilistes au transport en commun.

EastBrough. M. Germain Dodier, maire d'East Broughton, informe que la municipalité est à négocier une première convention collective avec ses employés représentés par le Syndicat Canadien de la Fonction publique et qu'après de nombreuses séances de négociation, les parties n'ont pu s'entendre sur les termes. Le différend porte principalement sur la clause de sécurité d'emploi. Le Syndicat a multiplié les plaintes et recours mais dans la très grande majorité des cas, la municipalité a eu gain de cause mais pour ce faire, elle a dû assumer des frais considérables. Compte tenu de l'inégalité des forces en présence et de la menace que constitue cette clause de sécurité d'emploi pour toutes les municipalités dans un contexte de fusions souhaitées ou imposées, la municipalité d'East Broughton sollicite le soutien financier de toutes les municipalités du Québec, il est temps de faire preuve, entre nous, de la même solidarité que celles affichée par les syndicats.

St-Etienne La municipalité de Saint-Étienne-des-Grès transmet copie des règlements modifiant le règlement de zonage de la municipalité

Fond.Lapointe La Fondation Jean Lapointe inc. souhaite organiser une campagne de levée de fonds en collaboration avec la Maison Carignan. Elle sollicite l'autorisation de faire du porte-à-porte parmi la population de Pointe-du-Lac et ce du 14 janvier au 28 février en offrant des gratteux Loto-Sobriété.

ATTENDU que la Fondation Jean Lapointe demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette sollicitation sera réalisée par les bénévoles de la Maison Carignan,

4-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Fondation Jean Lapointe et la Maison Carignan à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac par la vente de gratteux Loto-Sobriété et ce pour la période du 14 au 31 janvier 1997.

Cette autorisation est conditionnelle à ce que toutes et chacune des personnes effectuant cette sollicitation soient munies d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

La Fondation des maladies du coeur du Québec demande de proclamer février le mois du coeur dans la municipalité. De plus ce geste pourrait être accompagné d'une suggestion d'appuyer la Fondation lors de sa campagne de financement.

ATTENDU que depuis plus de 40 ans, la Fondation des maladies du coeur du Québec et sa formidable équipe de bénévoles ont contribué à faire diminuer le taux de décès attribuables aux maladies cardio-vasculaires et aux accidents vasculaires cérébraux,

ATTENDU que grâce à la générosité du grand public, la Fondation des maladies du coeur du Québec continue d'appuyer la recherche et de mettre

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de l'avant des programmes de promotion de la santé. Par ses actions concrètes, la Fondation des maladies du coeur contribue à améliorer la qualité de vie et les chances de survie de tous nos concitoyens et concitoyennes,

05-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac proclame février mois du coeur et encourage les conseillers et toute la population à être au coeur de la solution.
Adoptée à l'unanimité.

AssUmbrella M. Robert Hamel de Ferron,Tousignant, Pagé et Associés inc., recommande de souscrire une limite d'assurance globale (responsabilité civile et Umbrella combinées), d'au moins 9 000 000$
Cette nouvelle limite permettrait d'être protégée contre d'éventuelles poursuites advenant un sinistre touchant les principaux complexes immobiliers ou industriels. La surprime annuelle serait de 4 083$.

Les membres du conseil prendront cette suggestion en considération lors du prochain renouvellement.

Chenil Madame Edith Bottineau souligne qu'elle a l'intention d'acheter une maison située au 1411 chemin du Lac St-Nicolas à Pointe-du-Lac et que son offre d'achat est conditionnel à l'acceptation par la municipalité d'un permis de chenil à cet endroit. Elle a l'intention de faire l'élevage de chiens de race "papillon" soit de petits chiens d'appartement. Elle souligne qu'elle a l'intention d'avoir un maximum de 10 chiens et ce sur une période de 10 ans. Elle a l'intention d'aménager son sous-sol en conséquence et d'avoir un endroit extérieur afin d'y faire courir ses chiens de temps en temps. Ces chiens seront gardés à l'intérieur dans leur lieu attitré et ne seront à l'extérieur dans leur enclos que sous surveillance. Elle demande donc d'obtenir un permis de chenil.

Les membres du conseil ne voient pas d'objection à ce que Madame Bottineau obtienne un permis de chenil à la condition que les normes prévues au règlement #238 soit le règlement concernant la garde et l'élevage des animaux et des chiens, soient respectées.

Les membres du conseil demandent toutefois d'obtenir copie du rapport de l'inspecteur en bâtiments afin de s'assurer du respect des normes.

DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU que la firme Construx inc. présente une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir un permis de lotissement pour une rue soit le lot 639-145 avec une largeur de 12 mètres alors que la norme est de 12 mètres et avec une intersection à 17,79 mètres alors que la norme est de 50 mètres,

ATTENDU que le Comité consultatif d'Urbanisme a fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu de la particularité de ce projet,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

06-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Construx inc. relativement au lot 639-145 rue.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la firme Construx inc. présente une demande de dérogation mineure à l'effet de pouvoir lotir un terrain soit le lot 639-155 avec une façade sur rue de 6.41 mètres et une superficie de 295.4 mètres carrés alors que la norme prescrite est de 10 mètres de façade et 320 mètres carrés de superficie,

ATTENDU que le Comité consultatif d'Urbanisme a fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu de la particularité de ce projet,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

07-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Construx inc. relativement au lot 639-155
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la firme Construx inc. présente une demande de dérogation mineure à l'effet de pouvoir lotir un terrain soit le lot 639-156 avec une façade sur rue de 3.76 mètres alors que la norme prescrite est de 10 mètres et de construire une résidence avec une marge avant de 9.78 mètres, une marge latérale 3.93 mètres et une marge arrière de 13.56 mètres alors que les normes prescrites sont: 10 mètres de marge avant, 4 mètres de marge latérale et 15 mètres de marge arrière,

ATTENDU que le Comité consultatif d'Urbanisme a fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu de la particularité de ce projet,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

08-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Construx inc. relativement au lot 639-156

Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que M. Michel Auger, 920 rue Notre-Dame, lots P-29 et P-30 a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir un permis pour l'agrandissement d'une résidence existante avec une marge avant de 9.5 mètres alors que la norme prescrite est de 13 mètres,

ATTENDU que le Comité consultatif d'Urbanisme a fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu du peu d'impact causé aux propriétés voisines,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

09-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Michel Auger du 920 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, lots P-29 et P-30.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT : PROMOTION À LA CONSTRUCTION

RÈGLEMENT NO 363

Règlement décrétant un programme de promotion à la construction résidentielle, commerciale et industrielle pour l'année 1997.

ATTENDU que depuis quelques années la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté un programme de revitalisation en vue de promouvoir la construction résidentielle sur son territoire,

ATTENDU que le Conseil est d'avis qu'il y a aussi lieu d'encourager et de promouvoir la construction commerciale et industrielle sur son territoire,

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 9 décembre 1996,

10-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu qu'il soit ordonné et décrété, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

PROGRAMME DE PROMOTION À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

A- ***VOLET RÉSIDENTIEL***

ARTICLE 1: **APPLICATION**

Le présent programme s'applique à toutes nouvelles constructions résidentielles érigées sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 2 : **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au programme, tout propriétaire doit :

2.1 Avoir obtenu entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997, en conformité avec la réglementation en vigueur, un permis de construction de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité;

2.2 Avoir débuté la construction au cours de l'année 1997, soit avoir mis en place les fondations et le solage de la construction avant le 31 décembre 1997;

2.3 Avoir entièrement complété la construction dans un délai d'une année suivant la date de l'émission du permis de construction;

2.4 Avoir obtenu un certificat d'occupation dudit inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 3 : **SUBVENTION**

Dans l'application de ce règlement, la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant de la réévaluation des immeubles visés, après la fin des travaux.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

Cette subvention est égale aux sommes suivantes :

3.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû; et

3.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû.

Le montant ainsi accordé ne doit en aucun temps excéder :

3.2.1 2 000 $ par nouvelle construction résidentielle desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires.

3.2.2 1 200 $ par nouvelle construction résidentielle desservie par un réseau d'aqueduc ou d'égouts sanitaires. (un des deux)

3.2.3 800 $ par nouvelle construction résidentielle non desservie par un réseau d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires. (sans service)

ARTICLE 4 : **CONTESTATION D'ÉVALUATION**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment ou une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 5 : **IMMEUBLE À LOGEMENTS MULTIPLES**

Dans le cas d'un immeuble résidentiel à logements multiples, les subventions prévues à l'article 3 sont versées par unité de logement et à condition que le propriétaire démontre avec pièces justificatives (bail ou déclaration assermentée) que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation de la taxe foncière générale.

B- **VOLET COMMERCIAL OU INDUSTRIEL**

ARTICLE 6 : **APPLICATION**

Le présent programme s'applique à toutes nouvelles constructions commerciales ou industrielles érigées sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 7 : **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au programme, tout propriétaire doit :

7.1 Avoir obtenu entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997, en conformité avec la réglementation en vigueur, un permis de construction de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.2 Avoir débuté la construction au cours de l'année 1997, soit avoir mis en place les fondations et le solage de la construction avant le 31 décembre 1997;

7.3 Avoir entièrement complété la construction dans un délai d'une année suivant la date de l'émission du permis de construction;

7.4 Avoir érigé un ou des bâtiments dont l'évaluation municipale doit être d'au moins cent mille dollars (100 000 $);

7.5 Avoir obtenu un certificat d'occupation dudit inspecteur des bâtiments;

7.6 Etre de citoyenneté canadienne ou être reconnu résident canadien. Dans le cas de personne morale, celle-ci doit être majoritairement propriété de personnes possédant la citoyenneté canadienne ou étant reconnue résident canadien.

ARTICLE 8 : SUBVENTION

Dans l'application de ce règlement, la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant de la réévaluation des immeubles visés, après la fin des travaux.

Cette subvention est égale aux sommes suivantes :

8.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû; et ce sur une augmentation d'évaluation n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000$);

8.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû, et ce sur une augmentation d'évaluation n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000 $).

Le montant ainsi accordé ne doit en aucun temps excéder la somme de trente-cinq mille dollars (35 000 $) par immeuble inscrit à ce programme.

ARTICLE 9 : CONTESTATION D'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment ou une décision finale a été rendue sur cette contestation.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 10 : **AUTRE CONDITION**

La demande de subvention est considérée et constituée de la déposition d'une demande officielle du permis de construction de l'immeuble auprès de l'inspecteur en bâtiments pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11 : **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour avoir droit à la subvention, le propriétaire devra avoir payé les taxes municipales et scolaires affectant le ou les immeubles pour lesquels la subvention est demandée. Celle-ci est versée le ou vers le 15 juillet de chacune des années du programme.

ARTICLE 12 :

Le présent programme de revitalisation prend fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté à la séance du 13 janvier 1997.
Adopté à l'unanimité.

Maire

Secrétaire-trésorier

ACQUISITION PLACE DU HAVRE

ATTENDU que le promoteur du secteur domiciliaire du Havre du Lac St-Pierre désire réaliser une nouvelle phase de son développement domiciliaire,

ATTENDU qu'il y a lieu d'acquérir une nouvelle rue à ces fins de même qu'un espace à des fins de parc et terrain de jeux incluant un sentier,

11-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière pour la somme de 1 $ de la firme Construx inc. le lot 639-145(rue) et le lot 639-160 et le lot 639-146

QUE le notaire Manon Proulx soit mandatée à préparer l'acte de cession à ces fins.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT TRAVAUX : PLACE DU HAVRE

RÈGLEMENT NO. 364

Règlement décrétant l'ouverture de la rue Place du Havre; décrétant la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts et un emprunt de 93 200 $ pour ces fins.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la municipalité a acquis la rue Place du Havre, soit le lot 639-145, telle que montrée au plan de l'arpenteur-géomètre Marc Gervais, en date du 5 décembre 1996, sous le numéro 2275 de ses minutes et 96-308 de ses dossiers, lequel plan est joint au présent règlement sous la cote "ANNEXE A";

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de tous les contribuables que la municipalité ouvre à titre de chemin municipal, la rue Place du Havre afin de permettre le prolongement du secteur résidentiel "Le Havre du Lac St-Pierre";

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur cette partie de rue, le tout selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil;

ATTENDU qu'à la séance du 9 décembre 1996, résolution numéro 606-96, le Conseil municipal a décidé de mettre en marche le processus légal pour l'ouverture de la rue Place du Havre, pour décréter la réalisation des travaux d'infrastructures;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 9 décembre 1996 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant l'ouverture de cette rue du Havre et de la réalisation des travaux d'infrastructures,

ATTENDU que les intéressés ont été convoqués à la séance du 13 janvier 1997 pour étudier et discuter de la possibilité d'ouvrir la rue Place du Havre et de réaliser les travaux d'infrastructures,

ATTENDU que le représentant dûment autorisé de la compagnie Construx inc., unique propriétaire de tous les terrains adjacents et concernés par cette rue Place du Havre, a signé une acceptation à cette ouverture de rue et a renoncé à la tenue d'une journée d'enregistrement à l'égard du règlement No 364, décrétant l'ouverture, la réalisation de travaux d'infrastructures et un emprunt à ces fins,

12-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :
Règlement décrétant l'ouverture de la rue Place du Havre; décrétant la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts et un emprunt de 93 200 $ pour ces fins.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : ***PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : BUT

Le présent règlement a pour but de décréter l'ouverture de la rue Place du Havre, de décréter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents de cette rue pour ces fins.

ARTICLE 5 : OUVERTURE DE LA RUE

Le conseil décrète l'ouverture du chemin municipal appelé "rue Place du Havre".

Le tracé de ce chemin porte le numéro de lot 639-145 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, le tout tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Marc Gervais, portant le numéro 2275 de ses minutes et numéro 96-308 de ses dossiers; un exemplaire de ce plan est joint au présent règlement sous la cote "Annexe A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue Place du Havre, décrits au présent règlement; ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par François Philibert, ingénieur de la firme LPA Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5253E, en date du 9 décembre 1996, et suivant l'estimé des coûts de ladite firme datée du 9 décembre 1996, lesquels sont joints au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 7 : DÉPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 109 660$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 8 : TAXE SPÉCIALE 1997

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale pour un montant de 16 450 $ représentant 15 % du coût estimé des travaux. Cette taxe spéciale est imposée aux immeubles adjacents à la rue Place du Havre, soit sur les subdivisions 147 à 159 inclusivement du lot 639 du cadastre de Pointe-du-Lac.

La dite taxe spéciale est imposée pour l'année 1997 conformément à la Loi sur les travaux municipaux et est répartie à part égale sur chacun des 13 terrains adjacents à la rue Place du Havre.

ARTICLE 9 : EMPRUNT

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 93 200 $ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 10: SIGNATURE DES BILLETS

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 11 : PÉRIODE DE REMBOURSEMENT

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 13 : INSTITUTION FINANCIÈRE

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 14 : TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux et cette dite taxe est répartie à raison de 50% suivant l'étendue en superficie et à raison de 50% suivant l'étendue en façade des immeubles de cette rue, le tout tel qu'apparaissant au plan annexé sous la cote A.

ARTICLE 15 : PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 14 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble;

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 9 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 13 janvier 1997.

Jean Simard, maire

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

C.P.T.A.Q. : G.H. DENONCOURT

ATTENDU que M. Georges-Henri Denoncourt, par l'intermédiaire du notaire Manon Proulx, a présenté une demande d'autorisation à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec, à l'égard des parties de lots 12-P, 13-P et 15-P,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté une résolution d'appui face à cette demande, soit la résolution numéro 587-96,

ATTENDU que la notaire Proulx a fait parvenir une lettre de correction mentionnant que la superficie visée par cette demande est d'environ 15 arpents et non pas 5 arpents,

13-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M . Maurice Baril, que la municipalité de Pointe-du-Lac apporte une correction à sa résolution 587-96 adoptée le 25 novembre 1996, de façon à corriger la superficie visée par la demande de Monsieur Denoncourt à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec à environ 15 arpents au lieu de 5 arpents.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT ADHÉSION COMAQ

ATTENDU que le directeur de l'administration désire renouveler son adhésion à la COMAQ,

ATTENDU que le chef du service des incendies désire également renouveler son adhésion à l'Association des chefs de service des incendies du Québec,

14-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'adhésion à la COMAQ au coût de 256.40 $ et à l'Association des chefs de services des incendies au coût de 142.44$ taxes incluses pour l'année 1997.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE CAMION

ATTENDU qu'un des camions utilitaires de la municipalité a brûlé récemment,

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ce camion,

15-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation auprès des garages ci-après :

- Formule 2000
- Louiseville Automobiles
- H. Auger Automobiles
- Univers Pontiac Buick

Le tout selon le devis préparé par le Directeur de l'administration.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MANDAT NOTAIRE : ACQUISITION ÉCOLE ST-YVES

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution numéro 354-96 offrant à la Commission scolaire de Chavigny d'acquérir l'école St-Yves,

ATTENDU que les autorités de la Commission scolaire de Chavigny ont confirmé récemment leur acceptation de vendre à la municipalité ladite école,

16-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le notaire Manon Proulx à préparer l'acte d'acquisition de l'école St-Yves soit les lots 72-4-P1 et 107-2 du cadastre de Pointe-du-Lac.
D'autoriser Monsieur le maire Jean Simard et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry à signer pour et au nom de la municipalité le contrat ainsi préparé.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : CRÉATION RÉGIE INTERMUNICIPALE SÉCURITÉ PUBLIQUE

17-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant la création d'une régie intermunicipale de sécurité publique.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRANT que la population de la municipalité de Pointe-du-Lac est supérieure à 5 000 habitants,

CONSIDÉRANT que les nouvelles directives du ministère de la Sécurité publique obligent les municipalités de plus de 5 000 habitants à se donner des services policiers, soit par la création d'un corps policier ou par la conclusion d'une entente intermunicipale avec une municipalité voisine dans le but d'obtenir ledit service,

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac souhaiterait pouvoir continuer à bénéficier des services de la Sûreté du Québec à un coût raisonnable inférieur à la facturation 1997,

CONSIDÉRANT que même dans l'éventualité où le ministère tolérerait que la municipalité de Pointe-du-Lac continue à se prévaloir des services de la Sûreté du Québec, ceux-ci deviennent beaucoup trop coûteux pour le contribuable,

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac souhaite opter pour la solution la plus économique pour ses contribuables qui sont déjà lourdement touchés par les différents transferts de responsabilité que le gouvernement effectue vers les municipalités,

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac analyse présentement la possibilité de créer avec des municipalités voisines, une régie dont la principale fonction serait de régir un nouveau corps policier qui desservirait lesdites municipalités participantes à l'entente,

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac investit temps et argent dans l'élaboration d'un tel projet (scénario),

CONSIDÉRANT que ladite régie devra structurer et gérer des services policiers à des coûts abordables et correspondants aux besoins du citoyen des années 2000,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que le futur corps policier devra se distinguer des autres, autant de par le rôle que devront y jouer les policiers que par les conditions de travail qu'on y retrouvera,

18-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fasse part au ministre de la Sécurité publique du Québec qu'elle entend suspendre et retenir les paiements pour les services de la Sûreté du Québec puisque ces sommes sont et seront requises par la réalisation à venir d'un nouveau corps policier répondant ainsi aux nouvelles exigences imposées.
Adoptée à l'unanimité.

NOM DE RUE (PLACE DU HAVRE)

ATTENDU que la municipalité vient d'acquérir une nouvelle rue dans le secteur du Havre du Lac St-Pierre,

ATTENDU qu'il y a lieu de donner officiellement un nom à cette rue,

19-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la rue portant le numéro de lot 639-145 soit nommée rue Place du Havre.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT TABLES : COMPLEXE

ATTENDU que la municipalité requière l'achat de 15 tables pour le Complexe sportif,

ATTENDU que des prix ont été demandés aux fournisseurs ci-après, soit :

- Les Boiseries du Lac 115$ + taxes
- Maurice Chevalier 140$ + taxes
- Michel Lacasse 125$ + taxes

20-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Les Boiseries du Lac, 15 tables de 8 pieds par 32 pouces au prix de 115 $ plus taxes soit pour un montant total de 1 965.81 $.
Que le montant nécessaire à cet achat soit puisé à même le surplus accumulé.
Adoptée à l'unanimité.

TRAITEMENT EN RADIOLOGIE

ATTENDU que la région n'est pas dotée d'équipements pour dispenser des soins de radiothérapie aux personnes atteintes de cancer,

ATTENDU que pour obtenir de tels soins, les personnes de la région doivent se rendre soit à Montréal, soit à Québec ou soit à Sherbrooke, ce qui représente des frais importants de déplacements et de séjour à l'extérieur, en plus d'ajouter des malaises supplémentaires aux personnes atteintes de cancer,

ATTENDU que les autorités gouvernementales étudient et discutent la possibilité d'installer des équipements de radiothérapie dans la région depuis le début des années 1980,

ATTENDU que depuis quelques années les autorités gouvernementales

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

promettent l'implantation de tels équipements à court terme mais que d'année en année ce projet est retardé pour toutes sortes de considérations,

ATTENDU qu'au printemps 1996, le Ministre de la Santé Monsieur Rochon, affirmait publiquement qu'un centre de radiothérapie serait installé dans la région de Trois-Rivières et pourrait être fonctionnel pour 1998 ou 1999,

ATTENDU que la guerre de clocher que se livrent depuis plusieurs années, les Centres hospitaliers St-Joseph et Ste-Marie n'est pas étrangère au retard engendré à l'implantation d'un centre de radiothérapie en région,

ATTENDU qu'actuellement le centre hospitalier St-Joseph semble être l'endroit retenu pour l'implantation d'un tel centre de service,

ATTENDU que ce centre hospitalier présente des contraintes d'espace pour la construction, des contraintes d'espaces de stationnement et des contraintes sur certaines infrastructures publiques et municipales existantes,

ATTENDU que ces contraintes pourront avoir des impacts sérieux au niveau des coûts de construction et engendrer de nouveaux retards dans l'échéancier de réalisation de ce projet,

ATTENDU que dans le contexte économique difficile que nous connaissons, ce projet se doit d'être réalisé à l'endroit le mieux adapté et représentant le moins de contraintes possibles afin d'être réalisé dans les plus brefs délais et aux meilleurs coûts possibles

,

ATTENDU qu'après plus de 15 ans d'études et de discussions sur un tel projet, il y a lieu que les personnes de la région atteintes de cancer aient droit à des traitements adéquats dans leur région,

21-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M . Michel Brunelle et unanimement résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au Ministre de la Santé, un engagement formel des autorités gouvernementales et un échéancier précis et rapide pour l'implantation d'un centre de radiothérapie dans la région de Trois-Rivières et ce, au plus tard en 1998.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes pour paiement au folio 3830-25 telle que ci-après :

21600	Domaine Trente Arpents	320 947.39
21601	Yves Marchand	98.35
21602	Elyse Cyr	441.87
21603	Danielle Auger	194.09
21604	Petite Caisse	189.18
21605	Syndicat des Employés	859.75
21606	La Laurentienne	6 918.28
21607	Ministre du Revenu	18 501.95
21608	Receveur Général du Canada	4 473.60
21609	Receveur Général du Canada	10 122.33
21610	Service des Bénévoles	300.00
21611	Services financiers	588.20
21612	La Laurentienne Ass.	2 189.95
21613	Jean Simard & Fils	463.97
21614	Gestion Del	251.63

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21615	René Simard & Jean Simard	10.63
21616	Roméo Guilbert	282.20
21617	Les Entreprises Duchesne	21.22
21618	2949 7088 Québec inc.	134.53
21619	Liliane Richard	12.09
21620	Denis Barbeau Claude	77.54
21621	Denis Barbeau Hélène	93.40
21622	Ronald Bouchard	9.72
21623	Claude Bergeron	7.87
21624	Villa Champêtre inc.	292.53
21625	Yvon Ménard	17.76
21626	René Chauvette	186.43
21627	Stéphane Bisson	577.60
21628	Léo-Paul Gauthier	324.90
21629	Stéphane Plante	712.50
21630	Mario Bellemare	308.27
21631	Sylvie Valois Daniel	248.49
21632	Marcel Bergevin	89.94
21633	Lucie Trudel	211.54
21634	Caisse Pop. Pointe-du-Lac	2 876.29
21635	Aicha Lampron	273.60
21636	Serge Gélinas Maryle	336.38
21637	Christine Séguin	180.50
21638	Nicole Cloutier Jean	295.45
21639	Pierre Brunel Nadine	263.15
21640	Monele Desrosiers	293.08
21641	Claire Charbonneau	345.17
21642	Luc Gagné Josée Lavoie	357.68
21643	Yvon Faucher Sylvie	396.15
21644	Sylvie Lamanna Alain	374.62
21645	Emile Désaulniers	324.59
21646	Lise Lajoie René	356.73
21647	Paul Bougie -J-Hélène	361.95
21648	Stéphane Massé Carol	344.38
21649	Louise Houle	129.35
21650	Patric Bergeron	146.56
21651	Lucie Crête	35.18
21652	Marc Sansfaçon	109.20
21653	Aménagement Pluri Service	12 875.99
21654	Aménagement Pluri Service	82 991.24
21655	Bell Canada	1 031.99
21656	Laboratoires MBF Ltée	902.33
21657	Les Cafés René Bergeron	90.00
21658	Palmar inc.	39.82
21659	Radiateurs LG inc.	68.37
21660	Wal Mart Canada inc.	47.44
21661	Ro-Na Entrepot	232.46
21662	Panier Santé	36.42
21663	Martel & Villemure	2 421.54
21664	SOS Documentation	57.00
21665	Bibliothèque Publique	32.00
21666	Laboratoire Laviolette	336.84
21667	Laboratoire Laviolette	3 556.42
21668	C.P. Ltée	832.52
21669	René Tessier	60.80
21670	Prod Reves en stock	216.58
21671	Publications du Québec	99.66
21672	Forkem	74.07
21673	Sports Inter Plus	135.88

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES

No de résolution ou annotation

21674	Receveur Général du Canada	91.17
21675	Société Canadienne Postes	335.20
21676	Consultants Androide	229.34
21677	Bingo Vézina inc.	830.73
21678	Acier de TRO inc.	49.22
21679	Archambault Musique	677.83
21680	R. Beaudry & Fils inc.	42.00
21681	Bell Mobilité Pagette	102.99
21682	Boivin & Gauvin inc.	99.37
21683	Boucherie Pierre Benoit enr.	132.22
21684	Brasserie Molson O'Keefe	404.10
21685	Canadian Tire	125.18
21686	Const. Pavage Maskimo	5 041.66
21687	Const. Yvan Boisvert inc.	5 991.54
21688	Cooke Service mobile enr.	19.37
21689	Coopérative Agricole Rég.	113.90
21690	Copie X Press	54.85
21691	Decalcographe inc.	4 719.56
21692	Dépanneur Sim et Dom	169.49
21693	Deschamps Photo	932.95
21694	Eau de source Naturo inc.	54.61
21695	Embouteillage T.C.C. Ltée	515.62
21696	Emco Québec	1 327.77
21697	Enseignes de la Mauricie Ltée	50.00
21698	Excavation Messier inc.	2 730.54
21699	Fournier & Martin inc.	322.03
21700	Gestion Del inc.	273.49
21701	Hamel, Roy, Pinard inc.	11 965.28
21702	H.M.V.	800.69
21703	Imprimerie Le Graffiti	592.57
21704	Industries Fortier	10 455.43
21705	ITT Flygt	1 645.63
21706	John Meunier inc.	140.03
21707	J.U. Houle Ltée	2 328.70
21708	Launier Limitée	216.39
21709	L.C.S. inc.	314.81
21710	Librairie Clément Morin & Fils	1 445.92
21711	Librairie Poirier inc.	3 257.27
21712	Lignco inc.	727.45
21713	Location P.L.R. inc.	640.16
21714	Location Buromax inc.	794.47
21715	Mario Bouchard paysagiste enr.	153.84
21716	Mich-O-Tomobile Ltée	298.16
21717	Mines Seleine	7 399.55
21718	M.R.C. de Francheville	6 439.56
21719	Multi Marques inc.	191.91
21720	Nettoyage Sani-Mont inc.	2 649.45
21721	Récupération Nord-Ben inc.	370.35
21722	Pélissier Réfrigération	266.65
21723	Perco Ltée	541.29
21724	Perron Electrique M. Le.	1 570.54
21725	A. Pérusse Machinerie	259.75
21726	Les Pétroles Irving inc.	1 906.33
21727	Plurilab	1 763.50
21728	Quévis inc.	196.31
21729	Quincaillerie Guilbert inc.	302.01
21730	RDS Radio inc.	384.34
21731	Reliure Travaction inc.	354.34
21732	R.P.M. Tech inc.	42.84

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCI/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21733	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	5 143.55
21734	Sécurité Plus/Le Travailleur	113.96
21735	Service Sanitaire R.S. inc.	6 608.76
21736	Simard & Beaudry inc.	1 663.74
21737	Thomas Bellemare Ltée	11 763.02
21738	Réal Trahan	254.58
21739	Ville de Trois-Rivières	12 451.86
21740	Ent. Industrielles Westburne Ltée	2 017.59
21741	Gestion Del	380 195.67
21742	Hydro Québec	8 645.37
21743	Gaz Métropolitain	989.25
21744	Le Nouvelliste	172.30
21745	Cogeco Cable	70.79
21746	Cantel	172.33
21747	Services financiers	735.25
21748	R. Guilbault Const.	195 266.29
21749	R. Guilbault Const.	237 842.84
21750	Leblond, Buzzetti	1 000.00
21751	Jacynthe Morasse	88.35
21752	Yves Marchand	200.29
21753	Lucie Crête	58.24
21754	Elyse Cyr	116.80
21755	Signoplus inc.	1 247.81
21756	Léopold Duplessis Ltée	2 163.72
21757	Jacques Thibault	392.00
21758	Telecon	546.98
21759	Télécon	2 769.11
21760	Provigo Distribution	46.63
21761	Théâtre Clé	325.00
21762	Le Mémorial Club	100.00
21763	Bélitec inc.	22.74
21764	Bell Mobilité	80.25
21765	Evelyne Paris	500.00
21766	Publications CCH.FM	155.15
21767	S.P.A.M.	227.91
21768	Les Laboratoires Shermont	141.02
21769	Les Laboratoires Shermont	2 193.16
21770	Brasserie Labatt Ltée	68.38
21771	S.Q.A.E.	54.60
21772	Max 24 LtL	164.54
21773	Abonnement Québec	191.87
21774	Cogeco Cable	3 308.16
21775	Bingo Vézina inc.	830.73
21776	Gibelin internat.	8 654.99
21777	Groupe Cabs inc.	139.14
21778	Henri Bourgeois inc.	29.53
21779	Jardins Gaétan Chassé	84.54
21780	Formule Pontiac Buick	1 599.70
21781	Alain Boucher	428.98
21782	Johanne Boisvert	8.64

22-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 3830-25. Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande s'il existe un programme d'achats de groupes pour les municipalités.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Oui un tel programme existe pour certains achats dont la papeterie, et certains autres items.

Monsieur Gauthier souligne également que relativement au dossier de la radiothérapie, il y aurait lieu de contacter Monsieur Jean-Pierre Massé, résidant de Pointe-du-Lac, qui pilote un dossier en rapport avec la radiothérapie et ce depuis quelques années.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

23-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 27 janvier 1997 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 19 h 30 à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

Avant de débuter l'assemblée, Monsieur le Maire souhaite faire part de son opinion personnelle sur le dossier d'implantation d'un centre de radiothérapie pour personnes atteintes du cancer en région et sur un article paru dans le journal Le Nouvelliste le jeudi 23 janvier dernier, comprenant des commentaires du directeur général de l'hôpital St-Joseph.

Monsieur le Maire souligne que les responsables de ce projet attendent depuis quelques mois les résultats de tests de sol nécessaires à ce dossier. Il souligne que normalement, la réalisation de tests de sol et l'obtention de résultats ne prennent pas plus d'un mois, alors pourquoi de si longs délais dans ce dossier. Il souligne également que ce projet semble consister à construire en dessous de l'hôpital St-Joseph existant, projet qui semble peu réaliste et très onéreux, que les responsables de ce dossier semblent vouloir brasser du papier plutôt que de réaliser le projet dans les meilleurs délais et à des coûts raisonnables. On prévoit que cette construction se terminerait vers l'an 2000 et compte tenu qu'il y a des équipements à mettre en opération et du personnel à former, il est fort probable que les premiers patients ne pourront être reçus avant plusieurs années, il y a donc négligence dans ce dossier selon lui. Le budget de ce projet est accepté et il se demande pourquoi attendre un an avant d'aller en construction pour ce projet en plus on semble vouloir débuter les travaux le 13 octobre 1998 donc construire en hiver, ce qui est plus dispendieux encore. Pourquoi ne pas débuter la construction à l'été. Il se pose également la question s'il n'y aurait pas lieu de faire une construction complètement nouvelle à un autre endroit peut-être aux environs de l'hôpital Ste-Marie, ce qui coûterait sûrement moins cher. Finalement Monsieur le Maire souligne qu'il regrette la démission de M. Jean-Pierre Masse du mouvement PAC (personnes atteintes du cancer) après tout le travail qu'il a fait auprès de ce mouvement et plus particulièrement dans ce dossier d'implantation d'un centre de radiothérapie en région.

Monsieur Jean-Pierre Masse est présent dans l'assistance et souligne qu'il est fier qu'un conseil municipal ait adopté une résolution pour faire des pressions dans ce dossier d'implantation d'un centre de radiothérapie pour personnes atteintes de cancer. Il souligne à titre d'information que le conseil du Trésor a autorisé les argents nécessaires. Le ministre de la Santé, Monsieur Rochon, devrait en faire l'annonce officielle d'ici quelques semaines. L'an dernier, le ministre Rochon a fait un moratoire d'un an sur ce projet à cause de la restructuration des centres hospitaliers; qu'en septembre dernier, les architectes devaient être engagés mais qu'ils ne l'ont été qu'en novembre; que ceux-ci devraient déposer leur concept architectural dès demain. Ce projet est farfelu parce qu'on veut lever l'hôpital St-Joseph pour passer en dessous. Il a contacté le chargé de projet à Québec et ce dernier lui a souligné qu'il y a plusieurs étapes à respecter dont la réalisation des plans et devis préliminaires qui seront réalisés d'ici le mois de mai 1997 puis la construction devrait débuter à l'hiver 1998 pour se terminer au printemps 1999. Que les appareils nécessaires doivent être entrés pendant la construction donc on doit les acheter immédiatement mais les responsables refusent de le faire parce qu'il y a des problèmes de fusion, de sable et autres de toutes sortes. Ils doivent de plus former le personnel

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

possiblement à même les nombreuses mises en disponibilité qu'il y a dans la région, mais celà n'est pas débuté encore. Donc on peut prévoir que les opérations ne pourraient débuter avant juin 1999. Monsieur Masse assure les membres du conseil de sa disponibilité pour tout autre renseignement.

RÉCEPTION DE PÉTITION

Les locataires du Pavillon de la Visitation (HLM) formulent une plainte au sujet de qualité de confort dans les corridors, les cages d'escaliers et même dans la salle communautaire. Ils soulignent que la température trop basse incommode surtout ceux et celles qui n'ont que les passages pour se dégourdir les jambes. Ils demandent de remédier à cette situation.

Ce problème a été réglé par les responsables du HLM en ajoutant un thermostat supplémentaire de façon à mieux contrôler la température de ces espaces.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Nomination Comités conseil
2- Remerciement Pharmacie Biron (96 et 97)
3- Règ. : Marché aux puces
4- Nomination secrétaire-trésorier-adjoint
5- Avis motion : règlement nomination D.G.
6- Achat Radio
7- Promotion Le Nouvelliste

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

24-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 13 janvier 1997 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

25-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 13 janvier 1997. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5303 : On demande si Monsieur André Tessier qui a présenté une demande de dérogation mineure, a été avisé de la position du Conseil municipal.

Oui Monsieur Tessier a reçu copie de l'avis public fixant la date de l'assemblée à laquelle le conseil statuera sur cette demande.

Page 5316 : On demande si une copie de la résolution #18-97 a été expédiée au Ministre et si on a reçu une réponse.

Une copie lui a été expédiée mais nous n'avons pas reçu de réponse.

Monsieur le Maire souligne qu'il fera une entrevue demain concernant le dossier de la Sécurité publique. Il explique aux personnes présentes sa vision d'un service de police pour Pointe-du-Lac, soit une police qui sera près des citoyens. Il souligne également que la Municipalité a l'intention de suspendre le paiement des montants dus pour les services de la Sûreté du Québec et ce jusqu'à ce qu'il y ait entente avec le Ministre à ce sujet.

RAPPORT DES COMITÉS

Administration : On souligne qu'aux items 4 et 5, il sera question de la nomination d'un secrétaire-trésorier-adjoint et d'un avis de motion pour un règlement de nomination d'un directeur général.

Hygiène : aucun

Loisirs : Le Comité encourage les citoyens à participer en grand nombre aux bingos du Comité de concertation local.

Sécurité publique : aucun

Urbanisme : On souligne que le Comité consultatif d'urbanisme tiendra une rencontre jeudi soir de cette semaine pour étudier la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur André Tessier.

OMH : aucun

Transport : On souligne aux citoyens qu'il faut être prudent sur les rues de la municipalité et ce à cause de la température froide qui nuit à l'efficacité des abrasifs qui sont épandus dans les rues.

On demande également de vérifier l'état de la rue Dugré.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour la période se terminant le 31 décembre 1996.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

M. André Doyon, rue Montour, souligne qu'il a reçu son compte de taxes pour l'année 1997 et qu'il y a une taxe d'amélioration pour les travaux réalisés dans les rues Montour en plus de ses taxes régulières. Il souligne qu'on lui avait mentionné qu'il aurait la possibilité de payer le montant total et qu'il n'a jamais été question d'une taxe d'amélioration avant ce montant total.

Monsieur le Maire souligne que cette taxe a été imposée pour l'année 1997 de façon à réduire les coûts des travaux de ce secteur en couvrant les intérêts qui courent actuellement sur les travaux déjà réalisés. Par contre, le Conseil municipal regardera les possibilités de ce qu'il y a lieu de faire sur cette taxe et on avisera les citoyens concernés.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande à quoi correspond ce montant de taxe d'amélioration qui est chargé pour le secteur Montour.

Ce montant correspond à un calcul des intérêts qui s'accumuleront sur le coût des travaux réalisés. Si jamais ce montant n'atteignait pas les intérêts réellement encourus, le solde des taxes chargé s'appliquera sur le montant de capital pour chacun des propriétaires, ce qui réduira les coûts.

Monsieur le conseiller Bourgoin demande pourquoi on a pas offert aux citoyens desservis par les travaux d'assainissement de payer partiellement les coûts de travaux réalisés en fonction des différentes phases.

Compte tenu que ces travaux se sont réalisés sur plusieurs années en plusieurs phases sans nécessairement connaître les longueurs à être desservies, il devenait pratiquement impossible de faire des répartitions même partielles. Les citoyens desservis par les travaux d'assainissement ont été taxés au fur et à mesure de la réalisation des différentes phases de façon à rencontrer les intérêts et une partie du capital du coût de ces travaux.

CORRESPONDANCE

Yamac. La municipalité d'Yamachiche a adopté une résolution dans laquelle on demande une rencontre avec le Conseil afin de connaître la position que Pointe-du-Lac prendra concernant l'offre de vente des puits artésiens considérant que Yamachiche est sur le point d'être desservie par la nouvelle alimentation de la Régie Aqueduc De Grand Pré.

Une rencontre se tiendra immédiatement après la présente réunion.

MRC M.R.C. de Francheville transmet copie du règlement no 96-10-101 modifiant le règlement de contrôle intérimaire ainsi que l'avis public à cet effet.

Optimiste Le Club Optimiste de Pointe-du-Lac invite les membres du Conseil à assister au "Souper des Autorités" qui se tiendra le mercredi 29 janvier prochain au Restaurant Grec à 18 h.

NOMINATION COMITÉS DU CONSEIL

ATTENDU que les membres du conseil désirent procéder à un remaniement des différents comités du conseil,

26-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de nommer chacun des membres du conseil pour former les comités ci-après :

Comité	*Responsable*	*Membre*
Administration	Jeanne d'Arc Parent	Denis Deslauriers
Sécurité publique	Gilles Bourgoin	Maurice Baril
Transport	Denis Deslauriers	Jeanne d'Arc Parent
Hygiène du milieu	Maurice Baril	Gilles Perron
Urbanisme	Michel Brunelle	Gilles Bourgoin
Loisirs	Gilles Perron	Michel Brunelle
Gala Bénévoles	Denis Deslauriers	Gilles Bourgoin
Pointe-du-Lac Fleurs	Gilles Perron	Michel Brunelle
Tournoi Golf	Michel Brunelle	Jean Simard

Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

REMERCIEMENTS PHARMACIE BIRON

ATTENDU que la Municipalité remet depuis janvier 1996 un gâteau-couches à tous les nouveaux nés de la municipalité,

ATTENDU que ces gâteaux-couches sont confectionnés à partir de couches fournies gracieusement par la Pharmacie Maurice Biron,

ATTENDU que la fourniture de ces couches nécessaires représente annuellement un montant variant entre 400 et 500 $,

ATTENDU que la Pharmacie Maurice Biron accepte de fournir pour l'année 1997 des couches nécessaires aux gâteaux-couches qui seront distribués au cours de la présente année,

27-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et unanimement résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac remercie chaleureusement la Pharmacie Maurice Biron de sa contribution en couches pour l'année 1996 et remercie également d'avoir accepté de continuer à fournir les couches nécessaires pour l'année 1997.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT : MARCHÉ AUX PUCES

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

NOMINATION SECRÉTAIRE-TRÉSORIER-ADJOINT

ATTENDU que la Municipalité désire nommer un secrétaire-trésorier-adjoint,

28-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Monsieur Yves Marchand, secrétaire-trésorier-adjoint pour la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈG. NOMINATION DIRECTEUR GÉNÉRAL

29-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant la nomination d'un directeur général.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT RADIO PORTATIF

ATTENDU que les employés de la municipalité ont des radios portatifs

ATTENDU qu'un de ces radios a tombé accidentellement dans une des stations de pompage d'égout et qu'il doit être remplacé,

30-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme RDS Radio, un radio portatif de marque Motorola GPT350, au coût de 825 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

PROMOTION NOUVELLISTE

ATTENDU que la municipalité en collaboration avec les promoteurs locaux désire renouveler la campagne de promotion à la construction résidentielle pour la prochaine année,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation 31-97

ATTENDU que le journal Le Nouvelliste offre la possibilité d'effectuer trois parutions,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac contribue pour un montant de 1 000 $ à une campagne de promotion à la construction avec les promoteurs locaux.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes pour paiement tel que ci-après :

21783	Construction Yvan Boisvert	140 167.42
21784	Hydro Québec	5 481.09
21785	Bell Canada	985.24
21786	Martial Beaudry	104.37
21787	Marc Sansfaçon	197.40
21788	Jean-Yves Pépin	77.00
21789	Marlène Tardif	36.48
21790	Suzanne Denoncourt	12.80
21791	Patric Bergeron	101.76
21792	Elyse Cyr	19.20
21793	Martial Beaudry	73.31
21794	Elyse Cyr	49.62
21795	Yves Marchand	73.01
21796	Suzanne Denoncourt	48.29
21797	Michel Thiffault	72.50
21798	Bertrand Vallières	60.56
21799	Pierre Boisvert	46.93
21800	Marlène Tardif	45.00
21801	Jacynthe Morasse	60.92
21802	Alain Martin	64.07
21803	Ginette Plante	17.54
21804	Marc Sansfaçon	62.90
21805	Marc Veillette	47.02
21806	Louise Houle	46.45
21807	Viviane Guay	28.92
21808	Manon Duplessis	36.14
21809	Lucie Durand Crête	17.30
21810	DanielleAuger	36.47
21811	Ministre des Finances	1 427.00
21812	Consultants Mesar	25 839.30
21813	Telecon	341.87
21814	Les Editions Yvon Blais	156.11
21815	Les Enseignes	50.00
21816	Alexandre Gaudet Ltée	484.06
21817	Les Notaires Martin	2 027.12
21818	Autobus Pellerin inc.	427.33
21819	Cinemax Québec inc.	155.00
21820	Houle Photographe	124.66
21821	R. Vallée inc.	128.75
21822	Société canadienne Postes	264.38
21823	Les Grands Explorateurs	33.21
21824	Composition du Lac	687.44
21825	Petite Caisse	102.50
21826	Aliments Small Fry inc.	227.82
21827	Archambault Musique	543. 62

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21828	R. Beaudry & Fils inc.	24.00
21829	Biblio RPL Ltée	341.60
21830	Bonaventure Communication enr.	647.84
21831	Boucherie Pierre Benoit enr.	47.52
21832	Brasserie Labatt Ltée	177.14
21833	Bureau en Gros	261.54
21834	Canadian Tire	439.81
21835	Classement Luc Beaudoin inc.	271.21
21836	Construction Yvan Boisvert inc.	2 053.47
21837	Cooke & Fils enr.	144.55
21838	Courrier Purolator Ltée	24.78
21839	Decalcographe inc.	1 723.00
21840	Dicom Express	16.24
21841	Les Caisses enr. Dijitec inc.	18.18
21842	Distribution Michel Lessard inc.	389.56
21843	Distribution Pierre Larochelle	995.50
21844	Eau de source Naturo inc.	12.75
21845	Excavation Messier inc.	891.90
21846	Floriculture H.G. Gauthier inc.	73.50
21847	Fournier & Martin inc.	23.64
21848	Garage Denis Trudel	64.10
21849	Hamel, Roy, Pinard inc.	178.06
21850	Imprimerie Le Graffiti	9 342.03
21851	J.R. Brisson Equipement Ltée	1 150.11
21852	Larochelle Equipement inc.	91.05
21853	Launier Limitée	174.70
21854	L.C.S. inc.	2 650.88
21855	Librairie L'Exèdre inc.	2 067.21
21856	Location Buromax inc.	716.98
21857	Mario Bouchard Paysagiste enr.	1 059.78
21858	Mich-O-Tomobile Ltée	56.43
21859	Mines Seleine	4 685.94
21860	M.R.C. de Francheville	9 068.29
21861	Multi Marques inc.	109.55
21862	Récupération Nord-Ben inc.	740.70
21863	Pélissier Réfrigération	621.21
21864	Perron Electrique M. Le.	3 482.19
21865	Les Pétroles Irving inc.	2 852.25
21866	Plurilab	173.04
21867	Pneus Trudel inc.	558.38
21868	Praxair	46.94
21869	Protection Incendie C.F.S. Ltée	618.14
21870	Quincaillerie Guilbert inc.	99.41
21871	RDS Radio inc.	405.15
21872	Réal Vertefeuille enr.	85.64
21873	Reliure Travaction inc.	472.29
21874	Rona l'Entrepot	136.90
21875	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	278.49
21876	Service Sanitaire R.S. inc.	6 608.76
21877	Thomas Bellemare Ltée	393.15
21878	Réal Trahan	152.21
21879	Ent. Industrielles Westburne Ltée	52.44
21880	Syndicat Employés	487.55
21881	La Laurentienne Imp.	4 457.08
21882	Ministre des Finances	16 284.37
21883	Receveur Général du Canada	1 847.82
21884	Receveur Général du Canada	10 873.73
21885	Hydro Québec	120.79
21886	Hydro Québec	9 739.38

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21887	Cantel	173.08
21888	Plurilab	65.81
21889	Panier Santé	38.54
21890	CP Ltée	832.52
21891	Réal Vertefeuille	243.86
21892	Coplan T.R.O.	19.47
21893	LPA Groupe Conseil	983.54
21894	LPA Groupe Conseil	313.96
21895	LPA Groupe Conseil	16 849.41
21896	LPA Groupe Conseil	2 850.92
21897	LPA Groupe Conseil	24 997.51
21898	LPA Groupe Conseil	10 123.13
21899	LPA Groupe Conseil	50 185.35
21900	LPA Groupe Conseil	6 584.83
21901	Hydro Québec	6 408.14
21902	Gaz Métropolitain	1 326.48
21903	Laboratoire Shermont	196.00
21904	Guillevin Inter.	5 820.60
21905	S.P.A.M.	148.14

32-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 3830-25.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St Charles, demande des informations sur la liste des comptes apparaissant au procès-verbal de la séance du 13 janvier dernier.

Des explications lui sont fournies.

Monsieur Blanchette souligne également le mauvais état de l'intersection du chemin des Petites Terres et du chemin Ste-Marguerite.

Dès que la température le permettra, on effectuera les corrections nécessaires.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

32-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 3 février 1997 à 17 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Madame la conseillère Jeanne d'Arc Parent est absente.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 31 janvier 1997. Un avis spécial de convocation a été livré ce même jour au domicile de chacun des membres du conseil.

L'ordre du jour ci-après était joint à la convocation.

- Prière
- Constatation du quorum
- Annulation taxe amélioration rue Montour
- Annulation taxe amélioration rue Bellevue
- Service policier
- Période questions
- Levée de l'assemblée

ANNULATION "TAXE AMÉLIORATION" MONTOUR

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 350 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue Montour et un emprunt à cette fin,

ATTENDU que lors de l'adoption du budget de l'année 1997 et des différentes taxes en découlant, le conseil a imposé une taxe "d'amélioration locale" en vertu du règlement numéro 350 et ce, en vue d'assumer une partie des dépenses rattachées à ces travaux, avant d'effectuer le financement permanent,

ATTENDU que de nombreux citoyens de ce secteur ont fait part de leur volonté et de leur préférence de pouvoir acquitter en un seul versement le total des coûts de leur immeuble respectif, lorsque les coûts finals seront établis,

34-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et unanimement résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retire la "taxe d'amélioration" imposée au secteur Montour pour l'année 1997 en vertu du règlement numéro 350.
Que la municipalité offrira aux propriétaires de ce secteur, la possibilité d'acquitter en un seul versement le coût total des travaux rattachés à leur immeuble respectif lorsque ces coûts seront établis.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION "TAXE AMÉLIORATION" BELLEVUE

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 330 décrétant

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue Bellevue et un emprunt à cette fin,

ATTENDU que lors de l'adoption du budget de l'année 1997 et des différentes taxes en découlant, le conseil a imposé une taxe "d'amélioration locale" en vertu du règlement numéro 330 et ce, en vue d'assumer une partie des dépenses rattachées à ces travaux, avant d'effectuer le financement permanent,

ATTENDU que de nombreux citoyens de ce secteur ont fait part de leur volonté et de leur préférence de pouvoir acquitter en un seul versement le total des coûts de leur immeuble respectif, lorsque les coûts finals seront établis,

35-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et unanimement résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retire la "taxe d'amélioration" imposée au secteur Bellevue pour l'année 1997 en vertu du règlement numéro 330.
Que la municipalité offrira aux propriétaires de ce secteur, la possibilité d'acquitter en un seul versement le coût total des travaux rattachés à leur immeuble respectif lorsque ces coûts seront établis.
Adoptée à l'unanimité.

SERVICE POLICIER

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 13 janvier 1997 pour l'adoption à une séance ultérieure d'un règlement décrétant la création d'une régie intermunicipale de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite s'adjoindre les services d'experts dans ledit dossier,

CONSIDÉRANT que les partenaires éventuels dans ce projet sont les municipalités de St-Louis-de-France et de Ste-Marthe du Cap,

36-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron que la municipalité de Pointe-du-Lac donne un mandat à la firme de consultants Quo Vadis dans le dossier de la sécurité publique pour un montant de 8 500 $ plus taxes et que ce mandat soit conjoint avec les municipalités de St-Louis-de-France et de Ste-Marthe du Cap.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L' ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

37-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 05.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 10 février 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation A. Tessier
2- Entente informatique Ville de Trois-Rivières
3- Soumission camion
4- Modification Urbanisme
5- Appel offre : Projet Place du Havre
6- Règ. Marché aux Puces
7- Règ. Nomination D.G.
8- Ratification achat dictaphone
9- Modif. résolution 354-96 : achat école St-Yves

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

38-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 27 janvier 1997 et de l'assemblée spéciale tenue le 3 février 1997 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

39-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 27 janvier et celui de l'assemblée spéciale tenue le 3 février 1997. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5331 : concernant les comptes de taxes d'amélioration des rues Montour et Bellevue, on demande si les citoyens ont été avisés.

Oui les citoyens ont reçu une lettre et une photocopie de leur compte de taxes avec les corrections appropriées.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'à l'ordre du jour de la présente assemblée, il sera question d'entente informatique avec la ville de Trois-Rivières et de la nomination d'un directeur général.

Hygiène du milieu : On souligne qu'on est à finaliser une entente avec la municipalité d'Yamachiche concernant le réseau d'aqueduc de celle-ci qui dessert des contribuables des rangs St-Nicolas et Acadie.

On souligne qu'on est toujours en attente de précision concernant le programme d'infrastructure Canada-Québec relativement au projet d'égout sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue.

Loisirs : aucun

Sécurité publique : Le comité dépose le rapport des incendies pour le mois de janvier.

Urbanisme : On souligne que le conseil devra statuer au cours de la présente assemblée sur la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur André Tessier. Le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de cette demande de dérogation mineure.

Le Comité souligne également qu'au cours de la présente assemblée, il sera question d'adoption de projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme et d'un règlement concernant les marchés aux puces.

O.M.H. On souligne qu'il y a eu une rencontre avec les locataires pour explications et corrections du problème de chauffage dans les corridors du H.L.M. On procédera à la réinstallation d'un chauffage à air poussée dans la cage d'escalier.

Transport : On souligne qu'on procédera à l'acquisition d'un camion en remplacement de celui qui a été incendié.

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS :

M. Serge St-Yves, 1671 Ste-Marguerite, se plaint du fait que la municipalité souffle de la neige sur son terrain ce qui fait jaunir sa pelouse au printemps.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité n'a d'autre choix que de souffler de la neige sur les terrains privés là où elle le peut de façon à minimiser les coûts d'enlèvement et de transport de cette neige. Les employés portent une

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

attention de façon à créer le moins de problèmes possibles.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que la municipalité est propriétaire d'une lisière de terrain le long des chemins en dehors du pavage.

Monsieur le Maire souligne qu'effectivement dans les rues, la municipalité possède des surlargeurs d'emprise de rue mais que sur le chemin Ste-Marguerite, l'emprise étant très étroite soit environ 18 pouces au-delà de la chaîne de trottoir et/ou de la chaîne de rue, la municipalité ne peut faire autrement que de souffler de la neige sur les terrains privés.

Monsieur Blanchette demande également si la municipalité est responsable des bris d'autos qui peuvent survenir dans ces chemins.

Non, la municipalité n'a plus de responsabilité compte tenu de la nouvelle loi adoptée.

M. Yvon Gagné, rue des Saules, souligne qu'il donne son entière appui au fait que la municipalité conteste le compte pour les services de la Sûreté du Québec et ce parce qu'il se rend compte que le gouvernement transfère de plus en plus de frais aux municipalités et évidemment aux contribuables.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si la municipalité a l'appui de d'autres municipalités relativement au dossier de la police.

Actuellement la municipalité fait front commun avec les municipalités de St-Louis-de-France et de Ste-Marthe.

M. Sylvain Gendron souligne qu'il possède un terrain sur la rue Cantin et il demande s'il peut obtenir une dérogation mineure pour pouvoir construire sur ce terrain.

Monsieur le Maire souligne que les demandes de dérogations mineures sont étudiées cas par cas et qu'il y aurait lieu qu'il rencontre l'inspecteur municipal afin de savoir si son terrain peut faire l'objet d'une demande de dérogation en vertu d'une modification récente à la réglementation municipale. La superficie des terrains peut désormais faire l'objet d'une demande de dérogation mineure mais il faut étudier chacun des cas.

CORRESPONDANCE

PMongrain M. Pierre Mongrain, 650 rue Bellevue, demande un changement de zonage. Il est intéressé à l'achat du terrain et bâtiment situés au 551 Ste-Marguerite mais conditionnellement à ce qu'il puisse réaliser un projet immobilier soit un immeuble de 4 à 6 logements.

Les membres du conseil désirent obtenir un croquis sur ce projet immobilier avant de prendre position.

AMaréchal M. André Maréchal, propriétaire du 1136, 1140 Ste-Marguerite, déplore le fait que la taxe ait augmenté. Le mode de taxation est tout à fait arbitraire et injuste, défavorisant la petite propriété et les logements multiples et conduit à un taux global plus élevé. Il espère que la situation sera remédiée.

Sem.Munic. Le ministère des Affaires municipales informe que la Semaine de la municipalité se tiendra du 1er au 7 juin 1997 et le thème retenu est "Au coeur de la municipalité : le citoyen". Dans le cadre de la Semaine, se tiendra également la septième édition de la remise des prix du Mérite municipal.
On invite à organiser différentes manifestations dans les milieux respectifs et à soumettre des candidatures au Mérite municipal.

Radiothér. Suite à la correspondance et la résolution adoptée postées aux autorités, concernant la réalisation du centre de radiothérapie, nous avons reçu les accusés de réception suivants :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Rémy Désilets, député de Maskinongé
Mme Fernande Rousseau, coordonnatrice
au Cabinet du Premier Ministre
Mme Chantal Ouellet, attachée politique, du ministre de la Santé
M. Jean Rochon
Municipalité St-Luc-de-Vincennes
Ville de Cap-de-la-Madeleine
Municipalité de St-Adelphe

Polytoxic. Le Centre de thérapie pour polytoxicomanes de Ste-Angèle de Prémont demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur notre territoire pour vendre du chocolat et des petits accessoires. Cette campagne s'effectuera du 10 au 16 février 1997.

Les membres du conseil refusent d'accorder un permis de sollicitation à cet organisme compte tenu qu'il y a déjà deux autorisations d'émises à d'autres organismes pour la même période.

DÉROGATION : A. TESSIER

ATTENDU que M. André Tessier présente une demande de dérogation mineure à l'effet de pouvoir construire une résidence sur un terrain ayant une superficie de 986 mètres carrés alors que la norme prescrite est 1500 mètres carrés,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation à l'effet de recommander la demande de dérogation mineure compte tenu du peu d'impact causé aux propriétés avoisinantes,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

40-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur André Tessier relativement à une partie du lot 349.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE INFORMATIQUE VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières fournit à la municipalité de Pointe-du-Lac des services informatiques,

ATTENDU qu'il y a lieu de conclure une entente relativement à la fourniture de ces services pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001 inclusivement,

ATTENDU que le document de l'entente demeure annexé à la présente pour en faire partie intégrante,

41-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac approuve à toute fin que de droit l'entente concernant la fourniture de service informatique par la Ville de Trois-Rivières et qu'elle autorise son maire M. Jean Simard et son secrétaire-trésorier Martial Beaudry à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente et tout autre document requis.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SOUMISSION CAMION

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions par voie d'invitation pour l'acquisition d'un camion GM de marque Sonoma 1996 ou 1997, neuf ou usagé,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :
- H. Auger Automobile, avec un camion neuf 1997, au prix de 21 939.69 $
- Louiseville Automobile, un camion 1996 usagé, au prix de 19 597.98 $

Ces prix incluent toutes taxes et frais.

42-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Louiseville Automobile, un camion GM Sonoma 1996, usagé, au prix de 19 597.98 $, toutes taxes et frais inclus.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÈGLEMENT D'URBANISME

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 43-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **109.1** de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par m. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci;

2° QUE cette période de consultation s'étend du 11 février 1997 au 27 février 1997 et qu'une assemblée publique se tiendra le 27 février 1997, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5° QU'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité;

6° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Accroître, entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier, le secteur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité situé à l'ouest de la rue de la Sablière.

- Modifier la délimitation de l'aire d'affectation du sol «Résidentielle de moyenne densité», située au sud de la route 138 approximativement entre les rues de l'Anse et du Havre ainsi que de l'aire d'affectation du sol «Mixte, commerciale (de gros) et résidentielle de forte densité», située dans le même secteur aux abords de la route 138. Ces modifications sont effectuées de la manière suivante :

  . conserver au niveau de la nouvelle délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, exclusivement les lots 639-1 à 639-20, 639-82 à 639-87, 639-133 à 639-142 et assimiler les lots ayant été exclus de cette aire d'affectation, à l'aire d'affectation adjacente résidentielle de faible densité;

  . ajouter à la délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, la portion de territoire circonscrite par la route 138, la rue du Havre, les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20, jusqu'alors située à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (de gros) et résidentielle de forte densité;

  . ajouter à l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (de gros) et résidentielle de forte densité, mentionnée précédemment, une portion des lots 639-P, 28-P, 29-P jusqu'alors située à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité mentionnée précédemment.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 366)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1, 331-1, 332-1, 352-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

2.1 Le contenu de la carte 6A, échelle 1:10 000 du plan d'urbanisme est

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

- Par la suppression sur la carte 6A, du tracé des rues apparaissant au niveau des lots 196-P à 200-P au nord du chemin Sainte-Marguerite (secteur Place Dubois) et son remplacement par un nouveau tracé, représentant les rues de la Sablière, du Sentier ainsi que la 3e Avenue jusqu'à la 11e Avenue.

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A, du secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol (de l'aire d'affectation du sol résidentielle), situé à l'ouest de la rue de la Sablière. Cet agrandissement est effectué entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier.

- Par la suppression et le non remplacement, sur la carte 6A, des cotes de 68 et 72 mètres apparaissant à l'intérieur du secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol, à la hauteur de la 7e Avenue.

- Par la modification, sur la carte 6A, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol «Résidentielle de moyenne densité» située au sud de la route 138, approximativement entre les rues de l'Anse et du Havre.

- Par l'ajout sur la carte 6A, d'un cartouche à l'intérieur duquel la modification annoncée à l'alinéa précédent sera transposée à une échelle graphique plus grande (Agrandissement). Cette modification cartographique est effectuée de la manière suivante :

  . conserver, au niveau de la nouvelle délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité exclusivement, les lots 639-11 à 639-20, 639-83 à 639-87 ainsi que 639-133 à 639-142 (portion de territoire figurant à la carte 6A).

  . ajouter, à la nouvelle délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, la portion de territoire circonscrite par la route 138, la rue du Havre, les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20 jusqu'alors située à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol «Mixte, commerciale et résidentielle de forte densité», elle-même localisée aux abords de la route 138, approximativement entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Place Jardins Baie-Jolie.

  . ajouter, à l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité, située sur la carte 6A au niveau des lots 639-P, 36-P et 40-P, l'ensemble des lots jusqu'alors associés à l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité adjacente.

  . ajouter, à l'aire d'affectation du sol «Mixte, commerciale et résidentielle de forte densité» une portion des lots 639-P, 28-P, 29-P jusqu'alors située à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité mentionnée précédemment.

- Par la suppression, sur la carte 6A, des aires d'affectations du sol résidentielles de faible et moyenne densités ainsi que mixte, commerciale et résidentielle de forte densité, telles que représentées avant leur modification et l'ajout au niveau de cette portion de la carte 6A, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement».

2.2 Le contenu de la carte 6B, échelle 1:3 000 du plan d'urbanisme est modifié comme suit (extrait de la carte 6B, annexé) :

- Par la modification de la délimitation de l'aire d'affectation du sol «Résidentielle de faible densité» située au sud de la route 138, approximativement entre les

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

rues de l'Anse et du Havre, de la manière suivante et par sa transposition à l'intérieur d'un cartouche présent sur la carte 6A (Agrandissement).

. tracer à l'intérieur du cartouche de la carte 6A, le design de rue et le parcellaire associés à l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité et à l'aire d'affectation du sol adjacente.

. conserver au niveau de la nouvelle délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, exclusivement les lots 639-1 à 639-10 et 639-82 (portion de territoire figurant à la carte 6B).

. ajouter, à l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité, adjacente à l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité mentionnée précédemment, la portion de territoire circonscrite par les lots 639-21 à 639-28, 639-5 à 639-10, 639-82 et par la rue de l'Anse. Ajouter au niveau de cette portion de territoire l'identification (symbole) d'une aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité.

- Par la suppression, sur la carte 6B, de la limite entre les aires d'affectations des sols résidentielles de faible et moyenne densité, ainsi que des symboles correspondant à ces densités.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 6B, du tracé des rues de l'Ile et de l'Anse ainsi que du parcellaire localisé aux abords de ces rues et de la route 138.

- Par l'ajout au niveau de cette portion de la carte 6B, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement, Plan 6A».

ARTICLE 3 - AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - À MOYENNE DENSITÉ

3.1 La sous-section intitulée «Affectation résidentielle, - À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout à la suite du deuxième paragraphe de ce qui suit :

«Une redélimitation de cette même aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, a été effectuée ultérieurement par le biais du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 366-1. Cette modification implique l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol résidentielle, au niveau d'une portion du territoire localisée en bordure de la route 138, circonscrite par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139, 639-20 et par la rue du Havre. Également, une reconfiguration du périmètre d'origine de cette aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité est réalisée. Seuls les lots 639-1 à 639-20, 639-82 à 639-87, 639-133 à 639-142 sont conservés au sein de cette aire d'affectation du sol. Les lots ayant été exclus sont assimilés à l'aire d'affectation du sol adjacente résidentielle de faible densité.

Mentionnons, que la dominante en termes de catégorie d'habitation dans ce secteur, demeure l'unifamiliale jumelée. D'autre types d'habitations peuvent toutefois être érigés à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, tel qu'explicité au paragraphe suivant.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

3.2 La sous-section intitulée «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout à la suite de la première phrase du neuvième paragraphe de ce qui suit :

> «Un nouvel agrandissement, entériné par l'adoption du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 366-1, a par la suite favorisé l'extension de ce secteur résidentiel de moyenne densité jusqu'à la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier.»

ARTICLE 4 - <u>AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE</u>

La sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout à la suite du troisième alinéa, du douzième paragraphe de ce qui suit :

«Dans le cadre du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 366-1, mentionnons que la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle de forte densité, jusqu'alors établie en majeure partie au sud de la route 138 entre les lots 22, 21 à l'est et 34 à l'ouest a été réajustée. En effet, la portion de territoire circonscrite par la route 138, la rue du Havre et par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139, 639-20 a été exclue de cette aire d'affectation du sol et assimilée à une aire d'affectation du sol adjacente, résidentielle de moyenne densité. Par ailleurs, une portion des lots 639-P, 28-P, 29-P est quant à elle associée à l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale et résidentielle (forte densité). Cette portion du territoire faisait jusqu'alors partie d'une aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité.»

ARTICLE 7 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 février 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 44-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 27 février 1997, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment, aux sections 1 à 11 du présent projet.

6° QUE **ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 11 du présent règlement.**

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 367)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «et 360-1.» par ce qui suit «, 360-1 et _____».

ARTICLE 4 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 1

4.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, est le suivant :

- Zone Rf-01 : située au sud de la route 138 approximativement entre les rues Saint-Jean-Baptiste et du Havre.

  1. Modifier la délimitation de la zone Rf-01 en ne conservant à l'intérieur de cette zone que les lots 639-1 à 639-20, 639-82 à 639-87 et 639-133 à 639-142.

4.2 Le présent règlement de modification, section 1, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 4.1.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Rf-01. La

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

modification de la zone Rf-01 consiste à ne conserver au niveau de la portion de la zone Rf-01, apparaissant à la carte 7A, exclusivement que les lots 639-11 à 639-20, 639-83 à 639-87, 639-133 à 639-142.

- Par l'ajout, sur la carte, au niveau de la nouvelle délimitation de la zone Rf-01 et des zones qui lui sont adjacentes, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement». Par la suppression et le non remplacement de toutes limites et appellations de zones à l'intérieur de cet encadré.

- Par l'ajout, sur la carte, de l'agrandissement de la portion de la zone Rf-01 figurant à la carte 7A. L'agrandissement de la portion de la zone Rf-01 est représentée sur la carte, à l'intérieur d'un cartouche, à une échelle graphique plus grande. Le parcellaire et le tracé des rues y figurent.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B, annexé) :

- Par la modification de la délimitation de la zone Rf-01 de la manière suivante et par sa transposition à l'intérieur d'un cartouche présent sur la carte 7A (Agrandissement).

  . tracer à l'intérieur du cartouche de la carte 7A, le design de rue et le parcellaire associés à la zone Rf-01 et aux zones adjacentes Ra-22, Ce-01 (portions de ces zones).

  . conserver au niveau de la portion de la zone Rf-01, apparaissant jusqu'alors au niveau de la carte 7B, exclusivement que les lots 639-1 à 639-10 ainsi que 639-82.

- Par la suppression, sur la carte 7B, de l'ancienne limite entre les zones Rf-01 et Ra-22.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7B, du tracé des rues de l'Ile et de l'Anse ainsi que du parcellaire localisé aux abords de ces rues et de la route 138.

- Par l'ajout, sur la carte 7B, au niveau de la portion de territoire relative à la zone Rf-01 et à une partie de la zone Ra-22 adjacente, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement, Plan 7A».

ARTICLE 6 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 2

6.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, sont les suivants :

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la route 138, la rue du Havre et par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

1. Délimiter à partir de la zone Ce-01, une nouvelle zone dont l'appellation est Rc-01.

2. Favoriser dans la nouvelle zone Rc-01, l'implantation des usages des groupes d'usages Habitation II a) (unifamiliale jumelée), Habitation II b) (unifamiliale contiguë), Récréation I a) (sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables), Récréation I b) (aires de repos, parcs de détente, belvédères, corridors panoramiques) et Alimentation en eau potable.

3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

   Rc-01
   . marge avant : 6 m (19,7 pi)
   . marges latérales : 2 m (6,6 pi)
   . marge latérale sur rue : 5 m (16,4 pi)
   . marge arrière : 25 % de la profondeur moyenne du terrain

4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Rc-01.

5. Établir, dans la zone Rc-01, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 80 % de la hauteur d'un bâtiment principal et sa superficie maximale à 75 m^2 (807 pi^2).

6.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 à 5 du sous-article 6.1.

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

7.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Ce-01. La modification consiste à créer à partir de la zone Ce-01, une nouvelle zone dont l'appellation est Rc-01. La nouvelle zone Rc-01 est circonscrite par la route 138, la rue du Havre, par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20.

- Par l'ajout, dans la légende, sous le titre «Zones résidentielles» de la nouvelle appellation de zone Rc-01.

- Par l'ajout, sur la carte, au niveau de la nouvelle zone Rc-01 et des zones qui lui sont adjacentes, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement». Par la suppression et le non remplacement de toutes limites et appellations de zones à l'intérieur de cet encadré.

- Par l'ajout, sur la carte, de l'agrandissement de la portion de la nouvelle zone Rc-01 figurant sur la carte 7A. L'agrandissement de la zone Rc-01 est représenté sur la carte, à l'intérieur d'un cartouche, à une échelle graphique plus grande. Le parcellaire et le tracé des rues de la zone Rc-01 et de son milieu environnant y figurent.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7B, du tracé des rues de l'Ile et de l'Anse ainsi que du parcellaire localisés aux abords de ces rues et de la route 138.

- Par l'ajout, sur la carte 7B, au niveau de la portion de territoire relative à la zone Rf-01 et à une partie de la zone Ra-22 adjacente, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement, Plan 7A».

- Par la suppression, au niveau de l'encadré précédemment mentionné, de la limite séparatrice entre les zones Rf-01 et Ra-22 et sa transposition à l'intérieur du cartouche (Agrandissement) présent sur la carte 7A.

7.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones, le premier alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rc.

Note : Conformément au sous-article 7.1, la zone Rf-01, telle que représentée à l'extrait de la carte 7A du présent règlement de modification section 2, ne tient pas compte de la modification de la délimitation de la zone Rf-01, initiée à la section 1 du présent règlement de modification.

Lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, la représentation cartographique de la zone Rf-01, section 1, aura préséance sur celle de la section 2 dans la mesure ou la section 1 du présent règlement de modification entre en vigueur.

ARTICLE 8 - MARGE APPLICABLE DANS LES COURS LATÉRALES DONNANT SUR RUE

Le contenu de l'article 31 intitulé «Marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«Nonobstant le premier paragraphe, dans la zone Rc-01, dans les cours latérales donnant sur rue, la marge applicable à tout bâtiment est fixée à 5 m (16,4 pi).»

ARTICLE 9 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rc.

ARTICLE 10 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 88 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 11 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rc-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation II a), Habitation II b), Récréation I a), Récréation I b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 12 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 90 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi) ***
. marge arrière : 25 % ** »

*** Voir chapitre I, article 31 intitulé «Marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue.»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 14 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

ARTICLE 15 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 3

15.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, sont les suivants :

- Zones AF-01 à AF-07 : situées au nord de l'autoroute 40 dans le cas des zones AF-01, AF-02, AF-05, AF-06, AF-07 de part et d'autre de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles dans le cas de la zone AF-04; ainsi qu'en bordure du fleuve Saint-Laurent et de la limite Est de la municipalité dans le cas de la zone AF-03.

1. Définir le terme «gîte du passant, gîte touristique».

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

3. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

4. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

5. Favoriser dans les zones AF-01 à AF-07 en plus des usages jusqu'alors autorisés, l'implantation du nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

15.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 15.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 4, 5.

- Dispositions susceptibles et non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéa 3.

- Dispositions non-susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéa 1.

ARTICLE 16 <u>INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE</u>

16.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (17) <u>Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique Dispositions particulières</u>»

16.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 16.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 19 du présent règlement de modification.

16.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 16.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (17) du présent règlement de modification seront également modifiées. Lors de la mise à jour du règlement 130, ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

16.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 16.1 à 16.3 tiendra aussi

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 17 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Gîte du passant, gîte touristique : Expression qui fait référence à un mode d'hébergement et de restauration, qui consiste pour l'occupant d'un bâtiment de type habitation, à louer des chambres meublées et à offrir un service de petit déjeuner, à une clientèle de passage.»

ARTICLE 18 LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, de la section «Groupe Commerce I», de ce qui suit :

«u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.»

ARTICLE 19 - USAGE PRINCIPAL DE TYPE GÎTE DU PASSANT, GÎTE TOURISTIQUE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 17 intitulé «Usage principal autorisé dans un bâtiment principal».

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique
Dispositions particulières

Lorsque autorisée dans une ou plusieurs zones, l'implantation d'un usage du groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique, est autorisée aux conditions suivantes :

- l'usage principal Commerce I u) doit être implanté à l'intérieur d'un bâtiment principal;

- les activités du groupe d'usage Commerce I u) ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé;

- seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une habitation unifamiliale isolée, peut exploiter un usage du groupe d'usage commerce I u) et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment où s'exerce l'usage Commerce I u);

- lorsque un locataire occupant veut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u), l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de l'habitation;

- le nombre maximum de chambres à coucher qui peut être offert en location, à une clientèle de passage, est de cinq chambres;

- nonobstant l'article intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux» du chapitre II du règlement de zonage 130, le bâtiment principal à l'intérieur duquel est exercé un usage du groupe d'usage Commerce I u), ne doit pas obligatoirement être

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

aménagé de manière à ce que la portion habitation (logement privé) du bâtiment et la portion commerciale (hébergement, restauration) du bâtiment, possèdent chacune une entrée distincte;

- les chambres offertes en location doivent répondre aux exigences suivantes :

  a) ne doivent pas être aménagées dans une cave ou un sous-sol;

  b) ne doivent pas comporter d'installations de cuisine;

  c) doivent être pourvues d'une où plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

- les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance et un lavabo, douche ou bain alimentés en eau chaude et froide);

- les normes de stationnement exigibles pour l'usage Commerce I u) doivent être ajoutées à celles de l'usage Habitation I;

- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 m^2 (2,1 p ^{2});

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 20 - <u>LES GROUPES COMMERCE</u>

Le sixième paragraphe, du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes commerce» est modifié par l'ajout, à la suite des mots «Commerce I o)», de ce qui suit :

«u)».

ARTICLE 21 - <u>USAGES AUTORISÉS PAR ZONES</u>

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par l'ajout au niveau des zones AF-01, AF-02, AF-03, AF-04, AF-05, AF-06 et AF-07, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Commerce I u), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 22 - <u>OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 4</u>

22.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, sont les suivants :

- <u>Zones AA-01, AA-02</u> : situées approximativement entre la limite municipale de Yamachiche et s'étendant de part et d'autre du rang Saint-Nicolas.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

1. Définir le terme «gîte du passant, gîte touristique».

2. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

3. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

4. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

5. Modifier l'appellation des zones AA-01 pour AF-08 et AA-02 pour AF-09.

6. Favoriser dans les zones AF-08, AF-09 (anciennement AA-01, AA-02), l'implantation du nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique. Ne plus autoriser dans les zones AF-08, AF-09 l'usage Industrie II f) scieries, fabrique de placage, traitement protecteur du bois.

7. Transposer dans les nouvelles zones AF-08 et AF-09 l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous les appellations de zones AA-01, AA-02.

22.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 22.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 4, 6.

- Dispositions susceptibles et non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéa 3.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 5, 7.

ARTICLE 23 INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

23.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique

Dispositions particulières»

23.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 23.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 27 du présent règlement de modification.

23.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 23.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (17) du présent règlement de modification seront également modifiées. Lors de la mise à jour du règlement 130, ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

23.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 23.1 à 23.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 24 DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Gîte du passant, gîte touristique : Expression qui fait référence à un mode d'hébergement et de restauration, qui consiste pour l'occupant d'un bâtiment de type habitation, à louer des chambres meublées et à offrir un service de petit déjeuner, à une clientèle de passage.»

ARTICLE 25 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

25.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement dans la légende des appellations de zones AA-01 et AA-02. L'appellation de zone AA-01 est remplacée par AF-08 et l'appellation de zone AA-02 est remplacée par AF-09.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, des appellations de zones AA-01 et AA-02. L'appellation de zone AA-01 est remplacée par AF-08 et l'appellation de zone AA-02 est remplacée par AF-09.

25.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le septième alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone AA.

ARTICLE 26 LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, de la section «Groupe Commerce I», de ce qui suit :

«u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.»

ARTICLE 27 USAGE PRINCIPAL DE TYPE GÎTE DU PASSANT, GÎTE TOURISTIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 17 intitulé «Usage principal autorisé dans un bâtiment principal».

«Article (17) <u>Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique</u>
<u>Dispositions particulières</u>

Lorsque autorisée dans une ou plusieurs zones, l'implantation d'un usage du groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique, est autorisée aux conditions suivantes :

- l'usage principal Commerce I u) doit être implanté à l'intérieur d'un bâtiment principal;

- les activités du groupe d'usage Commerce I u) ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé;

- seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une habitation unifamiliale isolée, peut exploiter un usage du groupe d'usage commerce I u) et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment où s'exerce l'usage Commerce I u);

- lorsque un locataire occupant veut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u), l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de l'habitation;

- le nombre maximum de chambres à coucher qui peut être offert en location, à une clientèle de passage, est de cinq chambres;

- nonobstant l'article intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux» du chapitre II du règlement de zonage 130, le bâtiment principal à l'intérieur duquel est exercé un usage du groupe d'usage Commerce I u), ne doit pas obligatoirement être aménagé de manière à ce que la portion habitation (logement privé) du bâtiment et la portion commerciale (hébergement, restauration) du bâtiment, possèdent chacune une entrée distincte;

- les chambres offertes en location doivent répondre aux exigences suivantes :

  a) ne doivent pas être aménagées dans une cave ou un sous-sol;

  b) ne doivent pas comporter d'installations de cuisine;

  c) doivent être pourvues d'une où plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

- les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance et un lavabo, douche ou bain alimentés en eau chaude et froide);

- les normes de stationnement exigibles pour l'usage Commerce I u) doivent être ajoutées à celles de l'usage Habitation I;

- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 m^2 (2,1 p^2);

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 28 - <u>CONSTRUCTIONS AUTORISÉES</u>

Le contenu du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par la suppression et le remplacement au sixième paragraphe, de la portion de phrase suivante

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Dans les zones AF-01 à AF-07, AA-01 et AA-02, AR-01...» par ce qui suit :

«Dans les zones AF-01 à AF-09, AR-01...».

ARTICLE 29 LES GROUPES COMMERCE

Le sixième paragraphe, du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes commerce» est modifié par l'ajout, à la suite des mots «Commerce I o)», de ce qui suit :

«u)».

ARTICLE 30 AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

30.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone AA.

30.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone AA.

30.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone AA-02 par AF-09.

ARTICLE 31 TYPES DE ZONES (AGRO-FORESTIÈRES)

31.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 128 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le non remplacement du groupe d'appellations de zones AA-01 et AA-02.

31.2 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 128 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones AF-01 à AF-07 par AF-01 à AF-09.

ARTICLE 32 USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zones» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone AA-01 par AF-08 et de l'appellation de zone AA-02 par AF-09.

. Par la suppression, sous les nouvelles appellations de zones AF-08 et AF-09, de l'usage Industrie II f).

. Par l'ajout, sous les nouvelles appellations de zones AF-08 et AF-09, en plus des usages jusqu'alors autorisés sous les anciennes appellations de zones

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

AA-01 et AA-02 [à l'exception de l'usage Industrie II f)], du nouvel usage Commerce I u), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 33 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 130 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «AA-01 et AA-02» par «AF-08 et AF-09». Les marges correspondantes sont conservées.

ARTICLE 34 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 131 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «AA-01 et AA-02» par «AF-08 et AF-09». La hauteur maximale correspondante des bâtiments principaux est conservée

ARTICLE 35 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «AA-01 et AA-02» par «AF-08 et AF-09». Les hauteurs et superficies maximales correspondantes des bâtiments accessoires sont conservées.

ARTICLE 36 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 133 intitulé «Étalage extérieur» (zones agro-forestières) est modifié par le remplacement dans le texte des appellations de zones AA-01 par AF-08 et AA-02 par AF-09.

ARTICLE 37 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, les nouvelles appellations de zones AF-08 et AF-09, seront repositionnées selon l'ordre alphabétique et numérique des zones, suite à l'entrée en vigueur des articles 25, 28, 30 à 36 de la section 4 du présent règlement de modification.

À titre d'information, rappelons que conformément à la section 4 du présent règlement, l'appellation de zone AA-01 est remplacée par AF-08 et l'appellation de zone AA-02 est remplacée par AF-09.

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, conformément à la section 4 et à toute autre section du présent règlement de modification, ainsi que de tout autre règlement de modification entré en vigueur.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 38 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 5

38.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, sont les suivants :

- Zone AF-10 : située au nord du chemin Sainte-Marguerite approximativement entre l'avenue Saint-Charles et la rue Michel. Cette zone comprend les lots 253-6, 254-5, 254-6, 255-P, 256-1-P, 257-P, 257-1, 257-2, 257-4, 257-5, 257-6, 263-44, 263-45, 263-46, 263-P, 264-P, 643 ainsi qu'une portion des lots 253-P, 254-P, 255-P, 256-P, 257-P et 259-P.

1. Créer, à partir d'une portion de la zone AF-04, une nouvelle zone dont l'appellation de zone est AF-10.

2. Définir le terme «gîte du passant, gîte touristique».

3. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

4. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

5. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

6. Favoriser dans la nouvelle zone AF-10 l'implantation des usages jusqu'alors autorisés dans la zone AF-04, ainsi que le nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

7. Établir, dans la nouvelle zone AF-10, les marges latérales des bâtiments principaux comme suit tout en conservant les marges avant et arrière jusqu'alors prescrites dans AF-04.

   . marge latérale : 1m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
   . somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)

   * Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

8. Transposer, dans la nouvelle zone AF-10, l'ensemble des autres normes, jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone AF-04, à l'exception des bâtiments accessoires de type garage privé dans les cours avant et de l'affichage autorisé dans la zone AF-04 lorsque situé en bordure de l'autoroute 40.

38.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 38.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation réglementaire se répartissent de la manière suivante :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 3, 5, 6, 7.

- Dispositions susceptibles et non susceptibles d'approbation référendaire : 4.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 8.

ARTICLE 39 - <u>INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE</u>

39.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (17) <u>Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique</u>
<u>Dispositions particulières</u>

39.2 Suite à l'insertion du nouvel article identifié au sous-article 39.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 43 du présent règlement de modification.

39.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 39.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (17) du présent règlement de modification seront également modifiées. Lors de la mise à jour du règlement 130, ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

39.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 39.1 à 39.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 40 - <u>DU TEXTE ET DES MOTS</u>

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«<u>Gîte du passant, gîte touristique</u> : Expression qui fait référence à un mode d'hébergement et de restauration, qui consiste pour l'occupant d'un bâtiment de type habitation, à louer des chambres meublées et à offrir un service de petit déjeuner, à une clientèle de passage.»

ARTICLE 41 - <u>RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES</u>

41.1 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

- Par l'ajout, dans la légende, sous le thème «Zones agro-forestières» de la nouvelle appellation de zone <u>AF-10</u>.

41.2 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

la carte «Plan de zonage», 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

- Par la délimitation, sur la carte, à partir de la zone AF-04, de la nouvelle zone AF-10. La nouvelle zone AF-10 est située au nord du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre l'avenue Saint-Charles et la rue Michel. Elle comprend les lots 253-6, 254-5, 254-6, 255-P, 256-1-P, 257-P, 257-1, 257-2, 257-4, 257-5, 257-6, 263-44, 263-45, 263-46, 263-P, 264-P, 643 ainsi qu'une portion des lots 253-P, 254-P, 255-P, 256-P, 257-P et 259-P.

ARTICLE 42 LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, de la section «Groupe Commerce I», de ce qui suit :

«u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.»

ARTICLE 43 USAGE PRINCIPAL DE TYPE GÎTE DU PASSANT, GÎTE TOURISTIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 17 intitulé «Usage principal autorisé dans un bâtiment principal».

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique

Dispositions particulières

Lorsque autorisée dans une ou plusieurs zones, l'implantation d'un usage du groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique, est autorisée aux conditions suivantes :

- l'usage principal Commerce I u) doit être implanté à l'intérieur d'un bâtiment principal;

- les activités du groupe d'usage Commerce I u) ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé;

- seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une habitation unifamiliale isolée, peut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u) et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment où s'exerce l'usage Commerce I u);

- lorsque un locataire occupant veut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u), l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de l'habitation;

- le nombre maximum de chambres à coucher qui peut être offert en location, à une clientèle de passage, est de cinq chambres;

- nonobstant l'article intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux» du chapitre II du règlement de zonage 130, le bâtiment principal à l'intérieur

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

duquel est exercé un usage du groupe d'usage Commerce I u), ne doit pas obligatoirement être aménagé de manière à ce que la portion habitation (logement privé) du bâtiment et la portion commerciale (hébergement, restauration) du bâtiment, possèdent chacune une entrée distincte;

- les chambres offertes en location doivent répondre aux exigences suivantes :

  a) ne doivent pas être aménagées dans une cave ou un sous-sol;

  b) ne doivent pas comporter d'installation de cuisine;

  c) doivent être pourvues d'une où plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

- les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance et un lavabo, douche ou bain alimentés en eau chaude et froide);

- les normes de stationnement exigibles pour l'usage Commerce I u) doivent être ajoutées à celles de l'usage Habitation I;

- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 m^2 (2,1 pi^2);

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 44 - <u>LES GROUPES COMMERCE</u>

Le sixième paragraphe, du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes commerce» est modifié par l'ajout, à la suite des mots «Commerce I o)», de ce qui suit :

«u)».

ARTICLE 45 - <u>TYPES DE ZONES (AGRO-FORESTIÈRES)</u>

Le contenu de l'article 128 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«AF-10»

ARTICLE 46 - <u>USAGES AUTORISÉS PAR ZONE</u>

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone <u>AF-10</u> à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Habitation VII, Commerce II l), Industrie III, Agriculture I, Agriculture II, Récréation I, Récréation II, Alimentation en eau potable et Commerce I u) sont autorisés.

ARTICLE 47 - <u>MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>

Le contenu de l'article 130 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«AF-10 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marge latérale : 1 m **, 2 m (3,3 pi**, 6,6 pi)
somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
. marge arrière : 25 % *

** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.»

ARTICLE 48 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 131 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«AF-10 . hauteur maximale : 2 étages».

ARTICLE 49 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«AF-10
. hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain.»

ARTICLE 50 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 133 intitulé «Étalage extérieur» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, dans le texte, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone AF-10.

ARTICLE 51 ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, conformément à la section 5 et à toute autre section du présent règlement, ainsi que de tout autre règlement de modification entré en vigueur.

ARTICLE 52 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 6

52.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, sont les suivants :

- Zone Cu-01 : zone située approximativement au nord-est de la jonction de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres et circonscrite par l'autoroute 40, le rang des Petites Terres, ainsi qu'une partie des lots 285-P à 292-P de la zone Cs-02.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce II afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce II q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces).

2. Définir le terme «marché aux puces».

3. Favoriser dans la zone Cu-01 l'implantation du nouvel usage Commerce II q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces).

52.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire.

Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 52.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 3.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 2.

ARTICLE 53 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Marché aux puces : lieu où des commerçants ambulants, à jours fixes, vendent une variété de marchandises neuves ou d'occasion, à prix d'escompte. Ces activités de vente peuvent se dérouler en plein air ou à l'intérieur d'un bâtiment principal.»

ARTICLE 54 - LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto), de la section «Groupe Commerce II», de ce qui suit :

«q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces).»

ARTICLE 55 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié comme suit

. Par l'ajout, au niveau de la zone Cu-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Commerce II q), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 56 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 7

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

56.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 7, est le suivant :

- Zone Ic-01 : située au nord du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite approximativement par la rue André, les lots 251-P, la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique et le chemin Sainte-Marguerite.

  1. Favoriser dans la zone Ic-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans cette zone, l'implantation d'un autre usage soit, Industrie I c) Industrie de l'habillement et bonneterie.

56.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 7, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 56.1.

ARTICLE 57 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zone industrielle) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ic-01, en plus des usages déjà autorisés, de l'usage Industrie I c), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 58 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 8

58.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 8, sont les suivants :

- Zone Ia-01 : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

  1. Modifier la classification des usages au niveau du sous-groupe d'usage Industrie III par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires. *

* Entreposage extérieur autre que celui relié à la catégorie d'usage Industrie III a).

  2. Favoriser dans la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation du nouvel usage Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires.

58.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 8, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous-article 58.1.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 59 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le contenu de la section intitulée «Groupe Industrie III», du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Sont de ce groupe, les usages reliés à l'extraction du sol et à l'entreposage extérieur de matériaux granulaires soit :

a) Carrières, gravières, sablières.

b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires. *

* Entreposage extérieur autre que celui relié à la catégorie d'usage Industrie III a)»

ARTICLE 60 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Industrie III b), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 61 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement de modification section 8, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, compte tenu de la modification du sous-groupe d'usage Industrie III Carrières, gravières, sablières par Industrie III a) Carrières, gravières, sablières et Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires (voir article 59 du présent règlement de modification), l'ajustement suivant devra être effectué au règlement numéro 130.

Dans les zones AF-01 à AF-07 à l'article intitulé «Usages autorisés par zone» correspondant à ces zones, lorsqu'un «X» apparaît vis-à-vis du sous-groupe d'usage Industrie III, ce «X» devra être remplacé par la lettre «a» étant donné qu'une nouvelle catégorie d'usage soit Industrie III b), a été rajoutée à la classification des usages du sous-groupe d'usage Industrie III (voir article 59 du présent règlement de modification).

Dans le cas des zones AF-08, AF-09, AF-10 telles que définies aux section 4 et 5 du présent règlement de modification la même disposition édictée au deuxième paragraphe du présent article s'applique.

ARTICLE 62 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 9

62.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 9, sont les suivants :

- Zone Ia-01 : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

  1. Modifier la classification des usages au niveau du sous-groupe d'usage Industrie VI par l'ajout d'une nouvelle catégorie d'usage soit Industrie VI b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2. Favoriser dans la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation du nouvel usage Industrie VI b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.

62.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 9, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous-article 62.1.

ARTICLE 63 LES GROUPES INDUSTRIE

Le contenu de la section intitulé «Groupe Industrie VI», du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart, de ce qui suit :

«b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.»

ARTICLE 64 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Industrie VI b), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 65 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 10

65.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 10, est le suivant :

- Zone Ri-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, circonscrite au sud par le lot 195-P de la zone Ra-09, 196-P de la zone Rk-01, par la rue du Sentier, par les lots 196-31 à 196-69 de la zone Ra-09, par la rue de la Sablière, par la 8e Avenue, par un ensemble de lots 196-P longeant la rue du Sentier et par les lots 209-P et 210-P de la zone Ra-09.

  1. Accroître, entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier, la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière.

65.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 10, contient une disposition propre a un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 65.1.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 66 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la suppression sur la carte 7A, du tracé des rues apparaissant au niveau des lots 196-P à 200-P au nord du chemin Sainte-Marguerite (secteur Place Dubois) et son remplacement par un nouveau tracé représentant les rues de la Sablière, du Sentier, ainsi que la 3e Avenue jusqu'à la 11e Avenue.

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière. Cet agrandissement est effectué entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier.

- Par la suppression et le non remplacement, sur la carte 7A, d'une cote de 68 mètres apparaissant à l'intérieur de la zone Ri-01, à la hauteur de la 7e Avenue.

ARTICLE 67 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 367, SECTION 11

67.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 11, sont les suivants :

1. Favoriser à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe d'usage Commerce II d) Centre commercial, l'implantation de l'usage suivant Commerce II p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto).

2. Régir l'entreposage extérieur associé au groupe d'usage Agriculture I a) à h), Industrie III Carrières, gravières, sablières ainsi qu'à l'usage spécifique horticulture des groupes d'usages Commerce I c), Commerce II b).

67.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 11, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous-article 67.1.

ARTICLE 68 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

68.1 Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisé. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (102) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (109) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (115) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (126) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Article(132) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (138) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages. »

68.2 Suite à l'insertion des nouveaux articles, identifiés au sous-article 69.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 72 du présent règlement de modification.

68.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 68.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et aux articles (102), (109), (115), (126), (132), et (138) du présent règlement de modification sera également modifiée et remplacée.

68.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 68.1 à 68.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 69 USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le contenu du sixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 18 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié par l'ajout, à la suite de Commerce II a), b), c), e), g), j); de ce qui suit :

« , p) ».

ARTICLE 70 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le premier paragraphe de l'article 52 intitulé «Entreposage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones au chapitre III (articles 102 et 115), l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes : ».

ARTICLE 71 EXCEPTION - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ, DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES

Le contenu du règlement numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 52 intitulé «Entreposage extérieur», de ce qui suit :

«52.1 Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 52) ainsi qu'aux sections II et III du chapitre III (articles 102 et 105), l'entreposage extérieur des usages suivants, est autorisé conformément aux dispositions prescrites ci-après.

52.1.1 Entreposage extérieur associé à certains usages du groupe Agriculture.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Lorsque les usages du groupe d'usage Agriculture I a) à h) sont autorisés dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur en relation directe avec ces usages est autorisé et doit respecter les normes suivantes :

- l'entreposage extérieur doit être effectué de manière à ne jamais empiéter dans les marges avant prescrites de la ou des zones visées et ceci même en l'absence d'un bâtiment principal;

- les biens meubles faisant l'objet d'un entreposage extérieur doivent être en relation directe avec l'usage auquel ils sont rattachés.

52.1.2 Entreposage extérieur associé à certains usages du groupe Industrie.

Lorsque les usages du groupe d'usage Industrie III carrières, gravières et sablières sont autorisés dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur en relation directe avec ces usages est autorisé et doit respecter les normes suivantes :

- l'entreposage extérieur doit être effectué de manière à ne jamais empiéter dans les marges avant prescrites de la ou des zones visées et ceci même en l'absence d'un bâtiment principal;

- les biens meubles faisant l'objet d'un entreposage extérieur doivent être en relation directe avec l'usage auquel ils sont rattachés.

52.1.3 Entreposage extérieur de matières premières, associé à certains usages du groupe Commerce.

Lorsque l'usage particulier «horticulture» des groupes d'usages Commerce I c) et Commerce II b) est autorisé dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur de matières premières (terre, sable, pierre et gravier), en relation directe avec cet usage, est autorisé et doit respecter les normes suivantes :

- l'entreposage extérieur de ces matières premières est toujours interdit dans les cours avant et en l'absence d'un bâtiment principal à l'intérieur des marges avant prescrites de la ou des zones visées;

- l'entreposage extérieur de ces matières premières doit respecter une hauteur maximale de 2 m (6,6 pi) et une superficie maximale de 37,1 m^2 (400 pi^2). Une ou plusieurs cases d'entreposage des matières premières doivent être présentes sur le terrain. La hauteur maximale de ces cases ne doit en aucun temps excéder 2 m (6,6 pi) et leur superficie maximale 37,1 m^2 (400 pi^2).

- toute superficie destinée à l'entreposage extérieur de ces matières premières doit être complètement entourée d'une haie, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'une hauteur minimale de 2 m (6,6 pi) et maximale de 2,50 m (8,2 pi);

- l'expression «partiellement ajourée» signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur ou 8 cm (3,1 po);

- l'entreposage extérieur de ces matières premières doit être en relation directe avec l'usage auquel il est rattaché;

- en tout temps, l'entreposage extérieur de ces matières premières, associé à l'usage particulier «horticulture» des groupes d'usages Commerce I c) et Commerce II b) doit être effectué conformément au présent article 52.1.3. Ces prescriptions prévalent sur toutes autres dispositions édictées en vertu du chapitre II, section III (article 52) et du chapitre III, section I à IX aux articles intitulés «Entreposage extérieur».»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 72 EXCEPTION - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ, DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 102 intitulé «Entreposage extérieur», de l'article 109 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», de l'article 115 intitulé «Entreposage extérieur», de l'article 126 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», et 138 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires».

Une numérotation temporaire des articles est utilisée dans le cas présent soit (102), (109), (115), (126), (132) et (138) et est associée au même contenu réglementaire, lequel doit être inséré six fois au règlement numéro 130.

«Article (102)
(109)
(115)
(126)
(132)
(138) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 52) ainsi qu'aux sections I à IX du chapitre III, aux articles intitulés «Entreposage extérieur», l'entreposage extérieur de certains types d'usages est autorisé, aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 52.1).»

ARTICLE 73 ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Lors de la mise à jour du règlement numéro 130, l'entrée en vigueur de l'article 59 de la section 8 du présent règlement, va impliquer la modification au premier paragraphe de l'article 52.1.2, de l'article 71, de la section 11 du présent règlement, de ce qui suit «... Industrie III carrières, gravières et sablières...» par ce qui suit « Industrie III a) carrières, gravières et sablières...».

ARTICLE 74 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 février 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 45-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 27 février 1997, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage sont les suivants et que **ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Ajouter au lexique du règlement de zonage les définitions d'enseigne d'identification, d'ensemble immobilier résidentiel, de hauteur d'un bâtiment en mètre, de niveau moyen d'un terrain.

- Mentionner au règlement de zonage la préséance de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S - 4.1) relativement aux services de garde en milieu familial.

- Ajouter un lien entre deux articles du règlement de zonage relatifs aux usages complémentaires de type professionnel afin de faciliter la compréhension du règlement.

- Prohiber à l'intérieur d'un rayon de 2 m (6,6 pi) calculé à partir d'une borne-fontaine l'implantation de clôtures, haies, murets, etc.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Autoriser l'implantation des enseignes de type commandite, sur une clôture, lorsque situées à l'intérieur des limites de terrain d'un usage de la catégorie d'usage Institution I e) Assemblées publiques : stades, centres sportifs, arénas, installations sportives, terrains de jeux, pistes athlétiques, piscines.

- Autoriser l'implantation des clôture, haie, muret d'une hauteur maximale de 1,80 m (6,0 pi), lorsque situés à une distance minimale de 0,60 m (2 pi) des limites d'un terrain d'une cour latérale donnant sur rue.

- Autoriser l'implantation des enseignes d'identification, lorsque situées dans les limites de terrain d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage habitation multifamiliale isolée, de 10 logements et plus, ainsi que d'un ensemble immobilier à prédominance résidentielle.

- Corriger une erreur cléricale, par la suppression des appellations de zones Rm-04, Cb-04, Cc-05 qui ne correspondent à aucune zone, sur les plans 7A, 7B du règlement de zonage numéro 130.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 368)

ARTICLE 1 <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «et 360-1» par ce qui suit «, 360-1 et _____.»

ARTICLE 4 <u>DU TEXTE ET DES MOTS</u>

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«Enseigne d'identification : Enseigne qui ne mentionne pas le nom d'un produit, qui se limite à donner le nom, l'adresse d'un ensemble immobilier à prédominance résidentielle ou le nom, l'adresse d'un bâtiment principal de type résidentiel.

Ensemble immobilier résidentiel : Résultat de la planification et de la construction d'un ensemble de bâtiments principaux, dans un secteur particulier du territoire municipal, qui origine de l'initiative d'un ou plusieurs promoteurs privé ou public. Un ensemble immobilier résidentiel peut être réalisé en plusieurs phases.

Hauteur d'un bâtiment en mètre : Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des constructions utilitaires hors toit occupant moins de 10 % de la superficie du toit, des clochers, campaniles, cheminées, antennes et autres dispositifs mécaniques.

Niveau moyen d'un terrain : Élévation d'un terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques d'un terrain le long des murs extérieurs d'un bâtiment existant ou projeté.»

ARTICLE 5 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Le contenu du sous-article 16.1 intitulé «Constructions et usages autorisés dans toutes les zones» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«Sont également autorisés dans toutes les zones les services de gardes en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.S - 4.1).»

ARTICLE 6 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 19 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout, à la suite du quatrième alinéa du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«Les usages complémentaires de type professionnel sont autorisés dans l'ensemble des zones du territoire municipal, à l'exception des zones Ra-32 et Ra-33 (voir article 96).»

ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS INTERDITS À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

7.1 Le titre de l'article 42 intitulé «Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité et à proximité d'une borne-fontaine.»

7.2 Le contenu de l'article 42 intitulé «Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«Également, afin d'assurer une bonne visibilité et accessibilité des bornes-fontaines, l'implantation de tout bâtiment principal, bâtiment accessoire, aménagement extérieur, haie, clôture, muret, piscine, spa, enseigne, abri d'hiver pour automobile sont interdits à l'intérieur d'un rayon de 2 m (6,6 pi) calculé à partir de toute borne-

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

fontaine. Le remblai effectué à l'intérieur de ce même espace, doit aussi être utilisé de telle manière que la borne-fontaine ne se retrouve partiellement enfouie dans le sol, rendant difficile les manoeuvres qui consistent à ouvrir la borne-fontaine et à dévisser les bouchons de cette dernière.»

ARTICLE 8 <u>DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS</u>

Le sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié au niveau du contenu du tableau intitulé «Localisation, Distance minimale, Hauteur maximale». La hauteur maximale est modifiée et remplacée dans le tableau, par ce qui suit, au niveau de la cour latérale sur rue.

«

Localisation	Hauteur maximale	
Cour	mètre	pied
Latérale sur rue	1,80 **	6,0 **

»

ARTICLE 9 <u>AFFICHAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT</u>

Le contenu du huitième alinéa, du premier paragraphe de l'article 63 intitulé «Affichage spécifiquement interdit» est modifié par le remplacement des mots «... dans les vitrines;» par «... dans les vitrines.» et l'ajout à la fin de cet alinéa de ce qui suit :

«Nonobstant le présent alinéa, les enseignes de type commandite pourront être apposées sur une clôture, à l'intérieur des limites de terrain d'un usage de la catégorie d'usage Institution I e) ayant un statut public.»

ARTICLE 10 <u>AFFICHAGE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION</u>

Le contenu du sous-article 64.1 intitulé «Affichage sans certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- les enseignes de type commandite, implantées à l'intérieur des limites de terrain d'un usage de la catégorie d'usage Institution e), dont le statut de propriété est public;»

ARTICLE 11 <u>AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION</u>

Le contenu du sous-article 64.1 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite du premier alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes d'identification installées dans les limites de terrain d'un bâtiment principal, de la catégorie d'usage habitation multifamiliale isolée de 10 logements et plus, dégagée de toute autre habitation;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

- lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes d'identification d'un ensemble immobilier à prédominance résidentielle;»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le non remplacement au niveau du quatorzième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Rm-04 faisant partie du groupe d'appellations de zones Rm-01 à Rm-04. Le nouveau groupe d'appellations de zones est le suivant soit, Rm-01 à Rm-03.»

ARTICLE 13 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL

Le contenu de l'article 96 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel» est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite des mots «... autres zones...» de ce qui suit :

«... de l'ensemble du territoire municipal...»

ARTICLE 14 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

Le contenu de l'article 97 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié comme suit :

«Par la suppression et le non remplacement au niveau du deuxième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Cb-04 faisant partie du groupe d'appellations de zones Cb-01 à Cb-04. Le nouveau groupe d'appellations de zone est le suivant, soit Cb-01 à Cb-03.»

ARTICLE 15 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié comme suit :

«Par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Cb-04 ainsi que des usages autorisés dans cette zone.»

ARTICLE 16 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 99 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

«Par la suppression et le non remplacement au niveau du deuxième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Cb-04 faisant partie du groupe d'appellations de zone Cb-01 à Cb-04. Le nouveau groupe d'appellations de zones est le suivant, soit Cb-01 à Cb-03.»

ARTICLE 17 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 100 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Par la suppression et le non remplacement au niveau du deuxième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Cb-04 faisant partie du groupe d'appellations de zones Cb-01 à Cb-04. Le nouveau groupe d'appellations de zones est le suivant, soit Cb-01 à Cb-03.»

ARTICLE 18 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 101 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le non remplacement au niveau du deuxième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Cb-04 faisant partie du groupe d'appellations de zones Cb-01 à Cb-04. Le nouveau groupe d'appellations de zones est le suivant, soit Cb-01 à Cb-03.

. Par la suppression et le non remplacement au niveau du troisième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Cc-05 faisant partie du groupe d'appellations de zones Cc-01 à Cc-05. Le nouveau groupe d'appellations de zones est le suivant, soit Cc-01 à Cc-04.

ARTICLE 19 USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE SEMI-INDUSTRIEL

Le contenu de l'article 104 intitulé «Usages complémentaires de type semi-industriel» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le non remplacement, dans le texte, de l'appellation de zone Cb-04.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 février 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 46-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 27 février 1997, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de lotissement et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE le but de ce projet de règlement de modification du règlement de lotissement est le suivant et que **ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

. Abaisser dans la zone Rc-01 la superficie et les dimensions minimales des lots pour le groupe d'usage Habitation II a) unifamiliale jumelée et Habitation II b) unifamiliale contiguë.

. Abaisser à 1,50 m (4,9 pi) la largeur minimale d'un sentier piétonnier.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 369)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 octobre 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «et 344-1» par ce qui suit «, 344-1 et _____.»

ARTICLE 4 EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

Le contenu de l'article 13 intitulé «Emprise des voies de circulation» est modifié au niveau du tableau intitulé «Voies de circulation, Largeur de l'emprise», par le remplacement comme suit, de la largeur minimale d'un sentier piétonnier.

«

Voies de circulation	Largeur de l'emprise	
	Minimum	Maximum
Sentier piétonnier	1,5 m (4,9 pi)	

»

ARTICLE 5 EXCEPTION

Le contenu du règlement de lotissement numéro 131 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 26.2 intitulé «Lots de coin», du nouveau sous-article suivant :

«26.3 Exception

Nonobstant le contenu des sous-articles 26.1 Lots intérieurs et 26.2 Lots de coin, dans la zone Rc-01 (Voir croquis 1997, R.M. 369-1), les superficies et

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

dimensions minimales des lots pour le groupe d'usage Habitation II a) et Habitation II b) sont les suivants :

«

GROUPE D'USAGE		SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES	
		LOTS INTÉRIEURS	LOTS DE COIN
	a)superficie:	295m^2 (3175,5pi^2)	320 m^2 (3 445 pi^2)
	frontage sur rue:	3,75m(12,3pi)	11 m (36,1 pi)
HABITATION II			
	profondeur moyenne	22m(72,2pi)	22 m (72,2 pi)
b)	superficie :	175 m^2 (1 883,8 pi^2)	320 m^2 (3 445 pi^2)
	frontage sur rue :	3,75 m (12,3 pi)	11 m (36,1 pi)
	profondeur moyenne :	22 m (72,2 pi)	22 m (72,2 pi)

»

ARTICLE 5 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 février 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

<u>APPEL D'OFFRE PROJET: PLACE DU HAVRE</u>

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre pour la réalisation de travaux d'infrastructure dans le nouveau secteur Place du Havre,

47-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'administration et la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil à procéder à un appel d'offre public pour la réalisation de travaux d'infrastructure dans la nouvelle rue Place du Havre, le tout selon les plans et devis préparés par les ingénieurs.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO. 365

MARCHÉS AUX PUCES ET COMMERCES SIMILAIRES.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la municipalité de Pointe-du-Lac que soit réglementée la tenue des marchés aux puces et tout autres commerces similaires,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 1997,

48-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M . Michel Brunelle et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : Définition

PROPRIÉTAIRE: Le propriétaire du terrain sur lequel est établi le commerce, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

Le détenteur du permis, la personne et/ou la compagnie qui a fait la demande de permis et l'a obtenu du conseil.

LOCATAIRE : Le locataire, la personne et/ou la compagnie qui louer un espace ou un local.

MARCHÉ AUX PUCES : Endroit où on vend des objets neufs ou d'occasion.

ARTICLE 2 : Toute personne ou compagnie désirant opérer un marché aux puces ou un commerce similaire doit en faire la demande au Conseil et obtenir un permis à cet effet, suite à une résolution du Conseil;

ARTICLE 3 : Un plan de localisation des divers terrains et/ou locaux loués ou à louer devra être soumis lors de la demande de permis;

ARTICLE 4 : Les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation devront être clairement définies sur le plan, faisant partie de la demande et devant être approuvées par le Conseil;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 : Le propriétaire et le détenteur du permis sont conjointement responsables de la propreté du terrain et/ou des locaux où se tiendra le marché ou le commerce similaire;

ARTICLE 6 : Le terrain devra être tenu propre en tout temps, conformément au règlement numéro 38 concernant les nuisances. Il ne sera pas toléré, après les heures de fermeture des commerces, des accumulations de produits vendus ou non-vendus, ainsi que des rebuts, déchets, etc., à l'extérieur des bâtisses;

ARTICLE 7 : Le détenteur du permis et/ou le propriétaire devra se conformer au règlement numéro 85 concernant le bruit;

ARTICLE 8 : Le terrain et/ou le local ne devra en aucun temps ni d'aucune façon, être une source de pollution par le bruit, la vue, etc.;

ARTICLE 9 : Le détenteur d'un permis devra se plier à toutes les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ARTICLE 10 : Le détenteur du permis devra fournir à la Municipalité, le nom et l'adresse de chacun de ses locataires;

ARTICLE 11 : L'inspecteur municipal ou toute personne nommée par la Municipalité est autorisé à voir si toutes les clauses du présent règlement son respectées;

ARTICLE 12 : Le permis n'est pas transférable et son prix est fixé à 500.00 $ par année;

ARTICLE 13 : Le commerce des animaux, morts ou vivants n'est pas permis;

ARTICLE 14 :

a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ avec ou sans frais;

b) Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 15 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac ce 10 février 1997.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les membres du Conseil suggèrent et encouragent fortement les responsables de marchés aux puces à engager des étudiants et de la main d'oeuvre de Pointe-du-Lac.

RÈGLEMENT : NOMINATION DIRECTEUR GÉNÉRAL

RÈGLEMENT NO. 370

Règlement concernant la création d'un poste de directeur général de la municipalité.

ATTENDU que la municipalité a à son emploi, depuis 1987, M. Yves Marchand, à titre de "directeur de l'administration";

ATTENDU que par sa résolution numéro 28-97, adoptée le 27 janvier 1997, la municipalité a nommé M. Yves Marchand à titre de secrétaire-trésorier adjoint tout en demeurant directeur de l'administration;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 184 du Code municipal, le secrétaire-trésorier adjoint "peut exercer tous les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier";

ATTENDU que l'article 212.1 du Code municipal, entré en vigueur le 23 décembre 1996, permet au conseil municipal, par un règlement adopté à la majorité absolue, d'ajouter des pouvoirs et obligations additionnels à ceux du secrétaire-trésorier et, par le biais de l'article 184 du Code municipal, à ceux du secrétaire-trésorier adjoint; ces pouvoirs et obligations additionnels sont ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2e et 5e à 8e de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2e, 5e et 6e de l'article 212 du Code municipal;

ATTENDU que si le conseil municipal adopte un tel règlement en vertu de l'article 212.1, le secrétaire-trésorier adjoint sera aussi le directeur général de la municipalité;

ATTENDU que le conseil municipal juge approprié de transformer le poste de "directeur de l'administration" pour qu'il devienne celui du "directeur général";

49-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, secondé par M. Denis Deslauriers, et unanimement ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 370 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de transformer le poste de "directeur de l'administration" en celui de "directeur général".

ARTICLE 2 **NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

M. Yves Marchand, secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité, est nommé au poste de directeur général de la municipalité.

ARTICLE 3 **POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité et ses fonctions sont les suivantes :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3.1 Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité.

3.2 Sous réserve des pouvoirs du maire, en collaboration avec le secrétaire-trésorier, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

3.3 A l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi;

3.4 Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans un tel cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;

3.5 Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration du secrétaire-trésorier, des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;

3.6 Il soumet au conseil ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

3.7 Il fait rapport au conseil ou à une commission, selon le cas, sur tout projet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil ou à une commission;

3.8 Il assiste aux séances du conseil et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac, ce 10 février 1997.

Maire Secrétaire-trésorier

RATIFICATION ACHAT DICTAPHONE

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier a dû procéder à l'achat d'un nouvel appareil à dicter pour remplacer l'existant qui était défectueux,

ATTENDU qu'il y a lieu de ratifier cet achat,

50-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie l'achat d'un système à transcrire Sony, modèle BM-880, et un système à dicter portatif modèle BM-540, au prix respectif de 638 $ et 267 $ plus taxes de la firme Burotec inc.
Adoptée à l'unanimité

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MODIFICATION RÉSOLUTION 354-96

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution 354-96 relativement à l'achat de l'école St-Yves, propriété de la Commission scolaire Chavigny,

ATTENDU que par cette résolution, la municipalité payait cet achat à raison de 25 000 $ lors de la signature de l'acte notarié et 20 000 $ à la date anniversaire de cet acte,

ATTENDU que ces conditions avaient été fixées en juillet 1996,

ATTENDU qu'il y a lieu de reviser ces conditions,

51-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la Municipalité modifie sa résolution 354-96 adoptée le 8 juillet 1996 à l'effet d'acquérir de la Commission scolaire, l'école St-Yves pour la somme de 45 000 $ payable à raison de 25 000 $ lors de la signature de l'acte d'achat notarié et de 20 000 $ au 30 juin 1997.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si le règlement concernant les marchés aux puces concerne le projet au Ciné-Parc.
Oui, ce règlement concerne exactement le projet du Ciné-Parc.

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande si la nomination de Monsieur Marchand à titre de directeur général amène une augmentation de salaire.
Non, cette nomination entraîne aucune augmentation de salaire.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si la Municipalité a pensé à l'aménagement d'un poste de polices pour Pointe-du-Lac et il fait des suggestions pour réduire les coûts de ces aménagements.
Monsieur le Maire souligne que l'étude de ce dossier n'est pas rendue à ce stade.

M. Yvon Gagné, rue Des Saules, suggère que la Municipalité emploie des policiers volontaires tout comme pour les pompiers. Il serait prêt à faire sa part.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

52-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 24 février 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Perron sous la présidence du maire-suppléant Gilles Bourgoin, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur général Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le maire Jean Simard est absent.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

Monsieur le Maire-suppléant récite la prière.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Copie matrice
2- Soumission : pierre de rue
3- Achat radio
4- Mandat correction servitude Place du Havre
5- Adhésion CEDIC
6- Avis motion : Modification clause taxation règ. #275
7- Programme Placement: Carrière-été 97
8- Renouvellement Entente SPAM
9- Demande à MRC - Modification R.C.I.

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

53-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire-suppléant demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 février 1997 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

54-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

unanimement résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 février 1997. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5334 concernant le réseau d'aqueduc de la municipalité de Yamachiche qui dessert des contribuables des rangs St-Nicolas et Acadie, on demande s'il y a des développements.

La municipalité de Yamachiche tient ce soir une rencontre avec les contribuables de Pointe-du-Lac concernés. Cette après-midi, la municipalité a fait parvenir une lettre à la municipalité de Yamachiche l'avisant qu'elle est disposée à fournir gratuitement l'eau mais que la municipalité de Yamachiche conserve la propriété du réseau à condition de céder les deux puits à la municipalité, ce qui permettrait d'obtenir des coûts plus acceptables pour les contribuables desservis.

RAPPORT DE COMITÉS : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Michel Lefebvre, rang St-Nicolas, souligne que la municipalité de Yamachiche leur a soumis une lettre impliquant une forte majoration du tarif pour la fourniture d'eau. Il demande si cette majoration impliquait que Yamachiche leur fournirait de l'eau de leur nouveau système d'approvisionnement.

Non, la municipalité de Yamachiche continuera de fournir aux contribuables des rangs St-Nicolas et Acadie la même eau provenant de Pointe-du-Lac.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande combien de puits la municipalité de Yamachiche doit céder à Pointe-du-Lac.

La municipalité de Yamachiche cédera 2 puits à Pointe-du-Lac et ce, même si la municipalité n'en a pas réellement besoin, elle pourra quand même les utiliser à l'occasion pour empêcher leur détérioration.

Monsieur Blanchette demande également quant la niveleuse réparera l'intersection Ste-Marguerite et des Petites Terres.

La municipalité passe la niveleuse régulièrement et la température ne permet pas toujours d'obtenir des résultats efficaces.

M. Michel Gauthier, rue Montour, suggère d'ajouter une signalisation indiquant une limite de vitesse de 10 km à l'intersection du chemin Ste-Marguerite et des Petites Terres.

CORRESPONDANCE

Remerc. Les familles Denoncourt-Bourgouin remercient pour le témoignage de sympathie à l'occasion du décès de Madame Gisèle Denoncourt Bourgouin.

Chasse M. François Boutin, coordonnateur de la rencontre de consultation, secteur Maskinongé, invite à une rencontre de consultation sur le plan de chasse à la sauvagine pour le lac St-Pierre, le vendredi 14 mars 1997 à 20 heures à la Salle Jacques Charette, 651, boul. St-Laurent Est, Louiseville. Un plan de chasse à la sauvagine est joint à cette lettre.

MoissonMaur. Moisson Mauricie est une banque alimentaire qui recueille la nourriture pour la redistribuer aux personnes et familles qui en ont besoin. On fait appel

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

à une aide financière pour assurer ce service.

Bénévoles — Le Service des Bénévoles de Pointe-du-Lac remet copie du répertoire des ressources communautaires qui est distribué aux nouveaux citoyens de Pointe-du-Lac. La production et la mise à jour de ce répertoire sont rendues possibles grâce à la subvention octroyée par la municipalité.

Les membres du conseil félicitent le Service des Bénévoles pour cette réalisation.

Min.Agric. — Monsieur Guy Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, invite à inscrire la municipalité à l'édition 1997 du concours "Villes, villages et campagnes fleuris" du Québec.

TVQ — M. Bernard Landry, vice-Premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, avise que l'abolition du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec payée par les municipalités qui devait prendre effet à partir du 29 novembre a été reportée. Considérant l'impact de cette modification sur les budgets, un délai additionnel d'un mois est accordé aux municipalités. Les municipalités sont donc autorisées à demander le remboursement partiel de la TVQ payée à l'égard de leurs achats effectués jusqu'au 31 décembre 1996.

Yamach. — La municipalité de Yamachiche transmet copie d'une lettre adressée aux usagers du réseau d'eau et qui demeurent dans Pointe-du-Lac, les informant des estimés préliminaires de 500 $ et 600 $ pour chaque propriété concernée représentant les frais annuels pour le maintien du système d'alimentation et ce, à compter de l'année 1997.

Radiothér. — Suite à la correspondance et la résolution adoptée et postées aux autorités concernant la réalisation du centre de radiothérapie, nous avons reçu les accusés de réception suivants :

Municipalité de St-Georges-de-Champlain
Municipalité de Charette
Municipalité du Village de la Baie de Shawinigan
Municipalité de Ste-Anne-de-la-Pérade
Municipalité du village de St-Boniface de Shawinigan
Ville de Shawinigan
Municipalité St-Gérard des Laurentides
Municipalité de Ste-Thècle
Municipalité de la Paroisse de St-Elie
Municipalité d'Hérouxville
Ville de St-Louis-de-France
Municipalité Paroisse de St-Sévère

COPIE MATRICE

ATTENDU qu'un jugement récent (22 août 1996) de la Commission d'accès à l'information du Québec statuait que la matrice graphique est un document de travail et à ce titre est protégée par les articles 78 et 79 de la Loi sur la fiscalité municipale,

ATTENDU que bon nombre de citoyens et/ou notaires et/ou arpenteurs et/ou autres personnes demandaient régulièrement à la Municipalité des copies de matrice graphique,

ATTENDU que le fait de ne plus délivrer de copies de matrice graphique pourrait engendrer des coûts supplémentaires aux citoyens et ayant recours à ces copies de matrice comme base d'informations pour leur propriété,

ATTENDU que la Loi permet à la municipalité de décider d'émettre ou non copie de ce document,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

55-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son personnel à émettre des copies et/ou extraits de la matrice graphique à toute personne qui en fait la demande et qui défraiera les coûts exigibles.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION PIERRE DE RUE

ATTENDU que la municipalité doit acheter au cours de la présente année des quantités de pierre concassée ou gravier pour l'entretien et la réfection de son réseau routier,

ATTENDU que la municipalité a demandé des prix pour la fourniture de pierre concassée 0-¾, 0-2 ½ et de gravier 0-¾,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix :

PIERRE CONCASSÉE 0-¾ et 0-2½

C onstruction & Pavage Maskimo	au coût de 8.55$ (livré) et 4.65 $ (au dépôt)
Simard & Beaudry	9.25 $ (livré) et 4.90 $ (au dépôt)
Construction & Pavage Continental	11.15$ (livré) et 5.25 $ (au dépôt)

GRAVIER 0-¾

Construction & Pavage Maskimo	7.98 $ (livré) et 3.75 $ (au dépôt)

56-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les prix fournis par la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée pour la fourniture de pierre concassée 0-¾ et 0-2½ et pour la fourniture de gravier 0-¾ selon les prix de sa soumission dépendamment du lieu de livraison.
Adoptée à l'unanimité

ACHAT RADIO

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'achat d'un radio de communication pour pouvoir l'installer dans un nouveau camion qu'elle vient d'acquérir en remplacement de celui qui a été incendié,

ATTENDU que les prix ont été demandés,

57-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme RDS Radio, un radio de marque Motorola, modèle SM50, au coût de 600 $, installation comprise et plus taxes.

QUE le montant nécessaire à cet achat soit puisé à même le budget d'immobilisation de l'année 1997.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT CORRECTION SERVITUDE PLACE DU HAVRE

ATTENDU que la Municipalité et/ou la Société québécoise d'Assainissement des eaux du Québec a obtenu une servitude pour le passage et l'installation d'une conduite d'égout, soit l'émissaire qui déverse au fleuve les eaux provenant du système d'épuration des eaux de la municipalité, sur une partie du lot 639, du lot 639-34 et possiblement d'autres parties de subdivisions dudit lot 639,

ATTENDU que la Municipalité désire installer d'autres conduites

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'égouts pluviales et d'aqueduc, et des regards nécessaires, à l'intérieur et à proximité de la servitude existante,

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger la servitude existante et de l'extensionner pour la ou les parties requises à l'extérieur de celle-ci,

58-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac :

1) mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre, à préparer la description technique requise pour extensionner la servitude existante que détient la municipalité et/ou la Société québécoise d'Assainissement des eaux du Québec sur une partie du lot 639 et sur certaines subdivisions officielles dudit lot 639, propriété de la firme Construx inc. ou représentants;

2) Mandate le notaire Henri-Paul Martin à préparer l'acte requis pour modifier et extensionner la servitude existante pour y ajouter l'installation de conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial supplémentaires;

3) D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer les documents requis pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION CEDIC

Monsieur le conseiller Maurice Baril se retire des discussions compte tenu qu'il a soumis un projet à la CEDIC.

ATTENDU que la CEDIC invite la municipalité à renouveler son adhésion pour la prochaine année,

59-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion à la CEDIC pour l'année 1997 au coût de 1.16 $ par capita soit 6 902 $.
QUE Monsieur Michel Brunelle soit le représentant de la municipalité auprès de cet organisme.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : MODIFICATION CLAUSE TAXATION DU RÈGLEMENT #275

60-97 Il est proposé par M. Maurice Baril et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement numéro 275 soit la clause de taxation.
Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME PLACEMENT CARRIÈRE - ÉTÉ 1997

ATTENDU que le Gouvernement fédéral a mis sur pied un programme de création d'emplois soit Placement carrière - été 1997,

ATTENDU que la Municipalité désire faire une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme,

61-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac présente une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Placement carrière - été 1997 du Gouvernement fédéral.
Demande aux autorités gouvernementales provinciales l'autorisation d'obtenir une aide

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

financière dans le cadre de ce programme.
Autorise son Directeur général Yves Marchand et la directrice du service des loisirs Jacynthe Morasse à présenter cette demande et à signer tout document requis.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT ENTENTE SPAM

ATTENDU que la Société protectrice des animaux de la Mauricie invite la municipalité à renouveler son entente concernant l'application de sa réglementation concernant les animaux domestiques,

62-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'entente qu'elle détient avec la Société Protectrice des animaux de la Maurice pour l'année 1997.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente.
Adoptée à l'unanimité

DEMANDE À M.R.C. - MODIFICATION R.C.I.

ATTENDU qu'un promoteur désire réaliser un projet de récupération d'aluminium à l'intérieur de la zone industrielle de la municipalité,

ATTENDU que ce projet est soumis à l'application du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Francheville,

63-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la M.R.C. de Francheville d'apporter une modification à son règlement de contrôle intérimaire pour permettre la réalisation d'un projet de récupération d'aluminium à l'intérieur de la zone industrielle de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ERREUR ARTICLE LE NOUVELLISTE, SAMEDI 22 FÉVRIER

Monsieur le Maire-suppléant souligne que dans l'édition du journal Le Nouvelliste du samedi 22 février dernier, il y avait un article dont le titre laissait croire que la municipalité avait accordé un contrat au beau-frère du Maire de Pointe-du-Lac. Ce titre était erroné puisqu'en lisant l'article, on pouvait comprendre qu'il s'agissait plutôt du beau-frère du Maire de St-Étienne-des-Grès. Le Nouvelliste doit faire paraître une correction à cet article mais les membres du conseil déplorent quand même cette situation.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Monsieur Michel Brunelle s'abstient de la considération des comptes puisque son épouse est concernée par le chèque numéro 21967.

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer au folio 383025.

21906	Marie-Claude Frigon	668.00
21907	Hélène Blanchette	598.50
21908	Jules St-Onge	336.30
21909	Lorette Guillemette	35.00
21910	Christine Lawless	50.00
21911	Nicole Rompré	40.00

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21912	Sylvie Levasseur	25.00
21913	Jacynthe Rioux	35.00
21914	Annie Vallières	50.00
21915	Nancy Héroux	50.00
21916	Chantal Godon	35.00
21917	Line Renaud	55.00
21918	Claudette Scrosati	55.00
21919	Marilène Lampron	24.00
21920	Patric Bergeron	104.36
21921	Manon Duplessis	240.00
21922	Marc Sansfaçon	202.65
21923	Lucie Crête	38.74
21924	Claudia Lesmerises	30.92
21925	Services financiers	588.20
21926	Socan	72.93
21927	Desjardins Laurentienne	2 773.42
21928	Gaston Paillé Ltée	3 362.56
21929	Aménagement Pluri Serv.	3 828.79
21930	R. Guilbault Const.	26 399.86
21931	S.Q.A.E.	12 884.59
21932	Burotec	1 071.17
21933	Forma inc.	2 312.89
21934	RBA inc.	287.74
21935	Credit Bail Cle	249.44
21936	Alexandre Gaudet Ltée	658.94
21937	Comaq	256.40
21938	Ass. Chefs Incendie	142.44
21939	Bingo Vézina	830.73
21940	Ville de Trois-Rivières	1 899.25
21941	Entreprises A.C.	62.67
21942	Jean-Yves Pilon ass.	313.37
21943	Enseignes de la Mauricie	50.00
21944	Bell Mobilité	280.61
21945	CHEM Div.Télémétropo	227.91
21946	Beaumier Richard avocats	866.06
21947	Brodeur, Gervais Lévesque	1 139.55
21948	Manon Proulx notaire	835.73
21949	Distribution Calu inc.	154.98
21950	J.B. Deschamps inc.	1 751.00
21951	Jean-Yves Pépin	23.08
21952	Société canadienne	100.00
21953	Syndicat Employés	496.96
21954	Laurentienne Impériale	4 719.80
21955	Ministre des Finances	12 556.28
21956	Receveur Général du Canada	66.27
21957	Receveur Général du Canada	9 713.06
21958	Tennis Mauricie Plus	220.50
21959	Suzie Lesieur	143.00
21960	Debbie Pépin	360.00
21961	Paul Charest	165.00
21962	Patricia Belley	82.50
21963	Claudia Lesmerises	132.00
21964	Geneviève Beaudry	40.00
21965	Dominic Gosselin	66.00
21966	Micheline Roy Dubé	71.00
21967	Danielle Brunelle	200.00
21968	Steve Collins	161.00
21969	Thérèse Vaugeois	133.00
21970	Centre Viniyoga Mauricie	133.00

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21971	Sylvie Lamana	110.00
21972	André Lalancette	77.00
21973	David Labonté	412.50
21974	Steve Beauchesne	73.00
21975	Jean-Louis Morissette	100.00
21976	Brigitte Lefebvre	266.00
21977	Formation Secourisme	125.00
21978	O.M.H.	1 393.00
21979	Cogeco Cable	71.04
21980	Desjardins Laurentienne	3 941.50
21981	Bell Canada	1 006.32
21982	Manon Duplessis	22.63
21983	Elyse Cyr	156.80
21984	Marc Sansfaçon	92.40
21985	Marlène Tardif	347.84
21986	Bureau en Gros	150.25
21987	Geneviève Beaudry	22.97
21988	Boiserie du Lac enr.	1 965.72
21989	S.P.A.M.	124.79
21990	Léo Allaire	222.21
21991	C.P. Ltée	832.52
21992	Modoc Copie T.Rivières	1 114.06
21993	Royaume Luminaire TR	27.35
21994	Collège Montmorency	224.00
21995	Société Canadienne Postes	2 279.10
21996	Acc. d'auto Leblanc Ltée	29.78
21997	Aliments Small Fry inc.	69.74
21998	Aménagements Pluri-Service inc.	518.50
21999	R. Beaudry & Fils inc.	84.00
22000	Biblio RPL Ltée	355.85
22001	Boucherie Pierre Benoit enr.	156.44
22002	Canebsco Ltée	1 220.59
22003	Centre du Ressort T.R. inc.	167.65
22004	Construction Yvan Boisvert inc.	126.83
22005	Controles Gilles Dallaire inc.	1 216.42
22006	Cooke & Fils enr.	157.37
22007	Copie X Press	79.99
22008	Courrier Purolator Ltée	28.03
22009	Credit Bail Cle	124.72
22010	Décalcographe inc.	278.39
22011	Eau de source Naturo inc.	92.30
22012	Embouteillage T.C.C. Ltée	515.43
22013	Les Estampes P.G. inc.	39.83
22014	Floriculture H.G. Gauthier inc.	68.37
22015	Fournier & Martin inc.	163.24
22016	Garage Denis Trudel	1 235.75
22017	Garage Charest & Frères inc.	564.50
22018	Garage Pépin & Fils	1 075.26
22019	Hamel, Roy, Pinard inc.	6 339.09
22020	Hebdo Journal	700.82
22021	ITT Flygt	601.68
22022	Le Nouvelliste	381.75
22023	Librairie Clément Morin & Fils	2 373.25
22024	Librairie l'Exèdre inc.	3 070.57
22025	Librairie Poirier inc.	1 750.41
22026	Location Buromax inc.	639.49
22027	Machineries Baron & Tousignant	279.06
22028	Mc Equipement. inc.	448.98
22029	Mich-O-Tomobile Ltée	553.30

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22030	Mines Seleine	19 354.49
22031	Moteur PM inc.	3 356.63
22032	M.R.C. de Francheville	53 340.70
22033	Multi Marques inc.	269.17
22034	Noé Veillette inc.	221.07
22035	Récupération Nord-Ben inc.	370.35
22036	Pélissier Réfrigération	225.63
22037	Perron Électrique M. Le.	5 607.15
22038	Les Pétroles Irving inc.	2 421.38
22039	Pharmacie Maurice Biron	21.87
22040	Plurilab	26.33
22041	Pneus Trudel inc.	438.72
22042	Praxair	148.14
22043	Quincaillerie Guilbert inc.	188.63
22044	RDS Radio inc.	950.96
22045	Réal Vertefeuille enr.	160.67
22046	Reliure Travaction inc.	500.38
22047	Robert Délisle inc.	62.68
22048	Rona l'Entrepot	29.76
22049	Rubilog inc.	45.58
22050	Sécurité Plus/Le Travailleur	105.96
22051	Simard et Beaudry Inc.	109.39
22052	Thomas Bellemare Ltée	581.17
22053	Réal Trahan	334.27
22054	Ville Trois-Rivières	1 899.25
22055	Ent. Industrielles Westburne Ltée	939.48
22056	Gaz Métropolitain	1 300.53
22057	Cantel	193.38
22058	Hydro Québec	6 390.14
22059	Sociétés Fêtes	36.41
22060	Ministre des Finances	312.00
22061	Peinture Louis Gince	138.97
22062	Martin & Martin	1 465.37
22063	Cafés Renée Bergeron	90.00
22064	Bingo Vézina	830.73
22065	Alexandre Gaudet Ltée	444.14
22066	Provigo	100.73
22067	Enseignes de la Mauricie	50.00
22068	Editions FD enr.	73.83
22069	Onan Est du Canada	1 459.71
22070	Equipements Réal Lefebvre	134.75
22071	R.P.M. Tech inc.	416.40
22072	Electro Macanik inc.	1 858.98
22073	Rita Bergeron	150.00
22074	Bibliothèques Publiques	100.00
22075	Commission Santé	2 692.00
22076	Louiseville Automobile	322.00
22077	Louiseville Automobile	19 597.98
22078	Danielle Auger	111.24
22079	Caisse Pop. Pointe-du-Lac	59 350.00
22080	Me Manon Proulx	550.00
22081	Marc Sansfaçon	67.90
22082	Marc Sansfaçon	491.07
22083	Petite Caisse	158.87

64-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande le coût de l'adhésion à la CEDIC.

Ce coût est de 1.16 $ par habitant pour un coût total de 6 902 $.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

65-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 27 février 1997 à 19 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Gilles Bourgoin, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Monsieur le maire Jean Simard et Messieurs les conseillers Denis Deslauriers et Michel Brunelle.

Monsieur le Maire-suppléant récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 24 février 1997. Un avis de convocation été remis de main à main à chacun des membres du Conseil ce même jour.

L'ordre du jour joint à la convocation est le suivant :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation
   3.1 Ouverture de l'assemblée publique
      * Mot de bienvenue
      * Explication des 4 étapes

   3.2 Présentation
      * Du projet de modification du plan et des règlements de modification d'urbanisme

   3.3 Pause

   3.4 Période de questions et commentaires

   3.5 Clôture de l'assemblée publique

4- Avis de motion avec dispense de lecture est donné en vue de l'adoption du règlement de modification du plan d'urbanisme et des règlements de modification d'urbanisme

5- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire-suppléant souhaite la bienvenue aux personnes présentes et explique le déroulement de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de modification du plan d'urbanisme, et sur les projets de règlements de modification du règlement de zonage et de lotissement.

PRÉSENTATION

Monsieur le Maire-suppléant présente à l'assemblée Madame Claude Ferrer, urbaniste à la M.R.C. de Francheville, laquelle présente et explique chacun des règlements et des conséquences de leur adoption.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les contribuables présents questionnent et commentent au fur et à mesure les projets de règlements de modification.

Madame Ferrer explique que le projet de règlement numéro 367, section 1 à 11, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Le mardi 4 mars prochain, un avis public sera donné pour aviser et informer les contribuables concernés sur la façon de procéder pour soumettre l'une ou l'autre des sections 1 à 11 du projet de règlement numéro 367 à la procédure d'approbation référendaire.

PAUSE

Les personnes présentes consentent à ne pas tenir de pause pour obtenir plus d'informations.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, concernant le projet de règlement numéro 367, section 6, demande si le zonage du terrain appartenant à M. Claude Noël est modifié pour devenir commercial.
Non, ce terrain était déjà inclus dans la zone Cu-01.

Un contribuable du secteur du Havre du Lac St-Pierre et M. Jules Francoeur demandent ce qu'implique le projet de règlement de modification du plan d'urbanisme (règlement #366-1) pour la partie du lot 639 située entre le fleuve et la rue de l'Anse.
Cette modification à un triangle du lot 639 a pour but de faire correspondre le plan d'urbanisme au plan de zonage qui contient déjà ce triangle du lot 639. Cette partie du lot 639 étant située en zone inondable où l'on ne peut pas faire de construction, il n'y a donc pas d'implication.

Comme il n'y a pas d'autre questions ni commentaires sur les projets de règlements de modification au plan et à la réglementation d'urbanisme, Monsieur le Maire-suppléant souligne que la consultation publique de ces projets est close.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #366-1

66-97 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 366-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- La première modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac, consiste à accroître l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, située approximativement au nord du chemin Ste-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière.

  L'agrandissement de cette aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité est effectué entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier (voir croquis numéros 1,2)

- La seconde modification du plan d'urbanisme, vise la redélimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, située au sud de la route 138 approximativement entre les rues de l'Anse et du Havre, ainsi que de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle de forte densité, située dans le même secteur de la

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

municipalité.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #367-1

67-97 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 367-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

Section 1

- Zone Rf-01 : située au sud de la route 138 approximativement entre les rues Saint-Jean-Baptiste et du Havre.

1. Modifier la délimitation de la zone Rf-01 en ne conservant à l'intérieur de cette zone que les lots 639-1 à 639-20, 639-82 à 639-87 et 639-133 à 639-142.

Section 2

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la route 138, la rue du Havre et par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20.

1. Délimiter à partir de la zone Ce-01, une nouvelle zone dont l'appellation est Rc-01.

2. Favoriser dans la nouvelle zone Rc-01, l'implantation des usages des groupes d'usages Habitation II a) (unifamiliale jumelée), Habitation II b) (unifamiliale contiguë), Récréation I a) (sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables), Récréation I b) (aires de repos, parcs de détente, belvédères, corridors panoramiques) et Alimentation en eau potable.

3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

   Rc-01
   . marge avant : 6 m (19,7 pi)
   . marges latérales : 2 m (6,6 pi)
   . Marge latérale sur rue : 5 m (16,4 pi)
   . Marge arrière : 25 % de la profondeur moyenne du terrain

4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Rc-01.

5. Établir, dans la zone Rc-01, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 80 % de la hauteur d'un bâtiment principal et sa superficie maximale à 75 m² (807 pi²).

Section 3

- Zones AF-01 à AF-07 : situées au nord de l'autoroute 40 dans le cas des zones AF-01, AF-02, AF-05, AF-06, AF-07 de part et d'autre de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles dans le cas de la zone AF-04; ainsi qu'en bordure du fleuve Saint-Laurent et

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de la limite Est de la municipalité dans le cas de la zone AF-03.

1. Définir le terme "gîte du passant, gîte touristique".

2. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

3. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

4. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

5. Favoriser dans les zones AF-01 à AF-07 en plus des usages jusqu'alors autorisés, l'implantation du nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

Section 4

- Zones AA-01, AA-02 : situées approximativement entre la limite municipale de Yamachiche et s'étendant de part et d'autre du rang Saint-Nicolas.

1. Définir le terme "gîte du passant, gîte touristique".

2. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

3. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

4. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

5. Modifier l'appellation des zones AA-01 pour AF-08 et AA-02 pour AF-09.

6. Favoriser dans les zones AF-08, AF-09 (anciennement AA-01, AA-02), l'implantation du nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique. Ne plus autoriser dans les zones AF-08, AF-09 l'usage Industrie II f) scieries, fabrique de placage, traitement protecteur du bois.

7. Transposer dans les nouvelles zones AF-08 et AF-09 l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous les appellations de zones AA-01, AA-02.

Section 5

- Zone AF-10 : située au nord du chemin Sainte-Marguerite approximativement entre l'avenue Saint-Charles et la rue Michel. Cette zone comprend les lots 253-6, 254-5, 254-6, 255-P, 256-1-P, 257-P, 257-1, 257-2, 257-4, 257-5, 257-6, 263-44, 263-45, 263-46, 263-P, 264-P, 643 ainsi qu'une portion des lots 253-P, 254-P, 255-P, 256-P, 257-P et 259-P.

1. Créer, à partir d'une portion de la zone AF-04, une nouvelle zone dont l'appellation de zone est AF-10.

No 5514-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

2. Définir le terme "gîte du passant, gîte touristique".

3. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

4. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

5. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

6. Favoriser dans la nouvelle zone AF-10 l'implantation des usages jusqu'alors autorisés dans la zone AF-04, ainsi que le nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

7. Établir, dans la nouvelle zone AF-10, les marges latérales des bâtiments principaux comme suit tout en conservant les marges avant et arrière jusqu'alors prescrites dans AF-04.

   . marge latérale : 1m* ou 2m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
   . somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)

   * Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

8. Transposer, dans la nouvelle zone AF-10, l'ensemble des autres normes, jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone AF-04, à l'exception des bâtiments accessoires de type garage privé dans les cours avant et de l'affichage autorisé dans la zone AF-04 lorsque situé en bordure de l'autoroute 40.

Section 6

- Zone Cu-01 : zone située approximativement au nord-est de la jonction de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres et circonscrite par l'autoroute 40, le rang des Petites Terres, ainsi qu'une partie des lots 285-P à 292-P de la zone Cs-02.

  1. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce II afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce II q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces).

  2. Définir le terme "marché aux puces".

  3. Favoriser dans la zone Cu-01 l'implantation du nouvel usage Commerce II q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces).

Section 7

- Zone Ic-01 : située au nord du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite approximativement par la rue André, les lots 251-P, la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique et le chemin Sainte-Marguerite.

  1. Favoriser dans la zone Ic-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans cette zone, l'implantation d'un autre usage soit, Industrie I c) Industrie de l'habillement et bonneterie

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Zone Ia-01 : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

  1. Modifier la classification des usages au niveau du sous-groupe d'usage Industrie III par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires. *

     *Entreposage extérieur autre que celui relié à la catégorie d'usage Industrie III a).

  2. Favoriser dans la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation du nouvel usage Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires.

Section 9

- Zone Ia-01 : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

  1. Modifier la classification des usages au niveau du sous-groupe d'usage Industrie VI par l'ajout d'une nouvelle catégorie d'usage soit Industrie VI b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.

  2. Favoriser dans la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation du nouvel usage Industrie VI b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.

Section 10

- Zone Ri-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, circonscrite au sud par le lot 195-P de la zone Ra-09, 196-P de la zone Rk-01, par la rue du Sentier, par les lots 196-31 à 196-69 de la zone Ra-09, par la rue de la Sablière, par la 8e Avenue, par un ensemble de lots 196-P longeant la rue du Sentier et par les lots 209-P et 210-P de la zone Ra-09.

  1. Accroître, entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier, la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière.

Section 11

1. Favoriser à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe d'usage Commerce II d) Centre commercial, l'implantation de l'usage suivant Commerce II p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto).

2. Régir l'entreposage extérieur associé au groupe d'usage Agriculture I a) à h), Industrie III Carrières, gravières, sablières ainsi qu'à l'usage spécifique horticulture des groupes d'usages Commerce I c), Commerce II b).

Que ledit règlement soit modifié de la façon suivante :

A l'article 22.1 : Remplacer les zones AA-01 et AA-02 par les zones AF-08 et AF-09.

A l'article 68.2 : Remplacer le numéro 69.1 par 68.1.

A l'article 71 : Dernier paragraphe: remplacer dans la parenthèse, le numéro 105 par 115.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/TM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT # 368-1

68-97 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 368-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Ajouter au lexique du règlement de zonage les définitions d'enseigne d'identification, d'ensemble immobilier résidentiel, de hauteur d'un bâtiment en mètre, de niveau moyen d'un terrain.

- Mentionner au règlement de zonage la préséance de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S - 4.1) relativement aux services de garde en milieu familial.

- Ajouter un lien entre deux articles du règlement de zonage relatifs aux usages complémentaires de type professionnel afin de faciliter la compréhension du règlement.

- Prohiber à l'intérieur d'un rayon de 2 m (6,6 pi) calculé à partir d'une borne-fontaine l'implantation de clôtures, haies, murets, etc.

- Autoriser l'implantation des enseignes de type commandite, sur une clôture, lorsque situées à l'intérieur des limites de terrain d'un usage de la catégorie d'usage Institution I e) Assemblées publiques : stades, centres sportifs, arénas, installations sportives, terrains de jeux, pistes athlétiques, piscines.

- Autoriser l'implantation des clôture, haie, muret d'une hauteur maximale de 1,80 m (6,0 pi), lorsque situés à une distance minimale de 0,60 m (2 pi) des limites d'un terrain d'une cour latérale donnant sur rue.

- Autoriser l'implantation des enseignes d'identification, lorsque situées dans les limites de terrain d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage habitation multifamiliale isolée, de 10 logements et plus, ainsi que d'un ensemble immobilier à prédominance résidentielle.

- Corriger une erreur cléricale, par la suppression des appellations de zones Rm-04, Cb-04, Cc-05 qui ne correspondent à aucune zone, sur les plans 7A, 7B du règlement de zonage numéro 130.

Que ledit règlement soit modifié de la façon suivante :

A l'article 11 : 1ère ligne, remplacer le numéro 64.1 par 64.2

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #369-1

69-97 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 369-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 131.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Abaisser dans la zone Rc-01 la superficie et les dimensions minimales des lots pour le groupe d'usage Habitation II a) unifamiliale jumelée et Habitation II b) unifamiliale contiguë.

- Abaisser à 1,50 m (4,9 pi) la largeur minimale d'un sentier piétonnier.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de la présente séance spéciale étant épuisé,

70-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de lever la séance spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

La séance spéciale est levée à 20 h 30.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/P-M ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 3 mars 1997 à 17 h 30 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Gilles Bourgoin, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur général Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le maire Jean Simard est absent.

Monsieur le Maire-suppléant récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 27 février 1997. Un avis de convocation a été remis de main à main et/ou livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour et comportait l'ordre du jour ci-après:

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Adoption règ. modification Plan urbanisme 366-1
4- Adoption règ. modification au zonage 368-1
5- Adoption règ. modification au lotissement 369-1
6- Adoption second projet Modif. zonage 367-0
7- Demande de travaux urbanisme - MRC
8- Levée de l'assemblée

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 71-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 27 février 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 366-1.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2° QU'en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville afin d'établir si, en vertu de l'article 109.7 de ladite loi, ce règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Accroître, entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier, le secteur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité situé à l'ouest de la rue de la Sablière.

- Modifier la délimitation de l'aire d'affectation du sol «Résidentielle de moyenne densité», située au sud de la route 138 approximativement entre les rues de l'Anse et du Havre ainsi que de l'aire d'affectation du sol «Mixte, commerciale (de gros) et résidentielle de forte densité», située dans le même secteur aux abords de la route 138. Ces modifications sont effectuées de la manière suivante :

  . conserver au niveau de la nouvelle délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, exclusivement les lots 639-1 à 639-20, 639-82 à 639-87, 639-133 à 639-142 et assimiler les lots ayant été exclus de cette aire d'affectation, à l'aire d'affectation adjacente résidentielle de faible densité;

  . ajouter à la délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, la portion de territoire circonscrite par la route 138, la rue du Havre, les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20, jusqu'alors située à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (de gros) et résidentielle de forte densité;

  . ajouter à l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (de gros) et résidentielle de forte densité, mentionnée précédemment, une portion des lots 639-P, 28-P, 29-P jusqu'alors située à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité mentionnée précédemment.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 366-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1, 331-1, 332-1, 352-1 et 366-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro 366-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

2.1 Le contenu de la carte 6A, échelle 1:10 000 du plan d'urbanisme est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

- Par la suppression sur la carte 6A, du tracé des rues apparaissant au niveau des lots 196-P à 200-P au nord du chemin Sainte-Marguerite (secteur Place Dubois) et son remplacement par un nouveau tracé, représentant les rues de la Sablière, du Sentier ainsi que la 3e Avenue jusqu'à la 11e Avenue.

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A, du secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol (de l'aire d'affectation du sol résidentielle), situé à l'ouest de la rue de la Sablière. Cet agrandissement est effectué entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier.

- Par la suppression et le non remplacement, sur la carte 6A, des cotes de 68 et 72 mètres apparaissant à l'intérieur du secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol, à la hauteur de la 7e Avenue.

- Par la modification, sur la carte 6A, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol «Résidentielle de moyenne densité» située au sud de la route 138, approximativement entre les rues de l'Anse et du Havre.

- Par l'ajout sur la carte 6A, d'un cartouche à l'intérieur duquel la modification annoncée à l'alinéa précédent sera transposée à une échelle graphique plus grande (Agrandissement). Cette modification cartographique est effectuée de la manière suivante :

. conserver, au niveau de la nouvelle délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité exclusivement, les lots 639-11 à 639-20, 639-83 à 639-87 ainsi que 639-133 à 639-142 (portion de territoire figurant à la carte 6A).

. ajouter, à la nouvelle délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, la portion de territoire circonscrite par la route 138, la rue du Havre, les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20 jusqu'alors située à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol «Mixte, commerciale et résidentielle de forte densité», elle-même localisée aux abords de la route 138, approximativement entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Place Jardins Baie-Jolie.

. ajouter, à l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité, située sur la carte 6A au niveau des lots 639-P, 36-P et 40-P, l'ensemble des lots jusqu'alors associés à l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité adjacente.

. ajouter, à l'aire d'affectation du sol «Mixte, commerciale et résidentielle de forte densité» une portion des lots 639-P, 28-P, 29-P jusqu'alors située à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité mentionnée précédemment.

- Par la suppression, sur la carte 6A, des aires d'affectations du sol résidentielles de faible et moyenne densités ainsi que mixte, commerciale et résidentielle de forte densité, telles que représentées avant leur modification et l'ajout au niveau de cette portion de la carte 6A, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement».

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2.2 Le contenu de la carte 6B, échelle 1:3 000 du plan d'urbanisme est modifié comme suit (extrait de la carte 6B, annexé) :

- Par la modification de la délimitation de l'aire d'affectation du sol «Résidentielle de faible densité» située au sud de la route 138, approximativement entre les rues de l'Anse et du Havre, de la manière suivante et par sa transposition à l'intérieur d'un cartouche présent sur la carte 6A (Agrandissement).

  . tracer à l'intérieur du cartouche de la carte 6A, le design de rue et le parcellaire associés à l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité et à l'aire d'affectation du sol adjacente.

  . conserver au niveau de la nouvelle délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, exclusivement les lots 639-1 à 639-10 et 639-82 (portion de territoire figurant à la carte 6B).

  . ajouter, à l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité, adjacente à l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité mentionnée précédemment, la portion de territoire circonscrite par les lots 639-21 à 639-28, 639-5 à 639-10, 639-82 et par la rue de l'Anse. Ajouter au niveau de cette portion de territoire l'identification (symbole) d'une aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité.

- Par la suppression, sur la carte 6B, de la limite entre les aires d'affectations des sols résidentielles de faible et moyenne densité, ainsi que des symboles correspondant à ces densités.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 6B, du tracé des rues de l'Ile et de l'Anse ainsi que du parcellaire localisé aux abords de ces rues et de la route 138.

- Par l'ajout au niveau de cette portion de la carte 6B, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement, Plan 6A».

ARTICLE 3 AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - À MOYENNE DENSITÉ

3.1 La sous-section intitulée «Affectation résidentielle, - À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout à la suite du deuxième paragraphe de ce qui suit :

«Une redélimitation de cette même aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, a été effectuée ultérieurement par le biais du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 366-1. Cette modification implique l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol résidentielle, au niveau d'une portion du territoire localisée en bordure de la route 138, circonscrite par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139, 639-20 et par la rue du Havre. Également, une reconfiguration du périmètre d'origine de cette aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité est réalisée. Seuls les lots 639-1 à 639-20, 639-82 à 639-87, 639-133 à 639-142 sont conservés au sein de cette aire d'affectation du sol. Les lots ayant été exclus sont assimilés à l'aire d'affectation du sol adjacente résidentielle de faible densité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Mentionnons, que la dominante en termes de catégorie d'habitation dans ce secteur, demeure l'unifamiliale jumelée. D'autre types d'habitations peuvent toutefois être érigés à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, tel qu'explicité au paragraphe suivant.»

3.2 La sous-section intitulée «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout à la suite de la première phrase du neuvième paragraphe de ce qui suit :

> «Un nouvel agrandissement, entériné par l'adoption du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 366-1, a par la suite favorisé l'extension de ce secteur résidentiel de moyenne densité jusqu'à la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier.»

ARTICLE 4 - <u>AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE</u>

La sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout à la suite du troisième alinéa, du douzième paragraphe de ce qui suit :

«Dans le cadre du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 366-1, mentionnons que la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle de forte densité, jusqu'alors établie en majeure partie au sud de la route 138 entre les lots 22, 21 à l'est et 34 à l'ouest a été réajustée. En effet, la portion de territoire circonscrite par la route 138, la rue du Havre et par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139, 639-20 a été exclue de cette aire d'affectation du sol et assimilée à une aire d'affectation du sol adjacente, résidentielle de moyenne densité. Par ailleurs, une portion des lots 639-P, 28-P, 29-P est quant à elle associée à l'aire d'affectaiton du sol mixte, commerciale et résidentielle (forte densité). Cette portion du territoire faisait jusqu'alors partie d'une aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité.»

ARTICLE 5 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 3 mars 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 72-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 27 février 1997 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 368-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage sont les suivants et que ce **règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Ajouter au lexique du règlement de zonage les définitions d'enseigne d'identification, d'ensemble immobilier résidentiel, de hauteur d'un bâtiment en mètre, de niveau moyen d'un terrain.

- Mentionner au règlement de zonage la préséance de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S - 4.1) relativement aux services de garde en milieu familial.

- Ajouter un lien entre deux articles du règlement de zonage relatifs aux usages complémentaires de type professionnel afin de faciliter la compréhension du règlement.

- Prohiber à l'intérieur d'un rayon de 2 m (6,6 pi) calculé à partir d'une borne-fontaine l'implantation de clôtures, haies, murets, etc.

- Autoriser l'implantation des enseignes de type commandite, sur une clôture, lorsque situées à l'intérieur des limites de terrain d'un usage de la catégorie d'usage Institution I e) Assemblées publiques : stades, centres sportifs, arénas, installations sportives, terrains de jeux, pistes athlétiques, piscines.

- Autoriser l'implantation des clôture, haie, muret d'une hauteur maximale de 1,80 m (6,0 pi), lorsque situés à une distance minimale de 0,60 m (2 pi) des limites d'un terrain d'une cour latérale donnant sur rue.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Autoriser l'implantation des enseignes d'identification, lorsque situées dans les limites de terrain d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage habitation multifamiliale isolée, de 10 logements et plus, ainsi que d'un ensemble immobilier à prédominance résidentielle.

- Corriger une erreur cléricale, par la suppression des appellations de zones Rm-04, Cb-04, Cc-05 qui ne correspondent à aucune zone, sur les plans 7A, 7B du règlement de zonage numéro 130.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 368-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro 368-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «et 360-1» par ce qui suit «, 360-1 et 368-1.»

ARTICLE 4 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Enseigne d'identification : Enseigne qui ne mentionne pas le nom d'un produit, qui se limite à donner le nom, l'adresse d'un ensemble immobilier à prédominance résidentielle ou le nom, l'adresse d'un bâtiment principal de type résidentiel.

Ensemble immobilier résidentiel : Résultat de la planification et de la construction d'un ensemble de bâtiments principaux, dans un secteur particulier du territoire municipal, qui origine de l'initiative d'un ou plusieurs promoteurs privé ou public. Un ensemble immobilier résidentiel peut être réalisé en plusieurs phases.

Hauteur d'un bâtiment en mètre : Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des constructions utilitaires

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

hors toit occupant moins de 10 % de la superficie du toit, des clochers, campaniles, cheminées, antennes et autres dispositifs mécaniques.

Niveau moyen d'un terrain : Élévation d'un terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques d'un terrain le long des murs extérieurs d'un bâtiment existant ou projeté.»

ARTICLE 5 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Le contenu du sous-article 16.1 intitulé «Constructions et usages autorisés dans toutes les zones» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«Sont également autorisés dans toutes les zones les services de gardes en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.S - 4.1).»

ARTICLE 6 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 19 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout, à la suite du quatrième alinéa du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«Les usages complémentaires de type professionnel sont autorisés dans l'ensemble des zones du territoire municipal, à l'exception des zones Ra-32 et Ra-33 (voir article 96).»

ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS INTERDITS À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

7.1 Le titre de l'article 42 intitulé «Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité et à proximité d'une borne-fontaine.»

7.2 Le contenu de l'article 42 intitulé «Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«Également, afin d'assurer une bonne visibilité et accessibilité des bornes-fontaines, l'implantation de tout bâtiment principal, bâtiment accessoire, aménagement extérieur, haie, clôture, muret, piscine, spa, enseigne, abri d'hiver pour automobile sont interdits à l'intérieur d'un rayon de 2 m (6,6 pi) calculé à partir de toute borne-fontaine. Le remblai effectué à l'intérieur de ce même espace, doit aussi être utilisé de telle manière que la borne-fontaine ne se retrouve partiellement enfouie dans le sol, rendant difficile les manoeuvres qui consistent à ouvrir la borne-fontaine et à dévisser les bouchons de cette dernière.»

No 5514-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS

Le sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié au niveau du contenu du tableau intitulé «Localisation, Distance minimale, Hauteur maximale». La hauteur maximale est modifiée et remplacée dans le tableau, par ce qui suit, au niveau de la cour latérale sur rue.

«

Localisation	Hauteur maximale	
Cour	mètre	pied
Latérale sur rue	1,80 **	6,0 **

»

ARTICLE 9 - AFFICHAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

Le contenu du huitième alinéa, du premier paragraphe de l'article 63 intitulé «Affichage spécifiquement interdit» est modifié par le remplacement des mots «... dans les vitrines;» par «... dans les vitrines.» et l'ajout à la fin de cet alinéa de ce qui suit :

«Nonobstant le présent alinéa, les enseignes de type commandite pourront être apposées sur une clôture, à l'intérieur des limites de terrain d'un usage de la catégorie d'usage Institution I e) ayant un statut public.»

ARTICLE 10 - AFFICHAGE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le contenu du sous-article 64.1 intitulé «Affichage sans certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- les enseignes de type commandite, implantées à l'intérieur des limites de terrain d'un usage de la catégorie d'usage Institution e), dont le statut de propriété est public;»

ARTICLE 11 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le contenu du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite du premier alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes d'identification installées dans les limites de terrain d'un bâtiment principal, de la catégorie d'usage habitation multifamiliale isolée de 10 logements et plus, dégagée de toute autre habitation;

- lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes d'identification d'un ensemble immobilier à prédominance résidentielle;»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

. Par la suppression et le non remplacement au niveau du quatorzième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Rm-04 faisant partie du groupe d'appellations de zones Rm-01 à Rm-04. Le nouveau groupe d'appellations de zones est le suivant soit, Rm-01 à Rm-03.»

ARTICLE 13 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL

Le contenu de l'article 96 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel» est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite des mots «... autres zones...» de ce qui suit :

«... de l'ensemble du territoire municipal...»

ARTICLE 14 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

Le contenu de l'article 97 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié comme suit :

«Par la suppression et le non remplacement au niveau du deuxième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Cb-04 faisant partie du groupe d'appellations de zones Cb-01 à Cb-04. Le nouveau groupe d'appellations de zone est le suivant, soit Cb-01 à Cb-03.»

ARTICLE 15 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié comme suit :

«Par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Cb-04 ainsi que des usages autorisés dans cette zone.»

ARTICLE 16 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 99 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

«Par la suppression et le non remplacement au niveau du deuxième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Cb-04 faisant partie du groupe d'appellations de zone Cb-01 à Cb-04. Le nouveau groupe d'appellations de zones est le suivant, soit Cb-01 à Cb-03.»

ARTICLE 17 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 100 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

«Par la suppression et le non remplacement au niveau du deuxième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Cb-04 faisant partie du groupe d'appellations de zones Cb-01 à Cb-04. Le nouveau groupe d'appellations de zones est le suivant, soit Cb-01 à Cb-03.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 18 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 101 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le non remplacement au niveau du deuxième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Cb-04 faisant partie du groupe d'appellations de zones Cb-01 à Cb-04. Le nouveau groupe d'appellations de zones est le suivant, soit Cb-01 à Cb-03.

. Par la suppression et le non remplacement au niveau du troisième alinéa du premier paragraphe, de l'appellation de zone Cc-05 faisant partie du groupe d'appellations de zones Cc-01 à Cc-05. Le nouveau groupe d'appellations de zones est le suivant, soit Cc-01 à Cc-04.

ARTICLE 19 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE SEMI-INDUSTRIEL

Le contenu de l'article 104 intitulé «Usages complémentaires de type semi-industriel» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le non remplacement, dans le texte, de l'appellation de zone Cb-04.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 3 mars 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 73-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 27 février 1997 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de lotissement;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement de lotissement, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement et qu'il porte le numéro 369-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de lotissement soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

3° QUE le but de ce règlement de modification du règlement de lotissement est le suivant et que **ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

. Abaisser dans la zone Rc-01 la superficie et les dimensions minimales des lots pour le groupe d'usage Habitation II a) unifamiliale jumelée et Habitation II b) unifamiliale contiguë.

. Abaisser à 1,50 m (4,9 pi) la largeur minimale d'un sentier piétonnier.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 369-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 octobre 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 369-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «et

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

344-1» par ce qui suit «, 344-1 et 369-1.»

ARTICLE 4 - EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

Le contenu de l'article 13 intitulé «Emprise des voies de circulation» est modifié au niveau du tableau intitulé «Voies de circulation, Largeur de l'emprise», par le remplacement comme suit, de la largeur minimale d'un sentier piétonnier.

«

Voies de circulation	Largeur de l'emprise	
	Minimum	Maximum
Sentier piétonnier	1,5 m (4,9 pi)	

»

ARTICLE 5 - EXCEPTION

Le contenu du règlement de lotissement numéro 131 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 26.2 intitulé «Lots de coin», du nouveau sous-article suivant :

«26.3 Exception

Nonobstant le contenu des sous-articles 26.1 Lots intérieurs et 26.2 Lots de coin, dans la zone Rc-01 (Voir croquis 1997, R.M. 369-1), les superficies et dimensions minimales des lots pour le groupe d'usage Habitation II a) et Habitation II b) sont les suivants :

«

GROUPE D'USAGE	SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES		
		LOTS INTÉRIEURS	LOTS DE COIN
a)	superficie :	295 m² (3 175,5 pi²)	320 m² (3 445 pi²)
	frontage sur rue :	3,75 m (12,3 pi)	11 m (36,1 pi)
HABITATION II			
	profondeur moyenne :	22 m (72,2 pi)	22 m (72,2 pi)
b)	superficie :	175 m² (1 883,8 pi²)	320 m² (3 445 pi²)
	frontage sur rue :	3,75 m (12,3 pi)	11 m (36,1 pi)
	profondeur moyenne :	22 m (72,2 pi)	22 m (72,2 pi)

»

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 3 mars 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 74-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 27 février 1997 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 367-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, ansi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 11 du présent règlement.**

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM llée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 367-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «et 360-1.» par ce qui suit «, 360-1 et _____».

ARTICLE 4 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 367-0, SECTION 1

4.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, est le suivant :

- Zone Rf-01 : située au sud de la route 138 approximativement entre les rues Saint-Jean-Baptiste et du Havre.

  1. Modifier la délimitation de la zone Rf-01 en ne conservant à l'intérieur de cette zone que les lots 639-1 à 639-20, 639-82 à 639-87 et 639-133 à 639-142.

4.2 Le présent règlement de modification, section 1, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 4.1.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Rf-01. La modification de la zone Rf-01 consiste à ne conserver au niveau de la portion de la zone Rf-01, apparaissant à la carte 7A, exclusivement que les lots 639-11 à 639-20, 639-83 à 639-87, 639-133 à 639-142.

- Par l'ajout, sur la carte, au niveau de la nouvelle délimitation de la zone Rf-01 et des zones qui lui sont adjacentes, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement». Par la suppression et le non remplacement de toutes limites et appellations de zones à l'intérieur de cet encadré.

- Par l'ajout, sur la carte, de l'agrandissement de la portion de la zone Rf-01 figurant à la carte 7A. L'agrandissement de la portion de la zone Rf-01 est représentée sur la carte, à l'intérieur d'un cartouche, à une échelle graphique plus grande. Le parcellaire et le tracé des rues y figurent.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B, annexé) :

- Par la modification de la délimitation de la zone Rf-01 de la manière suivante et par sa transposition à l'intérieur d'un cartouche présent sur la carte 7A (Agrandissement).

  . tracer à l'intérieur du cartouche de la carte 7A, le design de rue et le parcellaire associés à la zone Rf-01 et aux zones adjacentes Ra-22, Ce-01 (portions de ces zones).

  . conserver au niveau de la portion de la zone Rf-01, apparaissant jusqu'alors au niveau de la carte 7B, exclusivement que les lots 639-1 à 639-10 ainsi que 639-82.

- Par la suppression, sur la carte 7B, de l'ancienne limite entre les zones Rf-01 et Ra-22.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7B, du tracé des rues de l'Ile et de l'Anse ainsi que du parcellaire localisé aux abords de ces rues et de la route 138.

- Par l'ajout, sur la carte 7B, au niveau de la portion de territoire relative à la zone Rf-01 et à une partie de la zone Ra-22 adjacente, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement, Plan 7A».

ARTICLE 6 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 367-0, SECTION 2

6.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, sont les suivants :

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la route 138, la rue du Havre et par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20.

  1. Délimiter à partir de la zone Ce-01, une nouvelle zone dont

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'appellation est Rc-01.

2. Favoriser dans la nouvelle zone Rc-01, l'implantation des usages des groupes d'usages Habitation II a) (unifamiliale jumelée), Habitation II b) (unifamiliale contiguë), Récréation I a) (sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables), Récréation I b) (aires de repos, parcs de détente, belvédères, corridors panoramiques) et Alimentation en eau potable.

3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

   Rc-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
   . marges latérales : 2 m (6,6 pi)
   . marge latérale sur rue : 5 m (16,4 pi)
   . marge arrière : 25 % de la profondeur moyenne du terrain

4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Rc-01.

5. Établir, dans la zone Rc-01, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 80 % de la hauteur d'un bâtiment principal et sa superficie maximale à 75 m^2 (807 pi^2).

6.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 à 5 du sous-article 6.1.

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

7.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Ce-01. La modification consiste à créer à partir de la zone Ce-01, une nouvelle zone dont l'appellation est Rc-01. La nouvelle zone Rc-01 est circonscrite par la route 138, la rue du Havre, par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20.

- Par l'ajout, dans la légende, sous le titre «Zones résidentielles» de la nouvelle appellation de zone Rc-01.

- Par l'ajout, sur la carte, au niveau de la nouvelle zone Rc-01 et des zones qui lui sont adjacentes, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement». Par la suppression et le non remplacement de toutes limites et appellations de zones à l'intérieur de cet encadré.

- Par l'ajout, sur la carte, de l'agrandissement de la portion de la nouvelle zone Rc-01 figurant sur la carte 7A. L'agrandissement de la zone Rc-01 est représenté sur la carte, à l'intérieur d'un cartouche, à une échelle graphique plus grande. Le parcellaire et le tracé des rues de la zone Rc-01 et de son milieu environnant y figurent.

7.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7B, du tracé des rues de l'Ile et de l'Anse ainsi que du parcellaire localisés aux abords de ces rues et de la route 138.

- Par l'ajout, sur la carte 7B, au niveau de la portion de territoire relative à la zone Rf-01 et à une partie de la zone Ra-22 adjacente, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement, Plan 7A».

- Par la suppression, au niveau de l'encadré précédemment mentionné, de la limite séparatrice entre les zones Rf-01 et Ra-22 et sa transposition à l'intérieur du cartouche (Agrandissement) présent sur la carte 7A.

7.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones, le premier alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rc.

Note : Conformément au sous-article 7.1, la zone Rf-01, telle que représentée à l'extrait de la carte 7A du présent règlement de modification section 2, ne tient pas compte de la modification de la délimitation de la zone Rf-01, initiée à la section 1 du présent règlement de modification.

Lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, la représentation cartographique de la zone Rf-01, section 1, aura préséance sur celle de la section 2 dans la mesure ou la section 1 du présent règlement de modification entre en vigueur.

ARTICLE 8 - MARGE APPLICABLE DANS LES COURS LATÉRALES DONNANT SUR RUE

Le contenu de l'article 31 intitulé «Marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«Nonobstant le premier paragraphe, dans la zone Rc-01, dans les cours latérales donnant sur rue, la marge applicable à tout bâtiment est fixée à 5 m (16,4 pi).»

ARTICLE 9 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rc.

ARTICLE 10 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 88 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 11 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rc-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation II a), Habitation II b), Récréation I a), Récréation I b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 12 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 90 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi) ***
. marge arrière : 25 % ** »

*** Voir chapitre I, article 31 intitulé «Marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue.»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 14 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

**ARTICLE 15 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET)
NUMÉRO 367-0, SECTION 3**

15.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, sont les suivants :

- Zones AF-01 à AF-07 : situées au nord de l'autoroute 40 dans le cas des zones AF-01, AF-02, AF-05, AF-06, AF-07 de part et d'autre de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles dans le cas de la zone AF-04; ainsi qu'en bordure du fleuve Saint-Laurent et de la limite Est de la municipalité dans le cas de la zone AF-03.

1. Définir le terme «gîte du passant, gîte touristique».

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

3. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

4. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

5. Favoriser dans les zones AF-01 à AF-07 en plus des usages jusqu'alors autorisés, l'implantation du nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

15.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 15.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 4, 5.

- Dispositions susceptibles et non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéa 3.

- Dispositions non-susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéa 1.

ARTICLE 16 <u>INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE</u>

16.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article(17) <u>Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique</u>
<u>Dispositions particulières</u>»

16.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 16.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 19 du présent règlement de modification.

16.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 16.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (17) du présent règlement de modification seront également modifiées. Lors de la mise à jour du règlement 130, ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

16.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 16.1 à 16.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 17 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Gîte du passant, gîte touristique : Expression qui fait référence à un mode d'hébergement et de restauration, qui consiste pour l'occupant d'un bâtiment de type habitation, à louer des chambres meublées et à offrir un service de petit déjeuner, à une clientèle de passage.»

ARTICLE 18 LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, de la section «Groupe Commerce I», de ce qui suit :

«u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.»

ARTICLE 19 - USAGE PRINCIPAL DE TYPE GÎTE DU PASSANT, GÎTE TOURISTIQUE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 17 intitulé «Usage principal autorisé dans un bâtiment principal».

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique
Dispositions particulières

Lorsque autorisée dans une ou plusieurs zones, l'implantation d'un usage du groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique, est autorisée aux conditions suivantes :

- l'usage principal Commerce I u) doit être implanté à l'intérieur d'un bâtiment principal;

- les activités du groupe d'usage Commerce I u) ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé;

- seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une habitation unifamiliale isolée, peut exploiter un usage du groupe d'usage commerce I u) et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment où s'exerce l'usage Commerce I u);

- lorsque un locataire occupant veut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u), l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de l'habitation;

- le nombre maximum de chambres à coucher qui peut être offert en location, à une clientèle de passage, est de cinq chambres;

- nonobstant l'article intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux» du chapitre II du règlement de zonage 130, le bâtiment principal à l'intérieur duquel est exercé un usage du groupe d'usage Commerce I u), ne doit pas obligatoirement être aménagé de manière à ce que la portion habitation (logement privé) du bâtiment et

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

la portion commerciale (hébergement, restauration) du bâtiment, possèdent chacune une entrée distincte;

- les chambres offertes en location doivent répondrent aux exigences suivantes :

  a) ne doivent pas être aménagées dans une cave ou un sous-sol;

  b) ne doivent pas comporter d'installations de cuisine;

  c) doivent être pourvues d'une où plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

- les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance et un lavabo, douche ou bain alimentés en eau chaude et froide);

- les normes de stationnement exigibles pour l'usage Commerce I u) doivent être ajoutées à celles de l'usage Habitation I;

- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 m^2 (2,1 p^2);

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 20 - <u>LES GROUPES COMMERCE</u>

Le sixième paragraphe, du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes commerce» est modifié par l'ajout, à la suite des mots «Commerce I o)», de ce qui suit :

«u)».

ARTICLE 21 - <u>USAGES AUTORISÉS PAR ZONES</u>

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par l'ajout au niveau des zones AF-01, AF-02, AF-03, AF-04, AF-05, AF-06 et AF-07, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Commerce I u), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 22 - <u>OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 367-0, SECTION 4</u>

22.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, sont les suivants :

- <u>Zones AF-08, AF-09</u> : situées approximativement entre la limite municipale de Yamachiche et s'étendant de part et d'autre du rang Saint-Nicolas.

  1. Définir le terme «gîte du passant, gîte touristique».

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

3. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

4. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

5. Modifier l'appellation des zones AA-01 pour AF-08 et AA-02 pour AF-09.

6. Favoriser dans les zones AF-08, AF-09 (anciennement AA-01, AA-02), l'implantation du nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique. Ne plus autoriser dans les zones AF-08, AF-09 l'usage Industrie II f) scieries, fabrique de placage, traitement protecteur du bois.

7. Transposer dans les nouvelles zones AF-08 et AF-09 l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous les appellations de zones AA-01, AA-02.

22.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 22.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 4, 6.

- Dispositions susceptibles et non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéa 3.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 5, 7.

ARTICLE 23 - INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

23.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique

Dispositions particulières»

23.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 23.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 27 du présent règlement de modification.

23.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 23.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (17)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

du présent règlement de modification seront également modifiées. Lors de la mise à jour du règlement 130, ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

23.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 23.1 à 23.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 24 DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Gîte du passant, gîte touristique : Expression qui fait référence à un mode d'hébergement et de restauration, qui consiste pour l'occupant d'un bâtiment de type habitation, à louer des chambres meublées et à offrir un service de petit déjeuner, à une clientèle de passage.»

ARTICLE 25 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

25.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement dans la légende des appellations de zones AA-01 et AA-02. L'appellation de zone AA-01 est remplacée par AF-08 et l'appellation de zone AA-02 est remplacée par AF-09.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, des appellations de zones AA-01 et AA-02. L'appellation de zone AA-01 est remplacée par AF-08 et l'appellation de zone AA-02 est remplacée par AF-09.

25.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le septième alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone AA.

ARTICLE 26 LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, de la section «Groupe Commerce I», de ce qui suit :

«u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 27 USAGE PRINCIPAL DE TYPE GÎTE DU PASSANT, GÎTE TOURISTIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 17 intitulé «Usage principal autorisé dans un bâtiment principal».

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique
Dispositions particulières

Lorsque autorisée dans une ou plusieurs zones, l'implantation d'un usage du groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique, est autorisée aux conditions suivantes :

- l'usage principal Commerce I u) doit être implanté à l'intérieur d'un bâtiment principal;

- les activités du groupe d'usage Commerce I u) ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé;

- seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une habitation unifamiliale isolée, peut exploiter un usage du groupe d'usage commerce I u) et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment où s'exerce l'usage Commerce I u);

- lorsque un locataire occupant veut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u), l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de l'habitation;

- le nombre maximum de chambres à coucher qui peut être offert en location, à une clientèle de passage, est de cinq chambres;

- nonobstant l'article intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux» du chapitre II du règlement de zonage 130, le bâtiment principal à l'intérieur duquel est exercé un usage du groupe d'usage Commerce I u), ne doit pas obligatoirement être aménagé de manière à ce que la portion habitation (logement privé) du bâtiment et la portion commerciale (hébergement, restauration) du bâtiment, possèdent chacune une entrée distincte;

- les chambres offertes en location doivent répondrent aux exigences suivantes :

  a) ne doivent pas être aménagées dans une cave ou un sous-sol;

  b) ne doivent pas comporter d'installations de cuisine;

  c) doivent être pourvues d'une où plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

- les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance et un lavabo, douche ou bain alimentés en eau chaude et froide);

- les normes de stationnement exigibles pour l'usage Commerce I u) doivent être ajoutées à celles de l'usage Habitation I;

- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 m^2 (2,1 p^2);

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 28 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par la suppression et le remplacement au sixième paragraphe, de la portion de phrase suivante «Dans les zones AF-01 à AF-07, AA-01 et AA-02, AR-01...» par ce qui suit :

«Dans les zones AF-01 à AF-09, AR-01...».

ARTICLE 29 LES GROUPES COMMERCE

Le sixième paragraphe, du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes commerce» est modifié par l'ajout, à la suite des mots «Commerce I o)», de ce qui suit :

«u)».

ARTICLE 30 AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

30.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone AA.

30.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone AA.

30.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone AA-02 par AF-09.

ARTICLE 31 TYPES DE ZONES (AGRO-FORESTIÈRES)

31.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 128 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le non remplacement du groupe d'appellations de zones AA-01 et AA-02.

31.2 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 128 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones AF-01 à AF-07 par AF-01 à AF-09.

ARTICLE 32 USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zones» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone AA-01 par AF-08 et de l'appellation de zone AA-02 par AF-09.

. Par la suppression, sous les nouvelles appellations de zones AF-08 et AF-09, de l'usage Industrie II f).

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

. Par l'ajout, sous les nouvelles appellations de zones AF-08 et AF-09, en plus des usages jusqu'alors autorisés sous les anciennes appellations de zones AA-01 et AA-02 [à l'exception de l'usage Industrie II f)], du nouvel usage Commerce I u), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 33 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 130 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «AA-01 et AA-02» par «AF-08 et AF-09». Les marges correspondantes sont conservées.

ARTICLE 34 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 131 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «AA-01 et AA-02» par «AF-08 et AF-09». La hauteur maximale correspondante des bâtiments principaux est conservée.

ARTICLE 35 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «AA-01 et AA-02» par «AF-08 et AF-09». Les hauteurs et superficies maximales correspondantes des bâtiments accessoires sont conservées.

ARTICLE 36 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 133 intitulé «Étalage extérieur» (zones agro-forestières) est modifié par le remplacement dans le texte des appellations de zones AA-01 par AF-08 et AA-02 par AF-09.

ARTICLE 37 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, les nouvelles appellations de zones AF-08 et AF-09, seront repositionnées selon l'ordre alphabétique et numérique des zones, suite à l'entrée en vigueur des articles 25, 28, 30 à 36 de la section 4 du présent règlement de modification.

À titre d'information, rappelons que conformément à la section 4 du présent règlement, l'appellation de zone AA-01 est remplacée par AF-08 et l'appellation de zone AA-02 est remplacée par AF-09.

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, conformément à la section 4 et à toute autre section du présent règlement de modification, ainsi que de tout autre règlement de modification entré en vigueur.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 38 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 367-0, SECTION 5

38.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, sont les suivants :

- Zone AF-10 : située au nord du chemin Sainte-Marguerite approximativement entre l'avenue Saint-Charles et la rue Michel. Cette zone comprend les lots 253-6, 254-5, 254-6, 255-P, 256-1-P, 257-P, 257-1, 257-2, 257-4, 257-5, 257-6, 263-44, 263-45, 263-46, 263-P, 264-P, 643 ainsi qu'une portion des lots 253-P, 254-P, 255-P, 256-P, 257-P et 259-P.

1. Créer, à partir d'une portion de la zone AF-04, une nouvelle zone dont l'appellation de zone est AF-10.

2. Définir le terme «gîte du passant, gîte touristique».

3. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

4. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

5. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

6. Favoriser dans la nouvelle zone AF-10 l'implantation des usages jusqu'alors autorisés dans la zone AF-04, ainsi que le nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

7. Établir, dans la nouvelle zone AF-10, les marges latérales des bâtiments principaux comme suit tout en conservant les marges avant et arrière jusqu'alors prescrites dans AF-04.

. marge latérale : 1m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)

. somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)

* Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

8. Transposer, dans la nouvelle zone AF-10, l'ensemble des autres normes, jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone AF-04, à l'exception des bâtiments accessoires de type garage privé dans les cours avant et de l'affichage autorisé dans la zone AF-04 lorsque situé en bordure de l'autoroute 40.

38.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 38.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation réglementaire se répartissent de la manière suivante :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 3, 5, 6, 7.

- Dispositions susceptibles et non susceptibles d'approbation référendaire : 4.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 8.

ARTICLE 39 - INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

39.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique
Dispositions particulières

39.2 Suite à l'insertion du nouvel article identifié au sous-article 39.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 43 du présent règlement de modification.

39.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 39.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (17) du présent règlement de modification seront également modifiées. Lors de la mise à jour du règlement 130, ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

39.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 39.1 à 39.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 40 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Gîte du passant, gîte touristique : Expression qui fait référence à un mode d'hébergement et de restauration, qui consiste pour l'occupant d'un bâtiment de type habitation, à louer des chambres meublées et à offrir un service de petit déjeuner, à une clientèle de passage.»

ARTICLE 41 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

41.1 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

- Par l'ajout, dans la légende, sous le thème «Zones agro-forestières» de la nouvelle appellation de zone AF-10.

41.2 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- Par la délimitation, sur la carte, à partir de la zone AF-04, de la nouvelle zone AF-10. La nouvelle zone AF-10 est située au nord du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre l'avenue Saint-Charles et la rue Michel. Elle comprend les lots 253-6, 254-5, 254-6, 255-P, 256-1-P, 257-P, 257-1, 257-2, 257-4, 257-5, 257-6, 263-44, 263-45, 263-46, 263-P, 264-P, 643 ainsi qu'une portion des lots 253-P, 254-P, 255-P, 256-P, 257-P et 259-P.

ARTICLE 42 LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, de la section «Groupe Commerce I», de ce qui suit :

«u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.»

ARTICLE 43 USAGE PRINCIPAL DE TYPE GÎTE DU PASSANT, GÎTE TOURISTIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 17 intitulé «Usage principal autorisé dans un bâtiment principal».

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique

Dispositions particulières

Lorsque autorisée dans une ou plusieurs zones, l'implantation d'un usage du groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique, est autorisée aux conditions suivantes :

- l'usage principal Commerce I u) doit être implanté à l'intérieur d'un bâtiment principal;

- les activités du groupe d'usage Commerce I u) ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé;

- seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une habitation unifamiliale isolée, peut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u) et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment où s'exerce l'usage Commerce I u);

- lorsque un locataire occupant veut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u), l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de l'habitation;

- le nombre maximum de chambres à coucher qui peut être offfert en location, à une clientèle de passage, est de cinq chambres;

- nonobstant l'article intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux» du chapitre II du règlement de zonage 130, le bâtiment principal à l'intérieur duquel est exercé un usage du groupe d'usage Commerce I u), ne doit pas obligatoirement être aménagé de manière à ce que la portion habitation (logement privé) du bâtiment et la portion commerciale (hébergement, restauration) du bâtiment, possèdent chacune une entrée distincte;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

- les chambres offertes en location doivent répondrent aux exigences suivantes :

  a) ne doivent pas être aménagées dans une cave ou un sous-sol;

  b) ne doivent pas comporter d'installation de cuisine;

  c) doivent être pourvues d'une où plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

- les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance et un lavabo, douche ou bain alimentés en eau chaude et froide);

- les normes de stationnement exigibles pour l'usage Commerce I u) doivent être ajoutées à celles de l'usage Habitation I;

- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 m^2 (2,1 pi^2);

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 44 - <u>LES GROUPES COMMERCE</u>

Le sixième paragraphe, du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes commerce» est modifié par l'ajout, à la suite des mots «Commerce I o)», de ce qui suit :

«u)».

ARTICLE 45 - <u>TYPES DE ZONES (AGRO-FORESTIÈRES)</u>

Le contenu de l'article 128 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«AF-10»

ARTICLE 46 - <u>USAGES AUTORISÉS PAR ZONE</u>

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone <u>AF-10</u> à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Habitation VII, Commerce II l), Industrie III, Agriculture I, Agriculture II, Récréation I, Récréation II, Alimentation en eau potable et Commerce I u) sont autorisés.

ARTICLE 47 - <u>MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>

Le contenu de l'article 130 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«AF-10 marge avant : 6 m (19,7 pi)
marge latérale : 1 m **, 2 m (3,3 pi**, 6,6 pi)
somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
marge arrière : 25 % *

** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.»

ARTICLE 48 <u>DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le contenu de l'article 131 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«AF-10 . hauteur maximale : 2 étages».

ARTICLE 49 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«AF-10
. hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain.»

ARTICLE 50 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 133 intitulé «Étalage extérieur» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, dans le texte, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone AF-10.

ARTICLE 51 ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, conformément à la section 5 et à toute autre section du présent règlement, ainsi que de tout autre règlement de modification entré en vigueur.

ARTICLE 52 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 367-0, SECTION 6

52.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, sont les suivants :

- Zone Cu-01 : zone située approximativement au nord-est de la jonction de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres et circonscrite par l'autoroute 40, le rang des Petites Terres, ainsi qu'une partie des lots 285-P à 292-P de la zone Cs-02.

  1. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce II afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce II q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces).

  2. Définir le terme «marché aux puces».

  3. Favoriser dans la zone Cu-01 l'implantation du nouvel usage Commerce II q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

puces).

52.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire.

Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 52.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 3.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 2.

ARTICLE 53 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Marché aux puces : lieu où des commerçants ambulants, à jours fixes, vendent une variété de marchandises neuves ou d'occasion, à prix d'escompte. Ces activités de vente peuvent se dérouler en plein air ou à l'intérieur d'un bâtiment principal.»

ARTICLE 54 - LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto), de la section «Groupe Commerce II», de ce qui suit :

«q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces).»

ARTICLE 55 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié comme suit

. Par l'ajout, au niveau de la zone Cu-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Commerce II q), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 56 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 367-0, SECTION 7

56.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 7, est le suivant :

- Zone Ic-01 : située au nord du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite approximativement par la rue André, les lots 251-P, la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique et le chemin Sainte-Marguerite.

  1. Favoriser dans la zone Ic-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans cette zone, l'implantation d'un autre usage soit,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Industrie I c) Industrie de l'habillement et bonneterie.

56.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 7, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 56.1.

ARTICLE 57 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zone industrielle) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ic-01, en plus des usages déjà autorisés, de l'usage Industrie I c), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 58 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 367-0, SECTION 8

58.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 8, sont les suivants :

- Zone Ia-01 : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

  1. Modifier la classification des usages au niveau du sous-groupe d'usage Industrie III par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires. *

     * Entreposage extérieur autre que celui relié à la catégorie d'usage Industrie III a).

  2. Favoriser dans la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation du nouvel usage Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires.

58.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 8, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous-article 58.1.

ARTICLE 59 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le contenu de la section intitulée «Groupe Industrie III», du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Sont de ce groupe, les usages reliés à l'extraction du sol et à l'entreposage extérieur de matériaux granulaires soit :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

a) Carrières, gravières, sablières.

b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires. *

* Entreposage extérieur autre que celui relié à la catégorie d'usage Industrie III a)»

ARTICLE 60 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Industrie III b), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 61 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement de modification section 8, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, compte tenu de la modification du sous-groupe d'usage Industrie III Carrières, gravières, sablières par Industrie III a) Carrières, gravières, sablières et Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires (voir article 59 du présent règlement de modification), l'ajustement suivant devra être effectué au règlement numéro 130.

Dans les zones AF-01 à AF-07 à l'article intitulé «Usages autorisés par zone» correspondant à ces zones, lorsqu'un «X» apparaît vis-à-vis du sous-groupe d'usage Industrie III, ce «X» devra être remplacé par la lettre «a» étant donné qu'une nouvelle catégorie d'usage soit Industrie III b), a été rajoutée à la classification des usages du sous-groupe d'usage Industrie III (voir article 59 du présent règlement de modification).

Dans le cas des zones AF-08, AF-09, AF-10 telles que définies aux section 4 et 5 du présent règlement de modification la même disposition édictée au deuxième paragraphe du présent article s'applique.

**ARTICLE 62 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET)
NUMÉRO 367-0, SECTION 9**

62.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 9, sont les suivants :

- Zone Ia-01 : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

  1. Modifier la classification des usages au niveau du sous-groupe d'usage Industrie VI par l'ajout d'une nouvelle catégorie d'usage soit Industrie VI b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.

  2. Favoriser dans la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation du nouvel usage Industrie VI b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.

62.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 9, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous-article 62.1.

ARTICLE 63 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le contenu de la section intitulé «Groupe Industrie VI», du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart, de ce qui suit :

«b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.»

ARTICLE 64 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Industrie VI b), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 65 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 367-0, SECTION 10

65.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 10, est le suivant :

- Zone Ri-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, circonscrite au sud par le lot 195-P de la zone Ra-09, 196-P de la zone Rk-01, par la rue du Sentier, par les lots 196-31 à 196-69 de la zone Ra-09, par la rue de la Sablière, par la 8e Avenue, par un ensemble de lots 196-P longeant la rue du Sentier et par les lots 209-P et 210-P de la zone Ra-09.

  1. Accroître, entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier, la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière.

65.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 10, contient une disposition propre a un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 65.1.

ARTICLE 66 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

- Par la suppression sur la carte 7A, du tracé des rues apparaissant au niveau des lots 196-P à 200-P au nord du chemin Sainte-Marguerite (secteur Place Dubois) et son remplacement par un nouveau tracé représentant les rues de la Sablière, du Sentier, ainsi que la 3e Avenue jusqu'à la 11e Avenue.

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière. Cet agrandissement est effectué entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier.

- Par la suppression et le non remplacement, sur la carte 7A, d'une cote de 68 mètres apparaissant à l'intérieur de la zone Ri-01, à la hauteur de la 7e Avenue.

ARTICLE 67 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 367-0, SECTION 11

67.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 11, sont les suivants :

1. Favoriser à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe d'usage Commerce II d) Centre commercial, l'implantation de l'usage suivant Commerce II p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto).

2. Régir l'entreposage extérieur associé au groupe d'usage Agriculture I a) à h), Industrie III Carrières, gravières, sablières ainsi qu'à l'usage spécifique horticulture des groupes d'usages Commerce I c), Commerce II b).

67.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 11, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous-article 67.1.

ARTICLE 68 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

68.1 Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisé. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (102) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (109) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (115) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (126) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (132) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (138) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages. »

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SÉC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

68.2 Suite à l'insertion des nouveaux articles, identifiés au sous-article 68.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 72 du présent règlement de modification.

68.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 68.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et aux articles (102), (109), (115), (126), (132), et (138) du présent règlement de modification sera également modifiée et remplacée.

68.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 68.1 à 68.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 69 - <u>USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL</u>

Le contenu du sixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 18 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié par l'ajout, à la suite de Commerce II a), b), c), e), g), j); de ce qui suit :

« , p) ».

ARTICLE 70 - <u>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</u>

Le premier paragraphe de l'article 52 intitulé «Entreposage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones au chapitre III (articles 102 et 115), l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes : ».

ARTICLE 71 - <u>EXCEPTION - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ, DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES</u>

Le contenu du règlement numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 52 intitulé «Entreposage extérieur», de ce qui suit :

«52.1 <u>Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages</u>.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 52) ainsi qu'aux sections II et III du chapitre III (articles 102 et 115), l'entreposage extérieur des usages suivants, est autorisé conformément aux dispositions prescrites ci-après.

52.1.1 <u>Entreposage extérieur associé à certains usages du groupe Agriculture</u>.

Lorsque les usages du groupe d'usage Agriculture I a) à h) sont autorisés dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur en relation directe avec ces usages est autorisé et doit respecter les normes suivantes :

- l'entreposage extérieur doit être effectué de manière à ne jamais enpiéter dans les marges avant prescrites de la ou des zones visées et ceci même en l'absence d'un

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

bâtiment principal;

- les biens meubles faisant l'objet d'un entreposage extérieur doivent être en relation directe avec l'usage auquel ils sont rattachés.

52.1.2 Entreposage extérieur associé à certains usages du groupe Industrie.

Lorsque les usages du groupe d'usage Industrie III carrières, gravières et sablières sont autorisés dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur en relation directe avec ces usages est autorisé et doit repecter les normes suivantes :

- l'entreposage extérieur doit être effectué de manière à ne jamais empiéter dans les marges avant prescrites de la ou des zones visées et ceci même en l'absence d'un bâtiment principal;

- les biens mubles faisant l'objet d'un entreposage extérieur doivent être en relation directe avec l'usage auquel ils sont rattachés.

52.1.3 Entreposage extérieur de matières premières, associé à certains usages du groupe Commerce.

Lorsque l'usage particulier «horticulture» des groupes d'usages Commerce I c) et Commerce II b) est autorisé dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur de matières premières (terre, sable, pierre et gravier), en relation directe avec cet usage, est autorisé et doit respecter les normes suivantes :

- l'entreposage extérieur de ces matières premières est toujours interdit dans les cours avant et en l'absence d'un bâtiment principal à l'intérieur des marges avant prescrites de la ou des zones visées;

- l'entreposage extérieur de ces matières premières doit respecter une hauteur maximale de 2 m (6,6 pi) et une superficie maximale de 37,1 m^2 (400 pi^2). Une ou plusieurs cases d'entreposage des matières premières doivent être présentes sur le terrain. La hauteur maximale de ces cases ne doit en aucun temps excéder 2 m (6,6 pi) et leur superficie maximale 37,1 m^2 (400 pi^2).

- toute superficie destinée à l'entreposage extérieur de ces matières premières doit être complètement entourée d'une haie, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'une hauteur minimale de 2 m (6,6 pi) et maximale de 2,50 m (8,2 pi);

- l'expression «partiellement ajourée» signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur ou 8 cm (3,1 po);

- l'entreposage extérieur de ces matières premières doit être en relation directe avec l'usage auquel il est rattaché;

- en tout temps, l'entreposage extérieur de ces matières premières, associé à l'usage particulier «horticulture» des groupes d'usages Commerce I c) et Commerce II b) doit être effectué conformément au présent article 52.1.3. Ces prescriptions prévalent sur toutes autres dispositions édictées en vertu du chapitre II, section III (article 52) et du chapitre III, section I à IX aux articles intitulés «Entreposage extérieur».»

ARTICLE 72 - EXCEPTION - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ, DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 102 intitulé «Entreposage extérieur», de l'article 109 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», de l'article 115 intitulé «Entreposage extérieur», de l'article 126 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», et 138 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires».

Une numérotation temporaire des articles est utilisée dans le cas présent soit (102), (109), (115), (126), (132) et (138) et est associée au même contenu réglementaire, lequel doit être inséré six fois au règlement numéro 130.

«Article (102)
(109)
(115)
(126)
(132)
(138) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 52) ainsi qu'aux sections I à IX du chapitre III, aux articles intitulés «Entreposage extérieur», l'entreposage extérieur de certains types d'usages est autorisé, aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 52.1).»

ARTICLE 73 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Lors de la mise à jour du règlement numéro 130, l'entrée en vigueur de l'article 59 de la section 8 du présent règlement, va impliquer la modification au premier paragraphe de l'article 52.1.2, de l'article 71, de la section 11 du présent règlement, de ce qui suit «... Industrie III carrières, gravières et sablières...» par ce qui suit « Industrie III a) carrières, gravières et sablières...».

ARTICLE 74 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 3 mars 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

DEMANDE TRAVAUX URBANISME - MRC

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac projette de modifier son plan et sa réglementation d'urbanisme au cours des prochains mois,

ATTENDU que la Municipalité et la M.R.C. de Francheville ont conclu une entente pour la réalisation de travaux en matière d'urbanisme par le personnel de la M.R.C.,

75-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la M.R.C. de Francheville de l'inscrire dans sa cédule de réalisation de travaux en matière d'urbanisme pour les prochains mois.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS : AUCUNE

L'ordre du jour de la pérsente séance spéciale étant épuisé,

76-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente séance spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée à 17 h 40.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 10 mars 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

Monsieur le Maire récite la prière.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire d'assemblée donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Adhésion C.S.M.Q. - Ordre des ingénieurs
2- Rénovation cadastrale
3- Exemption - Centre éducation populaire
4- Modif. Place du Havre - règ. #364
5- Avis de motion : Modification
6- Avis de motion : Modification règlement #54 concernant les voies publiques
7- Publicité "Déco-Habitation"
8- Avis de motion : Modification règlement #113

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

77-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux soit celui de l'assemblée régulière du 24 février, ceux des assemblées spéciales du 27 février et 3 mars 1997.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

78-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et unanimement résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 24 février et ceux des assemblées spéciales du 27 février et 3 mars 1997. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène du milieu : Monsieur le Maire mentionne que les citoyens de Pointe-du-Lac desservis par la conduite d'amenée appartenant à la municipalité de Yamachiche ont été convoqués à une rencontre d'information concernant l'avenir de cette conduite. La réunion se tient ce soir même à l'hôtel de ville de Yamachiche.

Transport : aucun

Loisirs : Le comité dépose un compte-rendu des bingos.

Urbanisme : aucun

Sécurité publique : Le comité dépose le rapport des incendies du mois de février 1997 et mentionne également qu'il y a à l'ordre du jour un avis de motion pour modifier le règlement concernant la tarification imposée lors d'une intervention d'un sinistre à prévenir ou à combattre un incendie d'un véhicule pour un non-résident de Pointe-du-Lac.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

CORRESPONDANCE

Radio. Suite à la correspondance et la résolution adoptée et postées aux autorités concernant la réalisation du centre de radiothérapie, nous avons reçu les accusés de réception suivants:

- Municipalité Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil
- Municipalité Saint-Célestin
- Municipalité de Saint-Bonaventure
- Ville de Nicolet
- Ville de Bécancour
- Municipalité de Notre-Dame de Montauban
- Municipalité Aston Jonction

SHQ La Société d'Habitation du Québec, direction générale des programmes et des immeubles, transmet un document détaillé relatif à l'approbation du budget de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac.

FinJeux M. Michel Morissette, chef de la délégation, Conseil des Loisirs de la Mauricie inc., transmet les noms et coordonnées des citoyens qui se sont mérités une place au sein de la délégation mauricienne pour la 32e Finale des Jeux du Québec. Il s'agit de Erika Heales en patinage de vitesse; et Dany Normandin en curling. Il invite à suivre de près leurs prouesses. La Finale des Jeux du Québec débutera le 28 février et se terminera le 8 mars.

Pmongrain M. Pierre Mongrain transmet 2 croquis donnant un aperçu du genre d'habitation qu'ils ont l'intention de construire en remplacement du présent Garage Lamothe au 552 Ste-Marguerite. La construction comprend 4 u 6 logements.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CEPop

Madame Marie-Josée Girouard du C.A. provisoire au Centre d'éducation populaire de Pointe-du-Lac, informe que le comité a été mis sur pied pour l'implantation d'une garderie à Pointe-du-Lac. Ce conseil est formé de parents et des partenaires suivants : le Centre d'éducation populaire de Pointe-du-Lac, Economie Communautaire de Francheville (ECOF) et le CLSC des Forges. Une demande a été déposée à l'Office des services de garde à l'enfance et dès la réception du permis d'implantation, elle communiquera les développements du projet pour discuter des conditions et des obligations relatives au projet.

MAM

M. Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales et ministre responsable de la région Abitibi-Témiscamingue, propose quelques pistes de réflexion ayant trait à la participation des femmes dans le développement local et à leur présence dans le monde municipal. Plusieurs études démontrent que les femmes sont de plus en plus impliquées dans le développement économique et on mentionne que le taux de survie des entreprises dirigées par des femmes est près de deux fois plus élevé après 5 ans d'existence. Il arrive trop souvent de sous estimer la véritable valeur tant économique que sociale des activités communautaires organisées par des femmes. Elles continuent malheureusement d'être sous-représentées au sein des instances décisionnelles locales et régionales.

La participation de plus en plus accentuée du monde municipal au développement économique et social rend nécessaire une plus grande présence de ces dernières sur la scène municipale. L'objectif d'une meilleure représentation des femmes au sein des conseils municipaux devra donc être au centre de nos préoccupations lors de la prochaine période électorale municipale. Il invite donc à entreprendre une réflexion particulière sur les diverses questions relatives à la participation des femmes au développement local et à la politique municipale.

Goélands

Quatre contribuables de la rue des Goélands demandent une modification au règlement d'urbanisme. Des travaux de construction et rénovations ont été effectués donnant une valeur à ce coin. Il serait incompréhensible que des roulottes de camping se retrouvent sur les terrains vacants situés en bordure du fleuve. Ils demandent d'apporter des modifications à la réglementation afin d'interdire l'installation des roulottes à cet endroit et ce, à compter de l'été 1997.

ADHÉSION C.S.M.Q. ET ORDRE DES INGÉNIEURS

ATTENDU que la Corporation des secrétaires municipaux du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec invitent la Municipalité à renouveler l'adhésion du secrétaire-trésorier et de l'ingénieur aux travaux publics,

79-97

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'adhésion du secrétaire-trésorier Martial Beaudry auprès de la Corporation des secrétaires municipaux du Québec au coût de 250.70 $ et l'adhésion de l'ingénieur aux travaux publics, Marc Sansfaçon, auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec au coût de 250.12 $, taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

RÉNOVATION CADASTRALE

ATTENDU que le Ministère des Ressources naturelles, direction générale du cadastre, souligne que des travaux visant à refaire le cadastre du territoire de la municipalité, débuteront au cours de l'année 1997-1998,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que lors de tels travaux de rénovation cadastrale tous les propriétaires fonciers ont un rôle imposant à jouer,

ATTENDU que la Municipalité est propriétaire de nombreuses rues et terrains, et qu'à ce titre le Ministère recommande la nomination d'un ou des représentants pour représenter la municipalité à titre de "grand propriétaire",

80-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et/ou le directeur général Yves Marchand à titre de représentant de la municipalité de Pointe-du-Lac auprès de la Direction générale du cadastre pour les fins des travaux de rénovation cadastrale à être réalisés sur le territoire de Pointe-du-Lac au cours des prochaines années.
Adoptée à l'unanimité.

EXEMPTION DE TAXE : CENTRE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE POINTE-DU-LAC

ATTENDU que le Centre d'éducation populaire de Pointe-du-Lac a fait une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe ou de remboursement de surtaxe foncière,

ATTENDU que le Centre est un organisme à but non lucratif voué à la prévention sociale auprès de ses membres,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 204, paragraphe 10, sous paragraphe a) de la loi sur la fiscalité municipale, la Commission municipale peut accorder une reconnaissance à un organisme en raison du fait que l'immeuble qu'elle utilise est à l'usage du public et est utilisé sans but lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales,

ATTENDU que la Municipalité doit donner son avis à la Commission municipale dans les 90 jours,

81-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avise la Commission municipale du Québec qu'elle est favorable à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption de taxes foncières présentée par le Centre d'éducation populaire de Pointe-du-Lac pour son immeuble situé au 201 Grande Allée, Pointe-du-Lac, lot 253-5 et ce, à condition que les activités actuelles et futures demeurent à but non lucratif.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÈGLEMENT #364 - PLACE DU HAVRE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté le règlement numéro 364 décrétant des travaux d'infrastructures dans le secteur Place du Havre,

ATTENDU que le règlement numéro 364 décrète un montant de dépenses totales de 109 660 $,

ATTENDU que ce même règlement décrète pour défrayer la dépense totale de 109 660 $, une taxe spéciale de 16 450 $ et un emprunt de 93 200 $ donc des sommes totalisant 109 650 $, donnant une différence de 10 $,

ATTENDU que la direction des Affaires juridiques du Ministère des Affaires municipales demande une résolution prévoyant une appropriation au fonds général d'une somme de 10 $ pour combler cette différence,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DES TRÉS.

No de résolution ou annotation

82-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac approprie à son fonds général un montant de 10 $ pour combler la différence entre le montant total de la dépense décrétée au règlement numéro 364 et la somme de la taxe spéciale et de l'emprunt
décrété au même règlement.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT #285

83-97 Il est proposé par M. Maurice Baril et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement #285 concernant les alarmes.
Adoptée.

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT #238

84-97 Il est proposé par M. Maurice Baril et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement #238 concernant la garde d'animaux.
Adoptée

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT # 290

85-97 Il est proposé par M. Maurice Baril et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement numéro 290 concernant la circulation et le stationnement
Adoptée

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT # 289

86-97 Il est proposé par M. Maurice Baril et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement numéro 289 concernant les nuisances.
Adoptée

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #371 CONCERNANT L'EAU POTABLE

87-97 Il est proposé par M. Maurice Baril et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement concernant l'eau potable.
Adoptée.

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT # 54 concernant les voies publiques

88-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement numéro 54 concernant les voies publiques.
Adoptée.

PUBLICITÉ "DECO-HABITATION"

CONSIDÉRANT que les 21, 22, 23 mars prochain aura lieu l'exposition "Déco-Habitation",

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que plusieurs promoteurs immobiliers représenteront la municipalité lors de cette exposition,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite soutenir la promotion de la construction sur son territoire,

89-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac réserve un espace publicitaire dans le cahier spécial "Deco Habitat" Le Nouvelliste du 19 mars 1997 pour un montant n'excédant pas 165 $.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT # 114 CONCERNANT L'INTERVENTION POUR COMBATTRE OU PRÉVENIR L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

90-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement numéro 114 concernant l'intervention pour combattre ou prévenir l'incendie d'un véhicule.
Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Gauthier, rue Montour, s'informe à savoir s'il y a une tarification pour les résidents de Pointe-du-Lac lors de l'intervention de a brigade incendie sur un feu de véhicule.

On lui mentionne que la tarification imposée en vertu du règlement 114 est imposée strictement aux non-citoyens de Pointe-du-Lac.

Madame Diamond, rue Montour, demande des informations sur une somme payée à Madame Danielle Brunelle.

On lui mentionne que ce montant a été reçu en fonction de cours qu'elle a dispensés via le service des Loisirs.

Monsieur Chamberland, rue St-Jean-Baptiste, se plaint de la situation qu'il subit suite à l'élevage d'animaux qui se fait sur le terrain voisin de sa propriété, terrain appartenant à Monsieur Berthiaume. Monsieur Chamberland demande à la Municipalité d'intervenir pour faire cesser cette situation.

Monsieur le Maire l'informe que le dossier sera ré-examiné par le conseil et on verra à prendre position dans le dossier.

M. Roger Blanchette demande si des rapports sont faits suite à chaque opération de déneigement et si les chauffeurs des véhicules font des remarques sur la neige qui peut être déversée dans la rue par certains déneigeurs privés.

Si les situations sont particulières et dangereuses, les employés de la municipalité en font mention après chaque tempête de neige.

Monsieur le Maire mentionne de plus que de nombreux déneigeurs travaillent sans civisme et très souvent suite à une opération de déneigement, ces mêmes déneigeurs repousse la neige sur la voie publique ou chez des voisins. Monsieur le Maire mentionne à Monsieur Blanchette que l'inspecteur fera dorénavant une ronde systématique et les contrevenants recevront des constats d'infractions.

Monsieur Blanchette demande de plus le pourquoi des modifications des différents règlements concernant entre autres les alarmes, le stationnement, etc.

Monsieur le Maire mentionne que ces règlements seront appelés à être appliqués soit par la Sûreté du Québec ou soit par la future Régie de polices entre Ste-Marthe, St-

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Louis-de-France et Pointe-du-Lac et que l'uniformisation des règlements est essentielle pour faciliter l'application.

Monsieur Gauthier, rue Montour, s'informe de l'étude sur les services policiers qui devait êtrre déposée à la fin de février.
Cette étude sera déposée prochainement.

Monsieur Gauthier faisant référence à la correspondance dans laquelle certains citoyens demandent la disparition des roulottes dans le secteur de la rue des Plaines, demande si ces roulottes sont permanentes ou non permanentes?
On lui mentionne qu'il s'agit des deux types de roulottes, soit celles qui sont permanentes et celles installées pour la période estivale.

Suite à l'arrivée des citoyens desservis par la conduite d'amenée appartenant à la municipalité de Yamachiche s'interrogeant sur l'avenir de ce service, Monsieur le Maire refait l'historique de toutes les négociations dans ledit dossier. Il mentionne que la municipalité de Pointe-du-Lac est disposée à fournir gratuitement l'eau nécessaire à leur alimentation et en contrepartie Pointe-du-Lac souhaite que la conduite demeure la responsabilité de la municipalité de Yamachiche et que la municipalité de Yamachiche soit également responsable de la qualité de l'eau. C'est la proposition qui a été faite dans le dossier.

On mentionne aux citoyens de ce secteur que la municipalité de Pointe-du-Lac souhaite les soutenir mais en ne prenant pas la responsabilité de la conduite puisqu'elle ne sait pas à quoi s'attendre tant au niveau de la qualité de l'eau que de la qualité de la conduite que tout cela peut impliquer des sommes considérables dans le futur.

M. Dany Morin, secteur rang St-Nicolas, trouve exorbitant les coûts soumis par la municipalité de Yamachiche, coûts qui sont dorénavant imposés aux différents preneurs ou citoyens branchés sur la conduite d'amenée.

Monsieur le Maire, de son côté, s'explique mal que les coûts augmentent considérablement puisque Pointe-du-Lac en fournissant l'eau absorbe par le fait même les coûts d'énergie et les coûts d'opération et de modification des puits utilisés.

Monsieur Morin fait aussi remarquer que Pointe-du-Lac demande à Yamachiche de leur céder les deux puits pour la somme de 1$.
Monsieur le Maire mentionne qu'actuellement Pointe-du-Lac n'a absolument pas besoin des quantités d'eau retirée des puits de Yamachiche puisque Pointe-du-Lac n'a pas de réservoir suffisamment important pour en tirer un bénéfice et que la conduite d'amenée des puits vers le réservoir de Pointe-du-Lac est très limité, donc on aurait beau posséder 2 autres puits, on sera toujours limité par le diamètre de ladite conduite.

Monsieur le Maire s'interroge à savoir si la solution à toute cette problématique n'est pas pour Yamachiche de subventionner l'installation de puits artésiens individuels pour chacun des citoyens branchés sur ladite conduite. Monsieur le Maire réitère sa volonté de soutenir et d'aider les citoyens de Pointe-du-Lac qui sont pris dans cette situation et mentionne également que les efforts de Pointe-du-Lac ne se feront pas à n'importe quel prix. On mentionne également que peu importe qui est ou devient propriétaire de la conduite, la situation demeure la même le jour où on devra réinvestir pour restaurer cette conduite, le coût demeurera toujours trop important pour le nombre d'individus qui en retirent bénéfice et même si on envisageait d'essayer de brancher d'autres citoyens, le coût serait encore trop élevé.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur le Maire réitère que la responsabilité première dans le dossier revient à la municipalité d'Yamachiche puisque c'est elle qui a accepté dans le passé de raccorder les citoyens de Pointe-du-Lac sur la conduite d'amenée.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

91-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 17 mars 1997 à 17 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Sont absents : Messieurs les conseillers Maurice Baril, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le directeur général et secrétaire-trésorier-adjoint Yves Marchand, le 14 mars 1997 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil. L'ordre du jour ci-après était joint à l'avis de convocation, soit :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Soumissions Place du Havre
4- Frais de location Bingo
5- Inscription Programme national des infrastructures Canada-Québec, Phase II
6- Adoption règlement 367-1
7- Période de questions
8- Levée de l'assemblée

Les membres du conseil absents étant à l'extérieur de la municipalité, les membres présents sur le territoire étant aussi tous présents à la séance spéciale, ceux-ci acceptent d'ajouter à l'ordre du jour l'adoption du règlement de modification au règlement de zonage, soit le règlement #367-1

SOUMISSION PLACE DU HAVRE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour la réalisation de travaux d'infrastructures dans la rue Place du Havre,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont présenté des soumissions conformes aux devis, soit :

-	Sintra inc.	:	79 958.00 $
-	Construction Dollard inc.	:	81 272.50 $
-	Construction Yvan Boisvert inc.	:	86 451.00 $
-	Aménagement Pluri-services	:	97 984.75 $

Ces prix n'incluent pas les taxes.

ATTENDU que M. François Philibert, ingénieur de la firme L.P.A. Groupe conseil, recommande d'accepter le plus bas soumissionnaire conforme,

ATTENDU que les items 1.19 (aménagement de l'îlot) et 1.20 (lampadaires) du devis ont été retirés des travaux à exécuter par l'entrepreneur afin de minimiser les coûts,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

92-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le contrat de réalisation de travaux d'infrastructures dans la rue Place du Havre à la firme Sintra inc. au montant de 79 958 $ plus taxes.
QUE ce contrat est toutefois conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales du règlement numéro 364.
Adoptée à l'unanimité.

FRAIS LOCATION BINGO

ATTENDU que le Comité de concertation pour le bingo est à la mise en forme de cette activité à tous les mercredis au Complexe sportif Seigneurial depuis la mi-novembre 1996,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac souhaite collaborer et favoriser la mise sur pied et le bon fonctionnement de cette activité de financement de la Fabrique et de 7 associations de Pointe-du-Lac oeuvrant auprès de plusieurs centaines de jeunes,

93-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac prête gratuitement de la mi-novembre 96 jusqu'à la fin avril 1997, les salles du Complexe sportif Seigneurial de Pointe-du-Lac au Comité de concertation de Pointe-du-Lac, que suite à cette période, la Municipalité réévalue la situation.
Adoptée à l'unanimité.

INSCRIPTION PROGRAMME NATIONAL INFRASTRUCTURES CANADA-QUÉBEC

ATTENDU que les gouvernements Fédéral et Provincial désirent instaurer un programme d'aide financière aux infrastructures,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a de nombreux travaux d'infrastructures à réaliser dans ses secteurs ou rues existantes afin de solutionner certains problèmes de qualité à l'environnement,

94-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac présente une demande d'aide financière dans le cadre du nouveau programme national des infrastructures Canada-Québec Phase II.

QUE M. François Philibert, ingénieur de la firme LPA Groupe Conseil, soit mandaté à préparer les documents techniques requis pour procéder à cette demande d'aide financière.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier et/ou le Directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents requis et/ou ententes avec les autorités gouvernementales à cette fin.
Adoptée à l'unanimité

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ADOPTION RÈGLEMENT #367-1

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(N'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 95-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 27 février 1997 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément à la loi qui régit la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et **137.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jueanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et qu'il porte le numéro 367-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage, (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum), seront identifiés subséquemment, aux sections 1 à 11 du présent règlement.**

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 367-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro 367-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «et 360-1.» par ce qui suit «, 360-1 et 367-1».

ARTICLE 4 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 1

4.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, est le suivant :

- Zone Rf-01 : située au sud de la route 138 approximativement entre les rues Saint-Jean-Baptiste et du Havre.

  1. Modifier la délimitation de la zone Rf-01 en ne conservant à l'intérieur de cette zone que les lots 639-1 à 639-20, 639-82 à 639-87 et 639-133 à 639-142.

4.2 Le présent règlement de modification, section 1, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 4.1.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Rf-01. La modification de la zone Rf-01 consiste à ne conserver au niveau de la portion de la zone Rf-01, apparaissant à la carte 7A, exclusivement que les lots 639-11 à 639-20, 639-83 à 639-87, 639-133 à 639-142.

- Par l'ajout, sur la carte, au niveau de la nouvelle délimitation de la zone Rf-01 et des zones qui lui sont adjacentes, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement». Par la suppression et le non remplacement de toutes limites et appellations de zones à l'intérieur de cet encadré.

- Par l'ajout, sur la carte, de l'agrandissement de la portion de la zone Rf-01 figurant à la carte 7A. L'agrandissement de la portion de la zone Rf-01 est représentée sur la carte, à l'intérieur d'un cartouche, à une échelle graphique plus grande. Le parcellaire et le tracé des rues y figurent.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B, annexé) :

- Par la modification de la délimitation de la zone Rf-01 de la manière suivante et par sa transposition à l'intérieur d'un cartouche présent sur la carte 7A (Agrandissement).

  . tracer à l'intérieur du cartouche de la carte 7A, le design de rue et le parcellaire associés à la zone Rf-01 et aux zones adjacentes Ra-22, Ce-01 (portions de ces zones).

  . conserver au niveau de la portion de la zone Rf-01, apparaissant jusqu'alors au niveau de la carte 7B, exclusivement que les lots 639-1 à 639-10 ainsi que 639-82.

- Par la suppression, sur la carte 7B, de l'ancienne limite entre les zones Rf-01 et Ra-22.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7B, du tracé des rues de l'Ile et de l'Anse ainsi que du parcellaire localisé aux abords de ces rues et de la route 138.

- Par l'ajout, sur la carte 7B, au niveau de la portion de territoire relative à la zone Rf-01 et à une partie de la zone Ra-22 adjacente, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement, Plan 7A».

ARTICLE 6 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 2

6.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, sont les suivants :

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la route 138, la rue du Havre et par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20.

  1. Délimiter à partir de la zone Ce-01, une nouvelle zone dont l'appellation est Rc-01.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/TM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2. Favoriser dans la nouvelle zone Rc-01, l'implantation des usages des groupes d'usages Habitation II a) (unifamiliale jumelée), Habitation II b) (unifamiliale contiguë), Récréation I a) (sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables), Récréation I b) (aires de repos, parcs de détente, belvédères, corridors panoramiques) et Alimentation en eau potable.

3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

   Rc-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
   . marges latérales : 2 m (6,6 pi)
   . marge latérale sur rue : 5 m (16,4 pi)
   . marge arrière : 25 % de la profondeur moyenne du terrain

4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Rc-01.

5. Établir, dans la zone Rc-01, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 80 % de la hauteur d'un bâtiment principal et sa superficie maximale à 75 m^2 (807 pi^2).

6.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 à 5 du sous-article 6.1.

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

7.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Ce-01. La modification consiste à créer à partir de la zone Ce-01, une nouvelle zone dont l'appellation est Rc-01. La nouvelle zone Rc-01 est circonscrite par la route 138, la rue du Havre, par les lots 639-129, 639-130, 639-132 à 639-139 et 639-20.

- Par l'ajout, dans la légende, sous le titre «Zones résidentielles» de la nouvelle appellation de zone Rc-01.

- Par l'ajout, sur la carte, au niveau de la nouvelle zone Rc-01 et des zones qui lui sont adjacentes, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement». Par la suppression et le non remplacement de toutes limites et appellations de zones à l'intérieur de cet encadré.

- Par l'ajout, sur la carte, de l'agrandissement de la portion de la nouvelle zone Rc-01 figurant sur la carte 7A. L'agrandissement de la zone Rc-01 est représenté sur la carte, à l'intérieur d'un cartouche, à une échelle graphique plus grande. Le parcellaire et le tracé des rues de la zone Rc-01 et de son milieu environnant y figurent.

7.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7B, du tracé des rues de l'Ile et de l'Anse ainsi que du parcellaire localisés aux abords de ces rues et de la route 138.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution
ou annotation

- Par l'ajout, sur la carte 7B, au niveau de la portion de territoire relative à la zone Rf-01 et à une partie de la zone Ra-22 adjacente, d'un encadré accompagné de la mention «Voir agrandissement, Plan 7A».

- Par la suppression, au niveau de l'encadré précédemment mentionné, de la limite séparatrice entre les zones Rf-01 et Ra-22 et sa transposition à l'intérieur du cartouche (Agrandissement) présent sur la carte 7A.

7.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones, le premier alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rc.

Note : Conformément au sous-article 7.1, la zone Rf-01, telle que représentée à l'extrait de la carte 7A du présent règlement de modification section 2, ne tient pas compte de la modification de la délimitation de la zone Rf-01, initiée à la section 1 du présent règlement de modification.
Lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, la représentation cartographique de la zone Rf-01, section 1, aura préséance sur celle de la section 2 dans la mesure ou la section 1 du présent règlement de modification entre en vigueur.

ARTICLE 8 - MARGE APPLICABLE DANS LES COURS LATÉRALES DONNANT SUR RUE

Le contenu de l'article 31 intitulé «Marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«Nonobstant le premier paragraphe, dans la zone Rc-01, dans les cours latérales donnant sur rue, la marge applicable à tout bâtiment est fixée à 5 m (16,4 pi).»

ARTICLE 9 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rc.

ARTICLE 10 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 88 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01»

ARTICLE 11 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rc-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation II a), Habitation II b), Récréation I a), Récréation I b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 90 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi) ***
. marge arrière : 25 % ** »

*** Voir chapitre I, article 31 intitulé «Marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue.»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 14 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rc-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

ARTICLE 15 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 3

15.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, sont les suivants :

- Zones AF-01 à AF-07 : situées au nord de l'autoroute 40 dans le cas des zones AF-01, AF-02, AF-05, AF-06, AF-07 de part et d'autre de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles dans le cas de la zone AF-04; ainsi qu'en bordure du fleuve Saint-Laurent et de la limite Est de la municipalité dans le cas de la zone AF-03.

  1. Définir le terme «gîte du passant, gîte touristique».

  2. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

  3. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

  4. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

du passant, gîte touristique.

5. Favoriser dans les zones AF-01 à AF-07 en plus des usages jusqu'alors autorisés, l'implantation du nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

15.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 15.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 4, 5.

- Dispositions susceptibles et non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéa 3.

- Dispositions non-susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéa 1.

ARTICLE 16 <u>INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE</u>

16.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article(17) <u>Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique</u>
<u>Dispositions particulières</u>»

16.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 16.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 19 du présent règlement de modification.

16.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 16.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (17) du présent règlement de modification seront également modifiées. Lors de la mise à jour du règlement 130, ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

16.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 16.1 à 16.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 17 <u>DU TEXTE ET DES MOTS</u>

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

«Gîte du passant, gîte touristique : Expression qui fait référence à un mode d'hébergement et de restauration, qui consiste pour l'occupant d'un bâtiment de type habitation, à louer des chambres meublées et à offrir un service de petit déjeuner, à une clientèle de passage.»

ARTICLE 18 LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, de la section «Groupe Commerce I», de ce qui suit :

«u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.»

ARTICLE 19 - USAGE PRINCIPAL DE TYPE GÎTE DU PASSANT, GÎTE TOURISTIQUE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 17 intitulé «Usage principal autorisé dans un bâtiment principal».

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique
Dispositions particulières

Lorsque autorisée dans une ou plusieurs zones, l'implantation d'un usage du groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique, est autorisée aux conditions suivantes :

- l'usage principal Commerce I u) doit être implanté à l'intérieur d'un bâtiment principal;

- les activités du groupe d'usage Commerce I u) ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé;

- seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une habitation unifamiliale isolée, peut exploiter un usage du groupe d'usage commerce I u) et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment où s'exerce l'usage Commerce I u);

- lorsque un locataire occupant veut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u), l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de l'habitation;

- le nombre maximum de chambres à coucher qui peut être offert en location, à une clientèle de passage, est de cinq chambres;

- nonobstant l'article intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux» du chapitre II du règlement de zonage 130, le bâtiment principal à l'intérieur duquel est exercé un usage du groupe d'usage Commerce I u), ne doit pas obligatoirement être aménagé de manière à ce que la portion habitation (logement privé) du bâtiment et la portion commerciale (hébergement, restauration) du bâtiment, possèdent chacune une entrée distincte;

- les chambres offertes en location doivent répondrent aux exigences suivantes :

  a) ne doivent pas être aménagées dans une cave ou un sous-sol;

  b) ne doivent pas comporter d'installations de cuisine;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

c) doivent être pourvues d'une où plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

- les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance et un lavabo, douche ou bain alimentés en eau chaude et froide);

- les normes de stationnement exigibles pour l'usage Commerce I u) doivent être ajoutées à celles de l'usage Habitation I;

- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 m^2 (2,1 p^2);

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 20 <u>LES GROUPES COMMERCE</u>

Le sixième paragraphe, du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes commerce» est modifié par l'ajout, à la suite des mots «Commerce I o)», de ce qui suit :

«u)».

ARTICLE 21 <u>USAGES AUTORISÉS PAR ZONES</u>

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par l'ajout au niveau des zones AF-01, AF-02, AF-03, AF-04, AF-05, AF-06 et AF-07, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Commerce I u), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 22 - <u>OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 4</u>

22.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, sont les suivants :

- <u>Zones AF-08, AF-09</u> : situées approximativement entre la limite municipale de Yamachiche et s'étendant de part et d'autre du rang Saint-Nicolas.

1. Définir le terme «gîte du passant, gîte touristique».

2. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

3. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

4. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

5. Modifier l'appellation des zones <u>AA-01</u> pour <u>AF-08</u> et <u>AA-02</u> pour <u>AF-09</u>.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

6. Favoriser dans les zones AF-08, AF-09 (anciennement AA-01, AA-02), l'implantation du nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique. Ne plus autoriser dans les zones AF-08, AF-09 l'usage Industrie II f) scieries, fabrique de placage, traitement protecteur du bois.

7. Transposer dans les nouvelles zones AF-08 et AF-09 l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous les appellations de zones AA-01, AA-02.

22.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 22.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 4, 6.

- Dispositions susceptibles et non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéa 3.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 5, 7.

ARTICLE 23 INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

23.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique
Dispositions particulières»

23.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 23.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 27 du présent règlement de modification.

23.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 23.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (17) du présent règlement de modification seront également modifiées. Lors de la mise à jour du règlement 130, ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

23.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 23.1 à 23.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 24 DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Gîte du passant, gîte touristique : Expression qui fait référence à un mode d'hébergement et de restauration, qui consiste pour l'occupant d'un bâtiment de type habitation, à louer des chambres meublées et à offrir un service de petit déjeuner, à une clientèle de passage.»

ARTICLE 25 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

25.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement dans la légende des appellations de zones AA-01 et AA-02. L'appellation de zone AA-01 est remplacée par AF-08 et l'appellation de zone AA-02 est remplacée par AF-09.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, des appellations de zones AA-01 et AA-02. L'appellation de zone AA-01 est remplacée par AF-08 et l'appellation de zone AA-02 est remplacée par AF-09.

25.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le septième alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone AA.

ARTICLE 26 LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, de la section «Groupe Commerce I», de ce qui suit :

«u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.»

ARTICLE 27 USAGE PRINCIPAL DE TYPE GÎTE DU PASSANT, GÎTE TOURISTIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 17 intitulé «Usage principal autorisé dans un bâtiment principal».

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique
Dispositions particulières

Lorsque autorisée dans une ou plusieurs zones, l'implantation d'un usage du groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique, est autorisée aux conditions suivantes :

- l'usage principal Commerce I u) doit être implanté à l'intérieur d'un bâtiment principal;

- les activités du groupe d'usage Commerce I u) ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé;

No 5514-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM Ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

- seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une habitation unifamiliale isolée, peut exploiter un usage du groupe d'usage commerce I u) et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment où s'exerce l'usage Commerce I u);

- lorsque un locataire occupant veut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u), l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de l'habitation;

- le nombre maximum de chambres à coucher qui peut être offert en location, à une clientèle de passage, est de cinq chambres;

- nonobstant l'article intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux» du chapitre II du règlement de zonage 130, le bâtiment principal à l'intérieur duquel est exercé un usage du groupe d'usage Commerce I u), ne doit pas obligatoirement être aménagé de manière à ce que la portion habitation (logement privé) du bâtiment et la portion commerciale (hébergement, restauration) du bâtiment, possèdent chacune une entrée distincte;

- les chambres offertes en location doivent répondrent aux exigences suivantes :

  a) ne doivent pas être aménagées dans une cave ou un sous-sol;

  b) ne doivent pas comporter d'installations de cuisine;

  c) doivent être pourvues d'une où plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

- les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance et un lavabo, douche ou bain alimentés en eau chaude et froide);

- les normes de stationnement exigibles pour l'usage Commerce I u) doivent être ajoutées à celles de l'usage Habitation I;

- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 m^2 (2,1 p^2);

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 28 - <u>CONSTRUCTIONS AUTORISÉES</u>

Le contenu du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par la suppression et le remplacement au sixième paragraphe, de la portion de phrase suivante «Dans les zones AF-01 à AF-07, AA-01 et AA-02, AR-01...» par ce qui suit :

«Dans les zones AF-01 à AF-09, AR-01...».

ARTICLE 29 - <u>LES GROUPES COMMERCE</u>

Le sixième paragraphe, du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes commerce» est modifié par l'ajout, à la suite des mots «Commerce I o)», de ce qui suit :

«u)».

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 30 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

30.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone AA.

30.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone AA.

30.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone AA-02 par AF-09.

ARTICLE 31 - TYPES DE ZONES (AGRO-FORESTIÈRES)

31.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 128 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le non remplacement du groupe d'appellations de zones AA-01 et AA-02.

31.2 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 128 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones AF-01 à AF-07 par AF-01 à AF-09.

ARTICLE 32 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zones» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone AA-01 par AF-08 et de l'appellation de zone AA-02 par AF-09.

. Par la suppression, sous les nouvelles appellations de zones AF-08 et AF-09, de l'usage Industrie II f).

. Par l'ajout, sous les nouvelles appellations de zones AF-08 et AF-09, en plus des usages jusqu'alors autorisés sous les anciennes appellations de zones AA-01 et AA-02 [à l'exception de l'usage Industrie II f)], du nouvel usage Commerce I u), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 33 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 130 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «AA-01 et AA-02» par «AF-08 et AF-09». Les marges correspondantes sont conservées.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 34 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 131 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «AA-01 et AA-02» par «AF-08 et AF-09». La hauteur maximale correspondante des bâtiments principaux est conservée.

ARTICLE 35 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «AA-01 et AA-02» par «AF-08 et AF-09». Les hauteurs et superficies maximales correspondantes des bâtiments accessoires sont conservées.

ARTICLE 36 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 133 intitulé «Étalage extérieur» (zones agro-forestières) est modifié par le remplacement dans le texte des appellations de zones AA-01 par AF-08 et AA-02 par AF-09.

ARTICLE 37 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, les nouvelles appellations de zones AF-08 et AF-09, seront repositionnées selon l'ordre alphabétique et numérique des zones, suite à l'entrée en vigueur des articles 25, 28, 30 à 36 de la section 4 du présent règlement de modification.

À titre d'information, rappelons que conformément à la section 4 du présent règlement, l'appellation de zone AA-01 est remplacée par AF-08 et l'appellation de zone AA-02 est remplacée par AF-09.

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, conformément à la section 4 et à toute autre section du présent règlement de modification, ainsi que de tout autre règlement de modification entré en vigueur.

ARTICLE 38 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 5

38.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, sont les suivants :

- Zone AF-10 : située au nord du chemin Sainte-Marguerite approximativement entre l'avenue Saint-Charles et la rue Michel. Cette zone comprend les lots 253-6, 254-5, 254-6, 255-P, 256-1-P, 257-P, 257-1, 257-2, 257-4, 257-5, 257-6, 263-44, 263-45, 263-46, 263-P, 264-P, 643 ainsi qu'une portion des lots 253-P, 254-P, 255-P, 256-P, 257-P et 259-P.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

1. Créer, à partir d'une portion de la zone AF-04, une nouvelle zone dont l'appellation de zone est AF-10.

2. Définir le terme «gîte du passant, gîte touristique».

3. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

4. Définir les conditions d'implantation d'un gîte du passant, gîte touristique.

5. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

6. Favoriser dans la nouvelle zone AF-10 l'implantation des usages jusqu'alors autorisés dans la zone AF-04, ainsi que le nouvel usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.

7. Établir, dans la nouvelle zone AF-10, les marges latérales des bâtiments principaux comme suit tout en conservant les marges avant et arrière jusqu'alors prescrites dans AF-04.

   . marge latérale : 1m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
   . somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)

   * Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

8. Transposer, dans la nouvelle zone AF-10, l'ensemble des autres normes, jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone AF-04, à l'exception des bâtiments accessoires de type garage privé dans les cours avant et de l'affichage autorisé dans la zone AF-04 lorsque situé en bordure de l'autoroute 40.

38.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 38.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation réglementaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 3, 5, 6, 7.

- Dispositions susceptibles et non susceptibles d'approbation référendaire : 4.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 8.

ARTICLE 39 INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

39.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique
Dispositions particulières

39.2 Suite à l'insertion du nouvel article identifié au sous-article 39.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 43 du présent règlement de modification.

39.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 39.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (17) du présent règlement de modification seront également modifiées. Lors de la mise à jour du règlement 130, ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

39.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 39.1 à 39.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 40 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Gîte du passant, gîte touristique : Expression qui fait référence à un mode d'hébergement et de restauration, qui consiste pour l'occupant d'un bâtiment de type habitation, à louer des chambres meublées et à offrir un service de petit déjeuner, à une clientèle de passage.»

ARTICLE 41 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

41.1 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

- Par l'ajout, dans la légende, sous le thème «Zones agro-forestières» de la nouvelle appellation de zone AF-10.

41.2 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

- Par la délimitation, sur la carte, à partir de la zone AF-04, de la nouvelle zone AF-10. La nouvelle zone AF-10 est située au nord du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre l'avenue Saint-Charles et la rue Michel. Elle comprend les lots 253-6, 254-5, 254-6, 255-P, 256-1-P, 257-P, 257-1, 257-2, 257-4, 257-5, 257-6, 263-44, 263-45, 263-46, 263-P, 264-P, 643 ainsi qu'une portion des lots 253-P, 254-P, 255-P, 256-P, 257-P et 259-P.

ARTICLE 42 - LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de la section «Groupe Commerce I», de ce qui suit :

«u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique.»

ARTICLE 43 USAGE PRINCIPAL DE TYPE GÎTE DU PASSANT, GÎTE TOURISTIQUE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 17 intitulé «Usage principal autorisé dans un bâtiment principal».

«Article (17) Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique
Dispositions particulières

Lorsque autorisée dans une ou plusieurs zones, l'implantation d'un usage du groupe d'usage Commerce I u) Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique, est autorisée aux conditions suivantes :

- l'usage principal Commerce I u) doit être implanté à l'intérieur d'un bâtiment principal;

- les activités du groupe d'usage Commerce I u) ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé;

- seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une habitation unifamiliale isolée, peut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u) et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment où s'exerce l'usage Commerce I u);

- lorsque un locataire occupant veut exploiter un usage du groupe d'usage Commerce I u), l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de l'habitation;

- le nombre maximum de chambres à coucher qui peut être offert en location, à une clientèle de passage, est de cinq chambres;

- nonobstant l'article intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux» du chapitre II du règlement de zonage 130, le bâtiment principal à l'intérieur duquel est exercé un usage du groupe d'usage Commerce I u), ne doit pas obligatoirement être aménagé de manière à ce que la portion habitation (logement privé) du bâtiment et la portion commerciale (hébergement, restauration) du bâtiment, possèdent chacune une entrée distincte;

- les chambres offertes en location doivent répondrent aux exigences suivantes :

  a) ne doivent pas être aménagées dans une cave ou un sous-sol;

  b) ne doivent pas comporter d'installation de cuisine;

  c) doivent être pourvues d'une où plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

- les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance et un lavabo, douche ou bain alimentés en eau chaude et froide);

- les normes de stationnement exigibles pour l'usage Commerce I u) doivent être ajoutées à celles de l'usage Habitation I;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS
No de résolution ou annotation

- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 m^2 (2,1 pi^2);

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 44 - <u>LES GROUPES COMMERCE</u>

Le sixième paragraphe, du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes commerce» est modifié par l'ajout, à la suite des mots «Commerce I o)», de ce qui suit :

«u)».

ARTICLE 45 - <u>TYPES DE ZONES (AGRO-FORESTIÈRES)</u>

Le contenu de l'article 128 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«AF-10»

ARTICLE 46 - <u>USAGES AUTORISÉS PAR ZONE</u>

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone <u>AF-10</u> à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Habitation VII, Commerce II l), Industrie III, Agriculture I, Agriculture II, Récréation I, Récréation II, Alimentation en eau potable et Commerce I u) sont autorisés.

ARTICLE 47 - <u>MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>

Le contenu de l'article 130 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«AF-10 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marge latérale : 1 m **, 2 m (3,3 pi**, 6,6 pi)
somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
. marge arrière : 25 % *

** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.»

ARTICLE 48 - <u>DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>

Le contenu de l'article 131 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«<u>AF-10</u> . hauteur maximale : 2 étages».

ARTICLE 49 - <u>DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</u>

Le contenu de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«AF-10 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain.»

ARTICLE 50 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 133 intitulé «Étalage extérieur» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout intercalé, dans le texte, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone AF-10.

ARTICLE 51 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, conformément à la section 5 et à toute autre section du présent règlement, ainsi que de tout autre règlement de modification entré en vigueur.

ARTICLE 52 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 6

52.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, sont les suivants :

- Zone Cu-01 : zone située approximativement au nord-est de la jonction de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres et circonscrite par l'autoroute 40, le rang des Petites Terres, ainsi qu'une partie des lots 285-P à 292-P de la zone Cs-02.

  1. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce II afin d'y ajouter le nouveau type d'usage Commerce II q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces).

  2. Définir le terme «marché aux puces».

  3. Favoriser dans la zone Cu-01 l'implantation du nouvel usage Commerce II q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces).

52.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire.

Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 52.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 3.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 2.

ARTICLE 53 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Marché aux puces : lieu où des commerçants ambulants, à jours fixes, vendent une variété de marchandises neuves ou d'occasion, à prix d'escompte. Ces activités de vente peuvent se dérouler en plein air ou à l'intérieur d'un bâtiment principal.»

ARTICLE 54 - LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto), de la section «Groupe Commerce II», de ce qui suit :

«q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces).»

ARTICLE 55 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié comme suit

. Par l'ajout, au niveau de la zone Cu-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Commerce II q), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 56 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 7

56.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 7, est le suivant :

- Zone Ic-01 : située au nord du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite approximativement par la rue André, les lots 251-P, la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique et le chemin Sainte-Marguerite.

  1. Favoriser dans la zone Ic-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans cette zone, l'implantation d'un autre usage soit, Industrie I c) Industrie de l'habillement et bonneterie.

56.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 7, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 56.1.

ARTICLE 57 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zone industrielle) est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ic-01, en plus des usages déjà autorisés, de l'usage Industrie I c), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 58 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 8

58.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 8, sont les suivants :

- Zone Ia-01 : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

  1. Modifier la classification des usages au niveau du sous-groupe d'usage Industrie III par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires. *

     * Entreposage extérieur autre que celui relié à la catégorie d'usage Industrie III a).

  2. Favoriser dans la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation du nouvel usage Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires.

58.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 8, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous-article 58.1.

ARTICLE 59 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le contenu de la section intitulée «Groupe Industrie III», du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Sont de ce groupe, les usages reliés à l'extraction du sol et à l'entreposage extérieur de matériaux granulaires soit :

a) Carrières, gravières, sablières.

b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires. *

* Entreposage extérieur autre que celui relié à la catégorie d'usage Industrie III a)»

ARTICLE 60 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Industrie III b), en tant qu'usage autorisé.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/Ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 61 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE</u>

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement de modification section 8, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, compte tenu de la modification du sous-groupe d'usage Industrie III Carrières, gravières, sablières par Industrie III a) Carrières, gravières, sablières et Industrie III b) Entreposage extérieur, en gros, de matériaux granulaires (voir article 59 du présent règlement de modification), l'ajustement suivant devra être effectué au règlement numéro 130.

Dans les zones AF-01 à AF-07 à l'article intitulé «Usages autorisés par zone» correspondant à ces zones, lorsqu'un «X» apparaît vis-à-vis du sous-groupe d'usage Industrie III, ce «X» devra être remplacé par la lettre «a» étant donné qu'une nouvelle catégorie d'usage soit Industrie III b), a été rajoutée à la classification des usages du sous-groupe d'usage Industrie III (voir article 59 du présent règlement de modification).

Dans le cas des zones AF-08, AF-09, AF-10 telles que définies aux section 4 et 5 du présent règlement de modification la même disposition édictée au deuxième paragraphe du présent article s'applique.

ARTICLE 62 - <u>OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 9</u>

62.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 9, sont les suivants :

- <u>Zone Ia-01</u> : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

  1. Modifier la classification des usages au niveau du sous-groupe d'usage Industrie VI par l'ajout d'une nouvelle catégorie d'usage soit Industrie VI b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.

  2. Favoriser dans la zone <u>Ia-01</u>, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation du nouvel usage Industrie VI b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.

62.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 9, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous-article 62.1.

ARTICLE 63 - <u>LES GROUPES INDUSTRIE</u>

Le contenu de la section intitulé «Groupe Industrie VI», du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart, de ce qui suit :

«b) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de métaux divers.»

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 64 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Industrie VI b), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 65 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 10

65.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 10, est le suivant :

- Zone Ri-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, circonscrite au sud par le lot 195-P de la zone Ra-09, 196-P de la zone Rk-01, par la rue du Sentier, par les lots 196-31 à 196-69 de la zone Ra-09, par la rue de la Sablière, par la 8e Avenue, par un ensemble de lots 196-P longeant la rue du Sentier et par les lots 209-P et 210-P de la zone Ra-09.

  1. Accroître, entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier, la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière.

65.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 10, contient une disposition propre a un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 65.1.

ARTICLE 66 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la suppression sur la carte 7A, du tracé des rues apparaissant au niveau des lots 196-P à 200-P au nord du chemin Sainte-Marguerite (secteur Place Dubois) et son remplacement par un nouveau tracé représentant les rues de la Sablière, du Sentier, ainsi que la 3e Avenue jusqu'à la 11e Avenue.

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière. Cet agrandissement est effectué entre la 8e Avenue et la limite nord du lot 196-P, de part et d'autre de la rue du Sentier.

- Par la suppression et le non remplacement, sur la carte 7A, d'une cote de 68 mètres apparaissant à l'intérieur de la zone Ri-01, à la hauteur de la 7e Avenue.

No 5514-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 67 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 367-1, SECTION 11

67.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 11, sont les suivants :

1. Favoriser à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe d'usage Commerce II d) Centre commercial, l'implantation de l'usage suivant Commerce II p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto).

2. Régir l'entreposage extérieur associé au groupe d'usage Agriculture I a) à h), Industrie III Carrières, gravières, sablières ainsi qu'à l'usage spécifique horticulture des groupes d'usages Commerce I c), Commerce II b).

67.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 11, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous-article 67.1.

ARTICLE 68 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

68.1 Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisé. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (102) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (109) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (115) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (126) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (132) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Article (138) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages. »

68.2 Suite à l'insertion des nouveaux articles, identifiés au sous-article 68.1 du présent règlement de modification, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 72 du présent règlement de modification.

68.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 68.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et aux articles (102), (109), (115), (126), (132), et (138) du présent règlement de modification sera également modifiée et remplacée.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

68.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 68.1 à 68.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement 367-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 69 - USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le contenu du sixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 18 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié par l'ajout, à la suite de Commerce II a), b), c), e), g), j); de ce qui suit :

« , p) ».

ARTICLE 70 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le premier paragraphe de l'article 52 intitulé «Entreposage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones au chapitre III (articles 102 et 115), l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes : ».

ARTICLE 71 - EXCEPTION - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ, DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES

Le contenu du règlement numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 52 intitulé «Entreposage extérieur», de ce qui suit :

«52.1 Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 52) ainsi qu'aux sections II et III du chapitre III (articles 102 et 115), l'entreposage extérieur des usages suivants, est autorisé conformément aux dispositions prescrites ci-après.

52.1.1 Entreposage extérieur associé à certains usages du groupe Agriculture.

Lorsque les usages du groupe d'usage Agriculture I a) à h) sont autorisés dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur en relation directe avec ces usages est autorisé et doit respecter les normes suivantes :

- l'entreposage extérieur doit être effectué de manière à ne jamais enpiéter dans les marges avant prescrites de la ou des zones visées et ceci même en l'absence d'un bâtiment principal;

- les biens meubles faisant l'objet d'un entreposage extérieur doivent être en relation directe avec l'usage auquel ils sont rattachés.

52.1.2 Entreposage extérieur associé à certains usages du groupe Industrie.

Lorsque les usages du groupe d'usage Industrie III carrières, gravières et sablières sont autorisés dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur en relation directe avec ces usages est autorisé et doit repecter les normes

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

suivantes :

- l'entreposage extérieur doit être effectué de manière à ne jamais empiéter dans les marges avant prescrites de la ou des zones visées et ceci même en l'absence d'un bâtiment principal;

- les biens mubles faisant l'objet d'un entreposage extérieur doivent être en relation directe avec l'usage auquel ils sont rattachés.

52.1.3 Entreposage extérieur de matières premières, associé à certains usages du groupe Commerce.

Lorsque l'usage particulier «horticulture» des groupes d'usages Commerce I c) et Commerce II b) est autorisé dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur de matières premières (terre, sable, pierre et gravier), en relation directe avec cet usage, est autorisé et doit respecter les normes suivantes :

- l'entreposage extérieur de ces matières premières est toujours interdit dans les cours avant et en l'absence d'un bâtiment principal à l'intérieur des marges avant prescrites de la ou des zones visées;

- l'entreposage extérieur de ces matières premières doit respecter une hauteur maximale de 2 m (6,6 pi) et une superficie maximale de 37,1 m^2 (400 pi^2). Une ou plusieurs cases d'entreposage des matières premières doivent être présentes sur le terrain. La hauteur maximale de ces cases ne doit en aucun temps excéder 2 m (6,6 pi) et leur superficie maximale 37,1 m^2 (400 pi^2).

- toute superficie destinée à l'entreposage extérieur de ces matières premières doit être complètement entourée d'une haie, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'une hauteur minimale de 2 m (6,6 pi) et maximale de 2,50 m (8,2 pi);

- l'expression «partiellement ajourée» signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur ou 8 cm (3,1 po);

- l'entreposage extérieur de ces matières premières doit être en relation directe avec l'usage auquel il est rattaché;

- en tout temps, l'entreposage extérieur de ces matières premières, associé à l'usage particulier «horticulture» des groupes d'usages Commerce I c) et Commerce II b) doit être effectué conformément au présent article 52.1.3. Ces prescriptions prévalent sur toutes autres dispositions édictées en vertu du chapitre II, section III (article 52) et du chapitre III, section I à IX aux articles intitulés «Entreposage extérieur».»

ARTICLE 72 - EXCEPTION - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ, DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 102 intitulé «Entreposage extérieur», de l'article 109 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», de l'article 115 intitulé «Entreposage extérieur», de l'article 126 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», et 138 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires».

Une numérotation temporaire des articles est utilisée dans le cas présent soit (102), (109), (115), (126), (132) et (138) et est associée au même contenu réglementaire, lequel doit être inséré six fois au règlement numéro 130.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Article (102)
(109)
(115)
(126)
(132)
(138) Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 52) ainsi qu'aux sections I à IX du chapitre III, aux articles intitulés «Entreposage extérieur», l'entreposage extérieur de certains types d'usages est autorisé, aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 52.1).»

ARTICLE 73 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Lors de la mise à jour du règlement numéro 130, l'entrée en vigueur de l'article 59 de la section 8 du présent règlement, va impliquer la modification au premier paragraphe de l'article 52.1.2, de l'article 71, de la section 11 du présent règlement, de ce qui suit «... Industrie III carrières, gravières et sablières...» par ce qui suit « Industrie III a) carrières, gravières et sablières...».

ARTICLE 74 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 17 mars 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTION : aucune

L'ordre du jour de la présente séance spéciale étant épuisé,

96-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente séance spéciale.

La présente séance spéciale est levée à 17 h 50.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 24 mars 1997 à 19 h 30 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Gilles Bourgoin, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Sont absents : Monsieur le maire Jean Simard, et Monsieur le conseiller Gilles Perron.

Monsieur le Maire-suppléant récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Soumission matériaux aqueduc
2- Mandat pour confection plans devis - rue Larivière
3- Mandat pour confection plans devis - 8e Rue et du Sentier
4- Mandat pour confection plans devis - Secteur des Plaines
5- Mandat pour confection plans devis - rue Germain et ch. Petites Terres
6- Mandat : acquisition vente pour taxes
7- Mandat Laboratoire : place du Havre
8- Règ. concernant l'intervention pour combattre/prévenir incendie
9- Règlement concernant les alarmes
10- Achat aménagement floral
11- Embauche personnel temporaire
12- Règ. concernant la garde d'animaux
13- Règ. concernant la circulation et le stationnement
14- Règ. concernant les nuisances
15- Règ. concernant l'eau potable
16- Avis motion : Règ. Sécurité, paix et ordre dans les endroits publics
17- Sollicitation : Jeannettes - Castors
18- Emprunt temporaire : Règ. 364
19- Adhésion C.L.M. et représentants
20- Demande permis : Marché aux Puces

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

97-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire-suppléant demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 mars dernier et de l'assemblée spéciale tenue le 17 mars 1997 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

98-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu d'accepter tel que rédigé les procès-verbaux de l'assemblée régulière tenue le 10 mars 1997 et celui de l'assemblée spéciale tenue le 17 mars 1997. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Aucune.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique: aucun

Transport : aucun

Hygiène du milieu : aucun

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de construction pour les mois de janvier et février 1997.

On souligne également qu'une demande de dérogation mineure a été présentée par les Services financiers Avco. Cette demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation.

ATTENDU que Service financier Avco Ltée a présenté une demande de dérogation mineure relativement à une maison existante située au 381 avenue St-Jean-Baptiste, lot 177-18,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui fera sa recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande,

99-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que le Conseil municipal fixe au 14 avril 1997 la date de la séance à laquelle le Conseil se prononcera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose un rapport financier pour la période se terminant le 28 février 1997.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

CORRESPONDANCE

Radioth. Suite à la correspondance et la résolution adoptée postées aux autorités concernant la réalisation du centre de radiothérapie, nous avons reçu les accusés de réception suivants:

Municipalité de Lemieux
Municipalité de Saint-François-du-Lac
Municipalité Paroisse Ste-Geneviève-de-Batiscan
M.R.C. de Francheville
Municipalité Saint-Léon-le-Grand
Municipalité Paroisse Ste-Brigitte-des-Saults
Municipalité St-Pierre-les-Becquets
Municipalité Pierreville
Municipalité Chesterville
Municipalité Village de Parent
Municipalité Paroisse de St-Guillaume
Municipalité St-Rémi de Tingwick
Municipalité Princeville
Municipalité Baie-du-Febvre
Municipalité de Daveluyville
Municipalité St-Louis de Blandford

Mais.Carign La Maison Carignan inc. demande l'autorisation d'effectuer une levée de fonds en faveur de leur organisme lors de la campagne de financement 1997. Cette sollicitation devrait être effectuée du 13 mai au 13 juin 97 sur le territoire.

ATTENDU que la Maison Carignan demande un permis pour effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité,

ATTENDU que la municipalité reçoit de nombreuses demandes de sollicitation de la part des organismes et qu'elle doit dans certains cas limiter la période de sollicitation,

100-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Maison Carignan à effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac pour la période du 18 au 31 mai 1997.
QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

CoursePTrot. M. Sylvain Francoeur, secrétaire de la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac, annonce la Course qui se déroulera le samedi 31 mai prochain entre 9 h 15 et 11 h. Il demande donc la permission de contrôler la circulation automobile sur les voies publiques suivantes :
- sur le chemin Ste-Marguerite, entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Notre-Dame,
- sur l'avenue et le rang St-Charles, entre les chemins Ste-Marguerite et des Petites Terres,
- sur l'avenue du Parc.

Il demande aussi la permission d'utiliser le stationnement du Complexe sportif Seigneurial pour la randonnée en patins à roues alignées.

ATTENDU que la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac souligne qu'elle tiendra son activité le 31 mai prochain,

ATTENDU que les organisateurs sollicitent l'autorisation de la Municipalité de contrôler la circulation et l'autorisation d'utiliser le stationnement du Complexe sportif,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

101-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac contribue à l'organisation de la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac pour le samedi 31 mai prochain en autorisant le contrôle de circulation sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Notre-Dame, sur l'avenue et le rang St-Charles entre le chemin Ste-Marguerite et des Petites Terres; et sur l'avenue du Parc, qu'elle autorise également l'utilisation du stationnement du Complexe sportif pour un parcours de patins à roues alignées.
Adoptée à l'unanimité.

MRCstMaur La M.R.C. du Haut-St-Maurice transmet copie d'une résolution adoptée par laquelle on demande au ministère des Transports du Québec d'entreprendre les démarches requises et de procéder au prolongement de l'autoroute 55 entre les municipalités de Grand-Mère/Mauricie et Chambord (Saguenay/Lac St-Jean) au plus tard en 1998. On demande l'appui à cette résolution de demande.

ATTENDU que la M.R.C. du Haut-Saint-Maurice a adopté une résolution pour demander la prolongation de l'autoroute 55 de Grand-Mère à Chambord,

ATTENDU que le Conseil municipal de Pointe-du-Lac a pris connaissance de la résolution à cet effet et qu'il est d'accord avec les raisons avancées,

102-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie la MRC du Haut-Saint-Maurice dans sa demande et invite le ministère provincial des Transports à y donner suite dans les plus brefs délais.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION : MATÉRIAUX AQUEDUC

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix unitaires pour la fourniture de matériaux d'aqueduc au cours de l'année 1997,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis leurs prix, soit :

	GROUPE #1 Branchement	GROUPE#2 Aqueduc	GROUPE #3 Rép. aqueduc
Emco Supply Ltée	8 672.33 $	5 761.74 $	4 645.94 $
J.U. Houle Ltée	8 055.26	5 240.73	3 141.62
Tuyaux Duchesne Ltée	8 515.42	5 709.93	5 456.72
Westburn Qc	8 399.61	5 595.67	3 045.14

ATTENDU que M. Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, a procédé à l'analyse des soumissions reçues et qu'il recommande d'accepter le plus bas soumissionnaire dans chacun des groupes,

103-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission au prix unitaires présentée par :

1) J.U. Houle Ltée pour l'achat de produits d'aqueduc (Groupe 1) pour un coût total d'environ 8 055.26 $ (taxes incluses)

2) J.U. Houle Ltée pour l'achat de produits d'aqueduc (Groupe 2) pour un coût total d'environ 5 240.73 $ (taxes incluses)

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3) Westburn Québec pour l'achat de produits de réparation (Groupe 3) pour un coût total d'environ 3 045.14 $ (taxes incluses).

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT POUR CONFECTION PLANS-DEVIS : RUE LARIVIÈRE

ATTENDU que les citoyens de la rue Larivière ont demandé à la Municipalité de réaliser des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur leur rue,

ATTENDU que la Municipalité adoptera un règlement d'emprunt à cet effet,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire réaliser les plans et devis par l'ingénieur aux travaux publics et les soumettre au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation,

104-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son ingénieur aux travaux publics M. Marc Sansfaçon, à réaliser les plans et devis pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'aqueduc, égouts et voirie de la rue Larivière,

D'autoriser M. Marc Sansfaçon à présenter ces plans et devis au Ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT POUR CONFECTION PLANS-DEVIS : 8E AVENUE ET DU SENTIER

ATTENDU que les citoyens de la 8e Avenue et de la rue du Sentier ont demandé à la Municipalité de réaliser des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur leur rue,

ATTENDU que la Municipalité adoptera un règlement d'emprunt à cet effet,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire réaliser les plans et devis par l'ingénieur aux travaux publics et les soumettre au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation,

105-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son ingénieur aux travaux publics M. Marc Sansfaçon, à réaliser les plans et devis pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'aqueduc, égouts et voirie de la 8e Avenue et de la rue du Sentier,

D'autoriser M. Marc Sansfaçon à présenter ces plans et devis au Ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT POUR CONFECTION PLANS-DEVIS : SECTEUR DES PLAINES

ATTENDU que les citoyens du secteur rue des Plaines et Notre-Dame Ouest ont demandé à la Municipalité de réaliser des travaux d'infrastructures d'aqueduc dans leur secteur,

ATTENDU que la Municipalité adoptera un règlement d'emprunt à cet effet,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire réaliser les plans et devis par l'ingénieur aux travaux publics et les soumettre au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation,

106-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ingénieur aux travaux publics M. Marc Sansfaçon, à réaliser les plans et devis pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'aqueduc du Secteur rue des Plaines et Notre-Dame-Ouest,,
D'autoriser M. Marc Sansfaçon à présenter ces plans et devis au Ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT POUR CONFECTION PLANS-DEVIS : RUE GERMAIN ET CHEMIN PETITES TERRES

ATTENDU que les citoyens de la rue Germain et chemin des Petites Terres ont demandé à la Municipalité de réaliser des travaux d'infrastructures d'aqueduc dans leur secteur,

ATTENDU que la Municipalité adoptera un règlement d'emprunt à cet effet,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire réaliser les plans et devis par l'ingénieur aux travaux publics et les soumettre au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation,

107-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son ingénieur aux travaux publics M. Marc Sansfaçon, à réaliser les plans et devis pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'aqueduc de la rue Germain et chemin des Petites Terres,
D'autoriser M. Marc Sansfaçon à présenter ces plans et devis au Ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT : ACQUISITION VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT que des immeubles du territoire de Pointe-du-Lac seront mis en vente par la M.R.C. de Francheville pour le non-paiement des impôts fonciers le 10 avril 1997,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1038 du Code municipal du Québec,

108-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu :

1- QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante,

2- QUE le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Secrétaire-trésorier, Martial Beaudry, à enchérir et à acquérir les immeubles de notre territoire qui seront vendus par la M.R.C. de Francheville pour le non-paiement des impôts fonciers et qui n'auront pas trouvés preneur.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE : PLACE DU HAVRE

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 364 décrétant des travaux d'infrastructures dans une nouvelle rue, soit Place du Havre,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire spécialisée pour accomplir les expertises requises,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

109-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme de laboratoire Laviolette à réaliser les expertises requises dans le cadre de ces travaux.
QUE ce mandat est toutefois conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales du règlement d'emprunt adopté à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT #372
Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

ATTENDU que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale,

ATTENDU que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales,

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujetti à un tarif,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseil à une séance régulière du conseil tenue le 10 mars 1997,

110-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu à l'unanimité qu'un règlement soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 114 adopté le 9 avril 1990,

ARTICLE 2 : Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujetti à un tarif de 700 $.

ARTICLE 3 : Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 24 mars 1997.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT # 373

Considérant que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 mars 1997,

111-97 En conséquence, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

«Système d'alarme» Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

«Utilisateur» Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3

Permis Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis le demandeur doit :

a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;

b) dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de la compagnie;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

c) le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire.

ARTICLE 5

Le permis est émis à une personne et n'est pas transférable.

ARTICLE 6

Fausse alerte

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 7

Durée excessive

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8

Responsabilités de l'utilisateur

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 10

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11

Déclenchement excessif

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution
ou annotation

Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13

Droit d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement aux articles 3, 6, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 100 $ pour une première infraction et de 300 $ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 $ pour la première infraction et de 120 $ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière tenue le 24 mars 1997, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire secrétaire-trésorier

ACHAT AMÉNAGEMENT FLORAL

ATTENDU que la Municipalité doit acheter des fleurs annuelles et vivaces, des arbres ornementaux pour des aménagements paysagers aux différentes propriétés de la municipalité et pour les paniers suspendus,

ATTENDU que des prix ont été demandés à différents fournisseurs de la région, soit des firmes:

- Jardibel
- Pépinière 55
- Pépinière Louiseville
- Floriculture Gauthier

112-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète des fleurs annuelles de la Pépinière 55 au coût de 591 $ plus taxes; acquière de la firme Jardibel, des arbres et fleurs vivaces pour un montant de 5 366 $ plus taxes mais incluant un montant de 240 $ de pose.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE PERSONNEL TEMPORAIRE

ATTENDU qu'une des employées au service des taxes désire se prévaloir d'un congé sans solde,

ATTENDU qu'il y a lieu de combler temporairement cette vacance,

113-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage temporairement Madame Diane Arseneault pour combler un poste au service des taxes, aux conditions prévues à la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT # 374

Considérant que le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 mars 1997,

114-97 En conséquence, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Gardien» Propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

ARTICLE 3

Garde/ dispositif

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 4

Laisse

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 5

Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

ARTICLE 6

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

Chiens méchants

a. méchant, dangereux, ayant la rage ou qui a déjà attaqué un animal ou un être humain;

Chiens interdits

b. de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull).

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

ARTICLE 7

Un agent de la paix peut abattre un chien errant qu'il juge dangereux.

ARTICLE 8

Morsure/avis

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures, le Service de police.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 9

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10

Droit d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement aux articles 6, 8 et 10, le contrevenant est passible d'une amende de 100 $ pour une première infraction et de 300 $ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 $ pour une première infraction et de 120 $ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 12

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 24 mars 1997, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT # 375

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 mars 1997,

115-97 En conséquence, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

STATIONNEMENT

ARTICLE 3

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5

À un endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6

Au-delà de la période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 7

Handicapés

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

ARTICLE 8

Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23H00 et 07H00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 9

Vitesse

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation. Les endroits où est apposée une telle signalisation sont spécifiés à l'annexe C.

ARTICLE 10

Signalisation

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée. Cette signalisation et les endroits où celle-ci est apposée sont spécifiés à l'annexe D.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 11

Refus d'immobiliser

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 12

Remisage

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 13

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 14

Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 8, le contrevenant est passible d'une amende de 30 $.

Relativement aux articles 9 et 10 le contrevenant est passible de l'amende prévue au Code de la Sécurité routière pour l'infraction correspondante.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de 75 $.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière tenue le 24 mars 1997, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT # 376

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 mars 1997,

116-97 En conséquence, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Colporter» Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3

Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne physique ou morale doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur en bâtiment, et cette demande doit comprendre :

1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne et/ou compagnie responsable de la vente;

2) Le nom du ou des vendeurs qui effectueront la vente de porte à porte;

3) Le nom, une description et le prix de ou des produits qui seront offerts en vente;

4) Le numéro de permis ou licence émis par toute autorité gouvernementale détenu par la personne relativement à la vente et/ou la sollicitation;

Le permis de colporteur est émis pour une période n'excédant pas 30 jours

Le coût du permis de colporteur est fixé à 50 $ par période.

Les organismes à but non lucratif peuvent obtenir un permis de colporter et/ou de solliciter sur le territoire de la municipalité sans frais. Ces organismes devront toutefois ajouter à leur demande une copie de leur charte corporative.

ARTICLE 5

Le permis est valide pour une période fixe.

ARTICLE 6

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7

Permis visible
Examen/policier

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 8

20H et 10H

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 9

Bruit/général

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

ARTICLE 10

Tondeuse/scie

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22h00 et 07h00.

ARTICLE 11

Bruit/travaux

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 12

Spectacle/musique

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 13

Feu d'artifice

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices à la condition que le demandeur démontre qu'il respectera toutes les conditions de sécurité applicables en la matière et que l'événement est couvert par une assurance responsabilité.

LES AUTRES NUISANCES

ARTICLE 14

Lumière

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 15

Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 16

Sonner ou frapper

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

ARTICLE 17

Feu

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Le Directeur général est autorisé à émettre un permis aux conditions

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

suivantes :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 18

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 19

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 20

Droit d'inspection

Le Conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 21

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement aux articles 15 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 $ pour une première infraction et de 300 $ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 $ pour une première infraction et de 120 $ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 24 mars 1997 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU POTABLE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT # 377

Considérant que le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueducs qui desservent la municipalité.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 mars 1997.

117-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3

Utilisation prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC. TRES.

No de résolution
ou annotation

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 4

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 5

Droit d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 40 $ pour une première infraction et de 120 $ en cas de récidive.

Relativement à l'article 5, le contrevenant est passible d'une amende de 100 $ pour une première infraction et de 300 $ en ces de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 7

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro 9-A adopté le 9 juin 1980.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 24 mars 1997.

Maire Secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : CONCERNANT RÈGLEMENT DE LA SÉCURITÉ, DE LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

118-97 Il est proposé par M. Maurice Baril et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure d'un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.
Adoptée à l'unanimité.

SOLLICITATION JEANNETTES ET CASTORS

ATTENDU que les Jeannettes et les Castors de Pointe-du-Lac soulignent qu'ils tiendront bientôt leur campagne annuelle de financement pour subvenir aux besoins de leur unité,

ATTENDU qu'ils demandent un permis de vente itinérante pour effectuer une sollicitation de porte à porte, soit pour la vente de "Fleurs de mai",

119-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les Exploratrices (Jeannettes) du 37e réseau et la 1ère colonie Castor de Pointe-du-Lac à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac par la vente de "Fleurs de mai" du 30 avril au 4 mai 1997.
QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE : RÈGLEMENT # 364

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement # 364 décrétant des travaux d'infrastructures dans la nouvelle rue Place du Havre,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales doit approuver incessamment le règlement numéro 364,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

120-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 83 800 $, soit 90 % du montant autorisé (93 200 $) par le règlement numéro 364 pour une période n'excédant pas 1 an.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis.

QUE cet emprunt est conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 364 par le ministère des Affaires municipales.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION CLM ET REPRÉSENTANTS

ATTENDU que le Conseil des Loisirs de la Mauricie invite la municipalité à renouveler son adhésion pour la prochaine année,

ATTENDU que le C.L.M. demande de nommer deux représentants de la municipalité pour assister à l'assemblée générale annuelle si elle accepte de renouveler son adhésion,

121-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion au Conseil des Loisirs de la Mauricie au coût de 200 $; qu'elle renouvelle son adhésion au programme des jeux du Québec 1997-98 au coût de 250 $; qu'elle nomme également Monsieur Gilles Perron et Madame Jacynthe Morasse pour représenter la municipalité de Pointe-du-Lac auprès du Conseil des Loisirs de la Mauricie.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE PERMIS : MARCHÉ AUX PUCES

ATTENDU que Madame Claudette et M. Guy Beaudoin ainsi que M. Gaston Thivierge demandent un permis pour opérer un "marché aux puces" sur le terrain du Cinéparc Odéon les samedis et dimanches de la saison estivale,

ATTENDU que les demandeurs s'engagent à respecter les exigences prévues au règlement numéro 365,

122-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac approuve et autorise la demande de permis pour opérer un "marché aux puces" sur le terrain Cinéparc Odéon, situé sur le lot 625 du cadastre de Pointe-du-Lac, le tout en conformité du règlement numéro 365.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer au folio 38-3025. Monsieur Michel Brunelle se retire des discussions sur cet item puisque son épouse est concernée par le chèque 22160.

22084	Commission scolaire	25 000.00
22085	Marcel Rivard	7 666.13
22086	Marcel Rivard	7 666.13
22087	Marcel Rivard	7 666.13
22088	Marcel Rivard	7 666.13
22089	Marcel Rivard	7 666.13
22090	Marcel Rivard	7 666.13
22091	Marcel Rivard	7 666.13
22092	Marcel Rivard	7 666.13
22093	Marcel Rivard	7 666.13
22094	Marcel Rivard	7 666.14
22095	Marcel Rivard	7 666.14

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22096	Marcel Rivard	7 666.14
22097	Associates Commerc.	1 559.87
22098	Associates Commerc.	1 559.87
22099	Associates Commerc.	1 559.87
22100	Associates Commerc.	1 559.87
22101	Associates Commerc.	1 559.87
22102	Associates Commerc.	1 559.87
22103	Caisse Populaire	700.00
22104	S.Q.A.E.	12 036.39
22105	Hamel Roy Pinard	578.60
22106	Hamel Roy Pinard	2 861.06
22107	Laboratoire Laviolette	1 341.86
22108	Desjardins Laurentienne	2 475.14
22109	Services Financiers	588.20
22110	Coopoly	72.76
22111	Joli-Coeur Lacasse	3 229.93
22112	Dépanneur Sim et Dom	8.73
22113	Panier Santé	38.55
22114	Editions Yvon Blais	112.82
22115	Ecole Commerc. du Cap	136.95
22116	Marcel Rivard	56.98
22117	Construction Yvan Boisvert	57 540.76
22118	Marie-Claude Lampron	60.00
22119	Tremblay Bois Mignault	15 896.21
22120	Périodica	135.05
22121	Société can.	100.00
22122	Steno Plus - Serge	56.98
22123	Provigo	56.66
22124	S.A.A.Q.	7 670.00
22125	Receveur Général Can.	516.00
22126	Manon Duplessis	12.80
22127	Louise Houle	96.69
22128	Lucie Crête	35.18
22129	Geneviève Beaudry	28.53
22130	C.S.S.T.	1 982.00
22131	Syndicat Employés	496.21
22132	La Laurentienne	4 562.96
22133	Ministre des Finances	11 832.91
22134	Receveur Général Canada	446.84
22135	Receveur Général Canada	8 450.46
22136	Domaine des Trente Arpents	2 300.00
22137	Isabelle Cloutier	573.25
22138	Pierre Janvier Ligne	812.89
22139	Patricia Baril	550.61
22140	Vicky Bergeron	840.75
22141	David Lauzon	863.40
22142	Stéphane Trudel	1 168.50
22143	Daniel Martel	934.80
22144	Roberto Plante	982.22
22145	Marcel Biron	951.90
22146	2850 1583 Québec inc.	748.13
22147	Gilles Lessard	836.48
22148	Hélène Gaudrault	872.10
22149	Jean-Claude Fradet	25.00
22150	Caisse Pop. Les Boulevards	14.07
22151	Tennis Mauricie Plus	221.00
22152	Suzie Lesieur	143.00
22153	Debbie Pépin	361.00
22154	Paul Charest	165.00

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22155	Patricia Belley	82.50
22156	Claudia Lesmerises	132.00
22157	Geneviève Beaudry	40.00
22158	Dominic Gosselin	66.00
22159	Micheline Roy Dubé	72.00
22160	Danielle Brunelle	200.00
22161	Steve Collins	161.00
22162	Thérèse Veaugeois	133.00
22163	Hélène Savoie	133.00
22164	Sylvie Lamana	110.00
22165	André Lalancette	77.00
22166	David Labonté	412.50
22167	Steve Beauchesne	73.00
22168	Jean-Louis Morissette	100.00
22169	Brigitte Lefebvre	267.00
22170	Yves Marchand	180.55
22171	Royaume Luminaire	96.74
22172	Les Cafés Nordo	150.00
22173	Dicom Express inc.	18.25
22174	CP Rail	832.52
22175	Société Can.	170.63
22176	Ceriu	123.05
22177	Les notaires Martin	1 168.04
22178	Chantale Bourassa	150.00
22179	Heath Consultants	88.43
22180	Hamel Roy Pinard	5 681.74
22181	Paco Muffler	80.51
22182	Hélie N Sport	159.48
22183	René Bérard	185.00
22184	Ministre des Finances	113.96
22185	Publications du Québec	46.50
22186	Provigo Dist. inc.	56.66
22187	Alexandre Gaudet Ltée	316.51
22188	Pitney Bowes Leasing	233.80
22189	Editions Yvon Blais	112.82
22190	Dist. P. Larochelle	104.33
22191	Praxair inc.	6.84
22192	Hydro Québec	24 096.49
22193	Bell Canada	1 032.31
22194	Cantel	404.27
22195	Laurentienne Imperiale	9.76
22196	Aliments Small Fry inc.	90.66
22197	Aménagements Pluri-Service	148.14
22198	Archambault Musique	252.18
22199	Batterie et Equipement enr.	51.23
22200	R. Beaudry & Fils inc.	48.00
22201	Boucherie Pierre Benoit enr.	297.30
22202	Canadian Tire	38.59
22203	Construction Yvan Boisvert inc.	2 506.75
22204	Cooke & Fils enr.	116.18
22205	Credit Bail Cle	127.21
22206	Decalcographe inc.	364.65
22207	Eau de Source Naturo inc.	75.86
22208	Embouteillage T.C.C. Ltée	144.43
22209	Equipement Réal Leblanc inc.	101.96
22210	Excavation Messier inc.	889.03
22211	Formules d'Affaires CCL	1 590.19
22212	Forkem Produits Chimiques	4 097.77
22213	Fournier & Martin inc.	337.70

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22214	Garage Charest & Frères inc.	2 829.77
22215	Général Bearing Serv. inc.	76.47
22216	Hamel Roy Pinard inc.	4 352.65
22217	H.M.V.	872.01
22218	Imprimerie Le Graffiti	883.15
22219	J.R. Brisson Equip.	839.93
22220	J.U. Houle Ltée	146.15
22221	Le Nouvelliste	4 659.39
22222	Librairie L'Exèdre inc.	3 221.44
22223	Librairie Poirier inc.	2 219.67
22224	Location Buromax inc.	716.98
22225	Mines Seleine	7 602.13
22226	M.R.C. de Francheville	12 652.91
22227	Multi Marques inc.	262.32
22228	Noé Veillette inc.	82.90
22229	Récupération Nord-Ben inc.	370.35
22230	Perron Electrique M. Le.	525.00
22231	Les Pétroles Irving inc.	2 483.33
22232	Pharmacie Maurice Biron	8.69
22233	Plurilab	184.94
22234	Pneus Trudel inc.	291.72
22235	Quincaillerie Guilbert inc.	318.48
22236	RDS Radio inc.	696.49
22237	Reliure Travaction inc.	393.20
22238	Rona l'Entrepot	3.26
22239	R.P.M. Tech inc.	2 385.90
22240	Sécurité Plus/Le Travailleur	96.22
22241	Thomas Bellemare Ltée	1 641.53
22242	Thorburn Equip. inc.	175.81
22243	Réal Trahan	245.03

123-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 38-3025.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande pourquoi la Municipalité adopte une série de règlements qui ressemblent à ceux que l'on a déjà.

Effectivement la municipalité possède déjà de tels règlements mais cette nouvelle adoption a pour but d'uniformiser les règlements à être appliqués par la Sûreté du Québec.

M. Jean Doyon, Domaine des Trente Arpents, remercie les membres du conseil de leur aide et collaboration pour le Salon de l'Habitation tenu la fin de semaine dernière lequel fut un immense succès. Il remercie également la Municipalité d'avoir fait préparer un feuillet de promotion sur le programme de subvention à la construction résidentielle, commerciale et industrielle.

Monsieur Doyon demande également s'il sera possible de réaliser des travaux sur la route 138 avec l'aide d'une subvention du programme national des infrastructures.

Selon les informations obtenues actuellement, les budgets ou subventions possibles seront très restreints et de plus aucune somme ne sera réservée à chacune des municipalités, donc première arrivée, première servie. De plus les montants possibles de subvention semblent de beaucoup inférieurs au programme précédent.

M. Bernard Lambert, rue Périgny, demande si le pavage de sa rue est prévu à court terme.

Monsieur le Maire-suppléant souligne qu'il n'y a pas de pavage de la rue Périgny de prévu à moins que les propriétaires soient d'accord à en défrayer les coûts comme dans

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

tout autre secteur.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si on consultera des spécialistes pour les différents aménagements paysagers et floraux que la municipalité compte réaliser.

La Municipalité a déjà retenu l'an dernier les services d'un architecte paysager qui a proposé des plans et aménagement et fait des recommandations.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande quels travaux sont prévus pour les rues Germain et des Petites Terres.

On prévoit réaliser des travaux d'aqueduc sur ces deux rues ou parties de rues.

Monsieur Blanchette demande également combien d'organismes forment le Comité de concertation des bingos de Pointe-du-Lac.

Ce comité est composé de représentants de 7 organismes plus la Fabrique de Pointe-du-Lac.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si dans le cadre du règlement concernant l'arrosage, il est prévu des permis spéciaux pour ceux qui réalisent de nouveaux terrassements ou aménagements.

Oui il est possible d'obtenir un permis spécial pour un nouveau terrassement pour une période de 2 semaines mais ce, dépendamment des conditions climatiques, de la saison et surtout des disponibilités d'eau potable.

Monsieur Gauthier suggère également de réglementer le fait que certains propriétaires laissent des tracteurs de camions ou de la machinerie en façade de leur propriété.

On lui souligne que le nouveau règlement concernant la circulation lourde pourra régler certains de ces problèmes car les véhicules lourds n'ayant pas de port d'attache permanent à Pointe-du-Lac, sont interdits.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

124-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 avril 1997 à 17 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Sont absents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent et Monsieur Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 4 avril 1997. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du Conseil et comportait l'ordre du jour ci-après:

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Date de décision : Dérogations mineures
4- Achat épinglettes
5- Mandat aviseur légal : Excavation M. Cossette
6- Nomination brigadière
7- Période de questions
8- Levée de l'assemblée

DÉCISION DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU que M. Fernand Boissonneault, 3251, rue Notre-Dame, lot 616 et M. Claude Manseau, 510, rue Lajoie, lot P-176 et 176-P2, ont présenté des demandes de dérogation mineure,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

125-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que le Conseil municipal fixe au 28 avril 1997, la date de la séance à laquelle le conseil se prononcera sur ces demandes de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT ÉPINGLETTES

ATTENDU que la municipalité doit acheter des épinglettes à l'effigie du logo de la municipalité,

126-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme C. Lamond et Fils Ltée, 1000 épinglettes, au logo de Pointe-du-Lac au coût de 1.90 $ l'unité, transport et taxes non inclus.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MANDAT AVISEUR LÉGAL : EXCAVATION M. COSSETTE

ATTENDU que la firme Excavation M. Cossette a fait parvenir une réclamation à la municipalité,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater notre aviseur légal à représenter la municipalité dans ce dossier,

127-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal Me Yves Boudreault, de la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay et Ass., à la représenter dans le dossier avec la firme Excavation M. Cossette.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION BRIGADIÈRE

CONSIDÉRANT que la municipalité a à son emploi des brigadières scolaires,

CONSIDÉRANT que les employées assument la sécurité des jeunes écoliers aux abords des écoles Notre-Dame et Beau Soleil,

CONSIDÉRANT qu'il est très important d'assurer la relève en cas d'absence d'une d'entre elles,

CONSIDÉRANT qu'actuellement, on doit jusqu'à nouvel ordre, remplacer une brigadière absente pour cause de maladie,

128-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité embauche sur une base temporaire à titre de brigadière suppléante, Madame Ginette Marcotte, du 825 rue Baril, Pointe-du-Lac, selon les conditions de travail déjà établies.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente séance spéciale étant épuisé,

129-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 17 h 45.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 14 avril 1997 à 19 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Sont absents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron et Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation : Services financiers Avco
2- Dépôt rapport financier
3- Règlement Paix et ordre public
4- Zonage agricole Steve Paquin
5- Nomination vérificateur
6- Location Complexe : Bingo
7- Renouvellement emprunt règ. #275
8- Acquisition terrain Yvon Rouette
9- Location machine postale
10- Appel d'offre déneigement
11- Modification règlement #126
12- Achat compresseur
13- Route verte
14- Mandat arpenteur : stationnement église
15- Appui à J.C. Ducharme - Place Orée des Bois
16- Rés. 30 $ immatriculation
17- Mandat architecte paysager - enseignes
18- Servitude non accès - Secteur Havre Lac St-Pierre
19- Annulation taxe règ. 358 - rue de l'Ile
20- Mandat aviseur légal : Mme Jacqueline Thuot - rue Raymond

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

130-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux de l'assemblée régulière tenue le 24 mars 1997 et de l'assemblée spéciale tenue le 8 avril 1997 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

131-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tels que rédigés les procès-verbaux de l'assemblée régulière tenue le 24 mars et de l'assemblée spéciale tenue le 8 avril 1997. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : On dépose le rapport des incendies pour le mois de mars 1997.

Transports : aucun

Hygiène : On souligne qu'il devrait y avoir une rencontre avec les citoyens de la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue d'ici quelques semaines.

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de construction pour le mois de mars 1997. Ce rapport démontre 32 nouvelles constructions à date comparativement à 25 pour l'année 1996 sur la même période.

Le Comité consultatif d'urbanisme dépose également une recommandation favorable à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Services financiers Avco.

Le Comité souligne également qu'il a reçu une demande de dérogation mineure de Monsieur Paul Houde et qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande.

ATTENDU que Monsieur Paul Houde, 1791 rue Notre-Dame, lot 603-108-1 a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU que cette demande sera transmise au comité consultatif d'urbanisme qui fera sa recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

132-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que le conseil municipal fixe au 12 mai 1997 la date de la séance à laquelle le conseil se prononcera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

Loisirs : On souligne qu'il sera question à l'ordre du jour de location des salles du Complexe pour la tenue de bingos.

Fête des Bénévoles : On souligne que la municipalité soulignera de façon particulière le travail effectué par les bénévoles de la municipalité lors d'un brunch qui se tiendra le 4 mai prochain à 11 h 30 au Complexe sportif. Une rencontre d'information à ce sujet a été tenue jeudi dernier le 10 avril afin d'informer les organismes sur la tenue de cette activité et sur son déroulement. Des suggestions ont même été apportées pour l'organisation de cette fête pour l'an prochain et ce afin de tenter de diminuer les coûts.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande des explications sur la réclamation de la firme Excavation Cossette dont il a été question lors de la séance spéciale tenue le 8 avril dernier.

Les explications sur cette réclamation lui sont fournies.

Elle demande également qui assume les frais de l'aviseur légal de la municipalité.

Les frais de l'aviseur de la municipalité font partie des frais généraux et sont à l'ensemble des contribuables.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande s'il n'y a pas une autre activité pour les bénévoles le 20 avril prochain.

La rencontre organisée par la Municipalité se tiendra le 4 mai et non le 20 avril.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si la Municipalité peut réglementer et afficher une interdiction pour les témoins de Jéhova.

La Municipalité n'a pas de juridiction ni le pouvoir dans ce domaine.

M. Jean Doyon, Domaine des Trente Arpents, souligne que lors de la dernière assemblée il avait demandé au conseil si la Municipalité avait l'intention de faire des travaux d'infrastructures sur la route 138 et ce, suite à la pétition des citoyens du secteur laquelle avait été déposée l'été dernier. Il souligne que le procès-verbal ne fait pas mention de cette pétition des citoyens du secteur.

Monsieur le Maire souligne que cette route est à l'entretien du ministère des Transports et que malheureusement il semble qu'il n'y a pas de travaux prévus à la programmation du ministère.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si l'étude que la municipalité a fait réaliser dans le dossier police est complétée.

Monsieur le Maire souligne que cette étude est complétée et qu'au cours de la semaine il y aura une lettre commune des trois municipalités demandant une rencontre avec le Ministre de façon à préciser certaines interrogations qui ont été mises en évidence par cette étude. Pointe-du-Lac de même que les deux autres municipalités Ste-Marthe et St-Louis-de-France continuent d'étudier les différentes possibilités d'être desservies par un corps de police, soit de continuer la création d'un corps de police intermunicipal, de conclure une entente avec une ville voisine ou retenir les services de la Sûreté du Québec à la condition toutefois qu'il y ait une entente d'une durée de 3, 4 ou 5 ans et sur laquelle les augmentations de coût seraient fixées. Monsieur le Maire souligne que ce dossier devrait se préciser dans les prochaines semaines.

CORRESPONDANCE

MBiron Madame Madeleine Biron, 1411, 6e Rang ouest, demande d'apporter les modifications requises au règlement de zonage afin qu'elle puisse obtenir le permis de construction nécessaire pour construire une maison neuve à l'arrière de la résidence actuelle pour ensuite procéder à la démolition de cette dernière.

Les membres du conseil sont d'accord à inclure cette modification dans une

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

prochaine série de modification à la réglementation. On demande toutefois d'aviser Madame Biron que cette ou ces modifications ne pourraient possiblement entrer en vigueur avant l'automne prochain.

Perrutel Le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole fait parvenir un avis d'audience avisant qu'il entendra l'appel de la Municipalité de Pointe-du-Lac dans le dossier de Monsieur Charles Perrutel, et ce, mercredi le 14 mai 1997 à 9 h 15, au 200 chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec.

MAM Le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé le règlement 364 de la municipalité modifié par la résolution 82-97 du 10 mars 1997, décrétant un emprunt de 93 200$.

Vélo-cross Madame Nathalie Doucet, présidente du Club Vélo-cross Pointe-du-Lac inc., demande l'autorisation de faire un lave-autos dans le stationnement du Dépanneur Sim & Dom le 26 avril 1997 ou le 27 avril s'il y a pluie et ce, pour ramasser des fonds pour leur organisme. Elle invite à les visiter lors de cette journée et même faire laver l'auto.

ATTENDU que le Club Vélo-cross Pointe-du-Lac désire tenir un lave-autos afin d'amasser des fonds nécessaires à son fonctionnement,

133-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Club Vélo-cross de Pointe-du-Lac à tenir un lave-autos dans le stationnement du dépanneur Sim et Dom le 26 ou le 27 avril 1997 pour amasser les fonds nécessaires pour le fonctionnement de l'organisme.
QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que la municipalité n'éprouve aucune difficulté d'approvisionnement en eau potable.
QUE si la municipalité éprouve à ce moment des difficultés d' approvisionnement en eau potable, cette activité soit transférée dans le stationnement du Complexe sportif et/ou de l'école Beau Soleil et puisse être alimentée avec un système de pompe à partir de la rivière aux Sables.
Adoptée à l'unanimité.

Aut.Pellerin M. Denis Pellerin, Autobus Pellerin (1996) inc., demande l'appui pour le renouvellement du permis de transport par autobus pour l'ensemble du territoire desservi.

CONSIDÉRANT que Autobus Pellerin (1996) inc. dessert notre municipalité depuis dix (10) ans,

CONSIDÉRANT les besoins grandissants de nos organismes sociaux,

CONSIDÉRANT le service donné à un coût raisonnable,

134-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie la demande de renouvellement de permis d'Autobus Pellerin (1996) inc.
Adoptée à l'unanimité.

Radiothér. Les municipalités suivantes ont donné leur appui à la demande de l'implantation d'un centre de radiothérapie dans la région :

- Municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice
- Municipalité de Yamachiche
- Municipalité St-Joseph de Blandford

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Bénévolat Le Centre de Bénévolat du Trois-Rivières Métropolitain proclame la semaine de l'action bénévole sous le thème de La Reconnaissance sociale. Du 13 au 19 avril prochain, profitons-en pour remercier concrètement nos bénévoles et leur rendre hommage. Lundi le 14 avril, à la Salle J.A. Thompson, on rendra hommage à un organisme bénévole et communautaire à qui on remettra le prix reconnaissance. Le 18 et 19 avril, le Centre de bénévolat de Cap-de-la-Madeleine, en collaboration avec les Galeries du Cap, organise le Salon des organismes bénévoles et communautaires, et ce sur le mail des Galeries du Cap afin de faire connaître les organismes du milieu. De plus, on annonce que le répertoire des ressources communautaires du Trois-Rivières Métropolitain, édition 1997, est maintenant disponible au coût de 25 $

RIGDM M. Daniel Fortin, coordonnateur aux communications R.I.G.D.M., envoie un communiqué annonçant que RIGDM a décidé de ne pas renouveler son adhésion au projet de récupération et recyclage de peinture, parrainé par le CFER de Victoriaville. La RIGDM devrait, sous peu, offrir un autre service afin de continuer de bien desservir la population. On évalue différentes options à ce sujet.

Les membres du conseil désirent que lors de la parution de la prochaine Fine Pointe, on mentionne aux citoyens qu'ils pourront apporter les contenants de peinture au garage municipal.

Mais.Gouin M. Raymond René Vallières, président de la Maison Gouin, souligne que son entreprise, malgré un cheminement mouvementé, a fait un paiement de ses taxes pour les années 1995 et 1996, soit un montant de 15 105.15 $. Il demeure un montant de 2 635.00 $ d'intérêts sur ces taxes et Monsieur Vallières demande au conseil municipal de radier ces frais d'intérêts pour assurer la pérennité de son entreprise.

Malheureusement, la loi ne permet pas au conseil de radier quelque montant d'intérêt dû par un contribuable.

DÉROGATION : SERVICES FINANCIERS AVCO

ATTENDU que Services Financiers Avco Ltée, par l'intermédiaire du notaire Louise Gélinas, présente une demande de dérogation mineure à l'effet de conformer une maison existante avec une marge arrière de 6,90 mètres alors que la norme prescrite est de 7,24 mètres et une piscine existante installée à une distance de 1,32 mètre de la ligne arrière du terrain alors que la norme prescrite est de 1,5 mètre,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu du peu d'impact sur le voisinage,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

135-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Services financiers Avco Ltée relativement au lot 177-18 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT FINANCIER 1996

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier de même que le rapport du vérificateur sur ces états au 31 décembre 1996,

ATTENDU que les états financiers démontrent des recettes totales de 4 055 031 $, des dépenses totales de 3 971 865 $, soit un excédant des recettes sur les dépenses de 83 166 $ au 31 décembre 1996.
QUE la Municipalité a effectué des dépenses d'immobilisation pour un montant de 146 375 $, et ce, en appropriant l'excédant des recettes sur les dépenses de 83 166 $ et

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

un montant de 63 209 $ à même son surplus accumulé.

ATTENDU que les états financiers de la municipalité pour l'année se terminant au 31 décembre 1996 démontrent un surplus accumulé de 86 500 $,

136-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les états financiers de l'année 1996 préparés par le Secrétaire-trésorier et vérifiés par la firme Morin, Cadieux, Matteau, Normand et Associés, comptables agréés. Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin demande qu'on lui soumette une liste des règlements d'emprunt avec une taxe spéciale qui n'aurait pas été imposée.

RÈGLEMENT #371

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 24 mars 1997

137-97 En conséquence, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Endroit public»: Signifie les parcs, les rues.

«Parc»: Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

«Rue»: Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

«Aires privées à caractère public»:

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

ARTICLE 3

Boissons alcooliques

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 4

Graffiti

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5

Arme blanche

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6

Arme à feu

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7

Feu

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis, autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

ARTICLE 8

Besoins naturels

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9

Jeu/chaussée

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de feuillet ou annotation

ARTICLE 10

Jeu/aire privée

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11

Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 12

Bataille

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 13

Projectiles

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14

Manifestation, parade, etc.

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.

2. Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 15

Coucher/loger
Mendier/flâner

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 16

Alcool/drogue

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 17

École

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07:00 et 17:00.

ARTICLE 18

Présence/parc

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM Inc.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'annexe A.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

ARTICLE 19

Insulter

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20

Périmètre de sécurité

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible en plus des frais d'une amende.

Amendes

Relativement aux articles 11, 14, 19 et 20 le contrevenant est passible d'une amende de 100 $ pour une première infraction et de 300 $ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 $ pour une première infraction et de 120 $ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi .

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Passé et adopté par le conseil lors de la séance tenue le 14 avril 1997.
Adoptée à l'unanimité.

maire secrétaire-trésorier

ZONAGE AGRICOLE : STEVE PAQUIN

ATTENDU que M. Steve Paquin s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie d'environ 11,07 hectares sur le lot P-381 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Paquin a construit une écurie sur ce lot il y a quelques années et qu'il a commencé l'élevage de chevaux de race,

ATTENDU que la demande de Monsieur Paquin vise à obtenir l'autorisation de construire une résidence unifamiliale sur ce lot pour être sur les lieux,

ATTENDU que la réglementation d'urbanisme de la municipalité permet la construction de résidence dans ce secteur,

138-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande de M. Steve Paquin, sur le lot P-381
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION VÉRIFICATEUR

ATTENDU que la Municipalité doit nommer son vérificateur comptable pour l'année 1997,

139-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme la firme Morin, Cadieux, Matteau, Normand et Associés, comptables agréés, à titre de vérificateur comptable de la municipalité pour l'exercice financier 1997.
Adoptée à l'unanimité.

LOCATION COMPLEXE : BINGO

ATTENDU que le Comité de concertation des bingos de Pointe-du-Lac désire renouveler sa demande de licence pour la prochaine année,

ATTENDU que ce comité regroupe 8 organismes de Pointe-du-Lac qui s'occupe et voit au fonctionnement des bingos de Pointe-du-Lac pour financer leurs activités respectives,

ATTENDU que les prévisions de revenus escomptées rencontrent les normes fixées par la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux,

ATTENDU que la Municipalité désire encourager les initiatives des organismes qui se prennent en mains,

140-97 EN CONSÉQUENCE , il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac prête gratuitement les salles du Complexe sportif Seigneurial au Comité de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

concertation des bingos de Pointe-du-Lac pour la tenue de bingos du mois de mai 1997 à la fin d'avril 1998.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT EMPRUNT REG. #275

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 275 décrétant l'ouverture de la rue de la Rive et d'une partie de Grande Allée et décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout,

ATTENDU que la Municipalité a effectué un emprunt temporaire,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler cet emprunt temporaire en attendant le financement permanent prochain de ces travaux,

141-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle auprès de la Banque Nationale du Canada l'emprunt n'excédant pas 262 000 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement #275 pour une période n'excédant pas 1 an.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION TERRAIN YVON ROUETTE

ATTENDU que M. Yvon Rouette est propriétaire d'une partie du lot 251-P du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Rouette ne peut utiliser ce lot pour faire quoi que ce soit et désire le céder à la municipalité,

142-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Monsieur Yvon Rouette, pour la somme de 1 $ et la prise en charge des arrérages de taxes dues, une partie du lot 251-P du cadastre de Pointe-du-Lac mesurant environ 280,4 mètres carrés.

QUE le notaire Manon Proulx soit mandatée à préparer l'acte d'acquisition.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

LOCATION MACHINE POSTALE

ATTENDU que le contrat de location de la machine postale est échu,

ATTENDU que des prix ont été demandés à des fournisseurs, soit :

-	Pitney Bowes - Machine E532, location 60 mois	83.25$/mois
	- Compteur postal (prix fixe 3 ans)	29.90$/mois
-	SB - Machine 220AS5, location 60 mois	86.75$/mois
	- Compteur postal (prix fixe 5 ans)	33.95$/mois

N.B. La livraison, l'installation et la formation sont comprises.
Les taxes (TPS et TVQ) sont en sus.

143-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac loue pour une période de 60

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

mois une machine postale modèle E532 automatique de la compagnie Pitney Bowes au coût de 83.25 $ par mois plus taxes, loue de ladite firme un compteur postal pour une période de 36 mois au coût de 29.90$ par mois plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE DÉNEIGEMENT

ATTENDU que le contrat pour le déneigement des chemins de la municipalité devient échu en mai prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une demande de soumission publique pour l'attribution d'un contrat de déneigement des chemins,

144-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le directeur général à procéder à un appel d'offre publique pour l'octroi d'un contrat de déneigement des chemins de la municipalité.
QUE le Conseil se réserve le privilège d'accorder un contrat d'une durée d'un an ou de 2 ans ou de 3 ans.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÈGLEMENT #126

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 126 concernant la réalisation d'une station de pompage d'égouts pour desservir les 2e, 3e et 4e avenues dans le secteur Place Dubois et décrétant un emprunt de 65 900 $,

ATTENDU que ce règlement a été adopté le 13 août 1990,

ATTENDU que la municipalité a réalisé des travaux d'assainissement des eaux sur le chemin Ste-Marguerite face à ce secteur,

ATTENDU que ladite station de pompage n'est plus nécessaire pour desservir les 2e, 3e et 4e avenues du secteur Dubois et qu'elle a été déplacée pour être utilisée sur le réseau d'assainissement des eaux,

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 9 dudit règlement numéro 126 pour tenir compte de ce changement d'usagers,

145-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu de modifier l'article 9 du règlement 126, adopté le 13 août 1990 de la façon suivante :

ARTICLE 9 :

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues où des travaux d'assainissement des eaux ont été réalisés et cette dite taxe est répartie suivant l'étendue en façade des immeubles desservis.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT COMPRESSEUR

ATTENDU que le camion citerne du service incendie est muni d'un système de frein à air,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

ATTENDU que ce système de frein à air fait en sorte que le camion citerne ne peut démarrer tant que la pression d'air n'a pas atteint un certain niveau,

ATTENDU que des prix ont été demandés pour acquérir un compresseur à air permettant de maintenir la pression d'air dans le système de frein du camion citerne,

146-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la municipalité achète de Fournier et Martin inc. un compresseur à air au coût de 485.00$ plus taxes pour le camion citerne du service incendie.
Adoptée à l'unanimité.

ROUTE VERTE

ATTENDU que Vélo-Québec est maître d'oeuvre d'un projet de 2400 kilomètres de piste cyclable à être réalisé sur le territoire des municipalités de la province,

ATTENDU que le Conseil régional de développement de la région 04 (CRD), responsable de la gestion du Fonds d'intervention régionale (F.I.R.) annonce une ouverture de période de dépôt de projets,

ATTENDU que les municipalités de Pointe-du-Lac et de Trois-Rivières-Ouest avaient placé en priorité la Route 138 comme tracé d'une piste cyclable mais qu'après examen de cette route, il semble impossible de réaliser, dans l'état actuel de cette route et de son emprise très restreinte, une piste cyclable sécuritaire à un coût raisonnable,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et la ville de Trois-Rivières-Ouest s'entendent pour favoriser plutôt la réalisation d'un tronçon de piste cyclable sur une route intermunicipale, soit sur le chemin Ste-Marguerite pour Pointe-du-Lac et le boulevard Jean XXIII pour Trois-Rivières-Ouest,

147-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac favorise la réalisation d'une piste cyclable le long du chemin Ste-Marguerite de façon à joindre la piste à être réalisée par la Ville de Trois-Rivières-Ouest et ainsi obtenir un réseau intermunicipal.
QUE la municipalité de Pointe-du-Lac présente le projet de réalisation de cette piste cyclable sur le chemin Ste-Marguerite au C.R.D. 04 afin d'obtenir une aide financière.
QUE la Municipalité autorise M. Yves Marchand et Madame Jacynthe Morasse à signer les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARPENTEUR : STATIONNEMENT ÉGLISE

Après discussion, les membres du conseil reportent leur décision pour cet item à une séance ultérieure.

APPUI : M. J.C. DUCHARME - ORÉE DES BOIS

ATTENDU que le développement domiciliaire de la rue Orée des Bois, lot P-67 a été amorcé en 1978,

ATTENDU que le réseau d'aqueduc requis pour la totalité de ce développement, soit 3 747 pieds linéaires, a été autorisé par le ministère de l'Environnement de l'époque le 17 mars 1978,

ATTENDU que M. Jean-Claude Ducharme et M. Douglas Antonyshyn, propriétaires d'une partie du terrain à développer de la rue Orée des Bois, désirent réaliser une phase de cette rue, tout en demeurant dans le cadre du projet autorisé en 1978,

ATTENDU que le développement de la rue Orée des Bois est le seul projet pour

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Pointe-du-Lac à avoir obtenu une autorisation et à ne pas être complété en entier,

148-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac est favorable au prolongement de la rue Orée des Bois, lot P-67, soumis par M. Jean-Claude Ducharme et M. Douglas Antonyshyn puisque ce prolongement constitue une phase du projet initialement approuvé en 1978.
QUE ce prolongement de rue et d'aqueduc sera acquis par la municipalité selon des dispositions habituelles.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION 30 $ IMMATRICULATION

CONSIDÉRANT que des automobilistes résidents dans plus de 100 municipalités situées dans les régions métropolitaines de recensement paient les frais d'immatriculation supplémentaires de 30 $ pour financer des organismes publics de transport qui ne leur donne aucun service,

CONSIDÉRANT qu'une telle situation est inéquitable pour ces automobilistes,

CONSIDÉRANT que ces automobilistes paient déjà à 100 % leur frais de transport, n'étant desservis d'aucun service public subventionné,

CONSIDÉRANT que le principe de l'utilisateur-payeur devrait être adopté en matière de services publics,

CONSIDÉRANT que l'application de ce principe veut que ce soient les personnes ayant accès à un service qui devraient en payer les frais,

CONSIDÉRANT que de nombreuses représentations ont été faites par le monde municipal en ce sens,

CONSIDÉRANT de plus les nombreux transferts que le gouvernement du Québec s'apprête à imposer aux municipalités,

149-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au Ministre des Transports, M. Jacques Brassard de n'imposer des frais supplémentaires d'immatriculation pour financer le transport en commun que dans les municipalités dont le territoire est desservi par un organisme public de transport.
QUE copie de cette résolution soit envoyée au Ministre des Transports, au Ministre des Affaires municipales, au Premier Ministre du Québec et à l'U.M.R.C.Q.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARCHITECTE PAYSAGER - ENSEIGNES

ATTENDU que la municipalité désire faire réaliser des dessins de panneaux-enseignes du Complexe sportif et à l'entrée de la municipalité,

ATTENDU que des architectes paysagers Grenon & Hogue offrent leurs services pour la réalisation de ces travaux,

150-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la firme Grenon & Hogue, architectes paysagers, pour la réalisation

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCI W M ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de dessins des panneaux-enseignes du Complexe sportif et de l'entrée de la municipalité au coût de 1 680 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

SERVITUDE DE NON ACCÈS

ATTENDU que la firme Construx inc. est à réaliser un développement domiciliaire dont certains terrains auront une cour arrière adjacente à la rue Notre-Dame ou à la rue du Havre,

ATTENDU que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'interdire que ces terrains accèdent à une rue par la cour arrière,

ATTENDU que Contrux offre à la municipalité de créer une servitude de non accès à la rue Notre-Dame et/ou à la rue du Havre pour certains terrains de son développement domiciliaire,

151-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte une servitude de non accès à la rue du Havre que lui consent la firme Construx inc. à l'égard des lots 639-161, 639-162 et 639-163 et une servitude de non accès à la rue Notre-Dame pour les futurs terrains adjacents à la rue Notre-Dame (ceux compris entre la rue du Havre et le lot P-29) étant des parties non subdivisées du lot 639.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer les documents requis à ces fins.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION TAXE RÈG. 358 - RUE DE L'ILE

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 358 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue de l'Ile,

ATTENDU que lors de l'adoption du budget de l'année 1997 et de différentes taxes en découlant, le conseil a imposé une taxe d'amélioration locale en vertu du règlement 358 et ce, en vue d'assumer une partie des dépenses rattachées à ces travaux avant d'effectuer le financement permanent,

ATTENDU que les promoteurs de ce secteur ont fait part de leur volonté, de leur préférence de pouvoir offrir d'acquitter en un seul versement le total des coûts de leur immeuble lorsque ces coûts seront établis,

152-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retire la taxe d'amélioration locale imposée au secteur de la partie de la rue de l'Ile pour l'année 1997 en vertu du règlement 358.
QUE la municipalité offrira aux propriétaires de ce secteur la possibilité d'acquitter en un seul versement le coût total des travaux rattachés à leur immeuble respectif lorsque ces coûts seront établis.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : MME JACQUELINE THUOT

ATTENDU que Madame Jacqueline Thuot est propriétaire de la propriété sise au 831 rue Raymond, Pointe-du-Lac, lot P-289,

ATTENDU que cette propriété est dans un état lamentable,

153-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal, la firme

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Tremblay, Bois, Mignault, Duperrey, Lemay et Associés à entreprendre les procédures judiciaires qui s'imposent pour corriger cette situation.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande à qui sont chargés les intérêts lorsqu'un règlement d'emprunt est échu.

D'après le règlement d'emprunt, ces intérêts sont chargés au secteur concerné.

Monsieur Blanchette demande également à qui seront chargés les travaux projetés sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue.

Monsieur le Maire souligne que le chemin Ste-Marguerite étant une artère principale, les travaux de voirie seront à la charge de l'ensemble de la municipalité les travaux d'aqueduc seront à la charge du secteur aqueduc et les travaux d'égout seront chargés selon la décision du conseil, soit au secteur ou au secteur couvert par l'assainissement des eaux. Il est possible d'obtenir des subventions du programme d'infrastructures Canada, mais l'enveloppe de ce programme est très réduite et il semble que les villes-centres seront privilégiées pour obtenir des subventions. De toute façon, l'enveloppe étant peu élevée, les possibilités de subventions seront d'autant réduites.

Monsieur Blanchette demande également si on peut proposer à Autobus Pellerin d'effectuer du transport pour personnes handicapées.

La demande d'Autobus Pellerin ne concerne pas le transport pour personnes handicapées. De plus cette firme n'est probablement pas munie de véhicules pour ces fins.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

154-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 28 avril 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure : F. Boissonneault
2- Dérogation mineure : C. Manseau
3- Avis de motion : - Travaux d'égouts sur Chemin Ste-Marguerite
- Travaux d'aqueduc sur Chemin Ste-Marguerite
- Travaux de voirie sur Chemin Ste-Marguerite
4- Contrat d'entretien terrain des loisirs
5- Embauche personnel étudiant
6- Soumission abat-poussière
7- Projet Site observation : Moulin Seigneurial
8- Demande de permis Bureau Touristique
9- Prolongement offre d'achat Site Bouchard
10- Sondage supplémentaire - Site Bouchard
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

155-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 14 avril 1997 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

156-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 avril 1997.
Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5514 : Suite à la résolution 136-97, Monsieur le conseiller Bourgoin souligne qu'il souhaitait obtenir une liste des engagements et échéances des règlements d'emprunt pour l'année en cours.

Le Secrétaire-trésorier et le Directeur général ont soumis des listes comprenant ces renseignements.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : A l'ordre du jour de la présente assemblée, il sera question d'embauche étudiant.

Sécurité publique : Le comité dépose le rapport du service d'incendies pour le mois d'avril 1997. Il n'y a eu aucun incendie sur notre territoire pour ce mois.

Transports : On déposera au cours de la présente assemblée, des avis de motion relativement à des travaux sur le chemin Ste-Marguerite.

Hygiène : En plus des avis de motion mentionnés précédemment, on souligne qu'il y a eu une rencontre avec les citoyens concernés par des travaux du chemin Ste-Marguerite pour la section comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue. Les citoyens semblent favorables à la réalisation de ces travaux.

Urbanisme : Le Comité consultatif d'Urbanisme dépose ses recommandations relativement à la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Paul Houde. Le Comité est favorable à l'acceptation de cette demande de dérogation. De plus au cours de cette assemblée, on prendra position sur deux demandes de dérogations mineures, soit celle de Monsieur Boissonneault et de Monsieur Manseau.

Loisirs : On accordera un contrat d'entretien des terrains de loisirs et on souligne la tenue du gala reconnaissance des bénévoles le dimanche 4 mai prochain au Complexe sportif.

Pointe-du-Lac en fleurs : On souligne que le 17 mai prochain, il y aura une rencontre pour échanger des plants de fleurs et il y aura également une conférence sur les aménagements paysagers. La population est invitée à y assister.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier au 31 mars 1997.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si Monsieur le Maire a assisté au congrès de l'U.M.Q. tenu la semaine dernière.

Non la Municipalité n'est pas membre de cette association.

M. Jean-François Biron, rue Notre-Dame, demande si la Municipalité a regardé son offre de service pour la réalisation d'une page Web sur Internet.

Ce document n'a pas été présenté puisqu'il est toujours sous étude.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CORRESPONDANCE

Radiot. Les municipalités ci-après font parvenir copie de la résolution qu'elles ont adoptée pour demander au Ministre de la Santé l'implantation d'un centre de radiothérapie dans la région de Trois-Rivières :

Municipalité de Wickham
Village de St-François du Lac
Municipalité de Boucher

Chavigny La Commission scolaire de Chavigny fait parvenir copie d'une résolution adoptée par les commissaires relativement à la restructuration des commissions scolaires. Les commissaires manifestent leur ouverture à explorer les propositions de la Ministre mais déplorent les délais trop courts, le manque d'informations précises sur l'environnement légal de ce regroupement et l'orientation axée plutôt sur le découpage des territoires que sur les services à rendre aux élèves.

Rég.Alcool La Régie des Alcools, des Courses et des Jeux fait parvenir un avis à l'effet que la compagnie 9039-7563 Québec inc., La Plasse 189, 4121 rang St-Charles, a demandé une licence de restaurant pour vendre. Que toute personne peut s'opposer à cette demande auprès de la Régie en faisant parvenir un écrit assermenté énonçant ses motifs.

MRCFranc. La M.R.C. de Francheville fait parvenir copie de l'avis de motion, de la résolution et du règlement d'amendement à son règlement de contrôle intérimaire.

MRC La M.R.C. de Francheville fait parvenir copie des résolutions et du projet de règlement numéro 97-05-107 amendant le schéma d'aménagement.

TRO La Ville de Trois-Rivières-Ouest fait parvenir copie d'un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme et son règlement de zonage.

OMH L'O.M.H. de Pointe-du-Lac fait parvenir copie de ses états financiers 1996, lesquels démontrent des revenus de 35 221 $ et des dépenses de70 087 $, soit un déficit de 34 866 $ alors qu'on prévoyait un déficit de 44 742 $. L'Office joint un chèque de 987 $ pour rembourser la contribution excédentaire de la municipalité.

ATTENDU que l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac dépose son rapport financier pour la période se terminant le 31 décembre 1996,

ATTENDU que ce rapport démontre des revenus de 35 221 $ et des dépenses de 70 087 $ laissant un déficit de 34 866 $ alors qu'il était prévu un déficit de 44 742 $,

ATTENDU que ces états financiers ont été préparés par le vérificateur de l'Office municipal d'Habitation soit Monsieur Marcel Dubé, comptable,

157-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les états financiers de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac pour la période se terminant le 31 décembre 1996, le tout tel que préparé par M. Marcel Dubé, comptable.
Adoptée à l'unanimité.

JPMoreau M. Jean-Paul Moreau demande une modification au règlement de zonage pour permettre l'installation d'une entreprise de fabrication de rampes d'escaliers à sa bâtisse de la rue Notre-Dame,

Les membres du conseil étudieront cette demande.

DÉROGATION MINEURE : F. BOISSONNEAULT

ATTENDU que M. Fernand Boissonneault, 3251 rue Notre-Dame, lot 616,. a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet de pouvoir agrandir une maison

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

existante avec une marge avant de 3.70 mètres alors que la norme prescrite est de 6 mètres,

ATTENDU que le Comité consultatif d'Urbanisme a fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation compte tenu du peu d'impact sur le voisinage,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

158-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Fernand Boissonneault relativement au Lot 616 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : C. MANSEAU

ATTENDU que M. Claude Manseau, 510 rue Lajoie, lot 176-2P et lot P-176, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'être autorisé à agrandir une maison existante avec une marge arrière de 1,80 mètre alors que la norme prescrite est de 4,03 mètres,

ATTENDU que le Comité consultatif d'Urbanisme a fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu du peu d'impact sur le voisinage,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

159-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Claude Manseau relativement aux lots 176-2P et 176-P du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : TRAVAUX D'ÉGOUTS SUR CHEMIN STE-MARGUERITE

160-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'égouts sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 209 500 $ à ces fins.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : TRAVAUX D'AQUEDUC SUR CHEMIN STE-MARGUERITE

161-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'aqueduc sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 192 600 $ à ces fins.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH M ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION : TRAVAUX DE VOIRIE SUR CHEMIN STE MARGUERITE

162-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux de voirie sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 790 000 $ à ces fins.
Adoptée à l'unanimité.

CONTRAT D'ENTRETIEN TERRAIN DES LOISIRS

ATTENDU que la municipalité doit faire effectuer l'épandage d'engrais et l'entretien de ses terrains de loisir,

ATTENDU que des prix ont été demandés,

163-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde un contrat d'épandage d'engrais, carottage, fertilisation et autres à la firme Pépinière du Lac St-Paul pour un montant total de 4 616.72 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE PERSONNEL ÉTUDIANT

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'embauche de personnel étudiant,

164-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie l'engagement de M. Jean-Philippe Blais à titre d'employé étudiant et ce aux conditions prévues à la convention collective des employés.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION : ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'achat d'abat-poussière,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

- Somavrac inc. au coût de 0.179$ le litre
-Calclo Limitée : au coût de 0.199$ le litre

ATTENDU que la Municipalité désire attribuer un contrat d'une durée de 3 ans,

165-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde un contrat d'une durée de 3 ans pour la fourniture d'environ 80 000 litres de chlorure de calcium 35 % à la firme Somavrac inc. au prix de 0.179 $ le litre représentant un montant annuel d'environ 16 318.36 $.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET SITE OBSERVATION : MOULIN SEIGNEURIAL

ATTENDU que le lac St-Pierre constitue un attrait touristique majeur pour la région,

ATTENDU qu'il existe peu de fenêtres et/ou d'accès à la rive du lac St-Pierre pour la population et les touristes de la région,

ATTENDU que la Corporation du Moulin Seigneurial de Tonnancour

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

projette l'aménagement d'un site d'observation en bordure du lac St-Pierre, soit sur un terrain d'environ 680 pieds de largeur, formé des lots 72-4 et P-109, du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette Corporation désire présenter une demande d'aide financière aux autorités gouvernementales pour réaliser ce projet,

166-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie le projet de réalisation d'un site d'observation par la Corporation du Moulin Seigneurial de Tonnancour, sur les lots 72-4 et P-109 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE PERMIS BUREAU TOURISTIQUE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac désire établir un kiosque touristique,

ATTENDU que la Municipalité doit obtenir un permis d'exploitation de Tourisme Québec,

167-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac complète une demande d'obtention d'un permis d'exploitation pour établir et exploiter un kiosque d'informations touristiques.

QUE le directeur général Yves Marchand soit autorisé pour et au nom de la municipalité à signer les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PROLONGEMENT OFFRE D'ACHAT : SITE BOUCHARD

ATTENDU que la municipalité a pris un certain engagement avec le ministère de l'Environnement, de la Faune, Revenu Québec et le Syndic chargé du dossier du site Herman Bouchard,

ATTENDU que des études spécialisées sont en cours sur ce site et que les résultats ne pourront être connus avant quelques mois,

ATTENDU que l'engagement de la municipalité prenait fin le 1er mai 1997,

ATTENDU que le Syndic Leblond Buzetti et Associés consent à extensionner le délai jusqu'en mai 1998 et ce moyennant le versement d'une somme de mille dollars,

168-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse au Syndic Leblond Buzetti et Associés un montant de 1 000 $ à même l'engagement qu'a pris la municipalité face au site Herman Bouchard pour que celui-ci prolonge le délai de l'entente intervenue jusqu'au 1er mai 1998.
Adoptée à l'unanimité.

SONDAGE SUPPLÉMENTAIRE : SITE BOUCHARD

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et le ministère de l'Environnement et de la Faune ont convenu une entente pour faire réaliser une étude de caractérisation du lieu d'enfouissement appelé "Site Bouchard",

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que cette entente prévoyait la réalisation de sondages et d'expertises relativement précises, et ce, à un coût précis,

ATTENDU qu'en cours de réalisation de cette étude, le Ministère a exigé la réalisation de sondages supplémentaires, entrainant ainsi des coûts supplémentaires de l'ordre de 15 000 $.

ATTENDU l'importance de cette étude qui permettra de prendre position quant à l'orientation à donner à ce site,

169-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au ministère de l'Environnement et de la Faune de partager à 50 % les coûts supplémentaires de réalisation de l'étude de caractérisation du "Site Bouchard" puisque ces coûts découlent d'exigences supplémentaires du ministère.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes pour paiement au folio 3830-25

Le conseiller Michel Brunelle se retire des discussions et décisions puisqu'il est concerné par le chèque 22284.

22244	Gaz Métropolitain	1 679.09
22245	Commission Scolaire	643 170.82
22246	Société Alzheimer	100.00
22247	Caisse Populaire	98 100.00
22248	O.M.H.	1 393.00
22249	Allégresse en fleurs	50.14
22250	Manon Proulx, notaire	897.71
22251	Manon Proulx, notaire	479.84
22252	Manon Proulx, notaire	539.82
22253	LPA Groupe conseil	612.98
22254	Elyse Cyr	190.72
22255	Martial Beaudry	81.85
22256	Marc Sansfaçon	82.69
22257	Marc Sansfaçon	99.75
22258	Marc Sansfaçon	250.12
22259	Patric Bergeron	33.40
22260	Suzanne Denoncourt	6.40
22261	Corporation Sec. mun.	250.70
22262	Aménagement Pluri	338.84
22263	Produits Multi Forme	410.24
22264	Services Documentaires	244.99
22265	Bibliothèques Publiques	113.96
22266	Canebsco	330.79
22267	D.P.L.U. inc.	626.91
22268	Les Reliures Caron-L	278.10
22269	Services Financiers	535.25
22270	Bingo Vézina inc.	830.73
22271	C.S.S.T.	19 366.63
22272	Geneviève Veillette	59.00
22273	Hebdo Mag	191.18
22274	Paul Charest	165.00
22275	Tennis Mauricie Plus	221.00
22276	Suzie Lesieur	144.00
22277	Debbie Pépin	361.00

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22278	Patricia Belley	82.50
22279	Claudia Lesmerises	132.00
22280	Geneviève Beaudry	41.00
22281	Dominic Gosselin	66.00
22282	Jean-Louis Morissette	130.00
22283	Micheline Roy Dubé	102.00
22284	Danielle Brunelle	200.00
22285	Steve Collins	162.00
22286	Thérèse Vaugeois	134.00
22287	Hélène Savoie	134.00
22288	Sylvie Lamana	110.00
22289	André Lalancette	77.00
22290	David Labonté	412.50
22291	Steve Beauchesne	74.00
22292	Brigitte Lefebvre	267.00
22293	Danielle Demers	300.00
22294	Danielle Auger	8.00
22295	Marc Sansfaçon	128.45
22296	Société Canadienne Postes	170.63
22297	Henri Bourgeois inc.	61.54
22298	Emballages Bettez	43.19
22299	Metuso inc.	947.61
22300	C.S.M.Q.	220.00
22301	C.P. Ltée	832.52
22302	Municipalité Yamachiche	99.00
22303	Conseil Loisirs Mauricie	450.00
22304	Jolicoeur Lacasse	470.78
22305	Microcom Extincteur	208.99
22306	René Bérard	120.00
22307	Editions Deco	34.66
22308	Composition du Lac	476.45
22309	Clinique Orthothérapie	150.00
22310	Marie Rhéaume	175.00
22311	Reliures Caron	170.76
22312	Ass. Desjardins Laurentienne	3 012.68
22313	Bell Canada	1 050.38
22314	Société Canadienne Postes	200.00
22315	Bingo Vézina	830.73
22316	Cogeco Cable	71.04
22317	Syndicat Employés	626.87
22318	La Laurentienne	15 734.46
22319	Ministre des Finances	15 734.46
22320	Receveur Général Canada	815.77
22321	Receveur Général Canada	11 062.39
22322	Acier de TRO inc.	332.97
22323	Aliments Small Fry inc.	87.18
22324	R. Beaudry & Fils inc.	36.00
22325	Biblio RPL Ltée	396.46
22326	Bonaventure Communication enr.	647.84
22327	Boucherie Pierre Benoit enr.	285.04
22328	Buromax	256.40
22329	Const. & Pavage Maskimo Ltée	1 556.28
22330	Crédit Bail Cle	124.72
22331	Distribec inc.	59.89
22332	Eau de Source Naturo inc.	21.25
22333	Embouteillage T.C.C. Ltée	206.33
22334	Excavation Messier inc.	107.12
22335	Fournier & Martin inc.	189.75
22336	Garage Denis Trudel	26.21

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22337	Garage Pépin & Fils	288.73
22338	Gestion Del inc.	111.11
22339	Hamel, Roy, Pinard	42.74
22340	Imprimerie Le Graffiti	991.41
22341	Launier Limitée	145.06
22342	Le Nouvelliste	1 598.56
22343	Librairie Clément Morin & Fils	1 820.47
22344	Librairie L'Exèdre inc.	1 640.32
22345	Librairie Poirier inc.	2 261.59
22346	Location Buromax inc.	716.98
22347	Mich-O-Tomobile Ltée	162.82
22348	M.R.C. de Francheville	29 332.77
22349	Multi Marques inc.	228.65
22350	Récupération Nord-Ben inc.	370.35
22351	Pélissier Réfrigération	1 077.21
22352	Perco Ltée	137.12
22353	Perron Electrique M. Le.	160.84
22354	Les Pétroles Irving inc.	4 372.07
22355	Pilon	110.79
22356	Plurilab	449.54
22357	Praxair	25.32
22358	Quincaillerie Guilbert inc.	129.20
22359	Réal Vertefeuille enr.	428.87
22360	Reliure Travaction inc.	186.49
22361	Rona l'Entrepot	65.36
22362	Rubilog inc.	498.95
22363	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	188.03
22364	SOS Technologies Action Urgence	434.17
22365	Thomas Bellemare Ltée	3 428.35
22366	Thorburn Equipement inc.	48.48
22367	Réal Trahan	274.69
22368	Ubald Forest & Fils Ltée	215.04
22369	Ville de Trois-Rivières	4 178.36
22370	Ville Trois-Rivières-Ouest	1 310.48
22371	Hydro-Québec	6 991.84
22372	Gaz Métropolitain	1 041.31
22373	Bell Mobilité	280.61
22374	Cantel	178.77
22375	Beaudry Geneviève	63.65
22376	Marlène Tardif	78.72
22377	Manon Duplessis	20.80
22378	Jean-Yves Pépin	142.80
22379	Jean-Yves Pépin	86.45
22380	Léo Allaire	222.21
22381	Les Productions Reve	105.48
22382	Société Canadienne Postes	170.63
22383	Caisse Populaire Pointe-du-Lac	10 800.00
22384	André Lalancette	105.00
22385	Claudia Lesmerises	105.00
22386	Mario Dufresne	370.00
22387	Lisette Bergeron	135.00
22388	Jean-Louis Morissette	150.00
22389	David Labonté	162.00
22390	Royaume Luminaire	39.88
22391	Panier-Santé	38.94
22392	Peinture Louis Gince	240.79
22393	Heath Consultants	640.42
22394	Profilco inc.	227.91
22395	Duro Vitres d'autos	19.37

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22396	Noé Veillette inc.	193.72
22397	Pétroles Irving inc.	1 733.66
22398	Maurice Thompson	196.00
22399	Cafés Renée Bergeron	90.00
22400	Alexandre Gaudet Ltée	494.28
22401	Provigo Distribution	59.04
22402	Claude Hamel & Sylvie	286.90
22403	Desroches Michel	1 140.00
22404	Joanne Sauvageau	805.60
22405	François Bouffard	308.27
22406	Nancy Lacroix	600.00
22407	Denis Tousignant	16.00
22408	Domaine 30 Arpents	3.30
22409	Jean Simard & Fils	109.46

170-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 3830-25. Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande ce qu'il advient des résolutions d'appui que la municipalité reçoit concernant le centre de radiothérapie.

Ces résolutions sont expédiées au Ministre de la Santé.

Monsieur Gauthier offre également de remettre au conseil un rapport montrant le projet initial d'un centre de radiothérapie et le projet tel qu'il est à date.

Les membres du conseil sont intéressés à obtenir ce rapport.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande à quel endroit est situé le restaurant Plasse 189.

C'est le restaurant près du garage Astro sur le rang St-Charles, face à la sortie de l'autoroute 40.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande ce qui arrive avec l'histoire de l'aqueduc d'Yamachiche.

Il y a eu une rencontre des représentants des deux municipalités la semaine dernière, et on est à la préparation d'un protocole d'entente d'ici un mois.

Monsieur Gauthier demande si on a envisagé la possibilité que chacun de ces citoyens se dote d'un puits personnel.

Oui, cette solution a été envisagée mais ce n'est pas possible pour tous ceux-ci.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande à qui seront chargés les travaux que la Municipalité projette sur le chemin Ste-Marguerite entre les Petites Terres et Bellevue.

Les travaux d'aqueduc seront chargés au secteur aqueduc et les travaux de voirie seront chargés à l'ensemble de la municipalité puisque c'est une artère principale et les travaux d'égout seront chargés au secteur concerné.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation 171-97

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 mai 1997 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 19 h 30 à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Michel Brunelle est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation : M. Paul Houde
2- Règ. Ste-Marguerite : aqueduc
3- Règ. Ste-Marguerite : égouts
4- Règ. Ste-Marguerite : voirie
5- Mandat Notaire : terrains acquis pour taxes
6- Mandat ingénieurs : Plans - devis Ste-Marguerite
7- Rétrocession Madame Simard
8- Signalisation Ste-Marguerite
9- Mandat aviseur légal : Roland Gélinas
10- Zonage agricole : Jean Simard
11- Nom de rue : Secteur Havre du Lac St-Pierre
12- Embauche étudiants : saison estivale
13- Échange et vente terrain : secteur Orée des Bois

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

172-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 28 avril 1997 et dont copie fut remise à chacun plusieurs jours avant la présente.

173-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 28 avril 1997. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5526 : On demande si l'on a étudié l'offre de service de Monsieur Jean-François Biron pour la réalisation d'une page WEB sur Internet.

Monsieur Biron devait présenter d'autres documents mais on ne les a pas encore reçus.

Page 5527 : On demande si Monsieur Moreau a eu une réponse relativement à sa demande de modification au zonage.

Après discussion, les membres du conseil demandent d'aviser Monsieur Moreau qu'il n'est pas possible de modifier la réglementation de zonage pour permettre une utilisation industrielle donc le conseil décide de ne pas changer la réglementation.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : A l'item 12 de la présente assemblée, il sera question d'embauche d'étudiants pour la période estivale.

Sécurité publique : On souligne que hier soir, il y a eu un incendie sur la rue Des Écoliers et celui-ci semble d'origine criminelle.

Transports : Il sera question à la présente assemblée de travaux sur le chemin Ste-Marguerite.

Hygiène : aucun

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de constructions pour le mois d'avril 1997. On y dénombre 15 nouvelles constructions pour ce mois avec un cumulatif de 47 comparativement à 37 pour la même période l'an passé. Le comité d'urbanisme souligne également qu'il a reçu une demande de dérogation mineure de Madame Lorraine Paradis. Le Comité consultatif d'urbanisme étudiera cette demande et fera sa recommandation au conseil municipal.

ATTENDU que Madame Lorraine Paradis, 1401 Notre-Dame, Pointe-du-Lac, lot P-56 a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

174-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que le conseil municipal fixe au 9 juin 1997 la date de la séance à laquelle le conseil se prononcera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

On demande également où en est rendu le dossier de nettoyage des terrains de

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur André Gauvin, sur l'avenue St-Charles.

La municipalité a obtenu un jugement contre Monsieur Gauvin l'obligeant à faire le nettoyage de son terrain. Monsieur Gauvin a été rencontré à la mi-avril et celui-ci a demandé une extension du délai pour faire le nettoyage compte tenu de la période hivernale. Ce délai lui a été accordé. Il a débuté le nettoyage de son terrain mais par la suite il a ramené d'autres matériaux. Monsieur Gauvin a acquis un terrain de façon à déménager son entreprise. Il faut donc lui donner le temps de procéder à ce déménagement puisque sa transaction d'acquisition de terrain ne serait pas complétée à cause de certains problèmes de titre.

Loisirs : Le Comité dépose le dernier rapport sur la tenue des bingos de Pointe-du-Lac. Ces bingos semblent fonctionner très bien jusqu'à maintenant même que le Comité de concertation a fait parvenir le remboursement d'une partie de l'avance d'argent que la municipalité lui avait fait.

Pointe-du-Lac en fleurs : Samedi le 17 mai prochain, se tiendra une activité d'échanges de plantes et une conférence. La population est invitée à y participer.

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Camille Roy, avenue St-Charles, souligne qu'il attend depuis 2 ans le nettoyage de la propriété de M. André Gauvin.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité a obtenu un jugement à l'effet d'obliger Monsieur Gauvin à procéder au nettoyage de son terrain et qu'à défaut, elle pourra faire exécuter le nettoyage. Toutefois des procédures judiciaires sont toujours très longues et on comprend Monsieur Roy de son impatience mais la municipalité n'a pas d'autre choix. De plus, Monsieur Gauvin étant sur le point de déménager son entreprise, la municipalité attend ce déménagement.

Madame Chantal Longval, rue Des Érables, demande si le conseil a pris connaissance de sa demande offrant à la municipalité d'installer un restaurant mobile au Parc Antoine Gauthier pour la saison estivale.

Les membres du conseil soulignent que la municipalité a déjà reçu plusieurs demandes en ce sens et que malheureusement la réglementation d'urbanisme ne permet pas l'installation de kiosque ou restaurant mobile et temporaire. Il faudrait donc modifier la réglementation d'urbanisme pour autoriser ces usages mais la municipalité ne peut le faire que pour le Parc Antoine Gauthier ou un autre endroit exclusivement. Donc la municipalité doit obtenir l'accord des citoyens aux alentours de ces endroits ce qui semble peu probable.

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne que le conseil municipal devrait porter une attention spéciale lorsque des personnes handicapées se présentent à la séance du conseil comme entre autre Monsieur Roy qui portait un appareil auditif.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Roy entend très bien même s'il porte un appareil auditif, que celui-ci comprend très bien ce qui lui a été mentionné. D'ailleurs Monsieur Roy a déjà obtenu de nombreuses fois la réponse à sa question puisqu'il a téléphoné au personnel de la municipalité à plusieurs reprises, et c'est pourquoi les discussions ont été abrégées.

M. Jean-Paul Longval, rue Des Érables, souligne que la municipalité avait ouvert un chemin à l'extrémité de la rue Des Érables pour communiquer avec le boulevard Industriel, que celui-ci avait été bloqué à la fin des travaux

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

No de résolution ou annotation

mais que récemment il semble avoir été réouvert. Cette situation semble occasionner de nombreux vols.

On prendra les dispositions pour refermer ce chemin.

CORRESPONDANCE

Bingo — Le Comité de concertation pour la tenue de bingos désire souligner leur appréciation du soutien et de la collaboration exceptionnels que le Conseil a apportés et continue d'apporter aux bingos de Pointe-du-Lac. Cette activité est en voie de devenir une source importante de financement pour les organismes, et ce, au profit de la population de Pointe-du-Lac. Un montant de 2 500 $ est remis en remboursement de l'avance faite par la municipalité. Un grand merci pour pour le support.

FondsAutom. — Monsieur le Premier Ministre et M. Jacques Brassard, ministre des Transports, accusent réception de la correspondance concernant le Fonds de contribution des automobilistes au transport en commun.

Garderie — Madame Liette Gagnon, pour le comité provisoire de la mise sur pied d'une garderie à Pointe-du-Lac, souhaite rencontrer les membres du conseil municipal dans le but de donner suite à ce dossier. Un sondage a d'ailleurs été effectué à l'intérieur de la localité et le comité désire faire part des résultats obtenus.

Les membres du conseil seraient disponibles pour une rencontre le jeudi 15 mai prochain à 18 heures.

IleStEugene — M. Michel Perreault, président de l'Association des propriétaires de l'Ile St-Eugène, demande une aide dans le but d'améliorer le secteur de l 'Ile. Cette aide servira à l'amélioration du chemin Grandmont.

La municipalité ayant déjà fait un plan projet d'aménagement des chemins de ce secteur, les membres du conseil sont d'accord à mettre en marche la réalisation de ce projet en autant que les citoyens du secteur sont d'accord avec ce plan projet.

AventureK2o — Madame Céline Castonguay de Aventure K_2o, entreprise qui fait de l'initiation et des excursions en kayak de mer et en trottinette des neiges, demande la possibilité d'utiliser les installations, soit le stationnement (8 places) ainsi que la rampe de mise à l'eau du Parc Antoine Gauthier. L'activité s'adresse à une population adolescente et adulte et le ratio est de 1 guide-accompagnateur pour 4 participants(es).

Les membres du conseil sont favorables à permettre l'utilisation des installations au Parc Antoine Gauthier pour des cours d'initiation et des excursions en kayak de mer à l'entreprise Aventure K_2o et ce conditionnellement à ce que cette activité puisse coexister avec les autres activités (embarcation de pêche, moto-marine).
QUE cette autorisation pourrait être retirée en importe quel moment si elle occasionne des problèmes.

Gazoduc — Me Yves Boudreault fait parvenir copie d'une lettre concernant Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. ainsi que la copie de la décision rendue par la Cour suprême du Canada qui a donné raison aux municipalités en décidant que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est une taxe directe prélevée pour des fins provinciales.

AQTE — AQTE propose le Programme d'économie d'eau potable afin d'orienter les usagers de la municipalité vers des solutions qui tiennent compte de leurs besoins étant donné que l'eau potable est un bien essentiel de qualité. On invite donc à adhérer au Programme d'économie d'eau potable 1997 afin de bénéficier de l'aide du coordonnateur régional. Les frais de participation sont de 470$ plus taxes.

175-97 — Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adhère au Programme d'économie d'eau

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

potable 1997 de l'A.Q.T.E. pour un montant de 470 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

No de résolution ou annotation

CLongval Madame Chantal Longval, 881 rue des Érables, demande la possibilité d'installer un casse-croûte au Parc Antoine Gauthier et ce du 15 mai au 15 septembre. Elle offre à verser une location de 500 $ par année pour avoir droit d'occuper les lieux. Madame Longval a obtenu une réponse lors de la période de questions.

Le ministre des Transports, M. Jacques Brassard, accuse réception de la lettre concernant le prolongement éventuel de l'autoroute 55 jusqu'à la municipalité de Chambord.

SteGenev. Me Marc Beaumier informe que la municipalité de la Paroisse de Ste-Geneviève-de-Batiscan a adopté un règlement pour adhérer à la Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

30Arpents Le Domaine des 30 Arpents inc. fait parvenir une longue lettre au conseil municipal mentionnant les difficultés que rencontre l'entreprise dans la réalisation de son projet de développement domiciliaire.

Les membres du conseil demandent à Monsieur Jean Doyon, présent dans la salle, s'il est disponible pour rencontrer le conseil municipal, soit immédiatement après la réunion ou jeudi prochain.

Monsieur Doyon vérifiera les disponibilités de ses associés et nous recontactera.

DÉROGATION : M. PAUL HOUDE

ATTENDU que M. Paul Houde, 1791 Notre-Dame, lot 63-108-1, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'être autorisé à lotir deux terrains avec une largeur de façade d'environ 16.64 mètres chacun alors que la norme prescrite est de 25 mètres,

ATTENDU que le Comité consultatif d'Urbanisme a fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu du peu d'impact sur le voisinage,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

176-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Paul Houde relativement au lot 63-108-1 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO. 378

Règlement décrétant des travaux d'aqueduc sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 192 600 $ à ces fins.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac projette de compléter les travaux d'infrastructures sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation
177-97

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 28 avril 1997,

A CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 378 et porte le titre de **Règlement décrétant des travaux d'aqueduc sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 192 600 $ à ces fins.**

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la réalisation de travaux d'aqueduc sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et décréter un emprunt à la charge des usagers du réseau d'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'aqueduc sur le chemin Ste-Marguerite. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5059K, en date du 15 avril 1997, et suivant l'estimé des coûts de ladite firme daté du 15 avril 1997 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 192 600$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 192 600 $ pour une période de 20 ans.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10: **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11: **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE SPÉCIALE AQUEDUC**

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale aqueduc suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure du réseau d'aqueduc et/ou desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, d'après la valeur imposable desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 13 : Le conseil approprie au paiement de l'emprunt prévu à l'article 7, toute somme que les autorités gouvernementales pourraient verser à titre de participation directe et/ou subvention aux coûts des travaux décrétés au présent règlement.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 12 Mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Maire

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NO. 379

Règlement décrétant des travaux d'égouts sanitaires sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 209 500 $ à ces fins.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac projette de compléter les travaux d'infrastructures sur le chemin Ste-Marguerite, pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que les citoyens concernés par ces travaux ont été consultés et qu'ils souhaitent la réalisation de ceux-ci,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 28 avril 1997,

178-97 A CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 379 et porte le titre de **Règlement décrétant des travaux d'égouts sanitaires sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 209 500 $ à ces fins.**

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la construction d'égouts sanitaires sur le chemin Ste-Marguerite et décréter un emprunt à la charge des propriétaires adjacents aux travaux,

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'égouts sanitaires sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5059K, en date du 15 avril 1997 , et suivant l'estimé des coûts de ladite firme daté du 15 avril 1997 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 209 500$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 209 500 $ pour une période de 20 ans.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10: **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11: **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE SPÉCIALE D'ÉGOUTS**

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale d'égout suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure du chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin Des Petites Terres et la rue Bellevue , et cette dite taxe est répartie suivant l'étendue en façade desdits immeubles.

Pour les fins du présent règlement, l'étendue en façade des immeubles dudit secteur correspond à l'étendue réelle en façade de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, à l'exception des immeubles situés à l'intersection du chemin Ste-Marguerite et des rues Montour, des Pins, Bellevue et Larivière où l'étendue en façade correspond à 50 % de l'étendue en façade de ces immeubles sur le chemin Ste-Marguerite.

ARTICLE 13 : **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 14 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble .

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 14 : Le conseil approprie au paiement de l'emprunt prévu à l'article 7, toute somme que les autorités gouvernementales pourraient

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

verser à titre de participation directe et/ou subvention aux coûts des travaux décrétés au présent règlement.

ARTICLE 15 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 12 Mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Maire

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NO. 380

Règlement décrétant des travaux de voirie sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 790 000 $ à ces fins.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac projette de compléter les travaux d'infrastructures sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et sur l'intersection du chemin des Petites Terres,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 28 avril 1997,

179-97 A CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 380 et porte le titre de**Règlement décrétant des travaux de voirie sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 790 000 $ à ces fins.**

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la réalisation de travaux de voirie sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et sur l'interssection du chemin des Petites Terres et décréter un emprunt à la charge de la municipalité.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de voirie sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et sur l'intersection du chemin des Petites Terres. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5059K, en date du 15 avril 1997 , et suivant l'estimé des coûts de ladite firme daté du 15 avril 1997; et suivant les plans, devis et estimés par Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité, en date du 14 avril 1997 pour les travaux à réaliser sur l'intersection du chemin des Petites Terres, lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 790 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 790 000 $ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10: **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11: **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE SPÉCIALE**

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, situés sur le territoire de la Municipalité, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 : Le conseil approprie au paiement de l'emprunt prévu à l'article 7, toute somme que les autorités gouvernementales pourraient verser à titre de participation directe et/ou subvention aux coûts des travaux décrétés au présent règlement.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 12 Mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Maire

Secrétaire-trésorier

MANDAT NOTAIRE : TERRAINS ACQUIS POUR TAXES

ATTENDU que la municipalité s'est portée adjudicataire d'un immeuble lors de la vente pour taxes de 1995,

ATTENDU que plus de deux (2) années se sont écoulées depuis et que le droit de retrait n'a pas été exercé dans ce dossier,

ATTENDU que pour se conformer aux exigences du Code civil de la province de Québec, la municipalité doit faire inscrire son droit de propriété au bureau de la publicité des droits,

180--97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le notaire Manon Proulx à faire inscrire au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Trois-Rivières, le droit de propriété qu'elle possède sur un emplacement connu et désigné comme étant une partie du lot 350 du cadastre de Pointe-du-Lac, qu'elle a acquis lors de la vente pour taxes en 1995 par la M.R.C. de Francheville.
De mandater Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEURS : PLANS - DEVIS STE-MARGUERITE

ATTENDU que la municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre l'intersection du chemin des Petites Terres et la rue Bellevue,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire préparer les plans et devis de ces travaux,

181-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs LPA Groupe-conseil à préparer les plans et devis des travaux d'infrastructures d'aqueduc, de voirie et d'égout sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre l'intersection du chemin des Petites Terres et la rue Bellevue.
D'autoriser ladite firme à présenter ses plans et devis pour acceptation par le ministère de l'Environnement et de la Faune.
QUE ce mandat est toutefois conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales des règlements d'emprunt adoptés à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉTROCESSION : MADAME SIMARD

Monsieur le maire Jean Simard se retire des discussions et décisions sur cet item puisqu'il est parent avec Madame René Simard.

ATTENDU que la municipalité a acquis une boucle de virage à l'extrémité actuelle du boulevard Industriel, en attendant un éventuel prolongement,

ATTENDU que Madame René Simard demande que la municipalité retrocède une petite partie de la boucle de virage pour finaliser la vente d'un terrain,

ATTENDU que cette rétrocession d'une partie de la boucle de virage ne nuira pas au bon fonctionnement de l'entretien,

182-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac consente à rétrocéder à Madame René Simard une partie du lot 230-18, du cadastre de Pointe-du-Lac, mesurant 11,7 mètres carrés et décrite à une description technique préparée par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 50013 de ses dossiers et 2863 de ses minutes.
QUE cette rétrocession n'implique aucun frais pour la municipalité.
QUE Monsieur le Maire-suppléant Gilles Bourgoin et le Secrétaire-trésorier Martial Beaudry soient autorisés à signer les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : J. SIMARD

Monsieur le maire Jean Simard se retire des discussions et décisions sur ce sujet puisqu'il est personnellement concerné.

ATTENDU que M. Jean Simard s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot 270 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette demande vise l'installation de deux panneaux publicitaires de 30 pieds sur 18 pieds le long de l'Autoroute 40,

ATTENDU que cette utilisation est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme,

183-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande d'autorisation présentée par M. Jean Simard sur le lot P-270 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité

SIGNALISATION STE-MARGUERITE

ATTENDU que la municipalité est à aménager des pistes cyclables le long du chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de chaque côté du chemin Ste-Marguerite,

184-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac interdise le stationnement de chaque côté du chemin Ste-Marguerite et ce, pour la section comprise entre la voie ferrée et la rue Garceau.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE le Directeur général soit autorisé à installer la signalisation appropriée.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : ROLAND GÉLINAS

ATTENDU que M. Roland Gélinas a reconstruit un dépanneur incendié au cours de l'année 1996 au 713 avenue St-Jean-Baptiste,

ATTENDU que Monsieur Gélinas n'a pas obtenu de permis de reconstruction de cette bâtisse compte tenu de certains problèmes à cause de la configuration de son terrain,

ATTENDU que des rencontres de négociation ont été tenues avec les représentants de la municipalité pour solutionner ces problèmes,

ATTENDU que Monsieur Gélinas ne semble pas intéressé et/ou pressé à trouver une solution rapide à ces problèmes, et ce, malgré plusieurs propositions de la Municipalité,

ATTENDU qu'il y a lieu de prendre des procédures judiciaires pour régler ce dossier,

185-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal, soit la firme Tremblade, Bois, Migneault, Duperrey et Lemay, avocats, à entreprendre des procédures requises à l'égard de la propriété de M. Roland Gélinas, sise au 713 avenue St-Jean-Baptiste, Pointe-du-Lac, Lot P-248.
Adoptée à l'unanimité.

NOM DE RUE : SECTEUR HAVRE DU LAC ST-PIERRE

ATTENDU que le promoteur du secteur Havre du Lac St-Pierre désire ouvrir une nouvelle rue,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer cette nouvelle rue,

186-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac donne le nom de rue du Phare à la nouvelle rue à être ouverte dans le secteur Havre du Lac St-Pierre.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE ÉTUDIANTS : SAISON ESTIVALE

ATTENDU que la municipalité désire procéder à l'embauche d'étudiants pour réaliser certains travaux au cours de la période estivale,

187-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage les étudiants ci-après pour la période estivale, le tout selon les termes et conditions prévues à la convention collective des employés de la municipalité .

Au niveau des terrains de jeux : Steve Collins
Geneviève Dubé
Geneviève Beaudry
Christine Guay
Dominic Gosselin
André Lalancette

Au niveau du volet Halte garderie :
Mathieu Légaré
Rachel Perron

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

et s'il y a un surplus de jeunes : Geneviève Perreault

Au niveau du volet Sentinelle, et ce conditionnellement à l'acceptation du projet Été-carrière : Pascal Bernier
Mélanie Provencher

Adoptée à l'unanimité.

ÉCHANGE ET VENTE TERRAIN : SECTEUR ORÉE DES BOIS

ATTENDU que les promoteurs du secteur de la rue Orée des Bois désirent prolonger cette rue,

ATTENDU que les promoteurs ont déjà cédé à la municipalité un terrain étant une partie du lot 67 d'une superficie de 5574,2 mètres^2, le tout tel qu'apparaissant à une description technique préparée par Régis Lévesque, arpenteur-géomètre, le 25 novembre 1985, sous le numéro RL-85-38 de ses dossiers,

ATTENDU que les promoteurs et la Municipalité ont convenu de procéder à un échange de terrains et à la vente d'une superficie excédant celle échangée avec les promoteurs,

188-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac échange avec les promoteurs de la rue Orée des Bois, M. Douglas Antonyshyn et/ou Mme Christiane Grenier et/ou représentants, une partie du lot 67 qu'elle possède déjà contre une autre partie du lot 67 propriété des promoteurs et apparaissant à un plan préparé par Michel Plante, arpenteur-géomètre, le 30 avril 1997, sous le numéro 10500 de ses dossiers et 273 de ses minutes. Cette dernière parcelle de terrain mesurant 4 766,8 m^2 .
QUE la municipalité de Pointe-du-Lac vende de gré à gré aux promoteurs, la partie restante du lot 67 qu'elle a déjà, soit 807,4m^2 au prix de 460 $.
QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'échange et de vente à cette fin.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si le règlement d'emprunt adopté pour décréter des travaux de voirie sur le chemin Ste-Marguerite comprend également la réfection de l'intersection du chemin des Petites Terres.

Oui ce règlement comprend cette intersection et son pavage.

Monsieur Blanchette demande que la municipalité fasse passer la niveleuse à l'intersection du chemin des Petites Terres car il y a de nombreux nids de poules.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si la municipalité a évalué le coût de la poursuite qu'elle entend entreprendre à l'égard de M. Roland Gélinas.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Gélinas ayant été rencontré et qu'il n'accepte pas les propositions de la municipalité, celle-ci n'a d'autre choix que de recourir aux moyens légaux mais il est impossible d'en évaluer le coût tout comme dans tout autre dossier de poursuite judiciaire.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

189-97

No de résolution ou annotation

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et unanimement résolu de lever la présente assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 26 mai 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Sont absents les conseillers : Messieurs Gilles Perron et Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION

Des citoyens de la rue Orée des Bois demandent à la municipalité de procéder au pavage d'une section de la rue.

On fera une étude des coûts et on la soumettra aux propriétaires concernés.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Politique sur la Famille
2- Appui au projet Garderie
3- Amélioration routier
4- Acquisition prolongement Orée des Bois
5- Abandon servitude : rue du Sentier
6- Embauche étudiants
7- Cession de Noé Veillette inc. mandat notaire
8- Rue des Plaines
9- Modification résolution 11-97 : lot 639-164
10- Règ. modification clause taxation règ. 275
11- Acquisition -échange-servitude : rue du Sentier

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

190-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM Inc.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 12 mai 1997 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

191-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 12 mai 1997. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5538 : concernant la question de M. Camille Roy relativement à son voisin M. André Gauvin, on demande s'il y a eu des développements.

On attend toujours la finalisation de la transaction de Monsieur Gauvin qui doit déménager son commerce. Il a toutefois débuté le nettoyage de son terrain et il y a eu amélioration.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Il sera question d'embaucher des étudiants à l'item 6 de l'ordre du jour.

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : On attend d'ici quelques jours le résultat d'une étude d'arpentage effectuée le long de la rue Notre-Dame et de la rue Des Plaines dans le dossier de l'aqueduc de la rue Des Plaines. Une rencontre d'informations avec les propriétaires concernés devrait se tenir sous peu.

On souligne également que certains citoyens de la rue Des Pins souhaitent avoir une rencontre d'informations relativement à la mise en place d'infrastructures dans leur rue tels que égouts sanitaires, pavage et bordure.

Comité urbanisme : Le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une rencontre jeudi dernier relativement à des demandes de dérogations. Le comité souligne qu'il a reçu des demandes de dérogations mineures de Monsieur Mathon et Rouette. On souligne qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes.

ATTENDU que M. Yves Mathon du 1120, 1re Avenue Place Dubois, lots 198-P42, 199-27-1P et 198-42 et M. Jean-Luc Rouette 2771 rue du Fleuve, lot 72-4-4 ont présenté des demandes respectives de dérogations mineures,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

192-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que le conseil municipal fixe au 23 juin 1997 la date de la séance à laquelle il statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Secrétaire-trésorier : Il soumet le rapport financier pour la période se terminant le 30 avril 1997.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si on a des nouvelles dans le dossier de la police.

Monsieur le Maire souligne que suite à la demande conjointe des 3 municipalités St-Louis-de-France, Ste-Marthe et Pointe-du-Lac d'avoir une rencontre avec le Ministre, on est toujours en attente d'une réponse ou d'une date de rencontre possible avec le Ministre.

M. Jean-Claude Fradette, Place Dubois, demande si le petit parc qui a été installé sur la 4e Avenue va demeuré à cet endroit un certain temps encore puisqu'il a entendu parler d'un projet d'un autre parc plus vaste entre les 8e et 10e Avenue. Il souligne que ce parc serait beaucoup trop loin pour les jeunes enfants qui utilisent actuellement ce petit parc.

Monsieur le Maire souligne que pour cette année il n'y a pas de déplacement de prévu et qu'on verra plus tard s'il y a lieu de transférer ce petit parc.

Monsieur Fradette demande que les citoyens soient avisés au moins 6 mois à l'avance lorsque la Municipalité aura l'intention de déplacer ce parc.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si l'étude que la Municipalité a fait réalisée par une firme spécialisée relativement au dossier police a été déposée.

Oui ce rapport concernant la création d'une régie intermunicipale de police a été préparée mais on est toujours en attente d'une nouvelle du Ministre de la Justice avant de pousser plus loin l'étude de ce dossier.

M. Jean Doyon, Domaine 30 Arpents, souligne que le procès-verbal de la séance du 12 mai 1997 à la page 5540, fait mention que l'entreprise rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet de développement domiciliaire. Monsieur Doyon souligne que ce n'est pas le cas, le développement domiciliaire va très bien mais que c'est plutôt des difficultés d'ententes avec la Municipalité relativement à la première phase de ce développement soit le règlement numéro 275. Il souligne également qu'il devait y avoir une rencontre entre les promoteurs et le conseil municipal jeudi dernier mais que cette rencontre n'a pas eu lieu.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité est toujours disposée à collaborer avec les promoteurs et que si la rencontre n'a pas été tenue jeudi dernier c'est par un manque de disponibilité des membres du conseil mais que cette rencontre a été remise à une date ultérieure et on devrait contacter Monsieur Doyon pour fixer les coordonnées de cette rencontre.

CORRESPONDANCE

Remerc. — Monsieur et Madame Michel Lessard remercient du présent remis pour souligner la naissance de Audrey.

Corral — La direction du Domaine le Corral demande l'autorisation pour installer une affiche de 6 x 10 pieds annonçant le camping et ce entre les lots 273-P à 284-P.

Les membres du conseil vont examiner s'il y a des possibilités afin de s'assurer d'une bonne planification de l'affichage le long de l'autoroute 40.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/H-M liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE TRÉS.

TRO

No de résolution ou annotation

La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copie d'une résolution adoptée par le conseil relativement à une demande à l'Union des municipalités du Québec une protection haut et fort contre toute mesure que le Gouvernement met de l'avant et plus particulièrement les mesures qui obligerons éventuellement à payer pour les villes-centres. On demande d'apporter à ce dossier les développements requis afin d'assurer un juste équilibre.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac est en périphérie de la ville centre de Trois-Rivières,

ATTENDU que le gouvernement du Québec veut imposer à l'ensemble des municipalités un 500 millions ainsi que toute une série de mesures,

ATTENDU que la ville de Trois-Rivières-Ouest qui est dans une situation identique à la nôtre demande à l'Union des municipalités du Québec de la protéger haut et fort contre toute mesure que le gouvernement met de l'avant et plus particulièrement les mesures qui obligeront éventuellement les municipalités à payer pour les villes centre,

193-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie sans réserve la Ville de Trois-Rivières-Ouest dans ses démarches auprès de l'Union des municipalités du Québec et du gouvernement du Québec afin que l'Union des municipalités du Québec joue pleinement son rôle de défenseur et protecteur des intérêts des municipalités autres que les centres villes.
Adoptée à l'unanimité.

4e Avenue M. André Beaulieu, porte-parole des résidants , demande que le parc situé sur la 4e Avenue demeure à son emplacement actuel, et ce, tant que les résidants de Place du Bois jugeront que ce parc a sa raison d'être.

Le Conseil municipal a fait part de sa position aux représentants des contribuables de ce secteur lors de la période de questions.

POLITIQUE SUR LA FAMILLE

ATTENDU qu'un comité de travail du conseil a préparé et présenté un document pour établir une politique sur la famille,

ATTENDU que ce document reflète les intentions et orientations de la municipalité à l'égard d'une politique sur la famille,

194-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac se dote d'une politique sur la famille et qu'elle adopte le document intitulé "Politique sur la Famille".
Adoptée à l'unanimité.

APPUI PROJET GARDERIE

ATTENDU que les autorités gouvernementales souhaitent donner une nouvelle orientation et favoriser la mise en place de garderies communautaires à but non lucratifs,

ATTENDU qu'un sondage et des études ont été réalisés auprès de la population locale et qu'elles démontrent hors de tout doute les besoins de la population en ce sens,

ATTENDU qu'un comité provisoire a été formé de représentants du CLSC des Forges, de l'organisme Economie communautaire de Francheville, du Centre d'Éducation populaire de Pointe-du-Lac et de parents de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que ce comité provisoire désire travailler à la mise en place d'une

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

garderie communautaire à but non lucratif à Pointe-du-Lac,

No de résolution ou annotation 195-97

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie les démarches du comité provisoire pour l'établissement d'une garderie sans but lucratif à Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité

AMÉLIORATION ROUTIER

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac possède un vaste réseau routier,

ATTENDU que de nombreux chemins, rangs et rues de ce réseau demandent d'importants travaux d'amélioration et/ou de réfection,

ATTENDU qu'une aide financière des autorités gouvernementales serait des plus nécessaire,

196-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à son Député, Monsieur Rémy Désilets, d'intervenir auprès des instances gouvernementales pour que la Municipalité puisse obtenir une aide financière dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration des réseaux routiers municipaux.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION PROLONGEMENT ORÉE DES BOIS

ATTENDU que les promoteurs du secteur de la rue Orée des Bois désirent prolonger cette rue,

ATTENDU que la Municipalité a déjà adopté la résolution 188-97 lors de sa séance du 12 mai dernier pour l'échange et la vente de parties de terrains dans ce secteur,

ATTENDU qu'il y a lieu d'acquérir le prolongement de la rue Orée des Bois,

197-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité acquière des promoteurs Douglas Antonyshyn et/ou Madame Christiane Grenier, et Monsieur Jean-Claude Ducharme et Madame Jocelyne Doirion, un prolongement de la rue Orée des Bois étant le futur lot 67-33 du cadastre de Pointe-du-Lac.
QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition de cette rue.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ABANDON SERVITUDE : RUE DU SENTIER

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac détient une servitude d'égout en vertu d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de circonscription foncière de Trois-Rivières sous le numéro 431 378, en faveur du lot 196-148, et affectant entre autre les lots 196-113 à 196-18 et P-196 du cadastre de Pointe-du-Lac,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que suite à la réalisation d'une partie de la rue du Sentier il y a lieu d'annuler ladite servitude sur certains des lots concernés,

198-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac consente à annuler cette servitude relativement aux lots 196-113 à 196-118 et P-196 (futur lot 196-136) du cadastre de Pointe-du-Lac,

QUE le notaire Manon Proulx soit mandatée à préparer l'acte requis,

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient mandatés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE ÉTUDIANTS

ATTENDU que la municipalité doit compléter sa liste d'embauche d'étudiants pour la période estivale,

199-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à l'embauche des étudiants ci-après le tout selon les conditions prévues à la convention collective des employés de la municipalité.

Les étudiants embauchés :

Madame Isabelle Duchesne en remplacement de M. Mathieu Légaré pour le service des loisirs;
Pour le service des travaux publics :
Monsieur Mathieu Morasse
Monsieur Michael Thiffeault
Monsieur Patrick Baril
Adoptée à l'unanimité.

CESSION : NOÉ VEILLETTE INC.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac possède une station de pompage d'aqueduc et un ou des puits d'aqueduc sur une partie du lot 195 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la Municipalité détient un droit de passage pour accéder de la rue Larivière à sa station de pompage Ste-Marguerite,,

ATTENDU que le propriétaire du lot P-195 et P-194, voisin de la municipalité, soit la firme Noé Veillette inc. consent à céder la lisière de terrain entre la rue Larivière et le terrain de la station de pompage,

ATTENDU que la firme Noé Veillette inc. renonce également à tous les droits qu'elle pourrait peut-être avoir sur la partie du lot 195 environnant le terrain de la station de pompage de la municipalité,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a fait préparer un plan des parcelles de terrains visés,

200-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la cession des lots P-195 et P-194 que lui consent la firme Noé Veillette inc. (soit la partie comprise entre la rue Larivière, lot 15-9 et le terrain de la station de pompage). Accepte également que la firme Noé Veillette renonce à tous les droits et/ou prétention qu'elle

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

pourrait peut-être avoir sur la partie du lot 195 voisine du terrain de la station de pompage, le tout, selon le plan préparé par Jean Pinard, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5865 de ses minutes et 39732 de ses dossiers.
QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer les documents requis.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents ainsi préparés.
Adoptée à l'unanimité.

RUE DES PLAINES

ATTENDU que les citoyens du secteur de la rue Des Plaines désirent être desservis par l'aqueduc municipal,

ATTENDU que les plans et devis de ce projet doivent être soumis au ministère de l'Environnement et de la Faune,

ATTENDU qu'une bonne partie des propriétés existantes dans ce secteur sont situées dans la zone inondable 0-20 ans,

201-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac souligne au ministère de l'Environnement et de la Faune que si elle réalise les travaux d'aqueduc dans le secteur de la rue Des Plaines, seules les résidences permanentes existantes sises en zone 0-20 ans seront desservies dans ce réseau d'aqueduc.
Que les résidences permanentes existantes sont celles qui ont été construites ou on fait l'objet de l'émission d'un permis de construction antérieurement à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire interdisant de telles constructions.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÉSOLUTION 11-97 : LOT 639-164 AU LIEU DE 160

ATTENDU que la municipalité a adopté la résolution 11-97 lors de sa séance du 13 janvier dernier relativement à l'acquisition du secteur domiciliaire Havre du Lac St-Pierre, de rues et de terrains,

ATTENDU que certains numéros de lots mentionnés à cette résolution ont changé depuis le dépôt du plan officiel,

202-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu de modifier la résolution 11-97 à l'effet que la Municipalité acquière de la firme Construx inc. les lots 639-145 (rue) et les lots 639-164 et 639-146.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION: REG. 275

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 275, règlement décrétant l'ouverture de la rue de la Rive et une partie de la rue Grande Allée et décrétant la réalisation d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout et un emprunt de 291 200 $ pour ces fins,

ATTENDU qu'à la demande du promoteur, le règlement 275 à son article 14 décrétant une taxe d'amélioration locale répartie suivant l'étendue en superficie des immeubles de cette rue,

ATTENDU que le promoteur désire changer le mode de répartition de cette taxe d'amélioration locale à l'égard des terrains desservis de ce secteur,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que l'article 1077 du Code municipal permet de modifier par règlement la clause de taxation d'un règlement déjà adopté,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 24 février 1997,

203-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adopte le règlement numéro 381 intitulé "Règlement modifiant la clause de taxation du règlement 275":

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ci-après au long répété.

ARTICLE 2 :

L'article 14 du règlement numéro 275 adopté le 27 février 1995 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 14 : Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé à chaque année, une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables construits ou non situés en bordure des rues où sont effectués les travaux. Cette dite taxe est répartie à raison de 50% suivant l'étendue en superficie et à raison de 50 % suivant l'étendue en façade des immeubles de cette rue, le tout tel qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Étendue en façade signifie :

Façade :	Façade réelle donnant sur la rue
Façade pour lot de coin :	Façade réelle donnant sur la rue plus 50% de l'arc de cercle donnant sur une 2e rue.
Façade pour lot de coin intérieur :	50 % de la somme de toutes les façades de terrain donnant sur une ou des rues.

ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté à Pointe-du-Lac ce 26 mai 1997.

Maire Secrétaire-trésorier

ACQUISITION : ÉCHANGE SERVITUDE : RUE DU SENTIER

ATTENDU que Gestion Del inc. désire modifier et prolonger la partie sud de la rue du Sentier,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à des échanges et/ou des cessions et/ou des acquisitions de parcelles de terrains avec Gestion Del,

204-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac rétrocède à Gestion Del inc., le

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

lot 196-48-1.
QUE la municipalité obtienne de Gestion Del inc., une servitude pour le passage et l'entretien de conduites d'aqueduc et d'égout sur le lot 196-48-3.
QUE Gestion Del inc. cède à la municipalité les lots 196-137, 196-138 et 196-139.
QUE les numéros de lots mentionnés aux présentes sont de futurs lots et apparaissent à un plan projet de subdivision préparé par Jean Pinard, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6384 de ses minutes et 39 736 de ses dossiers.
QUE le notaire Manon Proulx soit mandatée à préparer l'acte requis.;
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents préparés.
Adoptée à l'unanimité.

Les membres du conseil soulignent que malgré les plans projets d'ensemble déposés et acceptés, certains promoteurs font beaucoup de changements et la municipalité se voit dans l'obligation d'accepter ces changements une fois réalisés, ce qui demande beaucoup d'énergie et de dépenses légales pour finaliser ces changements. On demande donc que les promoteurs planifient mieux ces changements et qu'ils soient soumis à la Municipalité avant d'être réalisés. On souligne également que les promoteurs devraient être avisés que lorsqu'ils demanderont des changements, ils devront en supporter tous les frais.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes pour paiement au folio 383025.

22410	Alain Moreau	64.26
22411	Réjean Dubé	69.95
22412	Domaine 30 Arpents	109.93
22413	Editions Yvon Blais	35.26
22414	Régie des Rentes du Québec	250.00
22415	Ministre des Finances	12.76
22416	Editions Yvon Blais	36.33
22417	Houle Photographies	115.41
22418	Heath Consultants	71.79
22419	Micheline Dalpe	50.00
22420	Matériaux Lavergne	996.54
22421	S.P.A.M.	136.75
22422	Provigo Distribution	74.77
22423	Alexandre Gaudet Ltée	348.58
22424	Sintra inc.	58 809.88
22425	Abonnement Québec	151.12
22426	Composition du Lac	224.15
22427	Services Financiers	388.20
22428	Desjardins Laurentien	3 363 83
22429	Reliures Caron	360.10
22430	Pitney Bowes Leasing	284.60
22431	Violaine Fortin	310.00
22432	Syndic Leblond Buzetti	1 000.00
22433	Bell Canada	6 117.71
22434	Bell Canada	1 043.54
22435	Hydro Québec	9 240.40
22436	René Tessier	102.55
22437	Lucie Crête	35.18
22438	Société Canadienne Postes	170.63
22439	Syndicat Employés	526.75
22440	La Laurentienne	4 712.32

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22441	Ministre des Finances	12 569.71
22442	Receveur Général du Canada	513.54
22443	Receveur Général du Canada	9 095.95
22444	Marc Sansfaçon	236.25
22445	Elyse Cyr	140.80
22446	Louise Houle	223.57
22447	Marlène Tardif	12.80
22449	Accessoires d'auto Leblanc	203.42
22450	Aliments Small Fry inc.	116.82
22451	Librairie Poirier inc.	2 738.59
22452	Archambault Musique	775.66
22453	R. Beaudry et Fils inc.	54.00
22454	Boucherie Pierre Benoit enr	283.31
22455	Bureau en Gros	234.09
22456	Buromax	116.81
22457	Canadian Tire	26.19
22458	Const & Pavage Maskimo	1 740.79
22459	Construction Yvan Boisvert	69 048.91
22460	Copie X Press	486.71
22461	Courrier Purolator Ltée	26.22
22462	Decalcographe inc.	259.82
22463	Dépanneur Sim et Dom	42.63
22464	Dicom Express	14.23
22465	Distribution Pierre Larochelle	924.40
22466	Eau de Source Naturo inc.	109.30
22467	Embouteillage T.C.C. Ltée	154.75
22468	Emco Québec	58.53
22469	Floriculture H.G. Gauthier	128.20
22470	Fournier & Martin inc.	583.27
22471	Garage Pepin & Fils	76.24
22472	Général Bearing Serv. inc.	504.50
22473	H.M.V	742.60
22474	Imprimerie Le Graffiti	501.40
22475	ITT Flygt	588.52
22476	J.U. Houle Ltée	3 291.90
22477	Librairie Clément Morin & Fils	21.35
22478	Location Buromax inc.	716.98
22479	Louiseville Automobile Ltée	28.44
22480	Machineries Baron & Tousignant	626.75
22481	Matteau Electronique inc.	158.99
22482	Mines Seleine	5 084.57
22483	M.R.C. de Francheville	30 378.13
22484	Multi Marques inc.	277.88
22485	Nettoyage Sani Mont inc.	4 189.27
22486	Noé Veillette inc.	977.17
22487	Récupération Nord-Ben inc.	1 111.05
22488	Perco Ltée	367.50
22489	Perron Electrique M. Le.	964.36
22490	Les Pétroles Irving inc.	1 318.92
22491	Plurilab	1 393.92
22492	Pneus Trudel inc.	56.98
22493	Praxair	72.77
22494	Quevis inc.	19.11
22495	RDS Radio inc.	308.81
22496	Réal Vertefeuille enr.	30.77
22497	Reliure Travaction inc.	311.09
22498	Robert Délisle inc.	231.01
22499	Rona l'Entrepôt	465.78
22500	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	1 034.14

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

22501	Sécurité Plus/Le Travailleur	51.27
22502	Services Documentaires	410.23
22503	Thomas Bellemare Ltée	4 253.37
22504	Réal Trahan	318.87
22505	Ville de Trois-Rivières	2 741.90
22506	Ville de Trois-Rivières-Ouest	341.87
22507	Industrielles Westburne Ltée	2 968.00
22508	Diane Arsenault	612.28
22509	Distribution Sports	1 424.44
22510	Lombard Canada	500.00
22511	Credit Bail Cle	124.72
22512	Garage Desfonds inc.	29.63
22513	Société Canadienne Postes	324.74
22514	Bingo Vezina Party	830.73
22515	Buffet Martin	420.00
22516	Pro Marine	1 504.21
22517	Claire Beaulieu	57.63
22518	Groupe Atel inc.	53.29
22519	Chemin de fer St-Laurent	832.52
22520	Ateliers de l'Électr.	17.04
22521	Ébénisterie Mathieu	450.00
22522	Les Excellents Cafés	83.00
22523	La Société Protectrice	193.73
22524	Tazmahal Palais du C.	308.00
22525	Mich-O-Tomobile	230.29
22526	Les Consultants Androide	678.04
22527	Bibliofiche	141.98
22528	Buffet du Vieux Moulin	1 920.00
22529	Larouche Arbres Serv.	1 260.00
22530	Centre Agricole Nicolet	262.10
22531	Plomberie Gilles Lyonnais	959.50
22532	CTR Cap-de-la-Madeleine	1 208.21
22533	Patric Bergeron	113.28
22534	Lucie Crête	35.18
22535	Jacynthe Morasse	93.23
22536	Jean-Yves Pépin	38.82
22537	Claudia Lesmerises	10.29
22538	Régie des Alcools	453.50
22539	Gaz Métropolitain	642.19
22540	Hydro Québec	8 836.14
22541	Rogers Cantel inc.	202.88
22542	Claude Chamberland	177.54
22543	Guy Thibeault	82.36
22544	Lucie Lacharité	224.98
22545	Jean-Paul Moreau	679.70
22546	Rita Fortier	293.64
22547	Rita Fortier	284.64
22548	Municipalité Pointe-du-Lac	873.53
22549	Municipalité Pointe-du-Lac	672.56
22550	Municipalité Pointe-du-Lac	283.10
22551	Municipalité Pointe-du-Lac	351.02
22552	Municipalité Pointe-du-Lac	1 121.48
22553	Municipalité Pointe-du-Lac	649.80
22554	Municipalité Pointe-du-Lac	756.68
22555	Municipalité Pointe-du-Lac	1 167.08
22556	Municipalité Pointe-du-lac	247.00
22557	Pierre Lafontaine	370.02
22558	Jean Labarre	389.50
22559	Nancy Morissette	818.27

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22560	Claude Chamberland	989.19
22561	Michel Landry	454.58
22562	Jocelyn Bouchard	582.35

205-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Michel Gauthier, rue Montour, suggère que la municipalité avise par courrier recommandé les promoteurs afin de les aviser que les frais de modifications qu'ils demanderont seront chargés.

Monsieur le Maire souligne qu'effectivement on avisera les promoteurs mais il n'est pas nécessaire de le faire par courrier recommandé.

M. Jean-Claude Fradette, 4e Avenue, demande à qui appartient le terrain du parc situé sur sa rue.

Ce terrain appartient à la municipalité et le jour où ce parc sera abandonné il va être remis en vente et/ou échangé et/ou cédé au promoteur du secteur.

Monsieur Fradette suggère également d'installer des bordures de rue sur la rue de la Sablière dans la partie de la côte afin de canaliser l'eau.

Monsieur le Maire souligne que ces travaux sont trop dispendieux et que les contribuables n'en accepteront pas les coûts.

Monsieur Fradette demande également des détails sur les modifications à apporter à l'intersection de la rue du Sentier et de la Sablière.

Ces détails lui sont fournis.

Monsieur Fradette souligne qu'il y a beaucoup de circulation sur la rue de la Sablière qui est devenue une artère principale du secteur. Il demande s'il n'y a pas une façon de diminuer la circulation sur cette artère.

On lui souligne que dans un avenir rapproché, la circulation la plus importante devrait s'effectuer sur la rue du Sentier et qu'éventuellement la circulation lourde, c'est-à-dire les camions, devrait être orientée pour se diriger plutôt vers l'autoroute 40 par un futur chemin à être réalisé.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande où est située la rue Orée des Bois.

La localisation de cette rue lui est fournie.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisée,

206-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 juin 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire d'assemblée donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Trop Plein station Ste-Marguerite (SP-2)
2- Financement - M.A.M.
3- Achat pompe Station Ste-Marguerite
4- Modification des promoteurs
5- Achat Radios portatifs
6- Modification Règ. arrosage
7- Nomination Brigadière suppléante
8- Décision - Dérogation mineure : Mme Lorraine Paradis

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

207-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 26 mai 1997 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

208-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 26 mai 1997. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Madame Jeanne d'Arc Parent s'informe de la progression du projet d'aqueduc pour le secteur des Plaines.

On lui mentionne que l'arpenteur a terminé son relevé de l'emprise de la Route 138 lequel nous sera soumis très prochainement et par la suite nous serons en mesure de rencontrer les propriétaires après convocation.

Les membres du conseil s'informent également des suites à donner à la rencontre qu'il y a eu récemment avec les promoteurs du secteur Trente Arpents.

La Municipalité sera en mesure de répondre très prochainement aux interrogations des dits promoteurs.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : Le comité dépose le rapport des incendies pour le mois de mai 1997.

Transport : On souligne que l'épandage d'abat poussière est terminé pour l'ensemble de la municipalité.

Hygiène du milieu : Le comité souligne que des travaux d'infrastructures seront entrepris en début du mois d'août pour terminer la section du chemin Ste-Marguerite comprise entre l'intersection du chemin des Petites Terres et la rue Bellevue.

On mentionne également qu'au cours de l'assemblée il y aura une modification qui sera faite au règlement d'arrosage.

Urbanisme : Le comité dépose deux demandes de dérogations mineures, soit celles de Messieurs Mario Boisvert et Gilles Fournier.

On souligne qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces dites demandes.

ATTENDU que Monsieur Gilles Fournier du 880 rue Notre-Dame, lot 28-3 et 28-1 et Monsieur Mario Boisvert du 4391 rang St-Charles, lot 349 -P, ont présenté des demandes respectives de dérogations mineures,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au comité d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

209-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que le conseil municipal fixe au 14 juillet 1997, la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

M. Gilles Bourgoin qui est représentant de la municipalité au conseil d'administration de l'O.M.H. de Pointe-du-Lac, mentionne que les villes-centres ont la volonté de répartir sur l'ensemble des municipalités de la région le déficit régional des offices municipaux d'habitation. De ce fait, Pointe-du-Lac aura à absorber un montant beaucoup plus important que dans le passé.

Loisirs : Le comité souligne que les bingos donnent d'excellents résultats et que déjà on pense à faire une première répartition des bénéfices entre les organismes participants.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le comité mentionne également qu'il a assisté à la dernière réunion du Conseil des Loisirs de la Mauricie et souligne l'existence prochaine des unités régionales de loisirs et sports, cela impliquera que le soutien en matière loisir et sport s'articulera autour de l'unité régionale. La réalisation du volet régional d'intervention spécifique tels que les jeux du Québec et le programme national de certification des entraîneurs relèveront dorénavant de l'U.R.L. plutôt que du C.L.M.

En terminant, le Comité souligne qu'il y a eu une rencontre du Comité de Pointe-du-Lac en Fleurs au cours de laquelle il y a eu entre autre un échange de plants et d'informations. Cette rencontre a été très valable.

Monsieur Deslauriers souligne à l'assemblée que la 10e édition du Tournoi de golf annuel s'était déroulé au Club de golf Mémorial de Shawinigan et que cet événement avait été encore une fois une réussite. Il demande également qu'une lettre de remerciement soit adressée aux différents bénévoles qui ont contribué à la réussite de cette journée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Lorraine Paradis, rue Notre-Dame, s'informe de la demande de dérogation mineure qu'elle a présentée à une réunion précédente et s'informe de la décision qui doit être prise au cours de la présente réunion.

Le Conseil ayant omis de discuter de cette problématique, suspend l'assemblée pour quelques minutes, le temps de reviser le dossier.

Le Conseil reprend l'assemblée.

Madame Diamond, rue Montour, s'informe de la teneur de l'interdiction d'arrosage.

Monsieur le Maire demande aux citoyens de restreindre au maximum la demande en eau potable puisque la sécheresse qui sévit présentement pousse les gens à consommer beaucoup trop et la municipalité a peine à répondre à la demande. De plus il souligne que si la population respectait les heures tel que le prescrit le règlement, on ne serait pas obligé d'en venir à cette solution ultime c'est-à-dire à l'interdiction totale d'arroser.

Monsieur Fradette, rue de la Sablière, demande si l'interdiction d'arrosage est due réellement à la surconsommation de la population ou si c'est le mauvais fonctionnement de la station de pompage qui est en cause.

Monsieur le Maire refait l'historique des problèmes d'eau que l'on a rencontrés les dernières années, entre autre vis-à-vis du secteur Place Dubois et monsieur le Maire répète à nouveau que la consommation dans des périodes de sécheresse est très élevée, les gens ne respectent pas les heures prescrites selon le règlement. Il mentionne que dès l'émission d'une interdiction d'arrosage, la consommation baisse de façon marquée et souligne de plus qu'il est impossible de donner comme objectif de répondre à une demande illimitée d'eau potable.

Monsieur Fradette s'informe de plus s'il est possible d'installer des pointes ou des puits artésiens privés sur la rue de la Sablière et si le conseil entend donner des subventions aux propriétaires qui souhaiteraient faire cette démarche.

Monsieur le Maire répond que le conseil regarde actuellement la possibilité de subventionner de telles installations dans le but de réduire la consommation via le réseau d'aqueduc municipal.

Monsieur Beaucage, avenue St-Jean-Baptiste, rapporte une lumière de rue qui ne fonctionne plus depuis un certain temps.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Jean-Claude Fradette demande des informations sur la réglementation régissant l'installation de piscines. Il suggère que les normes de sécurité soient augmentées et demande si l'inspecteur qui émet les permis pour l'installation de piscines fait une vérification par la suite.

Il lui est mentionné que tout permis implique une inspection après la réalisation des travaux demandés.

M. Guy Leblanc, rue Des Prés, demande au conseil qu'elles seront les suites à la demande de droits acquis faite par les propriétaires de l'entrepôt situé dans leur secteur.

On lui mentionne qu'il sera très difficile pour la municipalité de reconnaître les droits acquis sur l'usage dudit bâtiment si la majorité des citoyens du secteur témoignent à l'effet que cet usage n'a pas existé dans les dernières années.

CORRESPONDANCE

MBouchard M. Mario Bouchard, président, demande une extention jusqu'au 15 juillet 907 pour réorienter ses activités de transport avec les camions lourds.

Soccer M. Clément Levasseur, président de l'Association Soccer de Pointe-du-Lac, informe que le festival amical de soccer est à sa 13e édition. Lors de cette activité, il demande l'autorisation de vendre bières, boissons gazeuses, café, beignes, M Freeze, limonade, pogos. De plus on demande que le restaurant soit ouvert pendant ce festival pour offrir les autres services;.
On demande aussi la permission d'utiliser les tables grises et le podium dans le Complexe. Les bénéfices amassés seront versés à l'association de soccer.

210-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'autoriser l'Association de Soccer de Pointe-du-Lac, à vendre bières, boissons gazeuse, cafés, beignes, M Freeze, limonades, pogos, lors du festival amical de soccer; à utiliser les tables grises et le podium du Complexe.
Il est bien entendu que le restaurant restera ouvert pendant le festival pour offrir les services que l'Association ne peut offrir.
Adoptée à l'unanimité.

Entrepôt Des résidants des rues Marcel, Des Prés, Ste-Marguerite ont signé une lettre s'opposant à l'installation d'une ébénisterie dans l'entrepôt de M. Sylvain Fréchette.

Velotour Madame Marie-Andrée Saumier, adjointe à la logistique, transmet des informations concernant la huitième édition du Vélotour SP Foresterie Noranda qui aura lieu les 23 et 24 août et ce dans le but d'amasser des fonds pour venir en aide aux personnes atteintes de la sclérose en plaques. Étant donné que l'on passera sur le territoire, on demande la permission d'aménager une halte soit au Complexe sportif, si possible.

Rdésilets M. Rémy Désilets, député de Maskinongé, accuse réception de la correspondance concernant la demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec.

MRC M.R.C. de Francheville transmet copie de trois règlements adoptés par le conseil, amendant le schéma d'aménagement.

MRC M.R.C. de Francheville transmet transmet copie du règlement #97-05-106 adopté par le conseil, modifiant le règlement de contrôle intérimaire

RÉSOLUTION POUR TROP PLEIN SP-2

ATTENDU que la municipalité a éprouvé des problèmes avec la génératrice de la station de pompage d'égout Ste-Marguerite (SP-2) lors de la panne électrique du 5 et 6 janvier dernier.

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que l'eau de l'égout sanitaire refoulé dans les conduites du réseau d'égout et a occasionné des refoulements dans certaines résidences lors de cette panne,

ATTENDU qu'il y aurait lieu de construire un trop plein vers l'égout pluvial à partir de l'égout sanitaire pour prévenir les refoulements,

ATTENDU qu'il faut présenter le projet au ministère de l'Environnement et de la Faune,

211-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son ingénieur Marc Sansfaçon à présenter le projet au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation,

QUE la municipalité s'engage à maintenir la génératrice de la station de pompage fonctionnelle comme première sécurité après une panne électrique. Adoptée à l'unanimité.

FINANCEMENT - M.A.M.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 274 100 $ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlement numéro	Pour un montant de
281	83 500 $
282	89 800
330	100 800

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations,

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu des quels ces billets sont émis,

212-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit,

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier,

QUE les billets seront datés du 17 juin 1997,

QUE les billets porteront un taux d'intérêt non supérieur à 15 %, payables semi-annuellement,

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1.- 7 400 $
2.- 7 900
3.- 8 400
4.- 8 900
5.- 9 400

5.- 232 100 $ (à renouveler)

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/HM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt; c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans (à compter du 17 juin 1997); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour tous les règlements ci-haut mentionnés, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

213-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M . Gilles Perron et résolu unanimement;

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par Lévesque, Beaubien, Geoffrion pour son emprunt de 274 100 $ par billets en vertu des règlements numéros 281, 282 et 330, au prix de 6.1903, et échéant en série 5 ans comme suit :

7 400 $	3.50 %	17 juin 1998
7 900	4.4 %	17 juin 1999
8 400	5.0 %	17 juin 2000
8 900	5.4 %	17 juin 2001
241 500	5.75 %	17 juin 2002

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.
Adoptée à l'unanimité

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a entièrement réalisé la dépense décrétée de même que le financement permanent correspondant à l'objet des règlements d'emprunt mentionnés ci-dessous;

ATTENDU que le solde résiduaire du montant d'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales ne peut être utilisé à d'autres fins;

214-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M . Gilles Perron et résolu unanimement:

QUE soit annulé le solde représentant la partie résiduaire non utilisée du montant de l'emprunt approuvé par le ministre Affaires municipales au règlement d'emprunt d'origine:

Numéro de règlement	Montant à annuler
281	5 900 $
282	6 200
330	155 100
183	251 300
245	121 500
246	17 100
247	7 000
250	59 000
251	24 500
252	12 400
276	126 450
277	145 650
278	44 900
279	51 500
84	4 550
97	8 250

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au Service du financement municipal.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT POMPE STATION STE-MARGUERITE

ATTENDU que la Municipalité souhaite acquérir une nouvelle pompe pour sa station de pompage Ste-Marguerite,

ATTENDU que cette nouvelle pompe est requise pour maintenir une plus grande pression en période de forte consommation,

ATTENDU que la Municipalité a effectué des démarches auprès de différents fournisseurs,

215-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'acquérir de la firme Launier Ltée, une pompe au coût de 3 349. $, de marque Berkeleys, Modèle B37PLS, 30hp, 575 volts.
Adoptée à l'unanimité

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈG. PROMOTEURS

216-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant les promoteurs.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT RADIOS PORTATIFS

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite acquérir 2 radios portatifs pour communiquer avec ses différentes équipes de travail,

217-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité acquière 2 radios portatifs de marque Motorola, modèle GP 350 au coût de 770.00$ chacun plus les taxes, tels que soumis par la firme R.D.S. Radio inc.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÈGLEMENT D'ARROSAGE

ATTENDU que la municipalité éprouve à certaines périodes de l'année certaines difficultés d'approvisionnement en eau potable,

ATTENDU qu'il y a lieu de réduire l'utilisation d'eau en provenance du réseau d'aqueduc de la municipalité,

218-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu :

1- La présente abroge et remplace à toutes fins que de droit, la résolution #198-94 adoptée le 9 mai 1994;

2- L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1er mai au 1er septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20 h et 21 h, les jours suivants:

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/M liée

INITIALES DU MAIRE
dS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

a) Les jours impairs pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair;

b) Les jours pairs pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

3- L'arrosage est permis à la condition d'**utiliser une lance à fermeture automatique** seulement. Tout arrosage automatique à l'aide de balai gicleur, d'arrosoir rotatif, boyau perforé et autres qui une fois mis en mouvement fonctionne de lui-même, est interdit.

4- Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6 heures.

5- Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

6- En période critique, le conseil peut défendre tout arrosage ou remplissage de piscine. Les usagers seront alors prévenus par courrier ou par les médias d'information ou par un agent spécial assermenté pour appliquer la réglementation sur l'utilisation de l'eau potable.

7- Le conseil ou ses préposés pourra donner un permis spécial à tout résidant effectuant des travaux de terrassement et ce pour une période de 2 semaines, et l'arrosage mécanique sera alors permis entre 20 h et 22 h à chaque jour.

8- Pour l'utilisation d'eau provenant d'une autre source, vous devrez obtenir de la municipalité, une vignette identifiant cet usage.

9- Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 25 $ à 300 $ avec ou sans frais, ou à défaut du paiement immédiat de l'amende et/ou des frais d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours. Si l'infraction se prolonge au delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.

Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION BRIGADIÈRE SUPPLÉANTE

CONSIDÉRANT que la municipalité a à son emploi des brigadières scolaires,

CONSIDÉRANT que les employées assument la sécurité des jeunes écoliers aux abords des écoles Notre-Dame et Beau Soleil,

CONSIDÉRANT qu'il est très important d'assurer la relève en cas d'absence d'une d'entre elles,

CONSIDÉRANT qu'actuellement, on doit jusqu'à nouvel ordre, remplacer une brigadière absente pour cause de maladie,

219-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité embauche à titre de brigadière suppléante, Madame Diane Lacombe, 4341 rang St-Charles, Pointe-du-Lac, selon les conditions de travail déjà établies.

Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DÉROGATION MINEURE : MME LORRAINE PARADIS

ATTENDU que Madame Lorraine Paradis, 1401 rue Notre-Dame, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'être autorisée à lotir deux terrains qui n'ont pas la superficie requise de 1500 mètres carrés c'est-à-dire 952 mètres carrés et 966 mètres carrés,

ATTENDU que la demande a été soumise au Comité d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation d'une dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour des demandes semblables,

220-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lorraine Paradis relativement au lot P-56 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Maurice Baril demande pourquoi le restaurant qui était situé à proximité du terrain de balle a été déménagé dans le secteur des tennis et de la piste de planches à roulettes.

On lui mentionne que l'ancien restaurant a maintenant une nouvelle vocation, c'est un pavillon qui sera utilisé autant lors d'évènements sur le tennis, sur le terrain de soccer que sur la piste de planches à roulettes et il y aura aussi une partie de la bâtisse qui sera utilisée à des fins d'entreposage pour l'organisme soccer. Tout cela a été réalisé en prévision de construire une nouvelle bâtisse qui remplacerait les deux bâtisses qui demeurent sur le terrain à proximité du terrain de baseball.

Monsieur Baril demande également pourquoi l'éclairage des terrains de jeux demeure allumé pendant la nuit.

Cette mesure a été prise pour réduire au maximum le vandalisme et il a été prouvé dans d'autres municipalités que le fait de laisser l'éclairage éloigne les vandales.

Monsieur Baril s'informe de l'avenir de Madame Crête qui est préposée au restaurant.

On lui mentionne que Madame Crête travaille toujours durant les heures d'ouverture du restaurant qui est situé à l'intérieur du Complexe sportif et qu'elle sera sur appel selon le besoin qu'il y aura pendant l'été.

M. Jean Doyon, promoteur du Domaine 30 Arpents, fait remarquer à la référence du texte du règlement d'emprunt 275 qu'il y a plus d'un promoteur.

Madame Lorraine Paradis, rue Notre-Dame, demande qui fait l'émission des permis pour les installations septiques.

On l'informe que les inspecteurs en bâtiments Marc Thibeault et Patric Bergeron sont les deux personnes responsables des installations septiques et de l'émission des permis.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
DS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

221-97

No de résolution ou annotation

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 23 juin 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Est absent : Monsieur le conseiller Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure : MM. Yves Matton et Jean-Luc Rouette
2- Mandat laboratoire Ste-Marguerite
3- Annuler réunion 28 juillet 97
4- Appel d'offre Ste-Marguerite
5- Servitude Bell Canada
6- Achat Poteau terrain baseball
7- Echange terrain Jean Simard & Fils
8- Marquage de rues
9- Zonage agricole : Laroche - Robitaille
10- Signature Effets de commerce

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

222-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/-M liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 9 juin 1997 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

223-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 juin 1997. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5566 concernant le dossier de Madame Lorraine Paradis de la Place 4 As, on demande s'il y a eu des développements.

On attend le dépôt des plans de Madame Paradis.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne que la municipalité a reçu sa quote part du transfert du 500 millions des autorités gouvernementales. Les membres du conseil déplorent le fait qu'ils ont pris connaissance de ces montants dans le journal local de samedi dernier puisque le montant a été communiqué à la municipalité en dehors des heures d'ouverture de bureau, soit vendredi après-midi.

Sécurité publique : On demande si on a émis plusieurs permis pour des feux de la Saint-Jean-Baptiste.

Oui un certain nombre de permis a été émis puisque l'indice de feu est à un bas niveau.

Transport : On souligne qu'il sera question à l'ordre du jour, d'un appel d'offre pour des travaux sur le chemin Ste-Marguerite et de confection de lignes de rues.

Hygiène : On souligne que 2 rencontres ont été tenues à date sur le lieu d'entreposage des boues de dragage dans le lac St-Pierre. On demande des informations supplémentaires avant d'accepter cette suggestion.

On souligne également que le règlement concernant l'arrosage a été modifié pour ne permettre que l'arrosage manuel. Une circulaire d'information sera expédiée aux contribuables de la municipalité dans les prochains jours.

Urbanisme: On souligne que le Comité consultatif d'Urbanisme tiendra une rencontre jeudi prochain concernant les dérogations mineures de Messieurs Boisvert et Fournier.

Le Comité a fait ses recommandations concernant les demandes de dérogation mineure présentées par Messieurs Jean-Luc Rouette et Yves Matton.

Loisirs : On souligne qu'il y a eu dans certaines catégories d'âges beaucoup d'inscriptions au terrain de jeux, si bien qu'on a dû refuser un certain nombre de jeunes.

HLM : On souligne que dans le procès-verbal de la dernière assemblée soit à la page 5565, les villes-centres semblent avoir la volonté de répartir sur l'ensemble d'une région le déficit régional des offices municipaux d'habitation. Les hypothèses envisagées à l'heure actuelle laissent entrevoir que la municipalité pourrait avoir à supporter des montants variant entre 20 000 $ et 30 000 $ alors qu'actuellement elle ne supporte qu'un déficit d'environ 4 500 $.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier soumet le rapport financier pour la période se terminant le 31 mai 1997.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Francine Diamond, rue Montour, souligne que lors de la dernière assemblée, à la page 5566, sa question était plutôt à savoir si la municipalité participait à la campagne d'économie d'eau potable avec d'autres municipalités.

Oui la municipalité est inscrite à la campagne d'économie d'eau potable de l'A.Q.T.E.

On suggère également de distribuer aux citoyens des systèmes pour économiser l'eau potable dont notamment celui à l'intérieur des réservoirs de toilette, ce qui pourrait permettre une bonne économie d'eau potable. Ces économiseurs pourraient peut-être même être distribués par les pompiers volontaires et qui pourraient dans certains cas (personnes âgées) procéder à l'installation.

M. Pierre Venne, rue Montour, demande les heures où l'arrosage est permis.

Les heures d'arrosage permises sont de 20 à 21 heures.

Il demande également si ceux qui ont un permis d'arrosage, ils peuvent arroser lorsqu'il y a une interdiction totale.

Non lors de ces périodes, il est interdit à quiconque de faire de l'arrosage.

Monsieur Venne également se plaint de la vitesse excessive sur la rue Montour depuis qu'elle est pavée. Il demande de procéder à l'installation de dos d'âne.

Les membres du conseil préfèrent demander à la Sûreté du Québec d'exercer une meilleure surveillance afin de ralentir la circulation et étudieront la possibilité d'installer un dos d'âne si cela est encore nécessaire.

M. Normand Hélie, rue de Tonnancour, demande d'acquérir l'extrémité de la rue de Tonnancour qui est face à sa propriété puisque ce n'est pas utilisé comme rue. Il serait même prêt à accorder des servitudes pour les conduites qui passent sur cette extrémité de la rue de même qu'un droit de passage pour les piétons qui empruntent un petit pont enjambant la rivière aux Sables.

Les membres du conseil examineront ce dossier et on lui donnera une réponse lors d'une prochaine séance.

M. Guy Janvier, rang des Garceau, souligne qu'il a reçu un compte de 450 $pour une sortie des pompiers. Il souligne qu'il a fait un feu dans un baril et que les pompiers se sont rendus sur les lieux suite à un appel. Il semble que ce soit des jeunes qui auraient joué dans le baril pour faire propager le feu alors qu'il n'était plus à sa propriété sur la rue André. Il demande donc s'il peut contester cette facture.

Oui, il peut contester cette facture puisque si elle n'est pas acquittée elle sera présentée en cour municipale. Toutefois, n'ayant pas éteint complètement, le feu dans le baril avant de quitter les lieux, il était toujours responsable.

M. Stéphane Janvier, rue André, demande s'il y a des inspecteurs qui circulent dans la municipalité pour surveiller l'arrosage illégal car il avoue avoir arrosé en période d'interdiction et n'avoir jamais vu d'inspecteur.

Il y a effectivement jusqu'à 3 inspecteurs qui ont circulé sur le territoire de la municipalité pour surveiller l'arrosage illégal malheureusement il leur est impossible d'être partout à la fois. On souligne à Monsieur Janvier que c'est justement les abus des contribuables qui causent des pénuries et/ou des baisses de pression sur le réseau car si les gens se contentaient d'arroser seulement en période permise, la municipalité n'éprouverait aucune difficulté avec son réseau

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'aqueduc.

CORRESPONDANCE

Min.Tr. M. Rémy Désilets, député de Maskinongé, annonce qu'il a recommandé une aide financière de 20 000 $ au ministre des Transports pour l'amélioration du réseau routier local.

CuréLeroux Monsieur le curé Pierre Leroux remercie pour le bon mot reçu lors de son stage à l'Ermitage Ste-Croix.

CEDIC Madame Fernande Boisvert, présidente du Gala de la CÉDIC fait savoir que le gala se déroulera le vendredi 10 octobre 1997 au Centre des Congrès de l'hôtel Delta.

Cnautiq.Fr. Le Centre Nautique de Francheville de Pointe-du-Lac sollicite l'appui de la Municipalité à leur demande d'aide financière auprès des gouvernements. Cette aide leur permettra d'isoler les chalets et la tuyauterie pour l'hiver et ainsi offrir de l'hébergement et de la restauration aux visiteurs pendant cette saison froide.

Les membres du conseil reportent à une réunion ultérieure leur décision sur cette demande.

Chavigny La Commission scolaire de Chavigny fait connaître le taux de taxation pour l'année scolaire 97-98 soit 0.35 $ du 100 $.

Ceduc.Pop. La Commission municipale du Québec fait parvenir copie de la décision rendue pour le Centre d'éducation populaire de Pointe-du-Lac. La Commission reconnaît le Centre d'éducation populaire de Pointe-du-Lac comme propriétaire remplissant les conditions de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et par le fait exempt de taxe. Cette reconnaissance prend effet depuis le 1er janvier 1997 pour fins municipales et le 29 octobre 1996 pour fins scolaires.

MAM Le ministère des Affaires municipales informe de l'approbation des règlements 378, 379 et 380 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et de voirie sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue et des emprunts.

Culture Le ministère de la Culture et des Communications annonce que les crédits affectés à l'aide pour l'achat de documents dans les bibliothèques publiques sont accrus de 5 M$ à compter de l'exercice 1997-1998.

MAM Le ministre des Affaires municipales fait parvenir un document intitulé "Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement". En effet, le 20 juin 1997, la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection du territoire agricole est entrée en vigueur.

DÉROGATION MINEURE : M. MATTON

ATTENDU que M. Yves Matton, 1120, 1ère Avenue, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'implanter une piscine creusée partiellement en marge avant alors que la norme prescrite ne le permet pas,

ATTENDU que la demande a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour des demandes semblables,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

224-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Yves Matton relativement au lots 198-41, 198-42P et 199-27-1P.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : M. JEAN-LUC ROUETTE

ATTENDU que M. Jean-Luc Rouette, 2771 rue Du Fleuve, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet de maintenir une partie d'une haie existante avec une hauteur de 2.43 mètres alors que la norme prescrite est de 1.8 mètre,

ATTENDU que la demande a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou jurisprudence pour des demandes semblables,

225-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean-Luc Rouette relativement au lot 72-4-4 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE : STE-MARGUERITE

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue,

ATTENDU que des tests de laboratoire et autres expertises seront requis dans le cadre de la réalisation de ces travaux,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire spécialisée,

226-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme de laboratoire Shermont pour la réalisation des tests de laboratoire et autres expertises requis dans le cadre des travaux à être réalisés sur le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue, travaux décrétés en vertu des règlements 378, 379 et 380.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION RÉUNION 28 JUILLET

ATTENDU que le conseil désire ne pas tenir d'assemblée régulière le 28 juillet prochain,

227-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac annule la tenue de la réunion régulière prévue pour le 28 juillet 1997.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/M liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

APPEL D'OFFRE STE-MARGUERITE

ATTENDU que la Municipalité a adopté les règlements 378, 379 et 380 décrétant la réalisation de travaux d'infrastructures sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre public pour l'obtention de soumission relativement à la réalisation de ces travaux,

228-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. François Philibert, ingénieur de la firme L.P.A. Groupe Conseil, à procéder à un appel d'offre public pour l'obtention de soumission pour la réalisation des travaux d'infrastructures d'une partie du chemin Ste-Marguerite, Le tout selon les plans et devis préparés par ladite firme.
Adoptée à l'unanimité.

SERVITUDE BELL CANADA

ATTENDU que la Société québécoise d'Assainissement des eaux et/ou la municipalité de Pointe-du-Lac est propriétaire du lot 261-7P en bordure du chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que Bell Canada désire obtenir une servitude sur cette partie de terrain pour y installer un appareillage de télécommunication qui inclut des fils, câbles, conduits et autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du réseau de ladite compagnie,

229-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde en faveur de Bell Canada une servitude sur le lot 261-7P du cadastre de Pointe-du-Lac de la circonscription foncière de Trois-Rivières autorisant l'installation d'un bâtiment pour abriter un appareillage de télécommunication, des fils, câbles, conduits et autres équipements nécessaires au bon fonctionnement du réseau Bell Canada. Ladite servitude étant consentie aux conditions suivantes, soit :
Bell Canada s'engage à réaliser à ses frais l'aménagement paysager dudit terrain, qu'elle s'engage également à verser à la municipalité une compensation financière de 1 000 $ payable lors de la signature de l'acte notarié.
QUE Bell Canada s'engage à assumer tous les frais d'arpentage, de notaire et autres nécessaires à la réalisation de cette servitude.
QUE Monsieur le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT POTEAU TERRAIN BASEBALL

ATTENDU que lors du verglas de janvier dernier, un des poteaux du terrain de baseball a été endommagé,

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ce poteau,

230-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Béton Centrifugé inc. un poteau de béton de 70 pieds de longueur au coût de 3 730 $ plus taxes plus 625 $ de transport.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ÉCHANGE DE TERRAIN : JEAN SIMARD & FILS

Monsieur le maire Jean Simard se retire des discussions et décisions puisqu'il est directement concerné.

ATTENDU que la municipalité est propriétaire d'un terrain lot P-251 et 252-3 et 252-8 lequel est adjacent au chemin de fer,

ATTENDU que la municipalité désire aménager un parc de quartier dans le secteur des rues Michel, Ricard et André,

ATTENDU que la firme Jean Simard et Fils Ltée offre à la municipalité de procéder à un échange de terrain pour l'aménagement de ce parc,

231-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un échange de terrain avec la firme Jean Simard & Fils Ltée, à savoir:

- La municipalité de Pointe-du-Lac cède à la firme Jean Simard & Fils Ltée les lots 252-3, 252-8 et P-251, ce dernier ayant une superficie de 698.4 mètres carrés.

- La firme Jean Simard & Fils Ltée cède à la municipalité une partie du lot 251 d'une superficie de 895.8 mètres carrés.

Ces parcelles de terrain sont montrées à un plan préparé par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 50 004 de ses dossiers.

QUE pour combler la différence de superficie de terrain échangé, la firme Jean Simard et Fils Ltée prend à sa charge les honoraires professionnels d'arpentage et de notaire requis à ces fins.

QUE Monsieur le maire suppléant Gilles Bourgoin et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis Adoptée à l'unanimité.

MARQUAGE DE RUES

ATTENDU que la municipalité doit procéder au marquage de lignes sur le pavage de certaines rues,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées par voie d'invitation auprès des fournisseurs,

ATTENDU que la compagnie Lignco inc. a soumis un prix de 7 347.10$ plus taxes pour la réalisation de ces travaux,

232-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde un contrat de marquage de lignes sur le pavage à la firme Lignco inc. au coût de 7 347.10 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : LAROCHE - ROBITAILLE

ATTENDU que M. Jean-Pierre Forest, mandataire pour la ferme Laroche et Robitaille inc., présente une demande d'autorisation de morcellement pour une partie des lots 322, 323, 324 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que cette demande a pour objet de permettre à la ferme Laroche et Robitaille de vendre une partie de son exploitation agricole soit environ 1 800 pieds sur 650 pieds à M. Jean-Pierre Giguère qui désire agrandir une ferme d'élevage située à proximité des lots faisant partie de la présente demande.

ATTENDU que les usages actuels et projetés sont conformes à la réglementation d'urbanisme,

233-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la vente d'une partie des lots 322, 323 et 324 du cadastre de Pointe-du-Lac par la firme Laroche et Robitaille à M. Jean-Pierre Giguère.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION SIGNATAIRE EFFETS DE COMMERCE

ATTENDU que le 3 novembre 1994, par sa résolution 389-94, la municipalité a mandaté ses officiers pour signer les effets de commerce auprès de la Banque Nationale,

ATTENDU qu'il y a lieu en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier de mandater une autre personne pour signer les effets de commerce,

234-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac modifie sa résolution 389-94 adoptée le 3 novembre 1994, de façon à ajouter à l'article 2, paragraphe 2 et 3, que en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire, le maire-suppléant soit autorisé et est autorisé par le conseil à signer, tirer, accepter ou endosser les effets négociables de la corporation conjointement avec le secrétaire-trésorier ou le directeur général.

QUE la Banque devra présumer l'absence ou l'incapacité d'agir du maire ou du secrétaire-trésorier lorsque les effets négociables de la corporation porteront la signature du maire-suppléant et du secrétaire-trésorier ou du directeur général.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer au folio 383025 telle que ci-après:

22448	n'existe pas	
22563	Caisse Populaire Pte-du-Lac	48 000.00
22564	Petite Caisse	158.48
22565	Laboratoire Laviolette	451.60
22566	Brodeur Gervais Lévesque	584.02
22567	Marc Sansfaçon	176.70
22568	Jacynthe Morasse	99.10
22569	Danielle Auger	344.42
22570	Martial Beaudry	92.15
22571	Patric Bergeron	134.05
22572	Desjardins Laurentienne	3 273.98
22573	Hydro Québec	3 600.85
22574	Bell Canada	1 044.33
22575	Phil. Levasseur Ltée	76.54
22576	Autobus Pellerin	324.77
22577	Gaston Dupuis	2 145.00
22578	Services financiers	386.36
22579	Larouche Arbres Services	640.00

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22580	Tremblay Bois Mignault	17 248.00
22581	Telecon	3 384.46
22582	Discount 9020-8935	51.28
22583	Tele Québec	56.98
22584	Léveillée Tanguay	25.36
22585	Bibliothèques publiques	280.19
22586	Le Sabord	40.00
22587	Michel Cloutier	33.00
22588	Regroup. Artistes	24.95
22589	S.Q.A.E.	4 072.28
22590	A1 Balai Electro Hyd.	170.93
22591	Construction S.R.B.	1 389.90
22592	C. Lamond & Fils	2 177.22
22593	Pro Marine	1 917.86
22594	Matériaux Lavergne	69.93
22595	Pépinière Lac St-Paul	1 947.21
22596	Houle Photographe	80.78
22597	Eraldo Gentiletti	1 350.00
22598	Syndicat Employés	832.52
22599	Laurentienne Impériale	6 985.50
22600	Ministre des Finances	18 845.66
22601	Receveur Général Canada	1 423.93
22602	Receveur Général Canada	12 775.57
22603	Banque Nationale du Canada	129 000.00
22604	Maison Victor Gadbois	100.00
22605	Pièces Auto Leblanc	106.28
22606	Acier de TRO inc.	323.63
22607	Aliments Small Fry inc.	111.58
22608	Batterie et Équipement enr.	170.82
22609	R. Beaudry & Fils inc.	30.00
22610	Belitec inc.	11.28
22611	Biblio RPL Ltée	356.95
22612	Boucherie Pierre Benoit enr.	195.84
22613	Buromax	56.98
22614	Cooke & Fils enr.	17.95
22615	Copie X Press	158.11
22616	Decalcographe inc.	143.36
22617	Dicom Express	14.23
22618	Eau de source Naturo inc.	63.11
22619	Embouteillage T.C.C. Ltée	371.39
22620	Emco Québec	342.06
22621	Excavation Messier inc.	1 359.48
22622	Formules municipales Ltée	109.35
22623	Fournier & Martin inc.	1 115.98
22624	Garage Denis Trudel	48.88
22625	Garage Pépin & Fils	112.71
22626	H.M.V.	114.83
22627	ICG Gaz Liquide Ltée	34.19
22628	Imprimerie Le Graffiti	803.38
22629	ITT Flygt	1 887.89
22630	John Meunier inc.	108.72
22631	J.U. Houle Ltée	354.63
22632	Launier & Fils inc.	86.49
22633	Librairie Clément Morin & Fils	1 547.09
22634	Librairie L'Exèdre inc.	1 332.59
22635	Location Buromax inc.	716.98
22636	Machineries Baron & Tousignant	876.63
22637	Mario Bouchard Paysagiste enr.	25.60
22638	M.R.C. de Francheville	7 239.01

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22639	Multi Marques inc.	224.49
22640	Récupération Nord-Ben inc.	1 481.40
22641	Perco Ltée	125.35
22642	Perron Electrique M. Le.	1 571.35
22643	Les Pétroles Irving inc.	1 582.11
22644	Pharmacie Maurice Biron	10.82
22645	Pinkerton du Québec Ltée	1 416.46
22646	Plurilab	317.24
22647	Pneus Trudel inc.	29.63
22648	Protection Incendie C.F.S. Ltée	60.17
22649	Quevis inc.	90.57
22650	Robert Delisle inc.	329.17
22651	Rona l'Entrepôt	970.84
22652	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	113.96
22653	Sécurité Plus/le Travailleur	721.30
22654	Thomas Bellemare Ltée	2 478.53
22655	Réal Trahan	349.97
22656	Ville de Trois-Rivières	1 994.21
22657	Ent. Industrielles Westburne	1 091.55
22658	Gas Métropolitain	225.26
22659	Cantel	223.57
22660	Cogeco Cable	71.04
22661	Hydro Québec	5 926.39
22662	Yves Marchand	95.90
22663	Jacynthe Morasse	331.34
22664	Jacynthe Morasse	53.25
22665	Elyse Cyr	138.88
22666	Mélanie Provencher	115.03
22667	Manon Duplessis	19.20
22668	Patric Bergeron	212.16
22669	Suzanne Denoncourt	51.20
22670	Société Canadienne Postes	3 000.00
22671	Wal Mart Canada	546.00
22672	Entreprises R. Lewis	626.52
22673	Clinique Medecine inc.	620.00
22674	LPA Groupe Conseil	8 200.37
22675	Bingo Vézina	830.73
22676	Imprimerie Générale	74.07
22677	Distamax	60.85
22678	Trophées Elka	2 716.67
22679	Ferron Tousignant	428.00
22680	Excellents Café Nord	47.00
22681	Gilles Fréchette	150.00
22682	Chemin de Fer St-Laurent	1 665.04
22683	Cafés Renée Bergeron	96.00
22684	Laboratoires Shermont	1 935.73
22685	Nathalie Turgeon	96.00
22686	A.D.L.M. 04	25.00
22687	Alexandre Gaudet Ltée	609.66
22688	Extermination Pelletier	625.24
22689	Const. & Pavage Continental	602.49
22690	S.P.A.M.	421.63
22691	AQTE - AESEQ	470.00
22692	Guillevin International	439.30
22693	Machinerie Roberge	28.37
22694	Rantex United	668.84
22695	Spiral Binding inc.	195.09
22696	Systèmes Hydraulique	252.23
22697	Pharmacie Maurice Biron	47.42

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22698	Consultants Androide	74.07
22699	Laminair Aviation	39.88
22700	Clôtures Cambrek inc.	2 828.44

235-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne que dans la dernière parution du journal l'Hebdo du Cap, il y avait un article portant sur la façon de couper les pelouses pour aider à économiser l'eau potable. Il suggère également que les inspecteurs d'arrosage portent des gilets d'identification.

M. Yves Matton, 1ère Avenue, remercie les membres du conseil de même que le personnel de la municipalité pour le soutien qu'il a reçu dans ses démarches de demande de dérogation mineure puisque pour lui, la procédure lui semblait particulièrement difficile. Il est donc particulièrement heureux du support qu'il a reçu à travers toute sa démarche.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

236-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac, tenue le 7 juillet 1997 à 18 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Gilles Bourgoin formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Sont absents : Monsieur le maire Jean Simard et Monsieur le conseiller Gilles Perron.

Monsieur le Maire-suppléant récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée le 4 juillet 1997 par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour.

L'ordre du jour ci-après était joint à l'avis de convocation, soit :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Avis motion : rue Larivière
4- Avis motion : rue des Plaines
5- Avis motion : rue Germain
6- Avis motion : rue Marcel
7- Avis motion : Modification Branchement égout
8- Ponceau, route 138 (Masson)
9- Nomination évaluateur
10- Intention ouverture ch. Beaulieu
11- Avis motion : Règlement ch. Beaulieu
12- Ratifier achat équipement informatique
13- Période de questions
14- Levée de l'assemblée

AVIS MOTION : RUE LARIVIÈRE

237-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'égouts sanitaires et de voirie sur la rue Larivière et décrétant un emprunt à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RUE DES PLAINES

238-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'aqueduc sur la rue Notre-Dame et la rue Des Plaines et décrétant un emprunt à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RUE GERMAIN

239-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de déposer un avis

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'aqueduc sur la rue Germain et décrétant un emprunt à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RUE MARCEL

240-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux de voirie sur la rue Marcel et décrétant un emprunt à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT BRANCHEMENT ÉGOUT

241-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement concernant les branchements d'égouts.
Adoptée à l'unanimité.

PONCEAU ROUTE 138 (Masson)

ATTENDU que M. Arthur Masson, propriétaire au 1700 rue Notre-Dame à Pointe-du-Lac, et quelques uns des propriétaires voisins, éprouvent des difficultés de drainage à cause de l'eau qui s'accumule à l'arrière de leurs propriétés,

ATTENDU qu'il y a un fossé existant face à ces propriétés mais de l'autre côté de la route 138,

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'installer un ponceau sous la rue Notre-Dame pour conduire l'eau vers ce fossé existant, tout en améliorant le drainage de la route à cet endroit,

242-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au ministère des Transports du Québec de bien vouloir procéder à l'installation d'un ponceau traversant la rue Notre-Dame pour joindre un fossé existant près du 1700, rue Notre-Dame.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION ÉVALUATEUR

ATTENDU que la Municipalité projette d'élargir et de prolonger le chemin Beaulieu,

ATTENDU que pour ce faire, la Municipalité devra obtenir les largeurs de terrain nécessaires,

ATTENDU qu'il y a lieu de retenir les services d'un évaluateur pour les cas où la Municipalité devra obtenir les largeurs de terrain nécessaires, par voie d'expropriation,

243-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de M. Gérard Martel, évaluateur.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CGH/FM Ilée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

INTENTION OUVERTURE CH. BEAULIEU

Reporté à une séance ultérieure

AVIS MOTION : RÈGLEMENT CH. BEAULIEU

Reporté à une séance ultérieure

RATIFIER ACHAT ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

ATTENDU que l'équipement appelé contrôleur du système informatique a brisé,

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier a procédé au remplacement de cet équipement,

244-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu de ratifier l'achat d'un contrôleur Pearl 394/TX de la firme P.S.W. au coût de 975 $ plus taxes et frais de livraison.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

245-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 45.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 14 juillet 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry est aussi présent.

Monsieur le conseiller Michel Brunelle est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION

Les citoyens du secteur Lac des Pins se plaignent des activités (partys de jeunes) qui se sont déroulés récemment au Domaine Optimiste. Cette pétition a été mise à la correspondance.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-après.

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure : Gilles Fournier, M. Boisvert
2- Emprunts temporaires travaux Ste-Marguerite (ref. 378, 379, 380)
3- Refinancement
4- Cartographie M.R.C.
5- Règlement rue Larivière
6- Achat pompe-moteur St-Charles
7- Règ. rue Marcel (pavage)
8- Règ. rue Germain (aqueduc)
9- Bordure béton intersection Petites Terres
10- Adhésion

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

246-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux de l'assemblée régulière tenue le 23 juin et de l'assemblée spéciale tenue le 7 juillet dernier et dont copies furent remises à chacun plusieurs jours avant la présente.

247-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 23 juin et de l'assemblée spéciale tenue le 7 juillet 1997. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 5580, résolution 232-97 : On demande si la compagnie Lignco a réalisé des travaux de marquage.

Les travaux ont débuté et devraient être complétés d'ici quelques semaines.

Page 5586, résolution 243-97 : On demande si l'évaluateur a débuté les travaux qu'il a à réaliser.

Le Directeur général a rencontré l'évaluateur et une autre rencontre est prévue pour le début du mois d'août.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : On dépose le rapport des incendies pour le mois de juin.

Transport : Les items 2, 5, 7 et 9 du présent ordre du jour concernent le comité des transports.

Hygiène : aucun

Urbanisme : Le Comité consultatif d'urbanisme a étudié 3 demandes de dérogations mineures lors de sa dernière rencontre et 2 autres demandes viennent d'être soumises. Ces dernières seront étudiées par le Comité lors d'une prochaine rencontre qui doit se tenir le 24 juillet prochain.

ATTENDU que Madame Marie-Rose Milette, 101, rue Janvelly, lot P-350, Madame Lise Blouin, 2770 du Fleuve, lot 72-5 et autres, Municipalité de Pointe-du-Lac, rue André, lot P-252, P-251 et 252-8, Construction Maurice Blanchette, rue de la Rive, lot 252-24P, M. Steve Descôteaux, 4300 rue Notre-Dame, lot P474, ont déposé des demandes de dérogations mineures,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

248-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que le conseil municipal fixe au 11 août 1997 la date de la séance à laquelle il statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

Le Comité dépose également le rapport des permis de constructions pour les mois de mai et juin 1997.

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Loisirs : On souligne que les travailleurs de rues rencontrent les jeunes en présence des deux sentinelles pour discuter des problèmes des jeunes face à la drogue et à l'alcool. Les parents sont aussi invités à assister à ces discussions qui se tiennent à l'extérieur à différents endroits où les jeunes se rassemblent.

HLM : aucun

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Normand Hélie, rue de Tonnancour, demande si le conseil a pris position face à sa demande d'acquisition de l'extrémité de la rue de Tonnancour. Il souligne qu'il a rencontré Monsieur Cossette de la rue Bellevue qui est quelque peu dans la même situation mais celui-ci n'est pas intéressé à acheter la partie de rue face à chez lui.

Les membres du conseil soulignent à Monsieur Hélie qu'ils doivent étudier très attentivement cette question et qu'ils pourraient être en mesure de lui donner une réponse lors de la prochaine séance.

M. Pierre Venne, rue Montour, demande si les citoyens vont être avisés de la modification à la réglementation d'arrosage.

Oui, les citoyens seront avisés au cours de la présente semaine.

Il demande également si ceux qui ont un permis d'arrosage doivent l'afficher car il n'en a pas vu beaucoup.

Oui les gens qui ont un permis d'arrosage doivent l'afficher.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si ceux qui ont un permis pour un terrassement ont le droit d'arroser avec un arrosoir mécanique.

Oui, à condition toutefois que la municipalité n'éprouve aucune difficulté d'alimentation en eau.

Monsieur Gauthier souligne également qu'il a vu un soir au moins 25 arrosoirs automatiques dans le secteur Place Dubois seulement.

M. Pierre Venne, rue Montour, souligne que la terre et l'ensemencement qui ont été faits suite aux travaux dans son secteur semblent de mauvaise qualité puisqu'il y a beaucoup de cailloux et que la pelouse a beaucoup de difficulté à pousser.

Dès la fin des vacances de la construction, une revision sera faite avec l'entrepreneur et la firme d'ingénieurs consultants pour trouver une solution.

CORRESPONDANCE

LacPins

Madame Céline Masse du Lac des Pins, au nom des résidants de ce secteur qui ont signé une pétition, signale leur mécontentement et leur désarroi face aux activités qui ont lieu sur le terrain situé au 201 chemin du Lac des Pins. A quatre reprises depuis le début de la saison estivale, ils ont été incommodés par la musique forte, le va-et-vient infernal des voitures, la musique forte dans la nuit en plus de laisser les débris de bouteilles et autres ordures sur les terrains. On demande donc que les règlements soient respectés

Les propriétaires du terrain ont été rencontrés et ils soulignent qu'il ne devrait plus avoir de telles activités.

On souligne également qu'un policier de la Sûreté du Québec a dit que la Municipalité avait autorisé ces événements alors que c'est inexact.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DES AUTRES

RACJ La Régie des Alcools, des Courses et des Jeux fait part des demandes suivantes:

No de résolution ou annotation

- Denis Turcotte, Bar le Saint-Charles, 4201, rang Saint-Charles, pour un permis additionnel, 1 Bar sur terrasse

- Rose Valois, Bar le Chariot 1997 enr., 860 Ste-Marguerite pour 1 Bar avec spectacles et licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (suite à cession)

MRC M.R.C. de Francheville transmet copie du règlement 97-04-105 modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Francheville sur la localisation des usages et des équipements en matière de gestion des déchets.

Gmaurais M. Gaétan Maurais, Lac des Pins, demande l'autorisation d'occuper gratuitement le terrain de baseball le dimanche 31 août à partir de 19 h pour une partie de balle rapide des 4 AS Molson contre une équipe de balle locale. Cette activité n'est pas à but lucratif.

On souligne que Monsieur Maurais doit absolument organiser cette activité en faveur d'un organisme à but non lucratif sans quoi il devra assumer les coûts de location de terrain.

Pav.Assuét. M. Philippe Lafrenière, agent de financement pour le Pavillon de l'Assuétude, Shawinigan, demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation et d'offrir des billets pour le spectacle bénéfice. Cette sollicitation sera effectuée sur le territoire du 1er octobre au 25 octobre 1997.

Compte tenu du grand nombre de demandes d'organismes locaux, la Municipalité refuse cette demande de sollicitation.

TabConcert. M. Pierre Vigeant, porte-parole des Tables de Concertation du Trois-Rivières métropolitain, désire faire part qu'à la suite des informations reçues, que le regroupement est en désaccord face à la façon de faire du gouvernement du Québec et de la Loto-Québec. Une partie des profits d'une activité jusque là réservée au financement des organismes sans but lucratif devenait aussi l'affaire du gouvernement. Il y a gels et même des baisses de subventions et en plus on récupère une partie de notre autofinancement.

Seigneurs Les Seigneurs de Pointe-du-Lac demandent l'autorisation de tenir un lave autos sur les terrains de la municipalité le samedi 19 juillet prochain.

249-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les Seigneurs de Pointe-du-Lac à tenir un lave autos sur les terrains de la municipalité le samedi 19 juillet prochain et ce en utilisant le système de pompe et l'eau de la rivière aux Sables.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATIONS MINEURES : MM. FOURNIER ET BOISVERT

ATTENDU que M. Gilles Fournier, 880 rue Notre-Dame, Lots 28-3 et 28-1 a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'agrandir un bâtiment existant avec une marge latérale droite de 0.67 mètre alors que la norme prescrite est de 4 mètres,

ATTENDU que la demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour des demandes semblables,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

250-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis

Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Gilles Fournier relativement aux lots 28-3 et 28-1 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION M. BOISVERT

ATTENDU que M. Mario Boisvert, rue Cantin, lot P-349, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de subdiviser un terrain avec une superficie d'environ 980, 1 mètres carrés alors que la norme est de 1 500 mètres carrés,

ATTENDU que la demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour des demandes semblables,

251-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure présentée par M. Mario Boisvert relativement au lot P-349 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE TRAVAUX STE-MARGUERITE

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 378 décrétant des travaux d'aqueduc sur une partie du chemin Ste-Marguerite et décrétant un emprunt de 192 600 $

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 19 juin 1997, dossier AM 227 067

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

252-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un emprunt n'excédant pas 173 340 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 378 pour une période n'excédant pas un

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 379 décrétant des travaux d'égout sur une partie du chemin Ste-Marguerite et décrétant un emprunt de 209 500 $

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 19 juin 1997, dossier AM 220 768

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

253-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un emprunt n'excédant pas 188 550 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 379 pour une période n'excédant pas un

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 380 décrétant des travaux de voirie sur une partie du chemin Ste-Marguerite et décrétant un emprunt de 790 000 $

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 19 juin 1997, dossier AM 220 769,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

254-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un emprunt n'excédant pas 711 000$ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 380 pour une période n'excédant pas un

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

FINANCEMENT

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 1 583 350 $ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlement numéro	Pour un montant de
122	340 750 $
127	614 400 $
136	67 200 $
137	379 300 $
143	61 000 $
152	120 700 $

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis,

255-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets seront datés du 4 août 1997;

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement ;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1.-	120 350 $
2.-	127 400 $
3.-	134 500 $
4.-	142 200 $
5.-	150 600 $
5.-	908 300 $ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans à compter du 4 août 1997, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 122, 127, 136, 143, 152; chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour effectuer un refinancement,

255-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par la Banque Nationale du Canada par billets en vertu des règlements numéros 122, 127, 136, 137, 143, 152, au pair, et échéant en série 5 ans comme suit :

120 350 $	5.75 %	4 août 1998
127 400 $	5.75 %	4 août 1999
134 500 $	5.75 %	4 août 2000
142 200 $	5.75 %	4 août 2001
1 058 900 $	5.75 %	4 août 2002

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables à la Banque Nationale du Canada,

QUE demande soit faite du Ministre des Affaires municipales d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut

Adoptée à l'unanimité.

CARTOGRAPHIE M.R.C.

ATTENDU que la Municipalité désire améliorer la présentation et le découpage de ses plans d'urbanisme,

ATTENDU que la Municipalité détient une entente intermunicipale pour des services en matière d'urbanisme avec la M.R.C. de Francheville,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la M.R.C. de Francheville a fait parvenir une proposition pour la réalisation des travaux projetés par la municipalité en matière de cartographie,

257-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la M.R.C. de Francheville, de par son personnel, pour la réalisation de travaux de cartographie soit l'amélioration de la présentation et du découpage des plans d'urbanisme de la municipalité. Le tout selon les coûts prévus à l'entente.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT RUE LARIVIÈRE

RÈGLEMENT NO 390

Règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'égouts et de pavage sur la rue Larivière et décrétant un emprunt de 24 900 $ à cette fin.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a entrepris des travaux d'assainissement des eaux sur le chemin Ste-Marguerite et qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'infrastructure dans les rues adjacentes au parcours d'assainissement des eaux,

CONSIDÉRANT qu'une séance d'information a été tenue le 26 juin dernier avec les citoyens de la rue Larivière,

CONSIDÉRANT que la majorité des citoyens de la rue Larivière demandent à la municipalité de réaliser des travaux d'infrastructures sur leur rue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés sur la rue Larivière,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 7 juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

258-97 A CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Bourgoin , appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 390 et porte le titre de : Règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'égouts et de pavage sur la rue Larivière et décrétant un emprunt de 24 900 $ à cette fin.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la construction d'infrastructures d'égouts et de pavage, et décréter un emprunt à la charge de la rue Larivière.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures d'égouts et de pavage sur la rue Larivière. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité, en date du 2 juillet 1997, suivant l'estimé des coûts daté du 2 juillet 1997 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 24 900$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 24 900 $ pour une période de 15 ans.

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en quinze (15) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE**

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue Larivière selon le nombre d'unités fixé pour chacun.

Pour les fins du présent règlement, le nombre d'unités fixé pour chacun des immeubles de cette rue signifie le nombre de constructions résidentielles possibles pour chacun des terrains de la rue où sont effectués les travaux décrits au présent règlement. De plus, pour les immeubles situés à l'intersection du chemin Ste-Marguerite et de la rue Larivière, le nombre d'unités fixé pour chacun est de 0.5 unité pour la première construction existante et de une unité pour toute autre construction résidentielle possible.

ARTICLE 13 : **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 12 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 14 juillet 1997

Maire

Secrétaire-trésorier

<u>ACHAT POMPE-MOTEUR ST-CHARLES</u>

ATTENDU que la municipalité doit procéder à l'achat d'une pompe moteur pour sa station de pompage St-Charles,

ATTENDU que des prix ont été demandés soit :

- Pompes industrielles Launier inc. pour un coût de 2 652 $

- Filtrum pour un coût de 2 990 $

259-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Pompes industrielles Launier inc. une pompe Berkeley B3ZPLS avec moteur au coût de 2 652 $ plus taxes et livraison.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT : RUE MARCEL - PAVAGE

RÈGLEMENT NO 388

Règlement décrétant des travaux de pavage sur la rue Marcel et décrétant un emprunt de 12 900 $ à cette fin.

CONSIDÉRANT que la municipalité a réalisé des travaux d'assainissement des eaux et qu'il y a lieu de réaliser des travaux de pavage sur la rue Marcel,

CONSIDÉRANT qu'une séance d'information a été tenue le 10 juillet dernier avec les citoyens de la rue Marcel,

CONSIDÉRANT qu'une majorité des citoyens de la rue Marcel demandent à la municipalité de réaliser des travaux de pavage de leur rue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés sur la rue Marcel,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 7 juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

260-97 A CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 388 et porte le titre de : Règlement décrétant des travaux de pavage sur la rue Marcel et décrétant un emprunt de 12 900 $ à cette fin.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter des travaux de pavage et décréter un emprunt à la charge de la rue Marcel.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de pavage sur la rue Marcel. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par Marc Sansfaçopn, inégieur de la municipalité, en date du 25 avril 1997, suivant l'estimé des coûts daté du 25 avril 1997 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 12 900$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 12 900 $ pour une période de 5 ans.

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en cinq (5) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE**

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue Marcel, suivant l'étendue en façade des immeubles de cette rue, le tout tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité en vigueur chaque année.

Pour les fins du présent règlement, l'étendue en façade des immeubles de ces rues signifie la longueur de la façade adjacente à la rueMarcel où sont effectués les travaux décrits au présent règlement. De plus, pour les immeubles situés à l'intersection du chemin Ste-Marguerite et de la rue Marcel, l'étendue en façade de ces immeubles signifie 50 % de leur façade donnant sur la rue Marcel.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 : **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 12 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 14 juillet 1997

Maire

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NO 389

Règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc sur la rue Germain et décrétant un emprunt de 16 000 $ à cette fin.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal acquis l'emprise de rue nécessaire pour prolonger la rue Germain jusqu'au chemin des Petites Terres et qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aqueduc dans cette rue,

CONSIDÉRANT qu'une séance d'information a été tenue le 10 juillet dernier avec les citoyens de la rue Germain,

CONSIDÉRANT qu'une majorité des citoyens de la rue Germain demandent à la municipalité de réaliser des travaux d'aqueduc sur leur rue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés sur la rue Germain,,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 7 juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

261-97 A CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 389 et porte le titre de : Règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc sur la rue Germain et décrétant un emprunt de 16 000$ à cette fin.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la construction d'infrastructures d'aqueduc et décréter un emprunt à la charge de la rue Germain.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures d'aqueduc sur la rue Germain. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité, en date du 7 juillet 1997, suivant l'estimé des coûts daté du 7 juillet 1997 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement. De plus, ces travaux se divisent en secteur "A" et secteur "B" selon la nature des travaux à effectuer.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 16 000$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 16 000 $ pour une période de 10 ans.

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC. TRES.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en dix (10) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE**

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, suivant l'étendue en façade des immeubles des secteurs A et B de la rue Germain, le tout tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité en vigueur chaque année.

Cette taxe d'amélioration locale est imposée au Secteur "A" de façon à ce que ce secteur assume un montant de 6 850 $ et le secteur "B" un montant de 9 150 $.

Pour les fins du présent règlement, l'étendue en façade des immeubles de cette rue signifie la longueur de la façade adjacente à la rue où sont effectués les travaux décrits au présent règlement. De plus, pour les immeubles situés à l'intersection du chemin des Petites Terres et de la rue Germain, l'étendue en façade de ces immeubles signifie 50 % de leur façade donnant sur la rue Germain.

ARTICLE 13 : **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 12 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 14 juillet 1997

Maire

Secrétaire-trésorier

BORDURE BÉTON : INTERSECTION CH. PETITES TERRES

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour la réalisation de bordures de béton à l'intersection du chemin des Petites Terres et Ste-Marguerite,

ATTENDU que le seul prix reçu provient de la firme Cimentier Laviolette inc.,

262-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne le prix soumis par la firme Cimentier Laviolette inc. au coût de 26.78 le mètre linéaire pour la réalisation de 317 mètres de bordure de béton à l'intersection du chemin Ste-Marguerite et des Petites Terres pour un prix total de 8 489.26 $ toutes taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION ASSOCIATION DIRECTEURS LOISIRS

ATTENDU que l'Association québécoise des directeurs et directrices du loisir municipal invite la municipalité à renouveler l'adhésion de son directeur pour la prochaine année,

263-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'adhésion de Madame Jacynthe Morasse à l'Association québécoise des directeurs, directrices du loisir municipal pour un coût de 120 $ pour l'année 1997.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si la municipalité va resserrer les exigences en matière de sécurité suite à l'incendie de l'usine Condsol.

On souligne que ce produit n'est pas explosif mais qu'il est inflammable. Cette usine était munie de détecteurs très spécialisés et sécuritaires. De plus toutes les normes gouvernementales étaient respectées et cet incendie est survenu suite à des travaux de soudure alors que l'usine n'était pas en opération.

Concernant la pétition de la rue Marcel relativement à l'entrepôt Fréchette, on demande si cette entreprise a obtenu un permis de construction pour faire des travaux.

On vérifiera s'il y a eu un permis de construction émis et de toute façon cet entrepôt ne peut servir qu'à des fins d'entreposage et non d'ébénisterie.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande ce qui arrive avec le dossier de police.

Monsieur le Maire souligne qu'une rencontre a été tenue avec le Ministre de la Justice qui refuse toute entente avec la Sûreté du Québec et qu'il souhaite une régie pour les 6 municipalités environnantes. Un comité a été formé pour soumettre des propositions d'ici 2 mois au ministre après quoi il prendra position.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Provencher, rue Germain, demande si le règlement décrétant des travaux d'aqueduc sur sa rue a été accepté.

Non, ce règlement doit d'abord être soumis à une journée d'enregistrement qui se tiendra le jeudi 24 juillet prochain après quoi le processus d'approbation par le ministère se poursuivra.

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne qu'il est heureux de voir qu'il y a eu installation de deux lumières de rue dans son secteur.

On lui souligne que c'est un début puisque le réseau d'éclairage devrait être complété sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'ici 2 à 3 ans.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

26-4-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 11 Août 1997 à 19h30 à la salle de l'hôtel de ville à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin, sous la présidence de monsieur le Maire Jean Simard, formant quorum.

Le Directeur Général, Monsieur Yves Marchand est aussi présent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION

Aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Directeur Général donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après.

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétition
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Dérogation mineures
2. Résolution programme infrastructures
3. Résolution verglas du 5 janvier 1997
4. Club optimiste
5. Règlement hors-cour dossier M. Cossette excavation
6. Contrats Ste-Marguerite (soumission)
7. Pavage rue Marcel
8. Nomination Inspecteur régional
9. Nomination inspecteur en bâtiment
10. Résolution d'appui à la Fabrique de Pointe-du-lac
11. Mandat aviseur légaux dossier Serge Gentilleti
12. Avis de motion règlement terre végétale
13. Résolution dossier services policiers
14. Appel d'offre réfection puits #3
15. Mandat arpenteur chemin des Petites terres

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

265-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 juillet 1997 et dont copie fut remis à chacun plusieurs jours avant la présente.

266-97 Il est proposé par Maurice Baril, appuyé par Denis Deslauriers, et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès verbal de l'assemblée tenue le 14 Juillet 1997 signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-Trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

page 5603: On demande s'il y eu un permis d'émis relativement à l'entrepôt appartenant à la famille Fréchette.
Un permis de rénovation a été émis, et non un permis autorisant l'usage qui peut s'y retrouver.

RAPPORT DE COMITÉS

ADMINISTRATION Aucun

SÉCURITÉ-PUBLIQUE On dépose le rapport incendie du mois de juin. On demande de faire vérifier l'adresse de la fausse alerte au rang St-Nicolas.
Monsieur Michel Brunelle souligne que l'intervention rapide de monsieur Raymond Benoît et de monsieur Roland Manseau, 2 pompiers volontaires de Pointe-du-Lac, lors d'une partie de balle au stade de base-ball de Louiseville a contribué à éviter la propagation d'un incendie.

TRANSPORT Les items 2, 6 et 7 de l'ordre du jour sont relatifs au transport.

HYGIÈNE DU MILIEU Les travaux d'aqueduc sont prévus cette année sur la rue des Plaines et la rue Germain, des travaux d'égout et de voirie sur la rue Larivière, la rénovation du puits #3 relié à la station de pompage Ste-Marguerite; ces travaux devraient se réaliser au cours du mois d'Août et septembre 1997.

URBANISME Le comité dépose ce soir les recommandations sur différentes demandes de dérogation mineure, suite à sa réunion. item #1 de l'ordre du jour. Le comité dépose le rapport des permis de construction du mois de juin.

LOISIRS Le comité dépose différents rapports sur la bibliothèque. Nous observons une augmentation autant au niveau des prêts de volume qu'au niveau de la fréquentation de la population. Le comité Pointe-du-Lac en fleurs a fait ses évaluations, et la remise des prix est prévue pour le 18 septembre 1997.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Gilles Perron s'informe sur les travaux en cours sur le terrain appartenant à Noé Veillette Inc. à proximité de la rue Bellevue, il mentionne qu'un tamiseur est sur place et qui se fait des mélanges de terre.
On lui mentionne que tel que demandé par le Conseil, la compagnie Noé Veillette Inc. transport les résidus de terre qui se trouvent à proximité du chemin Ste-Marguerite et que par le fait même il en profite pour la tamiser. Nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas de mélange qui se fait.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. NORMAND HÉLIE RUE DE TONNANCOUR,
Il s'informe de son dossier. M. Hélie étant intéressé à acheter une partie de terrain appartenant à la municipalité.

M. le Maire lui mentionne qu'il n'y aucune décision de prise, compte tenu des nombreux dossiers en cours. Les membres du conseil prendront une décision quand ils auront plus de disponibilités pour en discuter.

M. Hélie demande également si la réforme cadastrale qui a été entreprise récemment pourrait avoir une influence dans le dossier.

On lui mentionne qu'il n'y aucune rapport entre ce dossier et la réforme cadastrale en cours.

M. MARC ANDRÉ SEBE
Il mentionne au conseil que son fils a construit une maison sur la rue des Peupliers, dans le secteur du Lac des Pins et qu'à sa grande surprise l'eau puisé dans le sol n'est pas potable. Il demande à la municipalité de fournir l'eau en provenance du réseau d'aqueduc dans le secteur.

M. le Maire lui expose les difficultés de cette réalisation et lui explique qu'il y a quelques années une rencontre a eu lieu avec les propriétaires de ce secteur afin de réaliser des travaux d'aqueduc et que compte tenu du coût des travaux projetés le projet avait été refusé. Il mentionne également que la solution la plus économique viendra peut-être avec le développement de la Place Dubois qui avec les nouveaux développements se rapproche de l'autoroute ce qui pourrait être beaucoup plus économique que de passer par le chemin des Petites Terres compte tenu que la distance à parcourir sera beaucoup plus courte.

M. LOUIS GIRARD DU CHEMIN DES PETITES TERRES
Il s'informe si un projet de réalisation d'aqueduc entre la rue Germain et le chemin Ste-Marguerite sera offert aux propriétaires de cette section.

M. le Maire mentionne qu'il y a déjà eu une discussion à l'interne sur ce projet et une évaluation du projet sera faite prochainement et que par la suite il y aura une rencontre avec les propriétaires concernés.

M. STEEVE LESSARD DE LA PLACE DUBOIS
Il demande des explications sur les problèmes d'eau que connaît son secteur.

On l'informe que récemment un puits a défoncé et que cette situation n'était aucunement prévisible, de ce fait nous avons connu quelques inconvénients sur une courte période de temps.

M. DANIEL BLACK DE LA PLACE DUBOIS
Il mentionne qu'il s'est informé auprès du Secrétaire-Trésorier qui lui aurait mentionné que plus il y aurait de nouvelles constructions dans ce secteur, moins il aurait de quantité d'eau disponible.

M. le Maire mentionne que la municipalité travaille à améliorer la situation, une nouvelle pompe a été acquise afin de maintenir une pression constante dans ce secteur, il mentionne également que la solution idéale est toujours le respect de la réglementation sur l'arrosage.

INITIALES DU MAIRE
J S
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Il est possible qu'un règlement puisse être adopté afin de distribuer des subventions aux résidents qui souhaiteraient se faire installer des pointes ou un puits artésien, ce qui contribuerait à diminuer les quantités d'eau utilisés en provenance du réseau municipal.

M. PIERRE VENNES DE LA RUE MONTOUR
Il souligne que fréquemment il constate que des citoyens ne respectent pas la réglementation municipale relativement à l'arrosage, il s'interroge sur l'action que peut avoir les inspecteurs de la municipalité.

On lui mentionne que chaque jour les inspecteurs sont contraints à émettre des constats d'infraction.

M. ANDRÉ PARADIS DE LA RUE DE L'ANSE
Il mentionne au conseil qu'il souhaiterait réaliser un projet de plantation d'arbres dans son secteur, il s'informe si la municipalité serait intéressée à mettre en place un programme de subvention pour les participants à ce projet.

M. le Maire demande que le projet soit présenté en détail au conseil, par la suite la municipalité pourra prendre position.

M. Paradis souligne qu'il n'est pas satisfait du type de lampes de rues qui a été installé dans son secteur récemment, il propose de revenir au projet initial du promoteur, c'est-à-dire un éclairage individuel sur chacun des terrains qui serait alimenté en provenance de chaque résidence.

On lui mentionne que l'éclairage municipal qui a été installé fait partie du programme global de la municipalité et que le promoteur en avait fait la demande récemment.

M. DOYON DE LA RUE MONTOUR
Il relate les problèmes de terrassement dans la rue.

M. le Maire mentionne que l'ensemencement et les travaux déjà réalisés pendant la période de sécheresse n'ont pas donné les résultats voulus. La municipalité s'engage à corriger la situation au cours de l'automne puisque ce serait peine perdue en période de sécheresse de refaire ces travaux.

M. DUPONT DE LA RUE MONTOUR
Il fait des remarques dans le même sens quant à la qualité des travaux qui ont été réalisés par l'entrepreneur sur la réfection des terrains.

M. FRÉDÉRIC RICHARD DE LA RUE SIMARD
Il demande si les citoyens seront bientôt convoqués pour une discussion sur des travaux d'infrastructures sur cette rue.

On lui mentionne qu'ils seront convoqués au cours du mois d'Août afin de discuter sur la possibilité d'effectuer ces travaux ainsi que les coûts s'y rattachant.

M. ANDRÉ COLLARD DU CHEMIN DES PETITES TERRES
Il fait remarquer au conseil que les propriétaires de ce secteur sont disposés à discuter d'un projet de travaux d'aqueduc. Il demande de plus, si l'asphaltage du chemin des Petites Terres sera fait cette année.

On lui rappelle qu'une rencontre aura lieu pour des travaux d'aqueduc dans ce secteur, quant à l'asphalte, il pourrait y avoir des réparations de faites cette année et non une couche complète sur toute sa longueur.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CORRESPONDANCE

MERCI

Les membres de la famille de l'abbé Demers remercient pour le témoignage de sympathie lors du décès de l'abbé Demers.

No de résolution ou annotation

SUBV.

M. Jacques Brassard, ministre des Transports, informe que le ministère accorde une subvention d'un montant maximal de 20 000$ pour l'amélioration du réseau routier. Cette subvention n'est valable que pour la durée de l'exercice financier 1997-1998, en conséquence, les travaux autorisés devront être terminés au plus tard le 31 mars 1998.

REGL. ZON
VILLE TRO

La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copies des règlements de zonage, lotissement et construction modifiant les règlements de la Ville.

DÉROGATION MINEURE M. STEEVE DESCÔTEAUX

267-97

ATTENDU que Monsieur Steeve Descôteaux du 4300 rue Notre-Dame de Pointe-du-Lac souhaite construire un garage détaché d'une hauteur de 17 pieds, alors que la réglementation limite la construction projetée à 12 pieds et 10 pouces,

ATTENDU que la demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour une demande semblable,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Steeve Descôteaux relativement au lot 174-P du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE CONSTRUCTION MAURICE BLANCHETTE

268-97

ATTENDU que Construction Maurice Blanchette, propriétaire de lots situés sur la rue de La Rive souhaite y construire deux jumelés dont un des côté comporterait un demi étage de plus, donc 2 étages et demi alors que la réglementation prescrit un maximum de deux étages,

ATTENDU que la demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour une demande semblable,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu de refuser la demande de dérogation présentée par Construction Maurice Blanchette relativement à des lots situés sur la rue de La Rive à Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TR.

No de résolution ou annotation

269-97

DÉROGATION MINEURE MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac souhaite subdiviser un terrain en bordure de la voie ferrée, sur le lot 251-P, le dit terrain ne répondant à la profondeur minimale exigée qui est de 30 mètres alors que la profondeur de ce terrain est de 28.23 mètres,

ATTENDU que la demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour une demande semblable,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure présentée par la municipalité de Pointe-du-Lac relativement au lot 251-P du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE MADAME LISE BLOUIN

270-97

ATTENDU que Madame Lise Blouin est propriétaire d'une résidence située à 2770 , rue du Fleuve à Pointe-du-Lac et que celle-ci souhaite fermée une toiture déjà existante avec toiture et que ce projet ne respecte pas la marge avant prescrite qui est de 6 mètres, alors que la marge demandée est de 3.29 mètres,

ATTENDU que la demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour une demande semblable,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lise Blouin relativement au lot 72-6-P du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE MADAME MARIE-ROSE MILETTE

271-97

ATTENDU que la requérante souhaite réaliser un projet d'agrandissement de sa résidence située sur le lot 350-P, 101 rue Janvelly à Pointe-du-Lac et que ce projet ne peut respecter la marge avant prescrite par la réglementation soit de 13 mètres, la marge demandée étant de 9.3 mètres,

ATTENDU que la demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour une demande semblable,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu d'accepter la demande de dérogation présentée par Madame Marie-Rose Milette relativement au lot 350-P du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME INFRASTRUCTURES

272-97 ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a installé des infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur une bonne partie du chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue est la seule et dernière partie de ce chemin où les infrastructures sont inexistantes ou déficientes,

ATTENDU que la Municipalité a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructure Canada-Québec,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac atteste que les travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie projetés sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue constituent des investissements supplémentaires.
Adoptée à l'unanimité.

VERGLAS 5 JANVIER 1997

273-97 ATTENDU que le ou vers le 5 janvier 1997 un verglas important a causé des dommages à des équipements municipaux et/ou occasionnés des dépenses à la municipalité,

ATTENDU que les autorités gouvernementales créeront ou ont créé un programme d'aide financière pour compenser les pertes subies par les municipalités lors de ce verglas,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande aux autorités gouvernementales une aide financière pour compenser les pertes et dépenses qu'elle a assumées lors du verglas survenu le ou vers le 5 janvier 1997.
Adoptée à l'unanimité.

CLUB OPTIMISTE / COURSE BOÎTES A SAVON

274-97 ATTENDU que le Club Optimiste de Pointe-du-Lac demande l'autorisation de tenir un derby de boîtes à savon sur l'avenue St-Jean-Baptiste,

ATTENDU que l'avenue St-Jean-Baptiste devra être fermée à la circulation de la rue Notre-Dame à la rue de l'Émissaire et que les citoyens de cette section ont été informés et ont signés une acceptation de la tenue de cette activité,

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Deslauriers, appuyé par Mme Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Club Optimiste de Pointe-du-Lac à tenir un derby de boîtes à savon le 30 Août 1997 sur l'avenue St-Jean-Baptiste entre la rue de l'Émissaire et la rue Notre-Dame. D'autoriser la fermeture temporaire à la circulation de cette section.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT HORS-COUR- M. COSSETTE EXCAVATION

275-97

ATTENDU que l'entrepreneur M. Cossette Excavation Inc. a fait signifier à la municipalité le 1er avril 1997 une poursuite au montant de 21,041.18$ pour des coûts supplémentaires relativement au projet "rue Garceau / égout domestique, égout pluvial, aqueduc et voirie",

ATTENDU que la municipalité, dans le cadre du même dossier judiciaire, a déposé une demande reconventionnelle au montant de 1,092.85$ pour des dépenses supplémentaires occasionnés à la municipalité lors de bris survenus lors des travaux et pour l'exécution de certains travaux correctifs,

ATTENDU qu'à l'étape de la réception définitive du projet, sur recommandation de l'ingénieur de la municipalité, M. François Philibert, la municipalité a collaboré avec l'entrepreneur pour l'exécution de certains travaux correctifs, en contrepartie de l'acceptation d'un règlement hors cour du dossier judiciaire, chaque partie payant ses frais,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité autorise ses procureurs de la firme Tremblay, Bois, Mignault & Lemay à déposer au dossier numéro 400-22-000118-962 de la Cour du Québec, district de Trois-Rivières, une déclaration de règlements hors cour, chaque partie payant ses frais et à effectuer toutes les procédures utiles ou nécessaires à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

CONTRAT TRAVAUX STE-MARGUERITE

276-97

ATTENDU que la municipalité a adopté les règlements décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur le chemin Ste-Marguerite, entre la rue Bellevue et l'intersection du chemin des Petites Terres,

ATTENDU que suite à la demande de soumissions publiques, les entreprises ci-après ont présenté une offre, soit:

Aménagement Pluri-Services Inc.	867,156.52$
Construction Yvan Boisvert Inc.	985,095.40$
André Cyrenne Inc.	994,169.62$
Entreprises Dynac Inc	1,023,341.55$
Sintra Inc.	1,036,956.31$
Construction et pavage Continental	1,069,011.86$
Les Entreprises Travex	1,086,609.29$
R. Guilbault Construction Inc.	1,132,895.64$

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
US
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que M. François Philibert de la firme LPA Groupe Conseil a procédé à l'analyse de la conformité des soumissions reçues et qu'il mentionne que le plus bas soumissionnaire conforme est la firme Aménagement Pluri-Services Inc.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par Aménagement Pluri-Services Inc. au coût de 867,156.52$ (taxes incluses) pour la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur le chemin Ste-Marguerite, tels que décrits au plan et devis de la firme LPA Groupe Conseil, dossier 5059K. D'autoriser M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier à signer les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PAVAGE RUE MARCEL

277-97 ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement #388 décrétant des travaux de pavage sur la rue Marcel,

ATTENDU que la municipalité a demandé des prix à trois soumissionnaires selon un devis préparé par Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité,soit;

Construction et pavage Maskimo Ltée	10,113.51$
Simard et Beaudry	10,198.97$
Construction et Pavage Continental	10,451.95$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Mme Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité accorde le contrat de pavage de la rue Marcel à Construction et Pavage Maskimo Ltée qui est le plus bas soumissionnaire conforme au montant de 10,113.51$.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION INSPECTEUR RÉGIONAL

278-97 ATTENDU que le conseil de la M.R.C. de Francheville a adopté le 22 juin 1994 un règlement de contrôle intérimaire #94-05-90 entré en vigueur le 21 septembre 1994,

ATTENDU qu'il est prévu au R.C.I. que ledit conseil nomme comme inspecteur régional sur le territoire d'une municipalité le ou les inspecteurs de cette municipalité,

ATTENDU que l'article 65 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil de la M.R.C. peut désigner, pour le territoire d'une municipalité, un fonctionnaire de celle-ci,

ATTENDU pour que la désignation soit valide, le même article précise que le conseil de la M.R.C. doit obtenir le consentement du conseil de la municipalité,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que le conseil de la municipalité consent à ce que son inspecteur en bâtiment Mme Lyne Olivier soit désigné par le conseil de la M.R.C. de Francheville selon les modalités administratives prévues au R.C.I. pour la délivrance des permis sur son territoire.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE-TRÉS.

No de résolution ou annotation

NOMINATION INSPECTEUR EN BÂTIMENT

279-97

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et la M.R.C. de Francheville ont conclu une entente intermunicipale pour l'application de règlement d'urbanisme relatif à l'environnement et autres règlements émanant de l'autorité municipal,

ATTENDU que la M.R.C. de Francheville a procédé à l'embauche d'une personne pour réaliser ces travaux,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Mme Lyne Olivier pour l'application de ses règlements d'urbanisme, de ceux relatifs à l'environnement et autres règlements émanant de l'autorité municipal.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION D'APPUI FABRIQUE DE POINTE-DU-LAC

280-97

ATTENDU que le gouvernement du Québec a mis sur pied un programme d'aide financière à la restauration du patrimoine religieux du Québec,

ATTENDU que la fabrique de Pointe-du-Lac souhaite présenter dans le cadre de ce programme, une demande d'aide financière pour effectuer divers travaux à ses bâtiments,

ATTENDU que l'église de Pointe-du-Lac constitue un des plus important élément patrimonial de notre municipalité,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Mme Jeanne d'Arc Parent, et résolu d'appuyer la demande d'aide financière de la fabrique de Pointe-du-Lac dans le cadre du programme d'aide à la restauration du patrimoine religieux du Québec.
Adodptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEURS LÉGAUX DOSSIER SERGE GENTILLETI

281-97

ATTENDU que M. Serge Gentilleti est propriétaire d'un bâtiment situé au 1902, chemin Ste-Marguerite à Pointe-du-Lac,

ATTENDU que ledit bâtiment a été lourdement endommagé lors d'un incendie,

ATTENDU que le propriétaire n'a pas effectué les travaux correctifs tel que l'exige le règlement #132 de la réglementation d'urbanisme, lequel exige que les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits doivent être réparés, démolis ou fermés et barricadés, et le site complètement nettoyé et ce, dans les trente jours à la suite d'une signification,

ATTENDU qu'il y a lieu de prendre des procédures judiciaires pour régler ce dossier,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal, soit, la firme Tremblay, Bois , Mignault, Duperray et Lemay , Avocats d'entreprendre les procédures requises à l'égard de la propriété de M. Serge Gentilleti sise au 1901, chemin Ste-Marguerite à Pointe-du-Lac et situé sur le lot 268-P.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

282-97

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT TERRE VÉGÉTALE

Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil une modification au règlement régissant le prélèvement de la terre végétale sur le territoire de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION DOSSIER SERVICES POLICIERS

283-97

CONSIDÉRANT qu'en fonction des nouvelles dispositions de la loi de police, la municipalité de Pointe-du-Lac est "Hors la loi",

CONSIDÉRANT que ces nouvelles exigences ont poussé la municipalité à envisager différents scénarios pour se conformer à la loi, dont celui de former une "Régie de police" conjointement avec les municipalités de Ste-Marthe du Cap et St-Louis de France, lequel projet a été soumis au Ministre de la Sécurité Publique,

CONSIDÉRANT qu'avant de prendre position dans le dossier, le Ministre de la Sécurité Publique a formé un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité de former une "police régionale", laquelle desservirait notre territoire,

CONSIDÉRANT que la municipalité dispose d'alternatives plus économiques que celle d'être desservie par la Sûreté du Québec, et de cette façon s'estime pénalisée par les délais de réponse du Ministre,

CONSIDÉRANT que la période pré-budgétaire est imminente et que le dossier "police" aura une grande importance,

CONSIDÉRANT que la municipalité vivra très bientôt une période électorale qui pourrait perturber les prises de décision,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Mme Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac insiste auprès du Ministre pour que celui-ci nous précise sa position dans le dit dossier au plus tard le 1er Octobre 1997, de sorte que la municipalité puisse planifier et bénéficier des alternatives avantageuses dont elle dispose pour se conformer à la loi.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRES RÉFECTION PUITS #3

284-97

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac souhaite procéder à la réfection du puits #3 situé à la station de pompage Ste-Marguerite,

ATTENDU qu'il y a lieu de demander des prix pour les travaux à effectuer,

ATTENDU que M. Marc Sansfaçon, Ingénieur de la municipalité à préparé un devis à cet effet,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande des prix pour la réfection du puits artésien #3, aux soumissionnaires suivants, soit;

La compagnie Internationale des Eaux
J.M. Massé et Fils
Forage L.B.M.
R.J. Lévesque Ltée

Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC. TRÉS.

285-97

No de résolution ou annotation

MANDAT ARPENTEUR CHEMIN DES PETITES TERRES

ATTENDU que la municipalité envisage d'effectuer des travaux d'infrastructures sur le chemin des Petites Terres,

ATTENDU que la municipalité souhaite connaître précisément la largeur de l'emprise de cette artère,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron appuyé par M. Gilles Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Pierre Roy, Arpenteur-Géomètre à effectuer les travaux d'arpentage.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. ROGER BLANCHETTE RANG ST-CHARLES
Il demande si la municipalité devra payer des intérêts sur le compte de la Sûreté du Québec compte tenu que le paiement n'a pas été effectué à la date exigée. Il demande si les citoyens ne seront pas pénalisés par cette situation.

M. le Maire souligne que les intérêts et le montant lui même seront négociés dans un règlement global.

M. Blanchette souhaite obtenir lors des assemblées du conseil, plus d'explication sur les items qui se retrouvent à l'ordre du jour.

M. le Maire explique les deux résolutions adoptées relativement à la nomination d'un inspecteur régional et d'un inspecteur municipal. C'est que l'inspecteur doit agir un niveau de l'application du règlement de contrôle intérimaire qui est appliqué à tout le territoirede la M.R.C. de Francheville, de plus il doit appliquer la règlementation d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac, ce qui fait un caractère régional et local au mandat de l'inspecteur en bâtiment.

M. Blanchette fait également remarquer que l'entretien des fossés n'a pas été fait récemment dans son secteur, il souhaite que la municipalité effectue la coupe des arbres qui s'y trouvent.

M. le Maire souligne le coût élevé d'entretien de ces fossés par rapport à la densité de population qui s'y retrouve.

M. ANDRÉ COLLARD CHEMIN DES PETITES TERRES
Il souhaite obtenir des informations sur le règlement concernant les chiens d'attaque.

On lui suggère de se présenter à l'hôtel de ville afin d'obtenir une copie du règlement et un complément d'informations d'il y a lieu.

M. SYLVAIN FRÉCHETTE RUE DES PRÉS
Il mentionne au conseil qu'une ébénisterie s'est installée dans l'entrepôt appartenant à sa famille.

M. le Maire lui précise que le conseil prendra les dispositions nécessaires selon les développements du dossier.

M. Fréchette souhaite avoir des informations sur les démarches à suivre lorsqu'une entreprise souhaite s'installer sur le territoire de la municipalité. Il demande également s'il y eu des modification sur la perception du 30.00$ pour le transport en commun sur le territoire.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

On lui mentionne que malgré tous les efforts afin de contester cette charge supplémentaire , nous n'avons obtenu aucun changement, ce 30.00$ est toujours perçu par la Société d'assurance automobile du Québec.

M. ANDRÉ PARADIS RUE DE L'ANSE
Il demande pourquoi percevoir 30.00$ pour le transport en commun alors qu'il n'y a pas de service de transport en commun à Pointe-du-Lac.

M. le Maire souligne que nous avions un service de transport en commun en 1987-1988, avec les services d'un transporteur privé; étant donné le manque de clientèle l'expérience n'a duré que quelques mois.

M. MICHEL GAUTHIER RUE MONTOUR
Il demande si la municipalité subventionnera la plantation d'arbres sur la rue de l'Anse tel qu'il a été demandé.

M. le Maire mentionne qu'il n'y a aucune décision de prise dans ce dossier et que le conseil ne prendra aucune décision qui pourrait pénaliser les autres secteurs.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé.

285-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

Maire

Secrétaire-Trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac, tenue le ~~8 juillet~~ 18 AOÛT 1997 à 18 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le Maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand est aussi présent.

Sont absents: Messieurs Gilles Perron et Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée le 14 août 1997 par le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint Yves Marchand et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour.

L'ordre du jour ci-après était joint à l'avis de convocation, soit:

1- Prière.
2- Constatation du quorum.
3- Mandat Donat Bilodeau.
4- Modification règlement #390.
5- Période de questions.
6- Levée de l'assemblée.

MANDAT DONAT BILODEAU:

286-97 CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite désaffecter et reconstruire le puits artésien #3 relié à la station Ste-Marguerite.

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de déterminer la position de forage optimal de façon à obtenir le plus grand débit d'eau possible.

CONSIDÉRANT que pour ce faire, on doit recourir aux service d'un hydrogéologue.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Bourgoin et appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac accorde à Monsieur Donat Bilodeau le mandat de la supervision de la désaffectation et de la reconstruction du puits #3 au montant de 4 500.00$ + taxe tel que décrit dans son offre de service du 13 août 1997.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
287-97
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MODIFICATION RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 390:

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le règlement d'emprunt #390 décrétant des travaux d'égout et de voirie dans la rue Larivière,

CONSIDÉRANT que le dit règlement a été envoyé au Ministère des Affaires Municipales pour approbation,

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la direction des affaires juridiques nous suggère la modification de l'article #12,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité remplace l'article #12 du règlement #390 par le suivant:

ARTICLE 12 : TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure de la rue Larivière, une compensation calculée en fonction du nombre d'unités attribuées à chaque immeuble en vertu du deuxième alinéa.

Chaque immeuble se voit attribuer le nombre d'unités correspondant au nombres de constructions possibles sur cet immeuble; pour les immeubles situés à l'intersection du chemin Ste-Marguerite et de la rue Larivière, le nombre d'unités fixé pour chacun est de 0.5 unité pour la première construction existante et de une unité pour toute autre construction résidentielle possible.

La valeur de l'unité sera établie annuellement par la division de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'unités ainsi déterminés.
Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

288-97 Il est proposé par Monsieur Gilles Bourgoin et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

Maire

Secrétaire-Trésorier

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 août 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Maurice Baril est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION

22 citoyens de la rue des Écoliers présentent une pétition demandant l'installation de butons de ralentissement (2) sur la rue afin de réduire la vitesse de certains résidants et non résidents du secteur compte tenu du nombre important d'enfants en bas âge qui résident dans ce secteur.

Compte tenu des inconvénients reliés à l'installation de butons de ralentissement dans une rue, les membres du conseil demandent dans un premier temps aux résidants du secteur de prendre en note les numéros d'immatriculation et les heures où des citoyens font des excès de vitesse dans cette rue afin de les soumettre à la Sûreté du Québec afin de pénaliser ceux-ci. Par la suite le conseil verra s'il y a toujours lieu de procéder à ces installations. On demande d'aviser le responsable de cette pétition à cet effet.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Emprunts temporaires : règ. 388, 389, 390
2- Avis de motion : aqueduc rue des Plaines
3- Date adjudication travaux Ste-Marguerite
4- Soumission pavage intersection chemin Petites Terres
5- Avis motion : Travaux rue Simard
6- Avis motion : Règ. Puits artésien
7- Appel d'offre : Assurance
8- Avis motion : Heure de visite - aqueduc-égoût
9- Résol. Fermeture Weavexx

- Considération des comptes

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

289-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 11 août 1997 et de l'assemblée spéciale tenue le 18 août 1997 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

290-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière du 11 août 1997 et de l'assemblée spéciale tenue le 18 août 1997. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne que la Municipalité procédera à un appel d'offre pour la couverture d'assurance de la municipalité.

Sécurité publique : aucun

Transports : On souligne que les travaux d'infrastructures sont débutés sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre l'intersection du chemin des Petites Terres et la rue Bellevue.

On souligne également qu'à l'ordre du jour il sera question d'adjudication des travaux du chemin Ste-Marguerite et de pavage à l'intersection du chemin des Petites Terres.

Urbanisme : Le Comité souligne qu'il a reçu 3 demandes de dérogations mineures et qu'il procédera à l'étude et recommandations sur ces demandes.

ATTENDU que M. Yvon Morinville, 191 rue Cantin, lot P-349; M. Marcel Demontigny, 32 rue de l'Ile, lot 639-124; M. Steve Marcoux, 31 rue de l'Anse, lot 639-22 ont présenté des demandes respectives de dérogation mineure,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'Urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

291-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que le conseil municipal fixe au 22 septembre 1997 la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : aucun

INITIALES DU MAIRE
dS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour la période se terminant le 31 juillet 1997.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Pierre Venne, rue Montour, se plaint du fait que le contracteur ait tondu la pelouse dans son secteur à 10 h 30 le soir le 12 août 1997.

On vérifiera avec le contracteur mais ce dernier avait été avisé de ne pas effectuer de tels travaux à une heure aussi tardive.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande ce que la municipalité entend faire avec la mauvaise qualité de terrassement que l'entrepreneur a fait suite aux travaux dans son secteur.

L'entrepreneur a procédé à l'épandage d'engrais et on attend les résultats avant de voir s'il y a lieu d'exiger d'autres travaux de l'entrepreneur.

M. Jean Després, du club Optimiste de Pointe-du-Lac, demande si lors de la course de boîtes à savon du 31 août prochain, la municipalité ouvrira le chemin de l'Émissaire et fournira des barricades.

Oui, la Municipalité réalisera ces travaux pour dévier temporairement la circulation.

M. Richard Tessier, rue Germain, demande quels travaux la municipalité effectuera sur sa rue et s'il y a un projet d'égoût à réaliser.

La Municipalité prolongera le réseau d'aqueduc sur une partie de la rue Germain jusqu'à son intersection avec le chemin des Petites Terres, mais il n'y a pas de projet d'égoût à réaliser dans ce secteur pour l'instant.

M. Pierre Venne, rue Montour, demande pourquoi la municipalité a installé seulement quelques lumières de rue dans le secteur des rues Montour.

On lui explique que la municipalité prévoit compléter le réseau d'éclairage sur une période de quelques années, c'est donc un début pour ce secteur et on rajoutera d'autres lumières l'an prochain et les années suivantes jusqu'à ce que le réseau soit complété.

M. Pierre Gélinas, rue Orée des Bois, souligne qu'il a déjà fait signé une pétition des citoyens de sa rue pour demander le pavage de la partie non pavée de sa rue.

On est actuellement à finaliser l'évaluation des travaux et on pourra consulter les citoyens dans les prochaines semaines pour pouvoir réaliser des travaux fin septembre début octobre.

CORRESPONDANCE

MAM — Le ministère des Affaires municipales transmet copie de l'avis transmis à la M.R.C. de Francheville en vertu de l'article 53.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Masson — M. Bernard Caron, ing., chef du Centre de services 73, ministère des transports, accuse réception de la résolution demandant l'installation d'un ponceau traversant la rue Notre-Dame près du numéro civique 1700. Une analyse fut faite et il est impossible d'accéder à la demande étant donné que le fossé de ligne servant de décharge pour l'évacuation de l'eau de la route est de faible capacité et qu'un apport d'eau plus important pourrait porter préjudice à la propriété de la famille Godbout. Il est de la responsabilité de la municipalité de prendre les arrangements avec les propriétaires affectés et de mettre en place les installations requises.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

On demande de faire parvenir copie de la lettre à Monsieur Masson qui est le demandeur dans ce dossier.

HBouchard M. Herman Bouchard a la possibilité de louer 10 mille pieds carrés de son entrepôt pour la fabrication et la vente de panneaux de fibre de verre et créerait ainsi de 12 à 15 emplois pour les personnes de Pointe-du-Lac. Pour ce faire, il demande une permission spéciale pour 1 à 2 ans autorisant la compagnie à effectuer de la fabrication.

Après étude de cette demande, les membres du conseil considèrent que cet usage est actuellement pas permis par la réglementation et que pour permettre un tel usage, il faudrait modifier la réglementation d'urbanisme ce qui implique la consultation des citoyens de la zone concernée et des zones contigues et cette zone n'est pas propice à l'implantation industrielle d'autant plus que la municipalité ne peut autoriser de façon temporaire un usage dérogatoire. On demande d'aviser Monsieur Bouchard de cesser immédiatement ces usages puiqu'ils ne sont pas permis par la réglementation.

RIGD La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie lancera sous peu ses activités de récupération des résidus domestiques dangereux pour 1997. Les collectes annuelles de RDD se tiendront les samedis et dimanches des mois de septembre et octobre 1997. Encore cette année, les services offerts aux citoyens seront accrus, 3 dépôts permanents devraient être implantés sur le territoire. On travaille également à mettre sur pied un service de récupération et de recyclage des vieilles peintures sur une base permanente. Les prévisions budgétaires RDD pour Pointe-du-Lac sont de 6 130 $. La quote-part exacte à verser, le cas échéant , est de 5 014.61 $

Thérap.Hom. M. Denis Boucher, fondateur, Communauté thérapeutique pour hommes violents, annonce l'ouverture du premier centre de thérapie de longue durée, pour hommes violents, au Québec. Ce centre thérapeutique est un organisme à but non lucratif faisant partie d'un programme provincial ouvrira ses portes le 1er septembre 1997.

Gmaurais M. Gaétan Maurais, 120 rue des Mélèzes, demande la permission d'avoir un mini-restaurant et vendre de la bière le 31 août 1997, sur le terrain de balle de Pointe-du-Lac.

Les membres du conseil n'autorisent pas Monsieur Maurais à tenir un mini restaurant mais autorise à ce qu'il puisse vendre de la bière le 31 août prochain sur le terrain de balle de la municipalité à la condition toutefois qu'il obtienne un permis de la Régie des Alcools à cet effet.

MinTransp. Le ministère des Transport du Québec fait parvenir une édition revisée de la Politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal.

MAM Le ministère des Affaires municipales transmet copie d'une lettre adressée à M. Jean-Charles Charest, préfet, M.R.C. de Francheville, concernant l'adoption des règlements en vue de modifier son schéma d'aménagement. Le règlement 97-05-107.1 a pour but d'ajuster la procédure de dérogation pour les zones inondables et les zones à risque de glissement de terrain. Présentement une étude est menée sur ce règlement afin de déterminer une procédure exemplaire de dérogation ainsi qu'un processus administratif pour son application.

MRC La M.R.C. de Francheville transmet copie de l'avis public et du règlement #97-05-106 modifiant le règlement de contrôle intérimaire.

MRC La M.R.C. de Francheville transmet copie des règlements 97-05-107.1 et 97-05-107.3 modifiant le schéma d'aménagement.

EMPRUNT TEMPORAIRE : RÈG. #388 - RUE MARCEL

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 388

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

décrétant des travaux de pavage sur une partie de la rue Marcel et décrétant un emprunt de 12 900 $

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 12 août 1997, dossier AM 221 518,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

292-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 11 610 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 388 pour une période n'excédant pas un an.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE : RÈG. #389 - RUE GERMAIN

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 389 décrétant des travaux d'aqueduc sur la rue Germain et décrétant un emprunt de 16 000 $

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 12 août 1997, dossier AM 221 519,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

293-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 14 400 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 389 pour une période n'excédant pas un an.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE : REG. #390 - RUE LARIVIÈRE

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 390 décrétant des travaux d'égoût et de pavage sur la rue Larivière et décrétant un emprunt de 24 900 $

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 22 août 1997, dossier AM 221 520,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

294-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 22 410 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 390 pour une période n'excédant pas un an.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : AQUEDUC RUE DES PLAINES

295-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'aqueduc sur une partie de la rue Notre-Dame (partie comprise entre l'école de voile et la rue des Plaines) et sur la rue des Plaines sur toute sa longueur.
Adoptée à l'unanimité.

DATE ADJUDICATION TRAVAUX STE-MARGUERITE

ATTENDU que la municipalité a adopté la résolution #276-97 par laquelle elle retenait la soumission de la firme Aménagement Pluri Service inc. pour la réalisation de travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égoût sur le chemin Ste-Marguerite tels que décrits aux plans et devis de la firme LPA Groupe Conseil, dossier 5059K,

ATTENDU que pour les fins de date officielle de début des travaux il y a lieu de fixer la date de la première réunion de démarrage,

296-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac modifie sa résolution 276-97 adoptée le 11 août 1997 pour fixer la date d'adjudication de contrat de début de travaux de la firme Aménagement Pluri Service inc. au jeudi 14 août 1997.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION PAVAGE INTERSECTION CHEMIN PETITES TERRES

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour la réalisation du pavage de l'intersection du chemin des Petites Terres et Sainte-Marguerite,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un coût, soit :

- Construction et Pavage Maskimo Ltée,	un montant total	45 444.11 $
- Simard Beaudry inc. Division Pagé Const.		47 079.88 $
- Construction et Pavage Continental		49 702.28 $

Ces prix incluant toutes taxes,

ATTENDU que M. Marc Sansfaçon, ingénieur, a procédé à l'examen des soumissions reçues et qu'il recommande de retenir la soumission déposée par la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée,

297-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission et attribue le contrat de pavage à l'intersection du chemin des Petites Terres et Sainte-Marguerite à la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée au coût total de 45 444.11$ toutes taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : TRAVAUX RUE SIMARD

298-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égoût et de voirie sur la rue Simard et décrétant un emprunt à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

AVIS MOTION : RÈG. PUITS ARTÉSIEN

No de résolution ou annotation 299-97

Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant un programme de subvention pour la réalisation d'un puits artésien privé à des fins d'arrosage.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE ASSURANCE

ATTENDU que les couvertures d'assurance générale de la municipalité seront échues en novembre prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un appel d'offre par voie d'invitation pour obtenir des prix pour cette couverture d'assurance,

300-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac effectue un appel d'offre par voie d'invitation pour obtenir des prix pour la couverture d'assurance générale de la municipalité.
QUE les firmes ci-après soient invitées à soumissioner :

- Firme Ferron Tousignant Pagé
- Firme J.B. Lanouette Inc.
- Firme Gérard Martel.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : HEURES DE VISITE - AQUEDUC-ÉGOUTS

301-97 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant les heures de visite pour les inspecteurs d'aqueduc et d'égoût pour la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION FERMETURE WEAVEXX

ATTENDU que l'usine Weavexx a annoncé récemment la fermeture de son usine de Trois-Rivières pour concentrer ses opérations au Nouveau Brunswick,

ATTENDU que la fermeture de cette usine entrainera la perte d'environ 75 emplois directs,

ATTENDU que la production de cette usine est destinée principalement aux usines de pâtes et papier,

ATTENDU que la région de la Mauricie, voir même la province, compte plusieurs usines de pâtes et papier,

ATTENDU l'importance de la présence de cette usine en région en tant qu'employeur de main d'oeuvre locale et en tant que fournisseur de matériel spécialisé pour les usines de pâtes et papier de la région voir même de la province,

302-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la compagnie Weavexx de reconsidérer la possibilité de conserver en région les opérations de son entreprise de Trois-Rivières.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac invite les compagnies de pâtes et papier de la région, les M.R.C., les autorités gouvernementales et les médias à exercer les représentations nécessaires auprès de ladite compagnie pour le maintien de cette industrie. Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer telle que ci-après :

22701	Extermination Pelletier	30.00
22702	Brodeur, Gervais	415.93
22703	Grenon Hogues Ass.	199.42
22704	Grenon Hogues Ass.	1 914.44
22705	R. Guilbault Construction	180 261.48
22706	Laboratoire Laviolette	1 136.59
22707	Piney Bowes	74.15
22708	Houle Photographe	294.36
22709	Roberg Lagacé Consult.	3 228.72
22710	Jardibel	7 756.30
22711	Le Mémorial Club Golf	7 656.73
22712	Services financiers	482.95
22713	Entreprises Alain Proteau	438.27
22714	Caisse Notre-Dame T.Rivières	514.90
22715	Bryan MC Carthy	555.75
22716	Ubald Gélinas	176.95
22717	Diane Fleury	29.17
22718	Claude Manseau	175.44
22719	Jean Simard	475.79
22720	Jean Simard & Fils	158.97
22721	Louise Pothier	200.69
22722	Rita Fortier	26.13
22723	Petite Caisse	180.98
22724	Commission scolaire	20 000.00
22725	S.Q.A.E. Serv. Fin.	32 763.93
22726	Bell Canada	1 071.39
22727	Hydro Québec	12 486.91
22728	Bell Canada	2 064.28
22729	Bilodeau & Fils inc.	1 285.41
22730	Coop Quinc. Yamachiche	602.01
22731	Chemin de fer St-Laurent	832.52
22732	Dépanneur Servite	17.77
22733	Distribution Sports	226.77
22734	Du-Ro Vitres Auto	20.51
22735	Gaston Dupuis	21.00
22736	Les Cafés Nordo	47.00
22737	Gazon Maski inc.	441.01
22738	Génératrice Drummond	577.93
22739	Suzanne Gagnon	32.00
22740	Habitat Nordan inc.	348.70
22741	Houle Photographe	362.77
22742	Les Grands Explorateurs	68.32
22743	Location P.L.R. inc	29.27
22744	Manon Proulx Notaire	827.73
22745	Mirabau Serigraphie	767.50
22746	Modoc Copie Tr-Rivie	131.86
22747	Marc Laroche Pièces	85.47
22748	Philip Environnement	319.07
22749	Pépinière Lac St-Paul	1 363.19
22750	Pépinière 55 inc.	748.68

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22751	Gilles Pothier	89.73
22752	Marcel Rivard	74.07
22753	Sel Warwick inc.	1 092.15
22754	Spécialités Fernand	46.16
22755	Wal Mart	142.82
22756	LPA Groupe Conseil	27 350.01
22757	Sintra inc.,	18 259.75
22758	Manon Proulx Notaire	470.84
22759	Laboratoire Laviolette	1 507.45
22760	Sybdicat des Employés	1 207.94
22761	La Laurentienne	5 765.10
22762	Ministre du Revenu	16 494.35
22763	Receveur Général du Canada	2 161.69
22764	Receveur Général du Canada	10 454.89
22765	Laurentienne Desjardins	3 095.53
22766	O.M.H. Pointe-du-Lac	1 393.00
22767	Yves Marchand	126.54
22768	Marc Sansfaçon	120.05
22769	Patric Bergeron	129.60
22770	Suzanne Denoncourt	38.40
22771	Aliments Small Fry inc.	184.81
22772	R. Beaudry & Fils inc.	48.00
22773	Belitec inc.	54.47
22774	Bonaventure Communication enr.	647.84
22775	Boucherie Pierre Benoit enr.	126.14
22776	Bureau en Gros	82.26
22777	Canebsco Ltée	609.76
22778	Const. & Pavage Maskimo	1 917.28
22779	Construction S.R.B.	229.89
22780	Contrôles Gilles Dallaire inc.	92.30
22781	Credit Bail Cle	249.44
22782	Décalcographe inc.	1 154.14
22783	Deschamps Photo	74.95
22784	Distribution Michel Lessard inc.	831.87
22785	Embouteillage T.C.C. Ltée	392.97
22786	Excavation Messier inc.	655.24
22787	Floriculture H.G. Gauthier inc.	64.02
22788	Fournier & Martin inc.	942.79
22789	Garage Pépin & Fils	282.61
22790	Général Bearing Service inc.	56.98
22791	H.M.U.	1 269.25
22792	Imprimerie Le Graffiti	618.21
22793	J.R. Brisson Equipement Ltée	609.18
22794	Launier & Fils inc.	31.91
22795	Librairie Clément Morin & Fils	1 174.47
22796	Librairie l'Exèdre inc.	1 721.55
22797	Librairie Poirier inc.	2 512.29
22798	Location Buromax inc.	716.98
22799	Matériaux Forest inc.	954.10
22800	M.R.C. de Francheville	65 467.98
22801	Multi Marques inc.	145.01
22802	Noé Veillette inc.	934.43
22803	Récupération Nord-Ben inc.	1481.40
22804	Pélissier Réfrig.	278.15
22805	Perco Ltée	793.71
22806	Perron Électrique M. Le.	2 173.26
22807	Les Pétroles Irving inc.	2 821.97
22808	Plurilab	216.06
22809	Pneus Trudel inc.	42.16

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/H-M ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22810	Praxair	21.42
22811	Les Publications du Québec	16.98
22812	Quévis inc.	274.50
22813	RDS Radio inc.	2 245.17
22814	Réal Vertefeuille enr.	1 072.49
22815	Reliure Travaction inc.	920.47
22816	Rona l'Entrepôt	683.36
22817	Sani Mobile Trois-Rivières	746.41
22818	Somavrac inc.	11 533.00
22819	Thomas Bellemare Ltée	4 764.77
22820	Réal Trahan	170.69
22821	Ville de Trois-Rivières	1 994.21
22822	Ent. Industrielles Westburne	197.58
22823	Bingo Vézina inc.	830.73
22824	Bell Mobilité Pagett	280.61
22825	Docucom	37.17
22826	Aqte-Aeseq	65.59
22827	S.P.A.M.	125.35
22828	Beaumier Richard, avocats	495.70
22829	Garage Desfonds inc.	232.84
22830	Distribution Calu inc.	154.98
22831	PSW inc.	1 111.06
22832	Cinemax Québec inc.	581.00
22833	Alexandre Gaudet Ltée	278.63
22834	Collège Montmorency	641.00
22835	Marché Extra	17.01
22836	S.P.S.N.Q. Aquarium	315.00
22837	Autobus Pellerin inc.	672.33
22838	Provigo	355.17
22839	Bureau en Gros	27.00
22840	Walmart Canada	134.02
22841	Jean Simard & Fils	372.99
22842	Banque Nationale Canada	1 404.79
22843	Denis Berthiaume	34.02
22844	André Corriveau	583.25
22845	Robert Ferron	25.00
22846	Ginette Lampron	25.00
22847	Lise Caron	25.00
22848	Denise St-Pierre	25.00
22849	J. Blais & Christian	25.00
22850	Gestion Del	61.17
22851	André Lalancette	30.76
22852	Mélanie Provencher	21.74
22853	Marc Sansfaçon	171.15
22854	Louise Houle	157.35
22855	S.Q.A.E.	148 360.25
22856	Cantel	346.30
22857	Gaz Métropolitain	36.75
22858	Pompes Industrielles	3 474.49
22859	Pompes Industrielles	3 022.09
22860	Laboratoire Shermont	1 082.57
22861	Laboratoires Shermont	1 121.05
22862	Société Canadienne Postes	151.29
22863	Gaston Bournival	189.03
22864	Municipalité Pointe-du-Lac	2 576.64
22865	Guy Boucher & France	729.60
22866	Jacques Landry	544.35
22867	Me René Cloutier	525.35
22868	Paul-Emile St-Louis	551.95

INITIALES DU MAIRE
JJ
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22869	9001-8425 Québec inc.	2 677.10
22870	Chantal Désaulniers	644.10
22871	Guy Rate Mailloux	697.30
22872	Louisette Dusseault	269.80
22973	Sébastien Délisle	725.80
22974	Annie Cormier	715.35
22875	Steve Hébert	941.45
22876	Lucie Trudel	634.60
22877	Josée Diamond	803.70
22878	Paul-Henri Bédard	275.98
22879	Luc Champagne	323.48
22880	Manon Normandin	262.45
22881	Mario Bourret	378.10
22882	Bertrand Vallières	326.33
22883	Stéphane Plante	356.25
22884	Jacques Lehouillier	200.70
22885	Kathleen Fraser	313.03
22886	Eric Lacharité	206.64
22887	Gino Romano	301.15
22888	Jules St-Onge	307.80
22889	Marie-Claude Frigon	334.40
22890	Jocelyne Chabot	317.30
22891	Guy Boissonneault	300.68
22892	Maison S. Turner	775.20
22893	Pascal Maurais	248.90
22894	Mario Morin	340.10
22895	Patrice Desbiens	427.98
22896	Dorothy Neault	324.90
22897	Christiane Lepine	351.03
22898	André Allard	380.00
22899	Pierre Genest	342.95
22900	Municipalité Pointe-du-Lac	547.20
22901	Serge Gélinas	576.65
22902	Nicole Cloutier	590.90
22903	Yvon Faucher	792.30
22904	Guy Pépin	688.75
22905	Paul Bougie	723.90
22906	Guy Tremblay	517.75
22907	Luc Gagné	715.35
22908	Sylvie Lamanna	642.20
22909	Claire Charbonneau	517.75
22910	Lyse Lajoie	713.45
22911	Monelle Desrosiers	586.15
22912	Emile Désaulniers	779.00
22913	Alain Boucher	324.90
22914	Pierre Desfossés	62.85
22915	Claude Dupont	315.40
22916	Réjean Bélanger	345.80
22917	Gestion Del	2 869.16
22918	Stéphane Rioux	137.40
22919	Les Résidences du Fleuve	288.75
22920	Françoise Bertrand	288.75
22921	Suzanne Rivard	268.55
22922	Hector Blaquière	247.18
22923	Emilien Plouffe	285.18
22924	Robert Desroches	27.49
22925	Claude Provost	358.15
22926	Yves Lachapelle	351.97
22927	Guylaine Clément	314.45

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22928	Mario Bouchard	364.45
22929	Michel Paquin	365.75
22930	Chantal Longval	58.23
22931	Pierre Lampron	337.73
22932	Jean-Yves Lapointe	294.50
22933	Roger Arsenault	601.53
22934	Thérèse Pelletier	588.00
22935	Marc Gélinas	409.45
22936	Ginette Fiset	318.73
22937	Caisse Populaire Pointe-du-Lac	2 199.25
22938	Pierre Gervais	625.05
22939	Benoit Brunet	248.90
22940	Christine Dumont	261.73
22941	Sylvain Ouellet	330.13
22942	Guy Lortie	688.75
22943	Steeve Marcoux	779.00
22944	Mario Charland	652.65
22945	Ghislain Pépin	614.65
22946	Richard Cyr	735.86
22947	Mario Lemay	607.05
22948	Michel Babin	1 136.20
22949	Jean-Guy Masse	649.80
22950	Martin Mase	593.75
22951	Fanny Livernoche	340.82
22952	Gérard Désilets	508.25
22953	Marc Dubor	575.70
22954	Habitations Chainé	386.34
22955	Habitations Chainé	420.53
22956	Yvon Plante et Al	603.25
22957	Yvon Lefebvre	542.45
22958	Stéphane Bisson	324.90
22959	Léo-Paul Gauthier	162.45
22960	Danielle Patenaude	319.68
22961	Jacques Lefebvre	264.10
22962	André Caron	382.38
22963	Patric Bergeron	68.48
22964	Syndicat Employés	583.59
22965	Laurentienne Impériale	5 273.80
22966	Ministre du Revenu	26 536.16
22967	Receveur Général du Canada	2 841.59
22968	Receveur Général du Canada	9 806.56
22969	Caisse Populaire Pointe-du-Lac	1 099.63
22970	Ste Lessard	645.05
22971	Société Canadienne Postes	196.73
22972	Services Financiers	386.36
22973	Suzanne Denoncourt	65.60
22974	Elyse Cyr	116.80
22975	Martial Beaudry	153.25
22976	Jacynthe Morasse	91.07
22977	Marc Sansfaçon	175.70
22978	Manon Duplessis	14.40
22979	Hydro Québec	11 937.06
22980	Cogeco Cable	73.19
22981	Cantel	233.37
22982	Bell Canada	1 239.33
22983	Les Publications	96.86
22984	Pascal Bernier	25.41
22985	Geneviève Dubé	20.05
22986	Marc Sansfaçon	151.55

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

22987	Desjardins Laurentienne	3 184.75
22988	Madeleine Marcotte	6 30
22989	Gilbert Deshaies	353.89
22990	Jean-Louis Blouin	5.68
22991	Jeaon-Louis Blouin	56.41
22992	Richard Thibault	17.43
22993	Patrick Dupont	33.11
22994	Marcel Larouche	51.56
22995	Jean Simard & Fils	1 235.12
22996	J.R. Brisson Equip.	910.95
22997	Wesco Distribution	220.49
22998	Matériaux Lamy inc.	140.16
22999	Informatique PC	256.40
23000	Gaston Thériault	153.84
23001	Guimond inc.	48.44
23002	Biblio RPL Ltée	409.11
23003	Ruchers Promiel inc.	241.00
23004	Manon Proulx, notaire	356.89
23005	SOS Documentation	43.90
23006	Autobus Pellerin	649.54
23007	Jardibel	95.72
23008	Chem	832.52
23009	Municipalité Yamachiche	91.80
23010	Village dees Sports	1 020.47
23011	Pitney Bowes	366.94
23012	Bibliothèques publiques	185.00
23013	Beton Vibré inc.	1 985.10
23014	Laboratoire Laviolette	133.90
23015	Laboratoire Laviolette	354.42
23016	LPA Groupe Conseil	723.96
23017	LPA Groupe Conseil	14 566.94
23018	LPA Groupe Conseil	34 441.70
23019	LPA Groupe conseil	10 314.61
23020	LPA Groupe Conseil	9 474.05
23022	Petite Caisse	190.41
23023	Caisse Pop. Pointe-du-Lac	48 000.00
23024	Aliments Small Fry inc	52.30
23025	Arbour Credit Bail inc.	43.94
23026	Batterie et Equipement enr.	181.87
23027	R. Beaudry & Fils inc.	30.00
23028	Beton Laurentide inc.	191.45
23029	Boucherie Pierre Benoit	72.32
23030	Clotures Cambrek	504.80
23031	Const. & Pavage Maskimo	1 469.37
23032	Construction S.R.B.	1 490.39
23033	Contrôles Gilles Dallaire inc.	92.30
23034	Cooke & Fils enr.	234.41
23035	Copie X Press	86.32
23036	Décalcographe inc.	731.59
23037	Deschamps Pholto	106.24
23038	Eau de source Naturo inc.	154.66
23039	Embouteillage T.C.C. Ltée	144.43
23040	Emco Québec	2 609.04
23041	Equipement Réal Leblanc inc.	76.10
23042	Excavation Messier	1 296.79
23043	Floriculture H.G.Gauthier inc.	55.84
23044	Forkem Produits Chimiques	328.74
23045	Fournier & Martin inc.	551.83
23046	Garage Pépin & Fils	310.97

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM Inc

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23047	Gestion Del inc.	341.87
23048	J.U. Houle Ltée	2 492.60
23049	Le Nouvelliste	287.17
23050	Librairie L'Exèdre inc.	789.42
23051	Librairie Poirier inc.	1 829.65
23052	Location P.L.R. inc.	1 349.41
23053	Location Buromax inc.	716.98
23054	Louiseville Automobile Ltée	44.40
23055	Mario Bouchard paysagiste	34.14
23056	Multi Marques inc.	49.43
23057	Noé Veillette inc.	221.07
23058	Récupération Nord-Ben inc.	1 481.40
23059	Outils Mauriciens inc.	32.84
23060	Perron Electrique M. E l.	4 119.49
23061	Les Pétroles Irving inc.	2 358.53
23062	Pharmacie Maurice Biron	250.70
23063	Pilon	83.23
23064	Pinkerton du Québec	859.05
23065	Plurilab	184.94
23066	Publications CCH/FM	58.;85
23067	Réal Vertefeuille enr.	61.54
23068	Somavrac inc.	2 812.74
23069	Thomas Bellemare Ltée	2 232.33
23070	TLG. inc.	113.66
23071	Réal Trahan	163.30
23072	Trophées Elka	171.16
23073	Ville de Trois-Rivières	1 994.21
23074	Ent. Industrielles Westburne	1 074.38
23075	Xerox Canada inc.	52.41

303-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter pour paiement au folio 383025 les comptes tels que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si la municipalité a prévu de sortir des conduites d'aqueduc et d'égoût pour de futurs travaux de prolongement sur le chemin des Petites Terres et ce de façon à ne pas briser le pavage qui sera réalisé sur cette intersection.

Oui, la municipalité a déjà prévu les conduites de façon à ne pas avoir à refaire le pavage qui sera réalisé prochainement.

Monsieur Blanchette demande également des précisions sur le règlement concernant les heures de visite des inspecteurs et sur le projet de règlement de subvention pour les puits artésiens.

Les explications lui sont fournies.

M. Frédéric Lapointe, rue des Arts, demande à quel moment la municipalité procédera au pavage des installations du parc de planches à roulettes.

Ce pavage sera réalisé le plus tôt possible soit environ une semaine.

Il demande également pourquoi les jeunes n'ont pas le droit de faire de la planche à roulettes dans le stationnement du complexe.

On lui souligne que c'est dangereux et qu'également les jeunes peuvent briser les aménagements paysagers qui y ont été faits.

M. Frédéric Richard, rue Simard, souligne que lors de la rencontre avec les citoyens de sa rue concernant la réalisation des travaux, on devait recontacter les

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

propriétaires pour soumettre un prix pour la réalisation des bordures de rue.

Oui, les prix ont été obtenus et les citoyens de cette rue devraient être avisés dès demain. On suggère à Monsieur Richard de contacter le Directeur général.

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande la position du conseil municipal face au projet de dépôt de dragage du fleuve St-Laurent car les municipalités de Yamachiche et Louiseville se sont opposé à ce dépôt sur ou face à leur territoire. Elle demande si la municipalité accepte ce dépôt.

Le conseil municipal n'est pas au courant que ce projet pourrait être à Pointe-du-Lac et qu'il y a actuellement une demande de moratoire. Donc on attend des nouvelles de ce moratoire, la M.R.C. a d'ailleurs passé une résolution à cet effet. Donc ce site de dépôt n'est pas prévu pour être à Pointe-du-Lac mais à Yamachiche. Le conseil n'a donc pas d'opposition sur ce sujet pour l'instant du moins.

M. Jean Doyon, Domaine des 30 Arpents, souligne qu'il n'a pas obtenu de réponse écrite à sa lettre du 2 mai dernier. Il demande donc au conseil municipal de lui fournir des réponses.

Les membres du conseil rencontreront Monsieur Doyon après la présente réunion.

M. Michel Gauthier souligne qu'il existe dans l'industrie des dos d'âne amovibles qui pourraient être déplacés selon les besoins.

La Municipalité est au courant de ces équipements et on tente de trouver d'autres solutions que des dos d'âne, soit la sensibilisation des citoyens des différents secteurs.

Il souligne que la municipalité peut désormais accorder des contrats en tenant compte des modifications à la loi qui lui permet d'accepter un soumissionnaire dont le prix de sa soumission pourrait excéder un 10 % d'un autre soumissionnaire.

On souligne à Monsieur Gauthier qu'effectivement il y a eu une modification à la loi dans un premier temps permettant un jeu de 1 % et non de 10 % et que cette modification a été remodifiée par la suite pour plutôt fixer des critères de sélection ou un système de pointage déterminé au devis permet de retenir un soumissionaire non pas en fonction de son prix mais du pointage obtenu en conformité avec le devis.

Monsieur Gauthier souligne également que le Nouveau-Brunswick semble beaucoup plus facile et sensible aux problèmes des entreprises, c'est d'ailleurs pourquoi certaines entreprises semblent vouloir immigrer dans cette province.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

304-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 septembre 1997 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 19 h 30 à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Règ. rue des Plaines
2- Soumission essence
3- Vente calendrier : Jeannettes et Castors
4- Appel d'offre services financiers
5- Achat équipement parc
6- Règ. rue Simard
7- Renouvellement Prêt Ste-Marguerite : Règ. #283
8- Cession par la S.Q.A.E
9- Projets règlements modif. urbanisme
10- Budget O.M.H. : travaux plomberie
11- Avis motion : Modif. règ. 103 : Branchement égoût
12- Appel d'offre : Pavage rue Larivière
13- Avis motion : Pavage Orée des Bois
14- Renouvellement contrat Marc Sansfaçon
15- Droit passage Club Armony

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

305-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 25 août 1997 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

306-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 août 1997. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5620 : On demande s'il y a eu des développements concernant la pétition des citoyens de la rue des Écoliers et s'ils ont soumis des numéros de plaques d'immatriculation des automobilistes fautifs.

Non, aucun numéro n'a été soumis, toutefois le responsable de cette pétition a demandé copie de la résolution autorisant l'installation de butons de ralentissement dans le secteur de Place Dubois.

Page 5622 : Question de Monsieur Gauthier concernant le terrassement fait dans le secteur des rues Montour. On demande s'il y a eu des développements.

L'entrepreneur a été rencontré la semaine dernière et on a demandé l'avis d'un expert pour le terrassement. On attend son rapport dans les prochains jours.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'à l'item 14 il y a renouvellement du contrat de l'ingénieur aux travaux publics Monsieur Marc Sansfaçon.

Sécurité publique : On soumet le rapport des incendies du mois d'août 97.

Transport : On souligne que le pavage de l'intersection du chemin des Petites Terres et Ste-Marguerite est en voie de se finaliser. On souligne également qu'il sera question de soumission d'essence, d'appels d'offre pour du pavage sur la rue Larivière et d'un avis de motion pour du pavage sur la rue Orée des Bois.

Urbanisme : On souligne que le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une rencontre pour étudier les demandes de dérogations mineures présentées récemment. Une recommandation sera faite au conseil municipal.

Loisirs : aucun

Hygiène : aucun

Secrétaire-trésorier : aucun

PRÉSENTATION SPÉCIALE

Le conseil municipal a invité Monsieur Alexandre Marchand, double médaillé d'or des Jeux du Canada 1997, à assister à la présente assemblée pour lui remettre une plaque témoignant toute l'appréciation et les félicitations de la population de Pointe-du-Lac pour les performances extraordinaires qu'il a réalisées à différentes compétitions sportives de course à pied à l'échelle du Canada et même au niveau international. Monsieur le Maire profite de l'occasion pour souligner le fait que Monsieur Marchand n'hésite pas à s'impliquer pour les jeunes de Pointe-du-Lac en parrainant certaines activités

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

sportives et récréatives. Pour ces jeunes et la population en général, Monsieur Marchand représente la détermination et le courage. De plus Monsieur le Maire le remercie et le félicite de s'afficher comme citoyen de Pointe-du-Lac. On invite Monsieur Alexandre Marchand, les membres du conseil et les personnes présentes à l'assemblée à signer le livre d'or de la municipalité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Pierre Venne, rue Montour, demande si la municipalité a obtenu des subventions pour la réalisation des travaux d'infrastructures pour la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue, et pourquoi les coûts aux citoyens ne sont pas les mêmes que ceux du secteur de la rue Montour.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité n'a obtenu aucune confirmation de subvention à ce moment et la répartition des coûts pour ces travaux est différente du secteur des rues Montour puique les travaux de voirie ont été taxés à l'ensemble, les travaux d'aqueduc au secteur aqueduc, et les travaux d'égoût sanitaire au secteur seulement compte tenu que le chemin Ste-Marguerite est une artère principale.

Madame Nita Audy, rue Montour, souligne qu'elle attend d'obtenir la facturation des coûts totaux du secteur rues Montour afin de procéder à un emprunt pour financer ces travaux de même que les coûts de son raccordement au réseau. Comme la réception de la facture définitive tarde, elle ne peut procéder à son emprunt et par le fait même à son raccordement qui ne pourra être fait dans les délais mentionnés par la Municipalité. Elle demande donc ce qui arrivera.

On lui suggère donc de communiquer avec le Secrétaire-trésorier qui pourra communiquer avec son institution financière pour fournir des explications.

Madame Jean Dupont, rue Montour, demande ce qui arrivera avec le terrassement effectué par l'entrepreneur des travaux de la rue Montour.

On attend le rapport d'un expert, possiblement que les travaux de correction seront effectués au printemps prochain.

Elle souligne également que même si la terre utilisée est de bonne qualité cela n'enlèvera pas les roches qui s'y retrouvent.

Monsieur Diamond, rue Montour, demande des explications sur le chèque apparaissant à la dernière liste des comptes et fait à Jardibel au montant de 5 000 $.

Ce compte est pour des aménagements réalisés au Complexe sportif et à d'autres endroits paysagers de la municipalité.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande également des explications sur certains des comptes apparaissant à la liste du dernier procès-verbal.

Les réponses lui sont fournies.

CORRESPONDANCE

Soc.Appart. M. Mario Lachance de la Société régionale Appartenance Mauricie prépare l'édition du calendrier historique 1998 et la parution du prochain bulletin d'histoire Le Nouveau Mauricien. On sollicite la participation pour un montant de 120 $ qui assure la mention du nom de la municipalité à l'intérieur du calendrier et dans la prochaine édition du bulletin. La Société d'histoire entend offrir à la population régionale des outils leur permettant de mieux connaître leur histoire.

Velotour Les 23 et 24 août, 400 cyclistes enthousiastes ont découvert l'ouest de la Mauricie. Le Vélotour SP, Foresterie Noranda a de nouveau connu un très grand succès, comme en témoignent les 300 000 $ remis à la Société canadienne de la sclérose en plaques - Division du Québec. Merci de la collaboration et du travail effectué par des partenaires.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

Malentend. M. Normand Désilet et Mme Sylvie Hamelin, sont parents d'un enfant malentendant âgé de 3½ ans. Étant préoccupés par l'idée qu'étant privé de l'information sonore, l'enfant ne pourrait pas réagir adéquatement à l'audition d'un klaxon et que cette inquiétude devrait s'accroître à mesure que l'enfant va acquérir l'autonomie lui permettant de circuler seul à l'extérieur. Pour cette raison, ils demandent l'installation de panneaux de signalisation sur leur rue représentant le symbole de la déficience auditive. Cette demande est accompagnée d'une lettre d'appui de l'Association du Québec pour Enfants avec Problèmes Auditifs ainsi que des informations pour l'obtention de ces panneaux.

Les membres du conseil sont d'accord à procéder à l'acquisition et à l'installation d'un panneau de signalisation représentant le symbole de la déficience auditive sur la rue Beaubien.

MRC-règ. La M.R.C. de Francheville transmet copie du règlement 97-08-109 adopté et amendant le schéma d'aménagement.

RÈGLEMENT RUE DES PLAINES

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

SOUMISSION D'ESSENCE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour la fourniture de diézel clair et d'essence sans plomb,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

	Diézel clair	sans plomb
- Pétroles Irving	0.4873	0.6246
- Sonic CooP	0.4951	0.6256
- Charbonnerie Champlain	0.5530	0.6740
	incluant les taxes	

307-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par les Pétroles Irving pour la fourniture de diézel clair au prix de 0.4873 le litre et d'essence sans plomb au prix de 0.6246 le litre, toutes taxes incluses. Ces prix étant sujet aux fluctuations de prix du marché Adoptée à l'unanimité.

VENTE CALENDRIERS : JEANNETTES ET CASTORS

ATTENDU que les Exploratrices (Jeannettes) du 37e réseau et les Castors de la 1ère colonie de Pointe-du-Lac soulignent qu'ils feront bientôt leur première campagne de financement afin de subvenir aux besoins de leur unité,

ATTENDU que l'association demande un permis de sollicitation sur le territoire de la municipalité,

308-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les Exploratrices du 37e réseau et les Castors de la lère colonie de Pointe-du-Lac à procéder à une vente de calendriers sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac pour la période du vendredi 19 septembre au dimanche 5 octobre 1997.
QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que chaque vendeur soit muni d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

APPEL D'OFFRE : SERVICE FINANCIER

ATTENDU que l'entente que détient actuellement la municipalité pour les services financiers expire en novembre prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un nouvel appel d'offre de services financiers,

309-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac invite les institutions financières à présenter une soumission pour la fourniture de services financiers de la municipalité, le tout selon le devis préparé par le Secrétaire-trésorier.
QUE les institutions financières invitées soient :

- Banque Nationale
- Caisse Populaire de Pointe-du-Lac
- Banque Royale
- Banque CIBC
- Caisse Populaire Ste-Marguerite.

Adoptée à l'unanimité.

ACHAT ÉQUIPEMENT DE PARC

ATTENDU que la Municipalité a procédé à l'acquisition d'équipements pour un parc situé sur la rue André,

ATTENDU qu'il y a lieu de ratifier l'achat de ces équipements,

310-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie et autorise l'acquisition d'équipements de parc effectuée par le Directeur général auprès de la firme Goéland pour un coût total de 2 700.73 $. Ces équipements seront installés dans un parc situé sur la rue André.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT RUE SIMARD

Cet item est reporté à une séance ultérieure du conseil.

RENOUVELLEMENT DE PRÊT STE-MARGUERITE : RÈG. 283

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement 283 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie sur le chemin Ste-Marguerite et décrétant un emprunt de 663 300 $,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler l'emprunt temporaire effectué pour financer l'exécution de ces travaux,

311-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'emprunt effectué auprès de la Banque Nationale du Canada pour un montant de 596 900 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 283 pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CESSION PAR LA S.Q.A.E.

ATTENDU que le notaire Pauline Gardner fait parvenir un projet d'acte de cession par la Société québécoise d'Assainissement des eaux à la municipalité de Pointe-du-Lac des immeubles et servitudes qu'elle a acquis au cours de la réalisation des travaux d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer cet acte de cession,

312-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son maire M. Jean Simard et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac l'acte de cession pour la Société québécoise d'Assainissement des eaux préparé par Me Pauline Gardner, notaire.
Adoptée à l'unanimité.

PROJETS MODIFICATIONS D'URBANISME

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 313-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **109.1** de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci;

2° QUE cette période de consultation s'étend du 9 septembre 1997 au 25 septembre 1997 et qu'une assemblée publique se tiendra le 25 septembre 1997, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

5° QU'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité;

6° QUE les objets de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Accroître, à l'ouest de la rue de la Sablière, entre la limite nord du lot 196-P et l'aire d'affectation du sol industrielle adjacente à l'autoroute 40, sur une portion du lot 209, le secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol, de l'aire d'affectation du sol résidentielle.

- Accroître, l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, située au sud de la route 138 à la hauteur des rues de l'Anse et du Havre, à partir d'une portion de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, sur une partie du lot 639-P à l'est de la rue du Havre.

- Indiquer au plan d'urbanisme, que de façon générale, un plus large éventail d'usages pourrait être favorisé à l'intérieur d'aires d'affectation du sol de type «périmètre de protection des points de captage d'eau potable», dans la mesure ou les usages envisagés ne présentent pas de risque de contamination de l'eau potable.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 382)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1, 331-1, 332-1, 352-1, 366-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 21 mars 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte 6A, échelle 1:10 000 du plan d'urbanisme est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A, du secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol (de l'aire d'affectation du sol résidentielle) situé à l'ouest de la rue de la Sablière, de part et d'autre de la rue du Sentier. Cet agrandissement est effectué, entre la limite nord du lot 196-P et l'aire d'affectation du sol industrielle adjacente à l'autoroute 40, sur une portion du lot 209.

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A au niveau du cartouche intitulé. «Agrandissement», de la délimitation de l'aire d'affectation du sol «Résidentielle de moyenne densité» située au sud de la route 138, entre la rue de l'Anse, les lots 639-21, 639-103, 639-104, 639-105, la rue de l'Ile, les lots 639-129 à 639-132 et la rue du Havre. Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, sur une partie du lot 639-P. Il est circonscrit par les rues Notre-Dame, du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 - AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - À MOYENNE DENSITÉ

3.1 La sous-section intitulée «Affectation résidentielle, À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout à la suite du troisième paragraphe, de ce qui suit :

> «Dans le cadre du règlement de modification numéro 382-1, un nouvel agrandissement de cette aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, jusqu'alors circonscrite par la route 138, la rue de l'Anse, les lots 639-21, 639-103 à 639-105, la rue de l'Ile, les lots 639-129 à 639-132 et la rue du Havre, est favorisé par le conseil municipal de Pointe-du-Lac. Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, sur une partie du lot 639-P. Il est circonscrit par les rues Notre-Dame, du Havre, par une partie du lot 639-P et par le lot 29-P.
>
> Le but de cette modification du plan d'urbanisme (R.M. 382-1) est essentiellement de reconnaître à ce secteur de la municipalité, une seule vocation, soit résidentielle. En effet, alors qu'antérieurement au règlement de modification numéro 382-1, certains usages autant résidentiel que commercial (de détail, de gros) pouvaient y être implantés, désormais seules les activités relatives à l'habitation pourront s'y développer.»

3.2 La sous-section intitulée «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifié par l'ajout, à la suite de la deuxième phrase du onzième paragraphe, de ce qui suit :

> «Ce secteur est de nouveau prolongé (R.M. 382-1), toujours dans l'axe de la rue du Sentier, sur une portion du lot 209, entre la limite nord du lot 196-P et l'aire d'affectation du sol industrielle, adjacente à l'autoroute 40.»

ARTICLE 4 - AFFECTATION MIXTE - COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

La sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout, à la suite du treizième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Toujours dans le même secteur situé au sud de la route 138, à la hauteur des rues Saint-Jean-Baptiste, de l'Anse et du Havre, le règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 382-1 favorise de nouveau une redélimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle de forte densité, mentionnée précédemment (voir R.M. 366-1). C'est ainsi que la portion de cette aire d'affectation, circonscrite par la route 138, la rue du Havre (à l'est), une partie du lot 639-P et les lots 29-P est désormais affectée à une vocation résidentielle de moyenne densité.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - AFFECTATION PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

«La sous-section intitulée «Affectation périmètre de protection des points de captage d'eau potable», de la section 3.4.2 intitulée «Affectation à l'intérieur de la zone agricole» est modifiée par la suppression et le remplacement de la troisième phrase du premier paragraphe, par ce qui suit :

«Dans ce sens, par le biais du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 382-1, le conseil municipal de Pointe-du-Lac tient à indiquer, que tout en reconnaissant comme primordial d'assurer la protection, tant en quantité, qu'en qualité, de l'eau de consommation, la réglementation d'urbanisme s'emploiera donc à effectuer une ségrégation judicieuse des usages, susceptibles d'être favorisés à l'intérieur des aires d'affectation du sol de type «périmètre de protection des points de captage d'eau potable», de manière à éviter toute activité susceptible de provoquer la contamination de l'eau de consommation. Cette ségrégation des usages pourra être effectuée en tenant compte des particularités des milieux physique et humain de chacune des aires d'affectation du sol de type «périmètre de protection des points de captage d'eau potable».

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 septembre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 314-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 25 septembre 1997, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage sont les suivants et que **ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

Objets

1. Préciser les définitions de bâtiments principal et accessoire afin de renforcer la notion déjà présente au règlement de zonage, selon laquelle les bâtiments accessoires de type annexe au bâtiment principal ne sont pas autorisés.

2. Zones AF-01 à AF-09, Ea-01 : zones situées au nord de l'autoroute 40 dans le cas des zones Ea-01, AF-01, AF-02, AF-05, AF-06, AF-07, AF-08, AF-09, de part et d'autre de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles dans le cas de la zone AF-04, ainsi qu'en bordure du fleuve Saint-Laurent et de la limite est de la municipalité dans le cas de la zone AF-03.

   Zone AF-10 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite approximativement entre l'avenue Saint-Charles et la rue Michel.

   Zone AR-01 : zone située sur le lot 301-P entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à l'est du rang des Petites Terres.

   - Favoriser dans les zones AF-01 à AF-10, Ea-01 et AR-01 l'aménagement d'un plan d'eau artificiel, régir la façon dont il doit être aménagé et les normes de sécurité à prendre autour de ce plan d'eau (implantation d'une clôture de sécurité).

3. Fixer un délai au delà duquel toutes levées de terre, gravier, sable, etc., disposées en monticules afin de surélever le niveau moyen d'un terrain, se doivent d'être nivelées.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

4. Fixer à 0,60 m (2 pi) par rapport à la couronne d'une rue existante ou projetée la hauteur maximale des travaux de remblai effectués en vue de surélever le niveau moyen d'un terrain.

5. Préciser comment doit être calculée la hauteur maximale d'une clôture, d'une haie, d'un muret lorsque ceux-ci sont implantés sur du remblai, strictement effectué au niveau de la clôture, de la haie, du muret à être installés.

6. Régir l'implantation des panneaux de signalisation touristique commerciale, effectuée à l'intérieur de l'emprise de chemins publics ou privés, ouverts à la circulation publique de véhicules routiers, conformément au «Règlement sur la signalisation routière» et ses amendements subséquents.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 383)

ARTICLE 1 - <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - <u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 368-1.» par ce qui suit :

«.. , 368-1 et _____.»

ARTICLE 4 - <u>DU TEXTE ET DES MOTS</u>

4.1 La définition de «Bâtiment accessoire» contenue à l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifiée par l'ajout, à la suite de la première phrase, de ce qui suit :

«<u>Bâtiment accessoire</u> : ... À moins de dispositions contraires, prévues au présent règlement, un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal.»

4.2 La définition de «Bâtiment principal» contenue à l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifiée par l'ajout, à la suite de la première phrase, de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Bâtiment principal : ... Tout garage privé et abri d'auto attenants au bâtiment principal sont considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.»

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE REMBLAI ET DE REVÉGÉTATION

Le titre de l'article 50 intitulé «Travaux de remblai et de revégétation» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 50 Travaux de remblai, de déblai, de revégétation et aménagement d'un plan d'eau artificiel»

ARTICLE 6 - TRAVAUX DE REMBLAI

6.1 La deuxième phrase, du premier paragraphe, du sous-article 50.1 intitulé «Travaux de remblai» est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«Toutefois, en tout temps, lorsque les remblais (levée de terre, gravier, sable, etc.) disposés en monticules atteignent une hauteur qui occasionne une nuisance visuelle, ceux-ci se devront d'être nivelés, dans la mesure ou l'utilisation d'une machinerie conventionnelle le permet, dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation.»

6.2 Le contenu du sous-article 50.1 intitulé «Travaux de remblai» est modifié par l'ajout à la suite du premier paragraphe, des paragraphes suivants :

«De plus, les travaux de remblai effectués afin de surélever le niveau moyen d'un terrain déjà construit ou d'un terrain vacant en vue de l'implantation éventuelle d'un bâtiment ou d'une construction, sont autorisés à la condition que la hauteur maximale de ce remblai n'excède pas 0,60 m (2 pi) par rapport à la couronne de la rue existante ou projetée, adjacente au terrain.

Cette prescription relative à la hauteur maximale de travaux de remblai est applicable à l'intérieur des types de zones dites «Aires résidentielles, Aires commerciales, Aires récréatives, Aire rurale», identifiées à l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», du présent règlement.

Également, lorsque la prescription concernant la hauteur maximale de travaux de remblai s'avère incompatible avec les dispositions de la section VII du chapitre II du présent règlement soit «Protection et contrainte du milieu naturel», ces dernières dispositions ont prépondérance.»

6.3 Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 50.2 intitulé «Revégétation», du nouveau sous-article suivant :

«50.3 Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones

L'aménagement d'un plan d'eau artificiel créé par l'excavation du sol, des travaux de déblai ou de remblai est autorisé aux conditions suivantes :

- être effectué dans les zones AF-01, AF-02, AF-03, AF-04, AF-05, AF-06, AF-07, AF-08, AF-09, AF-10, Ea-01 et AR-01;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- être destiné à créer une réserve d'eau pour fin d'irrigation, un étang pour abreuver les animaux de ferme ou un étang pour une pisciculture en relation avec les usages du groupe d'usage Agriculture I a), c), d), e), g);

- avoir une pente inférieure à 6 % pour les premiers trois mètres [3 m (9,8 pi)], calculée à partir du bord du plan d'eau artificiel et ceci sur l'ensemble de son périmètre;

- limiter et contrôler l'accès au plan d'eau artificiel, par l'installation d'une clôture de sécurité qui répond aux prescriptions suivantes :

  . la hauteur minimum de la clôture au sol est de 1,20 m (3,9 pi);

  . une distance minimale de 1,5 m (4,9 pi) doit être laissée libre entre le périmètre du plan d'eau artificiel et la clôture;

  . la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps;

  . une haie ne peut être substituée à une clôture;

  . dans le cas d'une clôture de fil barbelé, la distance maximale entre le sol et la première rangée de fil barbelé est de 15,2 cm (5 po). Le même espacement entre les autres rangées horizontales de fil barbelé qui composent la clôture, doit être respecté;

  . dans le cas de clôtures fabriquées de matériaux autre que le fil barbelé, conformément à l'article 51.5, la clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 8 cm (3,1 po) et la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 po);

- réaliser les travaux de remblai, de déblai, d'excavation en vue de l'aménagement d'un plan d'eau artificiel, conformément à l'ensemble des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives à ces types de travaux.»

ARTICLE 7 - <u>DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DE HAIES, CLÔTURES ET MURETS</u>

7.1 Le contenu du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié par l'ajout à la suite du tableau intitulé «Localisation - Distance minimale - Hauteur maximale», de ce qui suit :

«La hauteur maximale des clôtures, haies et murets est calculée par rapport au niveau du terrain c'est-à-dire du sol existant ou du sol remblayé, conformément aux dispositions spécifiées à la section III, du chapitre II sous-article 50.1 intitulé «Travaux de remblai».

Mis à part les travaux de remblai réalisés conformément au sous-article 50.1, lorsqu'une clôture, une haie, ou un muret est implanté sur du remblai formant un monticule, la hauteur maximale de la clôture, de la haie ou du muret doit être calculée en tenant compte de la superposition de ces éléments au remblai. L'agencement qui en résulte, ne doit d'aucune façon excéder les hauteurs maximales prescrites au présent article 51.»

7.2 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié et remplacé par ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«1° La hauteur maximale est calculée à partir du niveau du terrain conformément aux prescriptions édictées précédemment;»

ARTICLE 8 - <u>AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION</u>

8.1 Le contenu du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- lorsqu'il s'agit d'un panneau de signalisation touristique commerciale installé dans l'emprise de chemins publics et privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, conformément aux normes prescrites par le ministère des Transports en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et publiées sous forme de règlements à la Gazette officielle du Québec;»

8.2 Le contenu du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa c) du cinquième alinéa, de ce qui suit :

«- lorsqu'il s'agit d'un panneau de signalisation touristique commerciale, installé dans l'emprise de chemins publics et privés ouverts à la circulation publique de véhicules routiers, conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et respectant la condition suivante :

a) que ce panneau de signalisation touristique commerciale soit implanté conformément aux normes établies par le ministère des Transports, publiées à la Gazette officielle du Québec (Règlement sur la signalisation routière, 13 décembre 1989, n° 52; Règlement modifiant le règlement sur la signalisation routière, 20 novembre 1991, n° 47 et tout amendement subséquent).»

ARTICLE 9 - <u>PANNEAU DE SIGNALISATION TOURISTIQUE COMMERCIALE INSTALLÉ DANS L'EMPRISE DE CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS</u>

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite du sous-article 69.4 intitulé «Exception (marquise)», du nouveau sous-article suivant :

«69.5 <u>Panneau de signalisation touristique commerciale installé dans l'emprise de chemins publics et privés</u>

Tout panneau de signalisation touristique commerciale peut être installé dans l'emprise de chemins publics et privés, ouverts à la circulation publique de véhicules routiers, lorsque son implantation est effectuée conformément aux normes prescrites par le ministère des Transports en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et publiées sous forme de règlements à la Gazette officielle du Québec (Règlement sur la signalisation routière, 13 décembre 1989, n° 52; Règlement modifiant le règlement sur la signalisation routière, 20 novembre 1991, n° 47 et tout amendement subséquent).»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 septembre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 315-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 25 septembre 1997, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment, aux sections 1 à 6 du présent projet de règlement;

6° **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 6 du présent projet de règlement.**

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 384)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 368-1.» par ce qui suit :

«..., 368-1 et _____.»

ARTICLE 4 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 384, SECTION 1

4.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- Territoire visé : l'ensemble des zones du territoire municipal.

1. Définir au règlement les termes suivants : caravane, remorque,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

roulotte, terrain de camping.

2. Régir l'utilisation et l'entreposage des roulottes, remorques, bateaux.

3. Clarifier à l'article 19 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» la notion des sept groupes d'usages et de leurs sous-groupes.

4. Compléter les dispositions actuelles relatives aux usages complémentaires de type professionnel au niveau des éléments suivants : l'étalage et l'entreposage extérieur, le camionnage, le nombre d'usages complémentaires pouvant être exercé, par qui et comment.

5. Établir qu'un usage complémentaire de type semi-industriel est toujours associé à un usage principal du groupe Habitation I (unifamiliale isolée).

6. Prohiber l'entreposage de bois de chauffage dans les cours avant.

7. Régir l'implantation des maisons mobiles et roulottes.

4.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 4.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 1.

ARTICLE 5 - <u>DU TEXTE ET DES MOTS</u>

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«<u>Caravane</u> : Voir roulotte

<u>Remorque</u> : Véhicule sans moteur, destiné à être traîné, tiré par un véhicule moteur pour être déplacé. Les roulottes, maisons mobiles sont des types de remorque.

<u>Roulotte</u> : Véhicule non autonome, construit pour qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, conçu pour être utilisé de façon saisonnière à des fins récréatives, de loisirs, de voyage, comme lieu ou des personnes peuvent s'abriter, manger et dormir sur une base temporaire. Une roulotte peut aussi servir d'abri temporaire sur un chantier de construction.

<u>Terrain de camping</u> : Terrain aménagé pour camper, pourvu des commodités de base soit l'approvisionnement en eau potable, l'épuration des eaux usées et l'électricité, qui permet à des personnes d'y effectuer un séjour sous la tente, avec une roulotte ou un véhicule récréatif, sur la base de la location d'un emplacement auprès du propriétaire du terrain de camping.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 **CLASSIFICATION DES USAGES**

Le premier paragraphe de l'article 15 intitulé «Classification des usages» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les différents usages des bâtiments et terrains sont classifiés en sept principaux grands groupes selon leur fonction principale (habitation, commerce, industrie, institution, récréation, alimentation en eau potable et agriculture). Chacun de ces grands groupes est lui-même divisé en groupes.»

ARTICLE 7 - **USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le troisième alinéa, du premier paragraphe de l'article 19 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- Les usages principaux à être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal doivent appartenir au même groupe d'usage, figurant à l'intérieur de l'un des sept principaux grands groupes d'usages apparaissant à la classification des usages. Les groupes Habitation I à VII ne peuvent toutefois être associés à un usage du même groupe d'usage;»

ARTICLE 8 - **USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES**

8.1 Le premier paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Font partie des usages complémentaires, à un usage principal du grand groupe d'usage Habitation, les activités ou occupations suivantes, fournies à titre indicatif, qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établies : »

8.2 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe.

8.3 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par la suppression et le remplacement du troisième paragraphe, par ce qui suit :

«Ces activités ou occupations complémentaires, à un usage principal du grand groupe d'usage Habitation, sont autorisées aux conditions suivantes :»

8.4 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième paragraphe, de ce qui suit :

«- elles sont autorisées dans l'ensemble des zones du territoire municipal, à l'exception des zones Ra-32 et Ra-33 (voir article 97);

- le déroulement d'une seule activité ou occupation complémentaire de type professionnel est autorisé;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

- l'activité ou l'occupation complémentaire de type professionnel ne peut être exercée que par l'occupant du bâtiment principal d'un des groupes d'usages Habitation et ceci dans la mesure où ce bâtiment principal, constitue le principal lieu de résidence de cet occupant;»

8.5 Le premier alinéa, du troisième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé, par ce qui suit :

«- l'activité ou l'occupation complémentaire de type professionnel est aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. Elle peut être exercée, en même temps, à l'intérieur de ces deux types de bâtiments. Lorsqu'elle est intégrée au bâtiment principal, moins de 50 % de l'aire au sol du bâtiment principal peut être utilisée à cet effet. Lorsqu'elle est intégrée au bâtiment accessoire, moins de 50 % de l'aire au sol du bâtiment principal peut être utilisée à cet effet. Toutefois, en tout temps, la superficie maximale de plancher autorisée pour l'implantation d'un usage complémentaire de type professionnel, ne peut excéder 40 m^2 (430,6 pi^2) à être répartie dans le bâtiment principal et/ou le bâtiment accessoire.»

8.6 Le quatrième alinéa, du troisième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé, par ce qui suit :

«- les activités ou occupations complémentaires de type professionnel ne doivent pas créer de préjudice à l'environnement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment où elles sont exercées. Elles ne doivent causer, de manière soutenue ou intermittente, aucun bruit, aucune fumée, aucune odeur, aucune circulation, aucun camionnage, aucun transfert de marchandises et ne doivent occasionner dans le voisinage aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit;»

8.7 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout, à la suite du cinquième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- seuls les véhicules de promenade, au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), sont autorisés sur le site aménagé aux fins d'exploitation d'une activité ou d'une occupation complémentaire de type professionnel;

- les activités ou occupations complémentaires de type professionnel ne doivent générer aucun entreposage extérieur ainsi qu'aucun étalage extérieur.»

ARTICLE 9 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE SEMI-INDUSTRIEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du premier paragraphe de l'article 21 intitulé «Usages complémentaires de type semi-industriel autorisés dans certaines zones» est modifié par la suppression et le remplacement de la partie de phrase suivante «Lorsqu'autorisés dans une ou plusieurs zones à titre d'occupation complémentaire à l'usage principal, ... », par ce qui suit :

«Lorsqu'autorisés dans une ou plusieurs zones à titre d'occupation complémentaire d'un usage principal du groupe d'usage Habitation I, ... ».

ARTICLE 10 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

Le contenu du sous-article 44.1 intitulé «Constructions et usages autorisés» est modifié

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

par l'ajout à la suite du neuvième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le remisage sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire, durant la période estivale, du 30 avril au 1er octobre de la même année, pourvu qu'une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des limites du terrain soit respectée ainsi que les dispositions relatives au triangle de visibilité sur un terrain de coin (article 43). En aucun temps, ces équipements ne doivent être habités lorsque remisés de la façon prévue au présent alinéa.»

ARTICLE 11 - <u>CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS</u>

Le contenu du sous-article 44.2 intitulé «Constructions et usages interdits» est modifié par l'ajout à la suite du deuxième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le bois de chauffage.»

ARTICLE 12 - <u>CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS</u>

Le contenu du sous-article 45.1 intitulé «Constructions et usages autorisés» est modifié par l'ajout, à la suite du treizième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le remisage sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire, pourvu qu'une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des limites de terrain soit respectées. En aucun temps, ces équipements ne doivent être habités lorsque remisés de la façon prévue au présent alinéa.»

ARTICLE 13 - <u>CONSTRUCTIONS AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES NE DONNANT PAS SUR RUE</u>

13.1 Le titre de l'article 46 intitulé «Constructions autorisées à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 46 <u>Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue</u>»

13.2 Le contenu de l'article 46 intitulé «Constructions autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue» est modifié par l'ajout, à la suite du onzième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le remisage sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire, pourvu qu'une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des limites de terrain soit respectée. En aucun temps, ces équipements ne doivent être habités lorsque remisés de la façon prévue au présent alinéa.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES REMORQUES, BATEAUX, ROULOTTES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 53.1.3 intitulé «Entreposage extérieur de matières premières associé à certains usages du groupe Commerce», du nouveau sous-article suivant :

«53.2 Entreposage extérieur des remorques, bateaux, roulottes ou autres équipements similaires.

L'entreposage (remisage) extérieur, sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire est interdit lorsque effectué en l'absence d'un bâtiment principal, sur un terrain vacant.

Ne sont pas visés par cette disposition, les usages du groupe d'usage Habitation VI a), b) implantés quant à eux sur un lot en tant que bâtiment principal, conformément à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme.

Également, n'est pas visé par cette disposition, le fait d'entreposer (remiser) dans un terrain de camping [groupe d'usage Récréation II b)], une remorque, un bateau, une roulotte, un véhicule récréatif, une tente-roulotte ou autre équipement similaire, ceci après entente avec le propriétaire du terrain de camping, au delà de la période estivale soit du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.»

ARTICLE 15 - INSTALLATION TEMPORAIRE DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES DE CHANTIER

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 71 intitulé «Règles générales», du nouveau sous-article suivant :

«71.1 Installation temporaire des maisons mobiles et roulottes de chantier

Les maisons mobiles et roulottes dites de chantier peuvent être installées, de façon temporaire, dans toutes les zones, suite à l'obtention auprès de l'inspecteur en bâtiment, d'un certificat d'autorisation valide pour la durée du chantier de construction.

Les maisons mobiles et roulottes dites de chantier ne sont pas assujetties à l'ensemble des dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme, pour l'implantation des maisons mobiles et roulottes en tant que bâtiment principal permanent soit en tant qu'usages de groupe d'usage Habitation VI a), b).

Toutefois, lorsque installées sur le site d'un chantier de construction, les maisons mobiles et roulottes dites de chantier doivent respecter une distance minimale de 2 m (6,6 pi) des limites du terrain. Également, dans le cas d'un terrain de coin, les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent (article 43).»

ARTICLE 16 - IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

Le contenu de l'article 73 intitulé «Implantation des maisons mobiles et roulottes» est modifié par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 17 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 384, SECTION 2

17.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, est le suivant :

- Zone Ri-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, circonscrite par le lot 209 de la zone Id-02, par les lots 195, 210 de la zone Ra-09, 196-P de la zone Rk-01, par la rue du Sentier, par les lots 196-31 à 196-59 de la zone Ra-34, par la rue de la Sablière, par la 8e Avenue et par les lots 196-P, 208 de la zone Ra-34.

1. Accroître la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière, à partir d'une portion du lot 209 jusqu'alors situé dans la zone Ra-09. Cet agrandissement est effectué de part et d'autre de la rue du Sentier.

2. Attribuer une nouvelle appellation de zone soit Ra-34 à la portion de la zone Ra-09 située dans l'alignement de la rue de la Sablière, entre les zones Ci-01 et Id-02. Conserver l'appellation de zone Ra-09, à l'ouest des zones Ri-01 et Rk-01.

3. Transposer dans la nouvelle zone Ra-34, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone Ra-09.

17.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 17.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Disposition susceptible d'approbation référendaire : sous- alinéa 1.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : 2, 3.

ARTICLE 18 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7A, dans la légende, sous le thème «Zones résidentielles» du groupe d'appellations de zones Ra-01 à 33 par Ra-01 à 34.

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière. Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion de l'actuelle zone Ra-09, entre la limite nord du lot 196-P et la zone Id-02 (lot 209), de part et d'autre de la rue du Sentier.

- Par la délimitation, sur la carte 7A, à partir d'une partie de la zone Ra-09, de la nouvelle zone Ra-34. La nouvelle zone Ra-34 est située dans l'alignement de la rue de la Sablière, entre les zones Ci-01, Id-02, Ra-08 et Ri-01.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

ARTICLE 19 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 89 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34»

ARTICLE 20 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu du sous-article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Ra-34 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Récréation I a), b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 21 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marge latérale : 1 m * ou 2 m (3,3 pi * ou 6,6 pi)
- somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
- marge arrière : 25 % **

* Bâtiment sans ouverture le long de la marge latérale.

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 22 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34
- hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 23 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34
- hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
- superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, conformément à la section 2 et à toute autre

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

section du présent règlement de modification, ainsi que tout autre règlement de modification entré en vigueur.

À titre d'information, rappelons que conformément à la section 2 (articles 17.1, 18) du présent règlement, la nouvelle zone Ra-34 a été délimitée à partir d'une portion de la zone Ra-09 et que l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites dans la zone Ra-09 ont été transposées (sans modification) sous la nouvelle appellation de zone Ra-34.

ARTICLE 25 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 384, SECTION 3

25.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, est le suivant :

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la rue Notre-Dame, par les lots 639-20, 639-139 à 639-132, 639-130, 639-129, par la rue du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

  1. Agrandir à partir de la zone Ce-01, la zone Rc-01, au niveau d'une portion du lot 639-P.

25.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 25.1.

ARTICLE 26 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Rc-01 située à la jonction de la route 138 et de la rue du Havre (à l'ouest). Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion de la zone Ce-01 circonscrite par la rue Notre-Dame, la rue du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, à l'intérieur de l'agrandissement de la zone Rc-01, du tracé projeté des rues.

Note : Les modifications effectuées sur la carte 7A, le sont dans le cartouche figurant sur cette carte intitulé «Agrandissement».

ARTICLE 27 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 384, SECTION 4

27.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, sont les suivants :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

- Zone Ph-01 : zone située à la jonction du sixième rang et du sixième rang ouest. Au nord du sixième rang la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 83,21 m (273 pi) en bordure du sixième rang et sur une profondeur maximale de 93,34 m (306,3 pi) sur le lot 530-P. Au sud du sixième rang, la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 51,82 m (170 pi) et sur une distance de 38,10 m (125 pi) en bordure du sixième rang ouest au niveau du lot 528-P.

1. Créer, à partir d'une portion de la zone Pd-02, une nouvelle zone dont l'appellation de zone est Ph-01.

2. Favoriser, dans la nouvelle zone Ph-01, l'implantation des usages jusqu'alors autorisés dans cette partie de la zone Pd-02 soit Agriculture I e) (Terrains de pacage et de pâture), Récréation I b), c) (Activités reliées à la récréation extensive), Alimentation en eau potable, ainsi que le nouvel usage Habitation I (Unifamiliale isolée).

3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

   Ph01
   . marge avant : 6 m (19,7 pi)
   . marges latérales : 4 m (13,1 pi)
   . marge arrière : 25 % *

   * Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Ph-01.

5. Établir, dans la zone Ph-01, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 80 % de la hauteur du bâtiment principal et sa superficie maximale à 20 % de la superficie du terrain.

6. Transposer, dans la nouvelle zone Ph-01, l'ensemble des autres normes jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone Pd-02 (sans modification).

27.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 27.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2, 3, 4, 5.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 6.

ARTICLE 28 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

28.1 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'ajout, sur la carte 7A, dans la légende, sous le thème «Zones publiques» de la nouvelle appellation de zone Ph-01.

- Par la délimitation, sur la carte 7A, à partir de la zone Pd-02, de la nouvelle zone Ph-01. La nouvelle zone Ph-01 est située à la jonction du sixième rang et du

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

sixième rang ouest. Au nord du sixième rang la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 83,21 m (273 pi) en bordure du sixième rang et sur une profondeur variant entre 74,68 m (245 pi) et 93,34 m (306,3 pi) sur le lot 530-P. Au sud du sixième rang, la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 51,82 m (170 pi) et sur une distance de 38,10 m (125 pi) en bordure du sixième rang ouest, au niveau du lot 528-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone Ph-01, de cotes.

28.2 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le troisième alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Ph.

ARTICLE 29 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

29.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite de l'appellation de zone Pg, de la nouvelle appellation de zone Ph.

29.2 Le sous-alinéa a), du quatrième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite de l'appellation de zone Pg, de la nouvelle appellation de zone Ph.

ARTICLE 30 - TYPES DE ZONES (PUBLIQUES)

Le contenu de l'article 107 intitulé «Types de zones» (zones publiques) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01»

ARTICLE 31 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 108 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones publiques) est modifié par l'ajout selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Ph-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Agriculture I e), Récréation I b), c) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 32 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 109 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones publiques) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01

. marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25 % *

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/F-M ltée

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 33 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 110 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 34 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 111 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain.»

ARTICLE 35 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 384, SECTION 5

35.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, sont les suivants :

- Zone Ia-01 : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

1. Modifier la classification des usages au niveau du groupe d'usage Industrie VI par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Industrie VI c) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros du papier, du verre, du plastique, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération. *

   * N'implique pas l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière de récupération quelconque.

2. Modifier la classification des usages au niveau du grand groupe d'usage Industrie par l'ajout d'un groupe d'usage soit «Groupe Industrie VII a) Entreposage, récupération, recyclage, assemblage, fabrication, transformation à partir du papier, du verre, du plastique, de métaux divers, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération.

3. Favoriser dans la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation des nouveaux usages Industrie VI c) et Industrie VII a) tels que définis précédemment.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

35.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1, 2 et 3 du sous-article 35.1.

ARTICLE 36 - LES GROUPES INDUSTRIE

36.1 Le contenu de la section intitulée «Groupe Industrie VI», du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié par l'ajout à la suite du deuxième sous-alinéa, du cinquième alinéa, du premier paragraphe, de ce qui suit :

«c) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros du papier, du verre, du plastique, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération.»

36.2 Le contenu du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié par l'ajout à la suite de la section intitulée «Groupe Industrie VI», de ce qui suit :

«Groupe Industrie VII

Sont de ce groupe les usages à caractère para-industriel, industriel et manufacturier qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- peuvent émettre bruit, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration mais dont les opérations respectent les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec;

- ils consomment habituellement de grandes superficies;

- les usages principaux de ce groupe d'usage requièrent généralement de l'entreposage extérieur;

- l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement;

- les usages principaux de ce groupe d'usage peuvent impliquer le déroulement sur les lieux d'entreposage, d'activités de démontage de certains objets de récupération entreposés;

- les usages principaux de ce groupe d'usage impliquent l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière de récupération quelconque;

  a) Entreposage, récupération, recyclage, assemblage, fabrication, transformation à partir du papier, du verre, du plastique, de métaux divers, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 37 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 114 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

«Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, des nouveaux usages Industrie VI c) et Industrie VII a) (tels que définis à l'article 36 du présent règlement), en tant qu'usages autorisés.»

ARTICLE 38 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 384, SECTION 6

38.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, est le suivant :

- Zone RA-01 : située sur les lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles.

- Zone AR-01 : située sur le lot 301-P entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à l'est du rang des Petites Terres.

  1. Favoriser, dans les zones RA-01 et AR-01 l'implantation des usages Récréation II a) Camps de groupes et camps organisés, Récréation II c) Centres touristiques, Récréation II d) Centres de santé.

38.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 38.2.

ARTICLE 39 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 122 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones récréatives) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone RA-01, en plus des usages déjà autorisés des nouveaux usages Récréation II a), c) et d) en tant qu'usages autorisés.

ARTICLE 40 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 134 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone AR-01, en plus des usages déjà autorisés, des nouveaux usages Récréation II a), c) et d) en tant qu'usages autorisés.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 41 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 septembre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 316-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 25 septembre 1997, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de lotissement et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE l'objet de ce projet de règlement de modification du règlement de lotissement est le suivant et que **ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la rue Notre-Dame, par les lots 639-20, 639-139 à 639-132, 639-130, 639-129, par la rue du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

  1. Agrandir à partir de la zone Ce-01 la zone Rc-01, par l'ajout d'une portion du lot 639-P, au niveau du croquis 1997, R.M. 369-1 figurant au règlement de lotissement numéro 131.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 385)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mars 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 369-1.» par ce qui suit :

«..., 369-1 et _____.»

ARTICLE 4 - EXCEPTION

Le contenu du sous-article 26.3 intitulé «Exception» est modifié par le remplacement de la partie suivante du premier paragraphe soit «... (voir croquis 1997, R.M. 369-1), ...» par ce qui suit :

«... (voir croquis, 1997, R.M. 385-1), ...»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - CROQUIS NUMÉRO 369-1

Le contenu du croquis numéro 369-1 est modifié comme suit :

- Par l'agrandissement, sur le croquis, de la zone Rc-01 située à la jonction de la route 138 et de la rue du Havre (à l'ouest). Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion du lot 639-P circonscrite par la rue Notre-Dame, la rue du Havre, une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

- Par l'ajout, sur le croquis, à l'intérieur de l'agrandissement de la zone Rc-01, du tracé projeté des rues.

- Par la suppression et le non remplacement, sur le croquis, des numéros de lots 639-145 à 639-159.

- Par la suppression et le remplacement, au cartouche, des anciens numéros de référence 369 (Projet), 369-1 (Règ. mod.) ainsi que des dates d'adoption et d'entrée en vigueur y figurant, par les nouveaux numéros de référence du croquis soit, 385 (Projet), 385-1 (Règ. mod.) ainsi que des dates d'adoption et d'entrée en vigueur correspondantes.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 septembre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

RÉSOLUTION NUMÉRO : 317-97

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier le règlement administratif numéro 133;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend adopter, par résolution, un projet de modification du règlement administratif;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte, par résolution, le projet de règlement de modification du règlement administratif;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis pour information à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme, qui se tiendra le 25 septembre 1997, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de cette assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement administratif sont les suivants et **que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Indiquer qu'un certificat d'autorisation est requis pour l'implantation de tout remblai associé à l'installation d'une haie, d'une clôture et d'un muret.

- Indiquer qu'un certificat d'autorisation est requis pour l'implantation de panneaux de signalisation touristique commerciale, installés dans l'emprise de chemins publics et privés, ouverts à la circulation publique de véhicules routiers, conformément au «Règlement sur la signalisation routière» et ses amendements subséquents.

- Indiquer qu'un certificat d'autorisation est requis pour l'implantation d'une roulotte ou maison mobile de chantier.

PROJET DE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (NO 386)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 133.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 avril 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

comme suit :

«Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «et 325-1» par ce qui suit :

«, 325-1 et _____.»

ARTICLE 4 - <u>CERTIFICAT D'AUTORISATION</u>

4.1 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 17 intitulé «Certificat d'autorisation» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«6) l'implantation des haies, clôture, murets, remblai associé à l'implantation des haies, clôtures, murets, l'implantation des étalages extérieurs et des piscines, l'entreposage extérieur et le stationnement;»

4.2 Le contenu de l'article 17 intitulé «Certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite, du septième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«8) l'implantation d'une roulotte ou maison mobile de chantier.»

ARTICLE 5 - <u>FORME ET CONDITIONS DE LA DEMANDE</u>

Le contenu du cinquième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 17.1 intitulé «Forme et conditions de la demande» est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«préciser les caractéristiques et l'implantation d'un projet de panneau de signalisation touristique commerciale, installé dans l'emprise de chemins publics et privés, ouverts à la circulation publique de véhicules routiers. L'émission par l'inspecteur en bâtiment, du certificat d'autorisation relatif à une telle demande, est sujette au respect des normes établies par le ministère des Transports, en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et des règlements y afférent soit, Gazette officielle du Québec, Règlement sur la signalisation routière, 13 décembre 1989, n° 52, Règlement modifiant le règlement sur la signalisation routière, 20 novembre 1991, n° 47, et tout amendement subséquent.»

ARTICLE 6 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 septembre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

BUDGET : O.M.H.

ATTENDU que l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac présente ses prévisions budgétaires pour l'année 1998,

ATTENDU que ces prévisions démontrent des revenus anticipés de 29 942 $, des dépenses de 76 609.$ laissant un déficit anticipé de 46 667 $, donc une participation financière de la municipalité de 4 667 $ soit 10 % du déficit,

318-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac pour l'année 1998 telles que présentées.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : MODIFICATION SUR RÈGLEMENT 103 : BRANCHEMENT D'ÉGOUT

319-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement 103 concernant les branchements d'égoûts.
Adoptée à l'unanimité.

APPELS D'OFFRE : RUE LARIVIÈRE

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à des travaux de pavage sur la rue Larivière,

320-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande des soumissions par voie d'invitation auprès des entreprises ci-après :

- Pagé Construction
- Pavage Maskimo
- Pavage Continental

pour la réalisation de travaux de pavage sur la rue Larivière, le tout selon le devis préparé par M. Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : PAVAGE ORÉE DES BOIS

321-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux de pavage sur une partie de la rue Orée des Bois.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT CONTRAT MARC SANSFAÇON

ATTENDU que le contrat de travail de M. Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics de la municipalité, est échu depuis un certain temps,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler ce contrat de travail,

322-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle le contrat de travail de M. Marc Sansfaçon pour une période d'un an et ce sans modification ou augmentation. Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DROIT DE PASSAGE ; CLUB ARMONY

ATTENDU que le Club de motoneiges Armony demande à la municipalité l'autorisation de réaliser un sentier de motoneiges pour l'hiver 1997-98 sur une partie des lots 191à 194, propriété de la municipalité,

323-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Club de motoneiges Armony à réaliser pour l'hiver 1997-1998 un sentier sur des terrains appartenant à la municipalité soit sur une partie des 191 à 194,le tout selon un croquis présenté par le Club Armony.
D'autoriser le Directeur général ou le Secrétaire-trésorier à signer une entente à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Pierre Venne, rue Montour, demande ce qu'est la liste de comptes qu'il y a à la fin du procès verbal de l'assemblée du 25 août dernier.

Cette liste est la liste des comptes à payer à ce moment. Ces comptes ont tous été payés depuis.

M. Frédéric Richard, rue Simard, demande ce qui arrive avec le règlement de la rue Simard.

Monsieur le Maire lui mentionne qu'un des propriétaires concernés et qui possède un vaste terrain vacant qui nécessiterait passablement de remplissage pour être construisable, est en désaccord avec ce règlement. On tente actuellement de trouver une solution.

Monsieur Richard demande à ce moment que le conseil convoque une autre rencontre des propriétaires du secteur concerné afin d'éclaircir cette situation. Donc on tiendra une rencontre prochainement avec ces propriétaires.

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande si le conseil est au courant de l'initiative de Trois-Rivières-Ouest concernant le transfert du gouvernement.

Oui, Monsieur le Maire a pris connaissance de cette initiative et la municipalité de Pointe-du-Lac fera également parvenir à ses contribuables un avis l'informant de l'implication de ce transfert sur le prochain compte de taxes.

M. Michel Gauthier, rue Montour, suggère que la municipalité oblige les promoteurs à ne pas couper tous les arbres lorsqu'ils font un développement domiciliaire puisque les arbres sont importants pour la qualité de l'air et l'esthétique d'un secteur. Certaines normes existent déjà dans certains nouveaux secteurs domiciliaires.

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande si c'est la municipalité qui a déboisé le long du chemin de l'Émissaire jusqu'au fleuve et si elle a des projets d'aménagement dans ce secteur.

Non ce n'est pas la municipalité qui a fait du déboisement mais on a effectivement certains projets d'aménagement. On vérifiera également s'il y a eu du déboisement de fait dans ce secteur.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des explications sur un chèque apparaissant au procès-verbal du 25 août.

Ce chèque est fait à l'ordre d'une compagnie à numéro et c'est un chèque de remboursement de taxes dans le cadre du programme de promotion à la construction.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

No de résolution ou annotation 324-97

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 septembre 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogations mineures
2- Financement Règ. #275
3- Services financiers
4- Règ. rue Simard
5- Règ. modifiant règlement 103 : Branchement égout
6- Calendrier municipal
7- Appel d'offre achat camion pick-up
8- Soumission : Déneigement
9- Appel d'offre : Sel de voirie

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

325-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 8 septembre 1997 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

326-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée tenue le 8 septembre 1997. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5638 : On demande s'il y a eu des développements concernant l'aqueduc dans le secteur de la rue des Plaines et s'il y a une rencontre prévue avec les citoyens .

On a actuellement un problème de répartition de coût de travaux car certains propriétaires de terrains vacants situés en zone inondable refusent d'assumer le coût de ces travaux tandis que d'autres sont d'accord. Il faudra donc qu'il y ait formation d'un comité des citoyens de ce secteur pour solutionner ces problèmes. Ils devront donc se prendre en main.

Page 5636 : Concernant la demande d'un propriétaire de la rue des Écoliers d'obtenir une copie de la résolution autorisant l'installation de butons de ralentissement dela Place Dubois, on demande s'il l'a obtenue.

Oui cette copie de résolution fut transmise au demandeur.

Page 5670 : concernant le droit de passage du Club de Motoneige Armony, on demande si l'entente a été signée.

Elle a été signée dans les jours suivant l'assemblée.

Page 5670 : On demande si on a vérifié le déboisement et le défrichement qui a été fait le long du chemin de l'Émissaire jusqu'au fleuve et si c'était la municipalité qui avait réalisé ces travaux.

Une vérification a été faite et c'est le promoteur du secteur qui a fait ces travaux. D'ailleurs il a reçu une visite de l'agent de conservation de la faune mais on a pas eu de nouvelle depuis.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Il sera question de services financiers à l'item 3 de l'ordre du jour.

Sécurité publique : aucun rapport et on souligne que la Ville de Trois-Rivières-Ouest a présenté une offre pour desservir la municipalité avec son service de police.

Transport : Il sera question d'appel d'offre pour l'achat d'un camion, de soumission de déneigement et d'un appel d'offre pour sel de voirie à la présente assemblée.

Urbanisme : On souligne que le comité a fait une recommandation positive dans les cas de demandes de dérogation mineure présentées par Messieurs Steve Marcoux, Marcel Démontigny et Réjean Morinville. Le Comité a également reçu une nouvelle demande de dérogation mineure de Monsieur Yvan Bourbeau et il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil municipal statuera sur cette demande.

ATTENDU que Monsieur Yvan Bourbeau du 3161 Notre-Dame, Lot P-115, a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'Urbanisme qui fera sa recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

327-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que le conseil municipal fixe au 9 octobre 1997 la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le Comité dépose également le rapport des permis de constructions pour le mois d'août 1997.

Loisirs : On dépose le rapport des bingos tenus de mai à septembre 97. On souligne également que le comité de concertation des bingos de Pointe-du-Lac a remboursé un autre montant de 1 250 $ du montant que la municipalité avait avancé pour la mise sur pied de ce comité.

On souligne également qu'il y a eu la soirée annuelle du concours Pointe-du-Lac en fleurs jeudi dernier. La participation à cette activité a été nombreuse.

Hygiène : Les travaux sur le chemin Ste-Marguerite progresse selon l'échéancier prévu et on devrait procéder au pavage d'une partie de cette section de chemin sous peu.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour la période se terminant le 31 août 1997.

Monsieur Gilles Perron souligne qu'il ne sollicitera pas de renouvellement de mandat à titre de conseiller du district numéro 3.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Perron de son travail et de sa disponibilité au cours de ces dernières années.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande qui a fait des travaux de déboisement et de nivelage près de la rue de l'Émissaire et ce jusqu'au fleuve.

Ces travaux ont été faits sur le terrain du promoteur du secteur Havre du Lac St-Pierre.

Elle souligne que d'après les relevés faits lors du projet d'aménagement du marais de l'Ile St-Eugène, ce secteur se situe en zone inondable 0-2 ans et qu'en faisant les travaux, on a coupé les branches et enlevé les herbes qui se trouvaient sur ce terrain.

Monsieur le Maire souligne que ces travaux s'inscrivent dans la réalisation d'un projet d'aménagement à être fait par le promoteur en vue d'améliorer la visibilité pour le secteur du Havre du Lac St-Pierre.

Monsieur le Maire souligne qu'il trouve plus important l'amélioration de la qualité de vie des citoyens du secteur que la protection de quelques grenouilles. Il profite de l'occasion pour faire un historique des différents événements ayant eu un impact sur le marais. Que de nombreux travaux de remplissage avec toutes sortes de matériaux y inclus un chemin pour accéder à l'île en plein milieu du marais a été réalisé avec des matériaux de mauvaises qualités soit ciment, pavage et autres débris. D'ailleurs le ministère a dû investir quelques 150 mille dollars pour améliorer le marais au cours des dernières années.

Madame Morissette souligne que le chemin Grandmont a été fait il y a environ une vingtaine d'années et que ce n'est que vers les années 1990 que les citoyens de ce secteur se sont rendus compte de l'importance du marais, que c'est le FRAP qui a investi quelques 150 mille dollars, le ministère de l'Environnement via le ministre Picotte a investi 23 000 dollars et la municipalité 5 000 $. Que depuis 1990, aucun propriétaire n'a fait de travaux de remplissage dans le marais. Il y en a toutefois eu entre les années 1980 et 1990.

Monsieur le Maire souligne qu'elle même a fait d'importants travaux de remplissage dans le marais.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

Elle souligne alors qu'elle a eu l'autorisation de l'inspecteur municipal de l'époque Monsieur Gaétan Roberge.

M. Gilles Brunelle, rue Garceau, demande pourquoi la municipalité a réduit la vitesse à 50 km l'heure sur la route 138 à Pointe-du-Lac.

Ce n'est pas la municipalité mais le ministère des Transports qui est responsable de l'entretien et de la limite de vitesse de cette route et d'ailleurs ceci semble être une erreur dans la pose d'un panneau indicateur de la ville de Trois-Rivières-Ouest car le ministère des Transports n'en était pas au courant.

Monsieur Brunelle demande également pourquoi sur le boulevard Jean XXIII à Trois-Rivières-Ouest, des limites de Pointe-du-Lac jusqu'à la firme Béton Laurentide, il y a environ une dizaine de maisons et la limite de vitesse est à 50 km ce qui semble ridicule. Il demande que la municipalité contacte les autorités de la ville de Trois-Rivières-Ouest pour avoir la possibilité de modifier et augmenter cette limite de vitesse.

Les membres du conseil vérifieront avec les autorités de la ville de Trois-Rivières-Ouest.

Monsieur Brunelle souligne également que certains terrains de son secteur sont mal entretenus. Il demande que la Municipalité fasse une vérification.

Cette vérification sera effectuée.

Il demande également si la Municipalité peut faire des pressions auprès des autorités gouvernementales afin que les résidants de Pointe-du-Lac n'aient pas à défrayer un montant de 30 $ lors du renouvellement de leur permis de conduire pour supporter le transport en commun de la ville de Trois-Rivières, service qui n'est pas disponible à Pointe-du-Lac.

Monsieur le Maire souligne que le conseil municipal a justement rencontré le député M. Rémy Désilets avant la présente réunion. Celui-ci a été sensibilisé à ce problème.

M. Stéphane Thiffault, rue des Écoliers, souligne qu'il a reçu une lettre réponse à sa demande d'installation de butons de ralentissement dans la rue des Écoliers et demande des explications au niveau des inconvénients d'une telle installation.

Les précisions lui sont fournies.

Monsieur Thiffault souligne que tous les citoyens du secteur ont signé la pétition. Le problème est occasionné par des résidants du secteur de même que par les visiteurs.

Monsieur le Maire redemande que les citoyens prennent en note les numéros de plaque d'immatriculation de même que les heures où les excès de vitesse sont commis. Le tout sera soumis à la Sûreté du Québec pour une surveillance spéciale. On souligne également que les citoyens du secteur devraient contacter eux-mêmes les citoyens récalcitrants afin de les sensibiliser à la gravité du problème. Il souligne qu'après coup, si tous ces efforts n'aboutissent pas, la Municipalité verra à installer des butons.

M. Jean-Guy Tessier, chemin des Petites Terres, demande où en est rendu le dossier de l'aqueduc dans son secteur.

La Municipalité a entrepris des démarches pour obtenir certaines surlargeurs de terrains nécessaires et il ne manque que l'accord de quelques contribuables. Si ces accords sont obtenus rapidement, il serait possible d'amorcer des travaux dès cet automne.

M. Mario Bouchard, chemin Ste-Marguerite, souligne qu'il a fait parvenir une demande de modification à la réglementation de zonage relativement à son commerce de paysagiste. Il demande s'il pourra obtenir une réponse du conseil.

Comme la lettre a été remise au conseil tout juste avant la réunion, le conseil n'a pas eu le temps d'étudier cette demande mais une réponse sera soumise lors d'une prochaine rencontre.

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CORRESPONDANCE

No de résolution ou annotation

Remerc. Monsieur et Madame Nicolas Fleurent remercient pour le cadeau reçu pour souligner la naissance de Christian.

Min.Cult. La ministre de la Culture et des Communications Louise Beaudoin annonce qu'une aide financière de 27 250 $ sera accordée au cours du présent exercice, afin de permettre à la bibliothèque de faire l'acquisition de documents.

Les membres du conseil demandent de faire parvenir une lettre de remerciement à la ministre Madame Beaudoin pour cette subvention qui survient dans un contexte où on a plutôt l'habitude de recevoir des factures.

Ch.Colomb Les Chevaliers de Colomb de Pointe-du-Lac ayant reçu leur compte de téléphone démontrant une hausse de coût, demandent l'autorisation d'utiliser le service de téléphone de l'école St-Yves en raccordant leur système téléphone du 2e étage appartenant à la municipalité et ils seraient prêts à payer une partie des frais soit de 20 à 25 $.

Les membres du conseil n'y voient pas d'objection si cela est possible.

Lef.&Allard M. François Lefebvre et Madame Louise Allard, 731 Ste-Marguerite, demandent la modification du zonage de leur terrain. Présentement ce terrain est résidentiel et voudraient le rendre commercial dans le but de pratiquer des activités de vente au détail et réparation d'automobiles.

Les membres du conseil refusent de donner suite à cette demande de modification car la municipalité a déjà reçu d'autres demandes semblables dans le même secteur.

SkyIndust. M. Guy Hénaire, président de Sky Industries inc., serait intéressé à la bâtisse commerciale située au 3010 Notre-Dame et demande un permis d'exploitation à leur entreprise. Sky industries inc. est une manufacture de produit de transfert d'images pour décalques afin d'être apposés sur un support quelconque. En plus Sky Industries a un produit exclusif destiné au marché funéraire.

Les membres du conseil ne sont pas favorables à cette demande parce que là aussi ils ont reçu d'autres demandes semblables dans le secteur environnant. Ils étudieront quand même cette demande ultérieurement.

Balle Un groupe de joueurs de balle demandent l'autorisation d'utiliser le terrain de baseball à compter de l'année 1998. Il s'agit d'une nouvelle équipe senior qui évoluera au sein de la L.B.R.M. Tous les joueurs de cette équipe sont résidants de Pointe-du-Lac et ne veulent nuire à l'équipe qui existe déjà tant du côté des commanditaires que des journées de joutes. Ils aimeraient avoir le même traitement que l'équipe de la C.B.R.M. pour la location du terrain.

Les membres du conseil souhaiteraient que les organisations s'entendent pour ne former qu'une seule équipe puisqu'il semble difficile d'imaginer que deux équipes puissent survivre. De plus le fait d'avoir deux équipes enlèvera des disponibilités de terrain pour les plus jeunes.

Mbouchard Monsieur Mario Bouchard fait parvenir une demande de modification à la réglementation d'urbanisme pour son commerce de paysagiste situé sur le chemin Ste-Marguerite.

Les membres du conseil étudieront cette demande et soulignent que les citoyens des secteurs environnants auront également à se prononcer si le conseil décidait d'accepter cette demande.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DÉROGATIONS MINEURES

Steve Marcoux

ATTENDU que Monsieur Steve Marcoux, 31 rue de l'Anse, lot 639-22, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une nouvelle maison avec une marge avant de 5,65 mètres alors que la norme prescrite est de 6 mètres,

ATTENDU que la demande a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour une demande semblable,

328-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Steve Marcoux relativement au lot 639-22 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

M. Marcel Dontigny

ATTENDU que M. Marcel Dontigny, 32 rue de l'Ile, lot 639-124, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une nouvelle maison avec une marge latérale gauche de 0.57 mètre alors que la norme prescrite est de 1 mètre,

ATTENDU que la demande a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour une demande semblable,

329-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Marcel Démontigny relativement au lot 639-124 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

M. Réjean Morinville

ATTENDU que M. Réjean Morinville, 191 rue Cantin, lot P-349, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de lotir un terrain ayant une superficie d'environ 1 393.5 mètres^2 alors que la norme prescrite est de 1 500 mètres^2

ATTENDU que la demande a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour une demande semblable,

330-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Réjean Morinville relativement au lot P-349 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

FINANCEMENT RÈGLEMENT 275

331-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par la Banque Nationale pour son emprunt de 252 300 $ par billets en vertu du règlement numéro 275 (381), au pair et échéant en série 5 ans comme suit :

7 000 $	5.73 %	29 septembre 1998
7 500 $	5.73 %	29 septembre 1999
7 900 $	5.73 %	29 septembre 2000
8 300 $	5.73 %	29 septembre 2001
221 600 $	5.73 %	29 septembre 2002

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.
Adoptée à l'unanimité

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 252 300 $ en vertu du règlement d'emprunt numéro 275(381),

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations,

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces billets sont émis,

332-97 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit,

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier,

QUE les billets seront datés du 29 septembre 1997,

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement,

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1.- 7 000 $
2.- 7 500 $
3.- 7 900 $
4.- 8 300 $
5.- 8 800 $
6.- 212 800 $ (à renouveler),

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans (à compter du 29 septembre 1997, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 275(381); chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

SERVICES FINANCIERS

ATTENDU que la municipalité détient avec la Banque Nationale une entente concernant les services financiers de la municipalité et que celle-ci se termine en novembre prochain,

ATTENDU que la Municipalité a invité différentes institutions financières à lui soumettre des offres de services,

ATTENDU que la municipalité a reçu des offres de services de la Banque Nationale et de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'après examen des offres de services, celle déposée par la Banque Nationale est nettement plus avantageuse,

333-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre de services financiers qui lui est faite par la Banque Nationale du Canada pour une durée de 3 ans et ce à compter du 1er novembre 1997 au 31 octobre 2000.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pou et au nom de la municipalité l'entente de services financiers.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT RUE SIMARD

Règlement numéro 392 décrétant des travaux de construction d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial sur la rue Simard et l'emprunt à cette fin d'une somme n'excédant pas 67 300.00$

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a reçu une demande des résidants de la rue Simard lui demandant de réaliser des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et de pavage de ladite rue,

CONSIDÉRANT que le coût des travaux est estimé à 67 300.$.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés,

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 25 août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

334-97 A CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir:

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et de pavage de la rue Simard tels qu'ils apparaissent aux plans et devis ci-annexés, préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur des travaux publics de la municipalité et datés du 18 septembre 1997.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 67 300$ pour les fins du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à faire un emprunt de 67 300$ par billets pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 4

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote A et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 5

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 6

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 7

Les intérêts seront payables semi-annuellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 8

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement,

A): Une compensation pour chaque entrée de service d'égout réalisée.
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant la partie du montant de l'échéance annuelle de l'emprunt correspondant à la partie aqueduc, égout sanitaire et pluvial, soit un montant total n'excédant pas 24 900$ par le nombre total d'entrées de service assujetties au paiement de cette compensation.

B): Une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant la partie de l'échéance annuelle de l'emprunt, correspondant à la partie pavage, soit un montant total n'excédant pas 42 400 $ par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

No 5814-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Pour les immeubles situés à l'intersection de la rue Simard et du chemin Ste-Marguerite, le nombre d'unités fixé pour chacun est de 0.5 unité.

ARTICLE 9

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article VIII de ce règlement, en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Le contribuable qui se prévaut des dispositions de cet article, doit avoir effectué le paiement en question avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 2 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 22 septembre 1997.

Maire | Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 103 : BRANCHEMENT D'ÉGOUT

Cet item est reporté.

CALENDRIER MUNICIPAL

ATTENDU que la municipalité projette de faire imprimer un calendrier municipal pour la prochaine année,

ATTENDU qu'il y a lieu de demander des prix pour l'impression de ces calendriers,

335-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie d'invitation pour la réalisation du calendrier municipal 1998.
QUE les firmes ci-après soient invitées à soumissionner, soit :

- Imprimerie Art Graphique
- Composition-Du- Lac
- Imprimerie Le Graffiti

Adoptée à l'unanimité

APPEL D'OFFRE ACHAT CAMION PICK UP

ATTENDU que la municipalité désire acquérir un camion pick up,

ATTENDU qu'un devis a été préparé par le Directeur général,

336-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande des prix par voie d'invitation pour l'acquisition d'un camion pick up 1997 neuf ou usagé, le tout selon le devis préparé. Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SOUMISSION DÉNEIGEMENT

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions publiques pour l'attribution d'un contrat de déneigement de ses chemins pour les prochains hivers,

ATTENDU que les entrepreneurs ci-après ont soumis un prix soit :

	1 an $	2 ans $	3 ans $
- Récupération Tersol inc.	102 559.42	207 683.14	315 435.28
- Thomas Bellemare	108 940.65	218 970.70	330 101.09
- Pagé Construction :Div.Simard Beaudry	121 236.95	237 441.43	356 237.38
- Construction Yvan Boisvert	129 344.25	251 140.15	360 487.89

ATTENDU que la soumission de la firme Récupération Tersol inc. est incomplète et non conforme compte tenu que la soumission ne contenait pas de résolution autorisant le signataire de même qu'un cautionnement ou un engagement de cautionnement d'exécution d'un contrat,

ATTENDU que le plus bas soumissionnaire conforme devient la firme Thomas Bellemare Ltée,

337-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme Thomas Bellemare Ltée et accorde un contrat d'un an soit l'hiver 1997-1998 pour le déneigement des chemins de la municipalité pour un montant de108 940.85 $ soit 1 495.$ le kilomètre, taxes non incluses.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité le contrat à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : SEL DE VOIRIE

ATTENDU l'approche de la saison hivernale,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'achat de sel de voirie pour l'entretien des chemins de la municipalité,

338-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son directeur général à procéder à une demande de prix auprès des fournisseurs pour l'achat de sel de voirie pour le prochain hiver.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes telle que ci-après :

23076	R. Guilbault Const.	34 974.59
23077	M. Cossette Excavation	10 825.04
23078	Transport Yvan Boisvert	23 594.36
23079	Sintra inc.	2 028.14
23080	Ministre du Revenu	1 174.90
23081	Société Canadienne Postes	179.37
23082	Christine Guay	42.00
23083	Denis Boisvert	15.93
23084	Gilles Perron	30.06

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution ou annotation

23085	Services Financiers	386.36
23086	Jeanine Gélinas	50.00
23087	Diane Massicotte	50.00
23088	Denis Boisvert	50.00
23089	Claire Chartier	50.00
23090	Doreen & Gérard Descôteaux	50.00
23091	Thérèse Bastien	50.00
23092	Les Jardins H. Dugré	50.00
23093	Nicole Grandmaison	50.00
23094	Stéphane Thibeault	50.00
23095	Yves Marchand	76.65
23096	Danielle Auger	12.80
23097	Patric Bergeron	96.32
23098	Josée Thériault	8.79
23099	Denise Vallières	59.86
23100	Centre Éducation Pop.	1 065.24
23101	Me Manon Proulx	644.10
23102	Michel Mayrand	359.10
23103	Gérard Jutras	308.75
23104	Bingo Vézina inc.	830.73
23105	Pitney Bowes Leasing	313.31
23106	S.Q.A.E.	8 911.01
23107	R.B.A. inc.	358.39
23108	Les Cafés René Bergeron	96.00
23109	F.S.H.E.Q.	80.00
23110	Bureau en Gros	27.08
23111	S.P.A.M.	341.87
23112	Jean XXIII Autorama	831.82
23113	M. Electrique Ltée	308.82
23114	Groupe Drainamar	225.63
23115	Heath Consultants Lt	71.79
23116	Guillevin International	77.86
23117	Gazon Maski inc.	2 871.66
23118	Dépanneur Sim et Dom	21.36
23119	Construction S.R.B.	278.60
23120	Plomberie Gilles Lyonnais	139.62
23121	Services Paysagers	608.11
23122	Béton Laurentide inc.	3 638.58
23123	Gaz Métropolitain	25.63
23124	Bell Canada	1 113.09
23125	Syndicat des Employés	760.60
23126	La Laurentienne Impériale	5 762.16
23127	Ministre du Revenu	17 113.78
23128	Receveur Général du Canada	2 652.57
23129	Receveur Général du Canada	10 591.67
23130	Marc Sansfaçon	156.80
23131	Brodeur Gervais Lévesque	353.26
23132	Béton Vibré inc.	1 227.29
23133	Desjardins Laurentienne	3 184.75
23134	Consultant Mésar inc.	24 289.51
23135	Composition du Lac	46.43
23136	Notaire Martin	1 964.44
23137	Chemin fer St-Laurent	832.52
23138	S.P.A.M.	125.35
23139	Municipalité Ste-Mar	940.13
23140	CEDIC	6 902.00
23141	Aménagement Pluri Service	63 035.48
23142	Excavation Messier	1 285.41
23143	J.U. Houle Ltée	10 177.63

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23144	Thomas Bellemare Ltée	1 999.91
23145	Construction Pavage	9 557.03
23146	Emco Ltée	1 171.46
23147	Ent. Industrielles	1 803.97
23148	Béton Vibré inc.	311.10
23149	Emco Ltée	797.69
23150	Emco Ltée	1 028.79
23151	Emco Ltée	2 495.61
23152	Gazon Maski inc.	256.40
23153	Ent. Industrielles W.	113.13
23154	LPA Groupe Conseil	3 882.65
23155	Gazon Maski inc.	1 866.58
23156	Credit Bail Cle	249.44
23157	Saturn Isuzu T.R. inc.	377.80
23158	Palmar inc.	36.81
23159	Pépinière Lac St-Paul	1 450.29
23160	Quincaillerie M. Pla	60.73
23161	Ville Cap-de-la-Madeleine	117.79
23162	Bétons Centrifuges	4 962.74
23163	Elsag Bailey Canada	604.67
23164	Gino Romano	654.84
23165	Paco Muffler	86.16
23166	Serge Côté Fondation	797.68
23167	Bingo Vézina	830.73
23168	LPA Groupe Conseil	3 354.33
23169	Beaumier Richard Avocats	404.54
23170	S.P.A.M.	45.58
23171	Construction S.R.B.	192.69
23172	Jean XXIII Autorama	831.82
23173	Alexandre Gaudet Ltée	824.59
23174	Société Canadienne Postes	3 418.65
23175	Aliments Small Fry inc.	355.68
23176	R. Beaudry & Fils inc.	120.00
23177	Boucherie Pierre Benoit enr.	34.76
23178	Buromax	102.00
23179	Communications T.R. 2000 Ltée	78.06
23180	Const. & Pavage Maskimo	2 549.97
23181	Contrôles Gilles Dallaire inc.	1 955.06
23182	Cooke & Fils enr.	26.19
23183	Décalcographe inc.	198.86
23184	Eau de Source Naturo inc.	17.00
23185	Embouteillage T.C.C. Ltée	247.59
23186	Emco Québec	181.19
23187	Excavation Messier inc.	4 170.32
23188	Formulaires Ducharme inc.	52.43
23189	Forkem Produits Chimiques	32.09
23190	Fournier & Martin inc.	140.91
23191	Garage Denis Trudel	348.13
23192	Gestion Del inc.	569.78
23193	H.M.V.	828.36
23194	Imprimerie le Graffiti	1 709.32
23195	Launier & Fils inc.	134.25
23196	Launier Pompes Industrielles inc.	354.18
23197	Le Nouvelliste	430.74
23198	Location Buromax inc.	716.98
23199	Marc Brûlé inc.	145.30
23200	Mario Bouchard Paysagiste enr.	3 090.46
23201	Mich-O-Tomobile Ltée	81.67
23202	M.R.C. de Francheville	29 580.80

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

	23203	Multi Marques inc.	85.13
23204	Nettoyage Sani-Mont inc.	1 113.92	
23205	Récupération Nord-Ben inc.	1 111.05	
23206	Perron Electrique M. Le.	1 128.79	
23207	Les Pétroles Irving inc.	1 685.89	
23208	Pinkerton du Québec Ltée	307.11	
23209	Plurilab	224.44	
23210	Pneus Trudel inc.	87.75	
23211	Quévis inc.	295.96	
23212	RDS Radio inc.	181.42	
23213	Réal Vertefeuille enr.	11.40	
23214	Reliure Travaction inc.	546.47	
23215	R.J. Lévesque & Fils Ltée	435.88	
23216	Rona l'Entrepôt	1 036.42	
23217	Sani Mobile Trois-Rivières	382.33	
23218	Sécurité Plus/Le Travailleur	199.40	
23219	Thomas Bellemare Ltée	3 514.38	
23220	Réal Trahan	218.15	
23221	Trophées Elka	427.33	
23222	Ville de Trois-Rivières	1 994.21	
23223	Ville Trois-Rivières-Ouest	1 310.48	
23224	Cimentier Laviolette	1 776.05	
23225	Cimentier Laviolette	10 877.80	
23226	Laboratoire Services	7 157.08	
23227	Panocontrôle	1 367.46	
23228	Denis Boisvert	85.00	
23229	Marc Sansfaçon	184.10	
23230	Elyse Cyr	142.72	
23231	Manon Duplessis	24.00	
23232	Patric Bergeron	98.24	
23233	Suzanne Denoncourt	44.80	

339-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025.
Adoptée à l'unanimité.

Messieurs les conseillers Maurice Baril et Denis Deslauriers soulignent tous deux qu'ils ne solliciteront pas le renouvellement de leur mandat à titre de conseillers de la municipalité lors des prochaines élections.

Monsieur le Maire remercie les deux conseillers pour leur travail et surtout de leur disponibilité face à la population.

Messieurs Deslauriers et Baril profitent de l'occasion pour remercier la population de l'appui qui leur a été témoigné au cours de ces années.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Justin Charbonneau, avenue des Arts, demande si les membres du conseil ont parlé au député Rémy Désilets qu'ils viennent tout juste de rencontrer, de la facture de 30$ que chaque citoyen doit payer lors du renouvellement de son immatriculation de son véhicule.

Oui, la question a été soulevée avec Monsieur Désilets et celui-ci n'a pu fournir de réponse logique mais il continuera d'examiner ce dossier avec ses collègues.

M. Michel Gauthier, rue Montour, suggère aux citoyens de la rue des Écoliers de surveiller et de noter les heures et ce durant un certain temps pour ensuite aviser les propriétaires qui font de l'excès de vitesse sur leur rue.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Stéphane Lajoie, rue des Écoliers, souligne qu'il fournira à la municipalité les numéros d'immatriculation et les heures où certains véhicules circulent à de trop grande vitesse sur sa rue.

M. Réjean Normandeau, Place Dubois, souligne qu'il déplore le fait que les membres du conseil tardent à tenter de trouver une solution pour réduire la vitesse de certains contribuables dans les rues résidentielles ce qui met en danger la vie des enfants.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil sont consentants à ce que la municipalité procède à l'installation de butons de ralentissement demandés sur la rue des Écoliers.

ATTENDU que les citoyens de la rue des Écoliers demandent l'installation de butons de ralentissement dans leur rue,

ATTENDU que la localisation de ces installations a été fournie et acceptée par les citoyens concernés,

340-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Simard, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à l'installation de deux butons de ralentissement sur la rue des Écoliers.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire souligne toutefois que si jamais ces installations ne donnaient pas les résultats escomptés pour la vitesse, il sera difficile de demander à la Sûreté du Québec d'effectuer une surveillance.

Monsieur Charbonneau, rue des Arts, souligne qu'il a vu dans le stationnement de l'hôpital Cooke des butons de ralentissement qui semblent très efficaces.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité doit respecter certaines normes lors de l'installation de ces butons de ralentissement.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande à quelle fin doit servir la subvention qui sera versée à la bibliothèque municipale.

Cette subvention servira à l'acquisition de volumes pour la bibliothèque.

M. Pierre Gélinas, rue Orée des Bois, demande si Monsieur Ducharme a été contacté relativement au pavage de la rue Orée des Bois.

Oui, Monsieur Ducharme a été contacté et il est d'accord avec ce projet, donc les citoyens du secteur devraient être rencontrés vers le début du mois d'octobre.

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande si on a obtenu l'étude de l'expert concernant l'ensemencement de pelouse qui a été fait dans la rue Montour.

Non, cette étude n'est pas complétée et des échantillons supplémentaires ont été recueillis, on devrait avoir des résultats prochainement.

M. Frédéric Richard, rue Simard, demande des précisions sur le montant du règlement d'emprunt pour la réalisation de travaux dans son secteur.

Le montant du règlement d'emprunt correspond exactement au tableau qui leur a été présenté lors de la rencontre d'information tenue le jeudi 18 septembre dernier.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si le député Rémy Désilets a mentionné qu'il avait reçu de nombreux appels relativement à la

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

circulaire sur le transfert du 500 millions que la municipalité a fait parvenir aux citoyens.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Désilets a mentionné avoir reçu plusieurs appels téléphoniques de contribuables.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne qu'un certain nombre de camions (3) ont emprunté récemment le rang St-Charles pour se rendre chez Transport André Lesage. Il demande que la municipalité fasse surveiller ces véhicules lourds.

M. Michel Gauthier, rue Montour, suggère que la municipalité s'entende avec des municipalités ou villes voisines pour procéder à des achats collectifs de matériels ou d'équipements, entre autres de sel et de sable de voirie.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité détient déjà certaines ententes avec des villes ou municipalités voisines pour faire des acquisitions collectives, mais qu'il y a des domaines où cela est plus difficile.

M. Justin Charbonneau, rue des Arts, demande pourquoi la vitesse a été réduite sur la route 138, soit des limites de Trois-Rivières-Ouest jusqu'à l'avenue St-Jean-Baptiste alors qu'au delà de l'avenue St-Jean-Baptiste, la limite de vitesse est demeurée à 70 kilomètres l'heure.

On lui mentionne que cette indication de limite de vitesse réduite a été possiblement posée par erreur par des employés de la Ville de Trois-Rivières-Ouest. Cette situation sera possiblement corrigée à court terme.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

341-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-La tenue le 25 septembre 1997, à 19 h à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Sont absents les conseillers : Denis Deslauriers et Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry le 22 septembre 1997. L'avis de convocation a été remis à chacun des membres du conseil le 22 septembre 1997 et comportait l'ordre du jour ci-après, soit :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Présentation des projets de modification des règlements d'urbanisme (Règ. 382 à 386)
4- Période de questions
5- Avis de motion
6- Levée de l'assemblée

Madame la conseillère Jeanne d'Arc Parent arrive à l'assemblée à 19 h

Monsieur le Maire souligne que la présente assemblée spéciale constitue l'assemblée publique de consultation sur le projet de modifications au plan d'urbanisme pour le projet de règlement numéro 382; au règlement de zonage pour les projets de règlements numéros 383 et 384; au règlement de lotissement pour le projet de règlement numéro 385; et au règlement administratif pour le projet de règlement numéro 386.

Monsieur le Maire demande à Madame Claude Ferrer, urbaniste à la M.R.C. de Francheville d'expliquer les buts et implications des projets de règlements de modifications à la réglementation d'urbanisme aux contribuables présents.

Les projets de règlements de modifications à la réglementation sont expliqués un à un.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des précisions sur le règlement 384, section 1.2, relativement à l'entreposage des roulottes, remorques, bateaux. Les explications lui sont fournies.

Il demande également des précisions sur le projet de règlement numéro 383, alinéa 3, relativement aux levées de terre, gravier, sable, etc.

Monsieur le Maire souligne que cette nouvelle disposition aidera à solutionner certains problèmes occasionnés par la levée et l'amoncellement de terre, sable, gravier, etc. qui sont parfois effectués à proximité de secteur résidentiel.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #382-1

No de résolution ou annotation

342-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 382-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Accroître, à l'ouest de la rue de la Sablière, entre la limite nord du lot 196-P et l'aire d'affectation du sol industriel adjacente à l'autoroute 40, sur une portion du lot 209, le secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol, de l'aire d'affectation du sol résidentielle.

- Accroître, l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, située au sud de la route 138 à la hauteur des rues de l'Anse et du Havre, à partir d'une portion de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, sur une partie du lot 639-P à l'est de la rue du Havre.

- Indiquer au plan d'urbanisme, que de façon générale, un plus large éventail d'usages pourrait être favorisé à l'intérieur d'aires d'affectation du sol de type "périmètre de protection des points de captage d'eau potable", dans la mesure ou les usages envisagés ne présentent pas de risque de contamination de l'eau potable.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #383-1

343-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 383-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

1. Préciser les définitions de bâtiment principal et accessoire afin de renforcer la notion déjà présente au règlement de zonage, selon laquelle les bâtiments accessoires de type annexe au bâtiment principal ne sont pas autorisés.

2. Zones AF-01 à AF-09, Ea-01 : zones situées au nord de l'autoroute 40 dans le cas des zones Ea-01, AF-01, AF-02, AF-05, AF-06, AF-07, AF-08, AF-09, de part et d'autre de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles dans le cas de la zone AF-04, ainsi qu'en bordure du fleuve Saint-Laurent et de la limite est de la municipalité dans le cas de la zone AF-03.

   Zone AF-10 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite approximativement entre l'avenue Saint-Charles et la rue Michel.

   Zone AR-01 : zone située sur le lot 301-P entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à l'est du rang des Petites Terres.

   - Favoriser dans les zones AF-01 à AF-10, Ea-01 et AR-01 l'aménagement d'un plan d'eau artificiel, régir la façon dont il doit être aménagé et les normes de sécurité à prendre autour de ce plan d'eau (implantation d'une clôture de sécurité).

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3. Fixer un délai au delà duquel toutes levées de terre, gravier, sable, etc., disposées en monticules afin de surélever le niveau moyen d'un terrain, se doivent d'être nivelées.

4. Fixer à 0,60 m (2 pi) par rapport à la couronne d'une rue existante ou projetée la hauteur maximale des travaux de remblai effectués en vue de surélever le niveau moyen d'un terrain.

5. Préciser comment doit être calculée la hauteur maximale d'une clôture, d'une haie, d'un muret lorsque ceux-ci sont implantés sur du remblai, strictement effectué au niveau de la clôture, de la haie, du muret à être installés.

6. Régir l'implantation des panneaux de signalisation touristique commerciale, effectuée à l'intérieur de l'emprise de chemins publics ou privés, ouverts à la circulation publique de véhicules routiers, conformément au "Règlement sur la signalisation routière" et ses amendements subséquents.

Le projet de règlement numéro 383 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #384-0

344-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 384-0 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Le projet de règlement numéro 384-0 a été modifié de la façon suivante, soit :

- La section 4 est transférée dans un projet de règlement (second projet) portant le numéro 384.1-0;

- La section 6 est modifiée par le retrait des dispositions relatives à la zone AR-01.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

Section 1

- Territoire visé : l'ensemble des zones du territoire municipal.

1. Définir au règlement les termes suivants : caravane, remorque, roulotte, terrain de camping.

2. Régir l'utilisation et l'entreposage des roulottes, remorques, bateaux.

3. Clarifier à l'article 19 intitulé "Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal" la notion des sept groupes d'usages et de leurs sous-groupes.

4. Compléter les dispositions actuelles relatives aux usages complémentaires de type professionnel au niveau des éléments suivants : l'étalage et

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

l'entreposage extérieur, le camionnage, le nombre d'usages complémentaires pouvant être exercé, par qui et comment.

5. Établir qu'un usage complémentaire de type semi-industriel est toujours associé à un usage principal du groupe Habitation I (unifamiliale isolée).

6. Prohiber l'entreposage de bois de chauffage dans les cours avant.

7. Régir l'implantation des maisons mobiles et roulottes.

Section 2

- Zone RI-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, circonscrite par le lot 209 de la zone Id-02, par les lots 195, 210 de la zone Ra-09, 196-P de la zone Rk-01, par la rue du Sentier, par les lots 196-31 à 196-59 de la zone Ra-34, par la rue de la Sablière, par la 8e Avenue et par les lots 196-), 208 de la zone Ra-34.

1. Accroître la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière, à partir d'une portion du lot 209 jusqu'alors situé dans la zone Ra-09. Cet agrandissement est effectué de part et d'autre de la rue du Sentier.

2. Attribuer une nouvelle appellation de zone soit Ra-34 à la portion de la zone Ra-09 située dans l'alignement de la rue de la Sablière, entre les zones Ci-01 et Id-02. Conserver l'appellation de zone Ra-09,à l'ouest des zones Ri-01 et Rk-01.

3. Transposer dans la nouvelle zone Ra-34, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone Ra-09.

Section 3

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la rue Notre-Dame, par les lots 639-20, 639-139 à 639-132, 639-130, 639-129, par la rue du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

1. Agrandir à partir de la zone Ce-01, la zone Rc-01, au niveau d'une portion du lot 639-P.

Section 5

- Zone Ia-01: zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

1. Modifier la classification des usages au niveau du groupe d'usage Industrie VI par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Industrie VI c) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros du papier, du verre, du plastique, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération. *

   * N'implique pas l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière de récupération quelconque.

2. Modifier la classification des usages au niveau du grand groupe d'usage Industrie par l'ajout d'un groupe d'usage soit "Groupe Industrie VII a) Entreposage, récupération, recyclage, assemblage, fabrication, transformation à partir du papier, du verre, du plastique, de métaux divers, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3. Favoriser dans la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation des nouveaux usages Industrie VI c) et Industrie VII a) tels que définis précédemment.

Section 6

- Zone RA-01 : Située sur les lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles.

1. Favoriser, dans la zone RA-01 l'implantation des usages Récréation II a) Camps de groupes et camps organisés, Récréation II c) Centres touristiques, Récréation II d) Centres de santé.

Le projet de règlement numéro 384-0, sections 1 à 3 et 5 et 6, contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #384.1-0

345-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 384.1-0 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ph-01 : zone située à la jonction du sixième rang et du sixième rang ouest. Au nord du sixième rang la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 83,21 m (273 pi) en bordure du sixième rang et sur une profondeur maximale de 93,34 m (306,3 pi) sur le lot 530-P. Au sud du sixième rang, la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 51,82 m (170 Pi) et sur une distance de 38,10 m (125 pi) en bordure du sixième rang ouest au niveau du lot 528-P.

1. Créer, à partir d'une portion de la zone Pd-02, une nouvelle zone dont l'appellation de zone est Ph-01.

2. Favoriser, dans la nouvelle zone Ph-01, l'implantation des usages jusqu'alors autorisés dans cette partie de la zone Pd-02 soit Agriculture I e) (Terrains de pacage et de pâture), Récréation I b), c) (Activités reliées à la récréation extensive), Alimentation en eau potable, ainsi que le nouvel usage Habitation I (Unifamiliale isolée).

3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

Ph-01	. marge avant : 6 m (19,7 pi)
	. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
	. marge arrière : 25 % *

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Ph-01.

5. Établir, dans la zone Ph-01, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 80 % de la hauteur du bâtiment principal et sa superficie maximale à 20 % de la superficie du terrain.

6. Transposer, dans la nouvelle zone Ph-01, l'ensemble des autres normes jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone Pd-02 (sans modification)

Le projet de règlement numéro 384.1-0 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #385-1

346-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 385-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 131.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la rue Notre-Dame, par les lots 639-20, 639-139 à 639-132, 639-130, 639-129, par la rue du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

  1. Agrandir à partir de la zone Ce-01 la zone Rc-01, par l'ajout d'une portion du lot 639-P, au niveau du croquis 1997, R.M. 369-1 figurant au règlement de lotissement numéro 131.

Le projet de règlement numéro 385 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #386-1

347-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 386-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 133.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Indiquer qu'un certificat d'autorisation est requis pour l'implantation de tout remblai associé à l'installation d'une haie, d'une clôture et d'un muret.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Indiquer qu'un certificat d'autorisation est requis pour l'implantation de panneaux de signalisation touristique commerciale, installés dans l'emprise de chemins publics et privés, ouverts à la circulation publique de véhicules routiers, conformément au "Règlement sur la signalisation routière" et ses amendements subséquents.

- Indiquer qu'un certificat d'autorisation est requis pour l'implantation d'une roulotte ou maison mobile de chantier.

Le projet de règlement de modification numéro 386 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Qu'une copie du projet de modification du règlement administratif est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

348-97 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 20 h 30.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 29 septembre 1997, à 18 h à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Est absent Monsieur le conseiller Gilles Perron.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire trésorier Martial Beaudry, le 26 septembre 1997. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil le même jour.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour suivant :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Adoption règ. Modification Urbanisme(reg.382 à 386)
4- Règlement rue des Plaines
5- Période de questions
6- Levée de l'assemblée

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 349-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 25 septembre 1997.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 382-1.

2° QU'en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

de la municipalité régionale de comté de Francheville afin d'établir si, en vertu de l'article **109.7** de ladite loi, ce règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

3° QUE les objets de ce règlement de modification sont les suivants :

- Accroître, à l'ouest de la rue de la Sablière, entre la limite nord du lot 196-P et l'aire d'affectation du sol industrielle adjacente à l'autoroute 40, sur une portion du lot 209, le secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol, de l'aire d'affectation du sol résidentielle.

- Accroître, l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, située au sud de la route 138 à la hauteur des rues de l'Anse et du Havre, à partir d'une portion de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, sur une partie du lot 639-P à l'est de la rue du Havre.

- Indiquer au plan d'urbanisme, que de façon générale, un plus large éventail d'usages pourrait être favorisé à l'intérieur d'aires d'affectation du sol de type «périmètre de protection des points de captage d'eau potable», dans la mesure ou les usages envisagés ne présentent pas de risque de contamination de l'eau potable.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 382-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1, 331-1, 332-1, 352-1, 366-1 et 382-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 21 mars 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro 382-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte 6A, échelle 1:10 000 du plan d'urbanisme est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A, du secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol (de l'aire d'affectation du sol résidentielle) situé à l'ouest de la rue de la Sablière, de part et d'autre de la rue du Sentier. Cet agrandissement est effectué, entre la limite nord du lot 196-P et l'aire d'affectation du sol industrielle adjacente à l'autoroute 40, sur une portion du lot 209.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A au niveau du cartouche intitulé. «Agrandissement», de la délimitation de l'aire d'affectation du sol «Résidentielle de moyenne densité» située au sud de la route 138, entre la rue de l'Anse, les lots 639-21, 639-103, 639-104, 639-105, la rue de l'Ile, les lots 639-129 à 639-132 et la rue du Havre. Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, sur une partie du lot 639-P. Il est circonscrit par les rues Notre-Dame, du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

ARTICLE 3 - <u>AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - À MOYENNE DENSITÉ</u>

3.1 La sous-section intitulée «Affectation résidentielle, À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout à la suite du troisième paragraphe, de ce qui suit :

> «Dans le cadre du règlement de modification numéro 382-1, un nouvel agrandissement de cette aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, jusqu'alors circonscrite par la route 138, la rue de l'Anse, les lots 639-21, 639-103 à 639-105, la rue de l'Ile, les lots 639-129 à 639-132 et la rue du Havre, est favorisé par le conseil municipal de Pointe-du-Lac. Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, sur une partie du lot 639-P. Il est circonscrit par les rues Notre-Dame, du Havre, par une partie du lot 639-P et par le lot 29-P.
>
> Le but de cette modification du plan d'urbanisme (R.M. 382-1) est essentiellement de reconnaître à ce secteur de la municipalité, une seule vocation, soit résidentielle. En effet, alors qu'antérieurement au règlement de modification numéro 382-1, certains usages autant résidentiel que commercial (de détail, de gros) pouvaient y être implantés, désormais seules les activités relatives à l'habitation pourront s'y développer.»

3.2 La sous-section intitulée «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifié par l'ajout, à la suite de la deuxième phrase du onzième paragraphe, de ce qui suit :

> «Ce secteur est de nouveau prolongé (R.M. 382-1), toujours dans l'axe de la rue du Sentier, sur une portion du lot 209, entre la limite nord du lot 196-P et l'aire d'affectation du sol industrielle, adjacente à l'autoroute 40.»

ARTICLE 4 - <u>AFFECTATION MIXTE - COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE</u>

La sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout, à la suite du treizième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Toujours dans le même secteur situé au sud de la route 138, à la hauteur des rues Saint-Jean-Baptiste, de l'Anse et du Havre, le règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 382-1 favorise de nouveau une redélimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle de forte densité, mentionnée précédemment (voir R.M. 366-1). C'est ainsi que la portion de cette aire d'affectation, circonscrite par la route 138, la rue du Havre (à l'est), une partie du lot 639-P et les lots 29-P est désormais

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

affectée à une vocation résidentielle de moyenne densité.»

ARTICLE 5 - AFFECTATION PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

«La sous-section intitulée «Affectation périmètre de protection des points de captage d'eau potable», de la section 3.4.2 intitulée «Affectation à l'intérieur de la zone agricole» est modifiée par la suppression et le remplacement de la troisième phrase du premier paragraphe, par ce qui suit :

«Dans ce sens, par le biais du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 382-1, le conseil municipal de Pointe-du-Lac tient à indiquer, que tout en reconnaissant comme primordial d'assurer la protection, tant en quantité, qu'en qualité, de l'eau de consommation, la réglementation d'urbanisme s'emploiera donc à effectuer une ségrégation judicieuse des usages, susceptibles d'être favorisés à l'intérieur des aires d'affectation du sol de type «périmètre de protection des points de captage d'eau potable», de manière à éviter toute activité susceptible de provoquer la contamination de l'eau de consommation. Cette ségrégation des usages pourra être effectuée en tenant compte des particularités des milieux physique et humain de chacune des aires d'affectation du sol de type «périmètre de protection des points de captage d'eau potable».

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 29 septembre 1997.

Entré en vigueur le 17 octobre 1997

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 350-97

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 25 septembre 1997 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 383-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage sont les suivants et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

Objets

1. Préciser les définitions de bâtiments principal et accessoire afin de renforcer la notion déjà présente au règlement de zonage, selon laquelle les bâtiments accessoires de type annexe au bâtiment principal ne sont pas autorisés.

2. Zones AF-01 à AF-09, Ea-01 : zones situées au nord de l'autoroute 40 dans le cas des zones Ea-01, AF-01, AF-02, AF-05, AF-06, AF-07, AF-08, AF-09, de part et d'autre de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles dans le cas de la zone AF-04, ainsi qu'en bordure du fleuve Saint-Laurent et de la limite est de la municipalité dans le cas de la zone AF-03.

   Zone AF-10 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite approximativement entre l'avenue Saint-Charles et la rue Michel.

   Zone AR-01 : zone située sur le lot 301-P entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à l'est du rang des Petites Terres.

   - Favoriser dans les zones AF-01 à AF-10, Ea-01 et AR-01 l'aménagement d'un plan d'eau artificiel, régir la façon dont il doit être aménagé et les normes de sécurité à prendre autour de ce plan d'eau (implantation d'une clôture de sécurité).

3. Fixer un délai au delà duquel toutes levées de terre, gravier, sable, etc., disposées en monticules afin de surélever le niveau moyen d'un terrain, se doivent d'être nivelées.

4. Fixer à 0,60 m (2 pi) par rapport à la couronne d'une rue existante ou projetée la hauteur maximale des travaux de remblai effectués en vue de surélever le niveau moyen d'un terrain.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

5. Préciser comment doit être calculée la hauteur maximale d'une clôture, d'une haie, d'un muret lorsque ceux-ci sont implantés sur du remblai, strictement effectué au niveau de la clôture, de la haie, du muret à être installés.

6. Régir l'implantation des panneaux de signalisation touristique commerciale, effectuée à l'intérieur de l'emprise de chemins publics ou privés, ouverts à la circulation publique de véhicules routiers, conformément au «Règlement sur la signalisation routière» et ses amendements subséquents.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 383-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro 383-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 368-1.» par ce qui suit :

«..., 368-1 et 383-1.»

ARTICLE 4 - DU TEXTE ET DES MOTS

4.1 La définition de «Bâtiment accessoire» contenue à l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifiée par l'ajout, à la suite de la première phrase, de ce qui suit :

«Bâtiment accessoire : ... À moins de dispositions contraires, prévues au présent règlement, un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal.»

4.2 La définition de «Bâtiment principal» contenue à l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifiée par l'ajout, à la suite de la première phrase, de ce qui suit :

No 5514-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

«Bâtiment principal : ... Tout garage privé et abri d'auto attenants au bâtiment principal sont considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.»

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE REMBLAI ET DE REVÉGÉTATION

Le titre de l'article 50 intitulé «Travaux de remblai et de revégétation» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 50 Travaux de remblai, de déblai, de revégétation et aménagement d'un plan d'eau artificiel»

ARTICLE 6 - TRAVAUX DE REMBLAI

6.1 La deuxième phrase, du premier paragraphe, du sous-article 50.1 intitulé «Travaux de remblai» est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«Toutefois, en tout temps, lorsque les remblais (levée de terre, gravier, sable, etc.) disposés en monticules atteignent une hauteur qui occasionne une nuisance visuelle, ceux-ci se devront d'être nivelés, dans la mesure ou l'utilisation d'une machinerie conventionnelle le permet, dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation.»

6.2 Le contenu du sous-article 50.1 intitulé «Travaux de remblai» est modifié par l'ajout à la suite du premier paragraphe, des paragraphes suivants :

«De plus, les travaux de remblai effectués afin de surélever le niveau moyen d'un terrain déjà construit ou d'un terrain vacant en vue de l'implantation éventuelle d'un bâtiment ou d'une construction, sont autorisés à la condition que la hauteur maximale de ce remblai n'excède pas 0,60 m (2 pi) par rapport à la couronne de la rue existante ou projetée, adjacente au terrain.

Cette prescription relative à la hauteur maximale de travaux de remblai est applicable à l'intérieur des types de zones dites «Aires résidentielles, Aires commerciales, Aires récréatives, Aire rurale», identifiées à l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», du présent règlement.

Également, lorsque la prescription concernant la hauteur maximale de travaux de remblai s'avère incompatible avec les dispositions de la section VII du chapitre II du présent règlement soit «Protection et contrainte du milieu naturel», ces dernières dispositions ont prépondérance.»

6.3 Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 50.2 intitulé «Revégétation», du nouveau sous-article suivant :

«50.3 Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones

L'aménagement d'un plan d'eau artificiel créé par l'excavation du sol, des travaux de déblai ou de remblai est autorisé aux conditions suivantes :

- être effectué dans les zones AF-01, AF-02, AF-03, AF-04, AF-05, AF-06, AF-07, AF-08, AF-09, AF-10, Ea-01 et AR-01;

- être destiné à créer une réserve d'eau pour fin d'irrigation, un étang pour abreuver les animaux de ferme ou un étang pour une pisciculture en relation avec les usages du groupe d'usage Agriculture I a), c), d), e), g);

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- avoir une pente inférieure à 6 % pour les premiers trois mètres [3 m (9,8 pi)], calculée à partir du bord du plan d'eau artificiel et ceci sur l'ensemble de son périmètre;

- limiter et contrôler l'accès au plan d'eau artificiel, par l'installation d'une clôture de sécurité qui répond aux prescriptions suivantes :

  . la hauteur minimum de la clôture au sol est de 1,20 m (3,9 pi);

  . une distance minimale de 1,5 m (4,9 pi) doit être laissée libre entre le périmètre du plan d'eau artificiel et la clôture;

  . la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps;

  . une haie ne peut être substituée à une clôture;

  . dans le cas d'une clôture de fil barbelé, la distance maximale entre le sol et la première rangée de fil barbelé est de 15,2 cm (5 po). Le même espacement entre les autres rangées horizontales de fil barbelé qui composent la clôture, doit être respecté;

  . dans le cas de clôtures fabriquées de matériaux autre que le fil barbelé, conformément à l'article 51.5, la clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 8 cm (3,1 po) et la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 po);

- réaliser les travaux de remblai, de déblai, d'excavation en vue de l'aménagement d'un plan d'eau artificiel, conformément à l'ensemble des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives à ces types de travaux.»

ARTICLE 7 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DE HAIES, CLÔTURES ET MURETS

7.1 Le contenu du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié par l'ajout à la suite du tableau intitulé «Localisation - Distance minimale - Hauteur maximale», de ce qui suit :

«La hauteur maximale des clôtures, haies et murets est calculée par rapport au niveau du terrain c'est-à-dire du sol existant ou du sol remblayé, conformément aux dispositions spécifiées à la section III, du chapitre II sous-article 50.1 intitulé «Travaux de remblai».

Mis à part les travaux de remblai réalisés conformément au sous-article 50.1, lorsqu'une clôture, une haie, ou un muret est implanté sur du remblai formant un monticule, la hauteur maximale de la clôture, de la haie ou du muret doit être calculée en tenant compte de la superposition de ces éléments au remblai. L'agencement qui en résulte, ne doit d'aucune façon excéder les hauteurs maximales prescrites au présent article 51.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM Inc.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

7.2 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«1° La hauteur maximale est calculée à partir du niveau du terrain conformément aux prescriptions édictées précédemment;»

ARTICLE 8 - <u>AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION</u>

8.1 Le contenu du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- lorsqu'il s'agit d'un panneau de signalisation touristique commerciale installé dans l'emprise de chemins publics et privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, conformément aux normes prescrites par le ministère des Transports en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et publiées sous forme de règlements à la Gazette officielle du Québec;»

8.2 Le contenu du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa c) du cinquième alinéa, de ce qui suit :

«- lorsqu'il s'agit d'un panneau de signalisation touristique commerciale, installé dans l'emprise de chemins publics et privés ouverts à la circulation publique de véhicules routiers, conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et respectant la condition suivante :

a) que ce panneau de signalisation touristique commerciale soit implanté conformément aux normes établies par le ministère des Transports, publiées à la Gazette officielle du Québec (Règlement sur la signalisation routière, 13 décembre 1989, n° 52; Règlement modifiant le règlement sur la signalisation routière, 20 novembre 1991, n° 47 et tout amendement subséquent).»

ARTICLE 9 - <u>PANNEAU DE SIGNALISATION TOURISTIQUE COMMERCIALE INSTALLÉ DANS L'EMPRISE DE CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS</u>

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite du sous-article 69.4 intitulé «Exception (marquise)», du nouveau sous-article suivant :

«69.5 <u>Panneau de signalisation touristique commerciale installé dans l'emprise de chemins publics et privés</u>

Tout panneau de signalisation touristique commerciale peut être installé dans l'emprise de chemins publics et privés, ouverts à la circulation publique de véhicules routiers, lorsque son implantation est effectuée conformément aux normes prescrites par le ministère des Transports en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et publiées sous forme de règlements à la Gazette officielle du Québec (Règlement sur la signalisation routière, 13 décembre 1989, n° 52; Règlement modifiant le règlement sur la signalisation routière, 20 novembre 1991, n° 47 et tout amendement subséquent).»

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 10 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 29 septembre 1997.

Entré en vigueur le 17 octobre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 351-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 25 septembre 1997 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification de zonage et qu'il porte le numéro 384-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles**

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 3, 5 et 6 du présent règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 384-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 368-1.» par ce qui suit :

«..., 368-1 et _____.»

ARTICLE 4 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 384-0, SECTION 1

4.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- Territoire visé : l'ensemble des zones du territoire municipal.

  1. Définir au règlement les termes suivants : caravane, remorque, roulotte, terrain de camping.

  2. Régir l'utilisation et l'entreposage des roulottes, remorques, bateaux.

  3. Clarifier à l'article 19 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» la notion des sept groupes d'usages et de leurs sous-groupes.

  4. Compléter les dispositions actuelles relatives aux usages complémentaires de type professionnel au niveau des éléments suivants : l'étalage et l'entreposage extérieur, le camionnage, le nombre d'usages

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

complémentaires pouvant être exercé, par qui et comment.

5. Établir qu'un usage complémentaire de type semi-industriel est toujours associé à un usage principal du groupe Habitation I (unifamiliale isolée).

6. Prohiber l'entreposage de bois de chauffage dans les cours avant.

7. Régir l'implantation des maisons mobiles et roulottes.

4.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 4.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 1.

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Caravane : Voir roulotte

Remorque : Véhicule sans moteur, destiné à être traîné, tiré par un véhicule moteur pour être déplacé. Les roulottes, maisons mobiles sont des types de remorque.

Roulotte : Véhicule non autonome, construit pour qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, conçu pour être utilisé de façon saisonnière à des fins récréatives, de loisirs, de voyage, comme lieu ou des personnes peuvent s'abriter, manger et dormir sur une base temporaire. Une roulotte peut aussi servir d'abri temporaire sur un chantier de construction.

Terrain de camping : Terrain aménagé pour camper, pourvu des commodités de base soit l'approvisionnement en eau potable, l'épuration des eaux usées et l'électricité, qui permet à des personnes d'y effectuer un séjour sous la tente, avec une roulotte ou un véhicule récréatif, sur la base de la location d'un emplacement auprès du propriétaire du terrain de camping.

ARTICLE 6 CLASSIFICATION DES USAGES

Le premier paragraphe de l'article 15 intitulé «Classification des usages» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les différents usages des bâtiments et terrains sont classifiés en sept principaux grands groupes selon leur fonction principale (habitation, commerce, industrie, institution, récréation, alimentation en eau potable et agriculture). Chacun de ces grands groupes est lui-même divisé en groupes.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 - <u>USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL</u>

Le troisième alinéa, du premier paragraphe de l'article 19 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- Les usages principaux à être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal doivent appartenir au même groupe d'usage, figurant à l'intérieur de l'un des sept principaux grands groupes d'usages apparaissant à la classification des usages. Les groupes Habitation I à VII ne peuvent toutefois être associés à un usage du même groupe d'usage;»

ARTICLE 8 - <u>USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES</u>

8.1 Le premier paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Font partie des usages complémentaires, à un usage principal du grand groupe d'usage Habitation, les activités ou occupations suivantes, fournies à titre indicatif, qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établies : »

8.2 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe.

8.3 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par la suppression et le remplacement du troisième paragraphe, par ce qui suit :

«Ces activités ou occupations complémentaires, à un usage principal du grand groupe d'usage Habitation, sont autorisées aux conditions suivantes :»

8.4 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième paragraphe, de ce qui suit :

«- elles sont autorisées dans l'ensemble des zones du territoire municipal, à l'exception des zones <u>Ra-32</u> et <u>Ra-33</u> (voir article 97);

- le déroulement d'une seule activité ou occupation complémentaire de type professionnel est autorisé;

- l'activité ou l'occupation complémentaire de type professionnel ne peut être exercée que par l'occupant du bâtiment principal d'un des groupes d'usages Habitation et ceci dans la mesure où ce bâtiment principal, constitue le principal lieu de résidence de cet occupant;»

8.5 Le premier alinéa, du troisième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé, par ce qui suit :

«- l'activité ou l'occupation complémentaire de type professionnel est aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. Elle peut être exercée, en même temps, à l'intérieur de ces deux types de bâtiments. Lorsqu'elle est intégrée au bâtiment principal, moins de 50 % de l'aire au sol du bâtiment principal peut être utilisée à cet effet. Lorsqu'elle est intégrée au

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

bâtiment accessoire, moins de 50 % de l'aire au sol du bâtiment principal peut être utilisée à cet effet. Toutefois, en tout temps, la superficie maximale de plancher autorisée pour l'implantation d'un usage complémentaire de type professionnel, ne peut excéder 40 m^2 (430,6 pi^2) à être répartie dans le bâtiment principal et/ou le bâtiment accessoire.»

8.6 Le quatrième alinéa, du troisième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usags complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé, par ce qui suit :

«- les activités ou occupations complémentaires de type professionnel ne doivent pas créer de préjudice à l'environnement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment où elles sont exercées. Elles ne doivent causer, de manière soutenue ou intermittente, aucun bruit, aucune fumée, aucune odeur, aucune circulation, aucun camionnage, aucun transfert de marchandises et ne doivent occasionner dans le voisinage aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit;»

8.7 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout, à la suite du cinquième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- seuls les véhicules de promenade, au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), sont autorisés sur le site aménagé aux fins d'exploitation d'une activité ou d'une occupation complémentaire de type professionnel;

- les activités ou occupations complémentaires de type professionnel ne doivent générer aucun entreposage extérieur ainsi qu'aucun étalage extérieur.»

ARTICLE 9 - <u>USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE SEMI-INDUSTRIEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES</u>

Le contenu du premier paragraphe de l'article 21 intitulé «Usages complémentaires de type semi-industriel autorisés dans certaines zones» est modifié par la suppression et le remplacement de la partie de phrase suivante «Lorsqu'autorisés dans une ou plusieurs zones à titre d'occupation complémentaire à l'usage principal, ... », par ce qui suit :

«Lorsqu'autorisés dans une ou plusieurs zones à titre d'occupation complémentaire d'un usage principal du groupe d'usage Habitation I, ... ».

ARTICLE 10 - <u>CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS</u>

Le contenu du sous-article 44.1 intitulé «Constructions et usages autorisés» est modifié par l'ajout à la suite du neuvième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le remisage sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire, durant la période estivale, du 30 avril au 1er octobre de la même année, pourvu qu'une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des limites du terrain soit respectée ainsi que les dispositions relatives au triangle de visibilité sur un terrain de coin (article 43). En aucun temps, ces équipements ne doivent être habités lorsque remisés de la façon prévue au

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

présent alinéa.»

ARTICLE 11 - <u>CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS</u>

Le contenu du sous-article 44.2 intitulé «Constructions et usages interdits» est modifié par l'ajout à la suite du deuxième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le bois de chauffage.»

ARTICLE 12 - <u>CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS</u>

Le contenu du sous-article 45.1 intitulé «Constructions et usages autorisés» est modifié par l'ajout, à la suite du treizième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le remisage sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire, pourvu qu'une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des limites de terrain soit respectées. En aucun temps, ces équipements ne doivent être habités lorsque remisés de la façon prévue au présent alinéa.»

ARTICLE 13 - <u>CONSTRUCTIONS AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES NE DONNANT PAS SUR RUE</u>

13.1 Le titre de l'article 46 intitulé «Constructions autorisées à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 46 <u>Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue</u>»

13.2 Le contenu de l'article 46 intitulé «Constructions autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue» est modifié par l'ajout, à la suite du onzième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le remisage sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire, pourvu qu'une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des limites de terrain soit respectée. En aucun temps, ces équipements ne doivent être habités lorsque remisés de la façon prévue au présent alinéa.»

ARTICLE 14 - <u>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES REMORQUES, BATEAUX, ROULOTTES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES</u>

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 53.1.3 intitulé «Entreposage extérieur de matières premières associé à certains usages du groupe Commerce», du nouveau sous-article suivant :

«53.2 <u>Entreposage extérieur des remorques, bateaux, roulottes ou autres équipements similaires</u>.

L'entreposage (remisage) extérieur, sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire est interdit lorsque effectué en l'absence d'un bâtiment principal, sur un terrain vacant.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Ne sont pas visés par cette disposition, les usages du groupe d'usage Habitation VI a), b) implantés quant à eux sur un lot en tant que bâtiment principal, conformément à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme.

Également, n'est pas visé par cette disposition, le fait d'entreposer (remiser) dans un terrain de camping [groupe d'usage Récréation II b)], une remorque, un bateau, une roulotte, un véhicule récréatif, une tente-roulotte ou autre équipement similaire, ceci après entente avec le propriétaire du terrain de camping, au delà de la période estivale soit du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.»

ARTICLE 15 - INSTALLATION TEMPORAIRE DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES DE CHANTIER

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 71 intitulé «Règles générales», du nouveau sous-article suivant :

«71.1 Installation temporaire des maisons mobiles et roulottes de chantier

Les maisons mobiles et roulottes dites de chantier peuvent être installées, de façon temporaire, dans toutes les zones, suite à l'obtention auprès de l'inspecteur en bâtiment, d'un certificat d'autorisation valide pour la durée du chantier de construction.

Les maisons mobiles et roulottes dites de chantier ne sont pas assujetties à l'ensemble des dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme, pour l'implantation des maisons mobiles et roulottes en tant que bâtiment principal permanent soit en tant qu'usages de groupe d'usage Habitation VI a), b).

Toutefois, lorsque installées sur le site d'un chantier de construction, les maisons mobiles et roulottes dites de chantier doivent respecter une distance minimale de 2 m (6,6 pi) des limites du terrain. Également, dans le cas d'un terrain de coin, les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent (article 43).»

ARTICLE 16 - IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

Le contenu de l'article 73 intitulé «Implantation des maisons mobiles et roulottes» est modifié par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe.

ARTICLE 17 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 384-0, SECTION 2

17.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, est le suivant :

- Zone Ri-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, circonscrite par le lot 209 de la zone Id-02, par les lots 195, 210 de la zone Ra-09, 196-P de la zone Rk-01, par la rue du Sentier, par les lots 196-31 à 196-59 de la zone Ra-34, par la rue de la Sablière, par la 8e Avenue et par les lots 196-P, 208 de la zone Ra-34.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

1. Accroître la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière, à partir d'une portion du lot 209 jusqu'alors situé dans la zone Ra-09. Cet agrandissement est effectué de part et d'autre de la rue du Sentier.

2. Attribuer une nouvelle appellation de zone soit Ra-34 à la portion de la zone Ra-09 située dans l'alignement de la rue de la Sablière, entre les zones Ci-01 et Id-02. Conserver l'appellation de zone Ra-09, à l'ouest des zones Ri-01 et Rk-01.

3. Transposer dans la nouvelle zone Ra-34, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone Ra-09.

17.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 17.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Disposition susceptible d'approbation référendaire : sous- alinéa 1.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : 2, 3.

ARTICLE 18 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7A, dans la légende, sous le thème «Zones résidentielles» du groupe d'appellations de zones Ra-01 à 33 par Ra-01 à 34.

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière. Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion de l'actuelle zone Ra-09, entre la limite nord du lot 196-P et la zone Id-02 (lot 209), de part et d'autre de la rue du Sentier.

- Par la délimitation, sur la carte 7A, à partir d'une partie de la zone Ra-09, de la nouvelle zone Ra-34. La nouvelle zone Ra-34 est située dans l'alignement de la rue de la Sablière, entre les zones Ci-01, Id-02, Ra-08 et Ri-01.

ARTICLE 19 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 89 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34»

ARTICLE 20 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu du sous-article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Ra-34 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Récréation I a), b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 21 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34
. marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marge latérale : 1 m * ou 2 m (3,3 pi * ou 6,6 pi)
somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
. marge arrière : 25 % **

* Bâtiment sans ouverture le long de la marge latérale.

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 22 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 23 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, conformément à la section 2 et à toute autre section du présent règlement de modification, ainsi que tout autre règlement de modification entré en vigueur.

À titre d'information, rappelons que conformément à la section 2 (articles 17.1, 18) du présent règlement, la nouvelle zone Ra-34 a été délimitée à partir d'une portion de la zone Ra-09 et que l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites dans la zone Ra-09 ont été transposées (sans modification) sous la nouvelle appellation de zone Ra-34.

ARTICLE 25 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 384-0, SECTION 3

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/F M liée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

25.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, est le suivant :

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la rue Notre-Dame, par les lots 639-20, 639-139 à 639-132, 639-130, 639-129, par la rue du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

  1. Agrandir à partir de la zone Ce-01, la zone Rc-01, au niveau d'une portion du lot 639-P.

25.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 25.1.

ARTICLE 26 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Rc-01 située à la jonction de la route 138 et de la rue du Havre (à l'ouest). Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion de la zone Ce-01 circonscrite par la rue Notre-Dame, la rue du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, à l'intérieur de l'agrandissement de la zone Rc-01, du tracé projeté des rues.

Note : Les modifications effectuées sur la carte 7A, le sont dans le cartouche figurant sur cette carte intitulé «Agrandissement».

Note : Les articles 27 à 34, section 4, émanant du projet de règlement de modification numéro 384, ont été retirés du contenu du présent règlement de modification numéro 384-0 (Second projet), suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 25 septembre 1997. Les articles 27 à 34 seront inclus dans un nouveau règlement de modification distinct (numéro 384.1-0, second projet), lequel règlement devant être examiné par le comité consultatif agricole de la M.R.C. de Francheville, compte tenu que ce règlement touche la zone agricole de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 35 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 384-0, SECTION 5

35.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, sont les suivants :

- Zone Ia-01 : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

1. Modifier la classification des usages au niveau du groupe d'usage Industrie VI par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Industrie VI c) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros du papier, du verre, du plastique, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération. *

   * N'implique pas l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière de récupération quelconque.

2. Modifier la classification des usages au niveau du grand groupe d'usage Industrie par l'ajout d'un groupe d'usage soit «Groupe Industrie VII a) Entreposage, récupération, recyclage, <u>assemblage</u>, <u>fabrication</u>, <u>transformation</u> à partir du papier, du verre, du plastique, de métaux divers, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération.

3. Favoriser dans la zone <u>Ia-01</u>, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation des nouveaux usages Industrie VI c) et Industrie VII a) tels que définis précédemment.

35.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1, 2 et 3 du sous-article 35.1.

ARTICLE 36 - <u>LES GROUPES INDUSTRIE</u>

36.1 Le contenu de la section intitulée «Groupe Industrie VI», du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié par l'ajout à la suite du deuxième sous-alinéa, du cinquième alinéa, du premier paragraphe, de ce qui suit :

«c) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros du papier, du verre, du plastique, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération.»

36.2 Le contenu du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié par l'ajout à la suite de la section intitulée «Groupe Industrie VI», de ce qui suit :

«<u>Groupe Industrie VII</u>

Sont de ce groupe les usages à caractère para-industriel, industriel et manufacturier qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- peuvent émettre bruit, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration mais dont les opérations respectent les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- ils consomment habituellement de grandes superficies;

- les usages principaux de ce groupe d'usage requièrent généralement de l'entreposage extérieur;

- l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement;

- les usages principaux de ce groupe d'usage peuvent impliquer le déroulement sur les lieux d'entreposage, d'activités de démontage de certains objets de récupération entreposés;

- les usages principaux de ce groupe d'usage impliquent l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière de récupération quelconque;

  a) Entreposage, récupération, recyclage, assemblage, fabrication, transformation à partir du papier, du verre, du plastique, de métaux divers, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération.»

ARTICLE 37 - <u>USAGES AUTORISÉS PAR ZONE</u>

Le contenu de l'article 114 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

«Par l'ajout, au niveau de la zone <u>Ia-01</u>, en plus des usages déjà autorisés, des nouveaux usages Industrie VI c) et Industrie VII a) (tels que définis à l'article 36 du présent règlement), en tant qu'usages autorisés.»

ARTICLE 38 - <u>OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET)</u>
<u>NUMÉRO 384-0, SECTION 6</u>

38.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, est le suivant :

- <u>Zone RA-01</u> : située sur les lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles.

  1. Favoriser, dans la zone <u>RA-01</u> l'implantation des usages Récréation II a) Camps de groupes et camps organisés, Récréation II c) Centres touristiques, Récréation II d) Centres de santé.

38.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 38.2.

ARTICLE 39 - <u>USAGES AUTORISÉS PAR ZONE</u>

Le contenu de l'article 122 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones récréatives) est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par l'ajout, au niveau de la zone RA-01, en plus des usages déjà autorisés des nouveaux usages Récréation II a), c) et d) en tant qu'usages autorisés.

ARTICLE 40 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 29 septembre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 352-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 25 septembre 1997 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **128** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification de zonage et qu'il porte le numéro 384.1-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles**

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, à la section 1 du présent règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 384.1-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 368-1.» par ce qui suit :

«..., 368-1 et _____.»

ARTICLE 4 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 384.1-0, SECTION 1

4.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, sont les suivants :

- Zone Ph-01 : zone située à la jonction du sixième rang et du sixième rang ouest. Au nord du sixième rang la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 83,21 m (273 pi) en bordure du sixième rang et sur une profondeur maximale de 93,34 m (306,3 pi) sur le lot 530-P. Au sud du sixième rang, la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 51,82 m (170 pi) et sur une distance de 38,10 m (125 pi) en bordure du sixième rang ouest au niveau du lot 528-P.

  1. Créer, à partir d'une portion de la zone Pd-02, une nouvelle zone dont l'appellation de zone est Ph-01.

  2. Favoriser, dans la nouvelle zone Ph-01, l'implantation des usages jusqu'alors autorisés dans cette partie de la zone Pd-02 soit Agriculture I e) (Terrains de pacage et de pâture), Récréation I b), c) (Activités reliées

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

à la récréation extensive), Alimentation en eau potable, ainsi que le nouvel usage Habitation I (Unifamiliale isolée).

3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit:

Ph01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25 % *

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Ph-01.

5. Établir, dans la zone Ph-01, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 80 % de la hauteur du bâtiment principal et sa superficie maximale à 20 % de la superficie du terrain.

6. Transposer, dans la nouvelle zone Ph-01, l'ensemble des autres normes jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone Pd-02 (sans modification).

4.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 4.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2, 3, 4, 5.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 6.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'ajout, sur la carte 7A, dans la légende, sous le thème «Zones publiques» de la nouvelle appellation de zone Ph-01.

- Par la délimitation, sur la carte 7A, à partir de la zone Pd-02, de la nouvelle zone Ph-01. La nouvelle zone Ph-01 est située à la jonction du sixième rang et du sixième rang ouest. Au nord du sixième rang la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 83,21 m (273 pi) en bordure du sixième rang et sur une profondeur variant entre 74,68 m (245 pi) et 93,34 m (306,3 pi) sur le lot 530-P. Au sud du sixième rang, la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 51,82 m (170 pi) et sur une distance de 38,10 m (125 pi) en bordure du sixième rang ouest, au niveau du lot 528-P.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone Ph-01, de cotes.

5.2 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le troisième alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Ph.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite de l'appellation de zone Pg, de la nouvelle appellation de zone Ph.

6.2 Le sous-alinéa a), du quatrième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite de l'appellation de zone Pg, de la nouvelle appellation de zone Ph.

ARTICLE 7 - TYPES DE ZONES (PUBLIQUES)

Le contenu de l'article 107 intitulé «Types de zones» (zones publiques) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01»

ARTICLE 8 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 108 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones publiques) est modifié par l'ajout selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Ph-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Agriculture I e), Récréation I b), c) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 9 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 109 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones publiques) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 25 % *

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 10 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 110 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 111 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Ph-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain.»

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 29 septembre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 353-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal à soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 25 septembre 1997 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de lotissement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement de lotissement, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement et qu'il porte le numéro 385-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de lotissement soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCI/FM liée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

3° QUE l'objet de ce règlement de modification du règlement de lotissement est le suivant **et que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la rue Notre-Dame, par les lots 639-20, 639-139 à 639-132, 639-130, 639-129, par la rue du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

  1. Agrandir à partir de la zone Ce-01 la zone Rc-01, par l'ajout d'une portion du lot 639-P, au niveau du croquis 1997, R.M. 369-1 figurant au règlement de lotissement numéro 131.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 385-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mars 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro 385-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 369-1.» par ce qui suit :

«..., 369-1et 385-1.»

ARTICLE 4 - EXCEPTION

Le contenu du sous-article 26.3 intitulé «Exception» est modifié par le remplacement de la partie suivante du premier paragraphe soit «... (voir croquis 1997, R.M. 369-1), ...» par ce qui suit :

«... (voir croquis, 1997, R.M. 385-1), ...»

ARTICLE 5 - CROQUIS NUMÉRO 369-1

Le contenu du croquis numéro 369-1 est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Par l'agrandissement, sur le croquis, de la zone Rc-01 située à la jonction de la route 138 et de la rue du Havre (à l'ouest). Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion du lot 639-P circonscrite par la rue Notre-Dame, la rue du Havre, une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

- Par l'ajout, sur le croquis, à l'intérieur de l'agrandissement de la zone Rc-01, du tracé projeté des rues.

- Par la suppression et le non remplacement, sur le croquis, des numéros de lots 639-145 à 639-159.

- Par la suppression et le remplacement, au cartouche, des anciens numéros de référence 369 (Projet), 369-1 (Règ. mod.) ainsi que des dates d'adoption et d'entrée en vigueur y figurant, par les nouveaux numéros de référence du croquis soit, 385 (Projet), 385-1 (Règ. mod.) ainsi que des dates d'adoption et d'entrée en vigueur correspondantes.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 29 septembre 1997.

Entré en vigueur le 17 octobre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 354-97

ATTENDU QUE le conseil municipal a soumis pour information, le 25 septembre 1997, le projet de modification du règlement administratif, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme et de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 25 septembre 1997 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement administratif;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement administratif et qu'il porte le numéro 386-1;

2° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement administratif sont les suivants et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Indiquer qu'un certificat d'autorisation est requis pour l'implantation de tout remblai associé à l'installation d'une haie, d'une clôture et d'un muret.

- Indiquer qu'un certificat d'autorisation est requis pour l'implantation de panneaux de signalisation touristique commerciale, installés dans l'emprise de chemins publics et privés, ouverts à la circulation publique de véhicules routiers, conformément au «Règlement sur la signalisation routière» et ses amendements subséquents.

- Indiquer qu'un certificat d'autorisation est requis pour l'implantation d'une roulotte ou maison mobile de chantier.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (NO 386-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 133.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 avril 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 386-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

«Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 325-1» par ce qui suit :

«..., 325-1 et 386-1.»

ARTICLE 4 - CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.1 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 17 intitulé «Certificat d'autorisation» est modifié et remplacé par ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«6) l'implantation des haies, clôture, murets, remblai associé à l'implantation des haies, clôtures, murets, l'implantation des étalages extérieurs et des piscines, l'entreposage extérieur et le stationnement;»

4.2 Le contenu de l'article 17 intitulé «Certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite, du septième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«8)l'implantation d'une roulotte ou maison mobile de chantier.»

ARTICLE 5 <u>FORME ET CONDITIONS DE LA DEMANDE</u>

Le contenu du cinquième alinéa, du premier paragraphe du sous article 17.1 intitulé «Forme et conditions de la demande» est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«préciser les caractéristiques et l'implantation d'un projet de panneau de signalisation touristique commerciale, installé dans l'emprise de chemins publics et privés, ouverts à la circulation publique de véhicules routiers. L'émission par l'inspecteur en bâtiment, du certificat d'autorisation relatif à une telle demande, est sujette au respect des normes établies par le ministère des Transports, en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et des règlements y afférent soit, Gazette officielle du Québec, Règlement sur la signalisation routière, 13 décembre 1989, n° 52, Règlement modifiant le règlement sur la signalisation routière, 20 novembre 1991, n° 47, et tout amendement subséquent.»

ARTICLE 6 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 29 septembre 1997.

Entré en vigueur le 17 octobre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT NO 391

Règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc sur une partie de la rue Notre-Dame et sur la rue des Plaines et décrétant un emprunt de 33 850 $ à cette fin.

CONSIDÉRANT que les citoyens de la partie de la rue Notre-Dame et du secteur de la rue des Plaines demandent à la Municipalité de prolonger le réseau d'aqueduc dans leur secteur,

CONSIDÉRANT qu'une séance d'information a été tenue le 28 août dernier avec les citoyens de la partie de la rue Notre-Dame et du secteur de la rue des Plaines,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés dans ce secteur,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 25 août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

355-97 A CES CAUSES, il est proposé par M.adame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 391 et porte le titre de : Règlement décrétant des travaux d'aqueduc sur une partie de la rue Notre-Dame (comprise entre le Centre Nautique situé au 3751 Notre-Dame et la rue des Plaines) et sur la rue des Plaines et décrétant un emprunt de 33 850 $ à cette fin.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la construction d'infrastructures d'aqueduc d'une partie de la rue Notre-Dame et de la rue des Plaines et décréter un emprunt à la charge des citoyens

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures d'aqueduc sur une partie de la rue Notre-Dame et sur la rue des Plaines. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité, en date du 28 mai 1997, suivant l'estimé des coûts daté du 28 mai 1997 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 33 850$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 33 850 $ pour une période de 10 ans.

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en dix (10) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE**

Afin de pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 : **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 12 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 15 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 29 septembre 1997

Maire

Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

356-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 20.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 6 octobre 1997, à 18 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Est absent Monsieur le conseiller Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry, le 3 octobre 1997. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil le même jour.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour suivant :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Échange terrain Havre Lac St-Pierre
4- Avis motion : Règ. Emprunt Havre du Lac St-Pierre
5- Mandat ingénieur : Plan et devis Havre Lac St-Pierre
6- Avis motion : Règ. Fonds Pension employés
7- Mandat ingénieurs : Plan-devis : Domaine 30 Arpents
8- Avis motion : Règ. emprunt Domaine 30 Arpents
9- Nom de rues : Secteur 30 Arpents et Havre Lac St-Pierre
10- Mandat M.R.C. : travaux urbanisme
11- Achat : Sable abrasif
12- Projet Kiosque touristique et parc
13- Mandat architecte paysager : Place Dubois
14- Soumission Pavage rue Larivière
15- Période de questions
16- Levée de l'assemblée

ÉCHANGE TERRAIN : HAVRE DU LAC ST-PIERRE

ATTENDU que le promoteur du secteur Havre du Lac St-Pierre désire réaliser une autre phase de son développement domiciliaire,

ATTENDU que la municipalité est propriétaire de la rue lot 639-34,.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un échange de terrain entre la municipalité et le promoteur,

357-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac cède au promoteur du secteur de la Place du Havre une partie du lot 639-34, tout en conservant la servitude de passage et d'entretien d'une conduite d'égout existante, et en conservant également une autre servitude de passage et d'entretien pour un fossé ou une canalisation projetée. En échange, le promoteur cède à la municipalité une partie du lot 639 de façon à agrandir le parc (lot 639-72) que possède déjà la municipalité, et cède également une bande

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

No de résolution ou annotation

(lot P-369) de 2 mètres de profondeur le long de la rue du Havre. Lesdites parcelles de terrain feront l'objet de descriptions techniques à être préparées par Marc Gervais, arpenteur-géomètre, en vue de compléter son dossier numéro 97-232, minute 2467.

QUE tous les frais reliés à cet échange soient assumés par le promoteur.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.

QUE la municipalité enlève le caractère de rue pour la partie du lot 639-34 cédée au promoteur.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT EMPRUNT HAVRE DU LAC ST-PIERRE

358-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur une nouvelle phase du développement du Havre du Lac St-Pierre et décrétant un emprunt à la charge de cette nouvelle phase.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEUR : PLANS ET DEVIS HAVRE DU LAC ST-PIERRE

ATTENDU que le promoteur du secteur Havre du Lac St-Pierre désire réaliser une nouvelle phase,

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les plans et devis des travaux d'infrastructures requis,

359-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil à réaliser les plans et devis d'une nouvelle phase du développement du secteur Havre du Lac St-Pierre.
QUE ladite firme soit mandatée à présenter les plans et devis préparés au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT FONDS PENSION EMPLOYÉS

360-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant et/ou abrogeant et/ou remplaçant le règlement numéro 181 concernant le contrat de capitalisation des cotisations versées au Régime supplémentaire de rentes des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEURS : PLANS - DEVIS DOMAINE 30 ARPENTS

ATTENDU que le Domaine des 30 Arpents désirent réaliser une troisième phase de son développement domiciliaire,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire confectionner les plans et devis des travaux d'infrastructures requis,

361-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, à préparer les plans et devis d'une nouvelle phase du développement des 30 Arpents.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

De le mandater à présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de la Faune pour autorisation.
De mandater la firme L.P.A. Groupe Conseil à réaliser les travaux requis par M. Marc Sansfaçon, ingénieur.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT EMPRUNT 30 ARPENTS

362-97 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant la conclusion d'une entente avec le Domaine des 30 Arpents relativement à l'acquisition de travaux d'infrastructures sur la phase III réalisés par le promoteur et décrétant un emprunt à la charge du secteur concerné.
Adoptée à l'unanimité.

NOMS DE RUES : SECTEUR 30 ARPENTS ET HAVRE DU LAC ST-PIERRE

ATTENDU que le Domaine des 30 Arpents et le secteur du Havre du Lac St-Pierre désirent réaliser de nouvelles rues dans leur secteur respectif,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer ces nouvelles rues,

363-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité a les noms de rues suivants :

- Dans le secteur Domaine 30 Arpents, phase III :
  - rue Joli-Bourg

- Dans le secteur Havre du Lac St-Pierre :
  - Rue des Chateaux
  - Remplacer la rue du Havre par rue de l'Escale

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT M.R.C. : TRAVAUX URBANISME

ATTENDU que la municipalité prévoit apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme,

ATTENDU que la municipalité détient une entente avec la M.R.C. de Francheville en matière de réalisation de travaux d'urbanisme,

364-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la M.R.C. de Francheville d'être inclue à la programmation de réalisation de travaux en matière d'urbanisme par la M.R.C.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT : SABLE ABRASIF

ATTENDU que la municipalité a demandé des prix pour l'achat de sable abrasif tamisé (environ 900 tonnes métriques)

ATTENDU que les entreprises suivantes ont soumis un prix :

- Transport Yvan Boisvert inc. --- 4.95 $ la tonne métrique
- Thomas Bellemare Ltée --- 6.50 $ la tonne métrique

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

365-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Transport Yvan Boisvert inc., environ 900 tonnes métriques de sable abrasif tamisé au coût de 4.95 $ la tonne métrique plus taxes et livraison incluses.

KIOSQUE TOURISTIQUE ET PARC

ATTENDU que la Congrégation de la Fraternité Sacerdotale est propriétaire d'un terrain formé des lots 112-1et 113-1 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que les Résidences du Fleuve est propriétaire d'un terrain formé des lots 109-P et 72-4P du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac souhaite réaliser l'aménagement d'un parc municipal en bordure du lac St-Pierre et y installer un kiosque touristique,

366-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac manifeste son intention d'aménager un parc en bordure du Lac St-Pierre dans le respect des normes environnementales et qu'elle souhaite y aménager également un kiosque touristique.

QU'elle autorise le Maire et le Directeur général à obtenir et signer des ententes d'utilisation à long terme du terrain de la Congrégation de la Fraternité Sacerdotale, soit les lots 112-1 et 113-1 et du terrain des Résidences du Fleuve, soit les lots 109-P et 72-4P.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARCHITECTE PAYSAGER : PLACE DUBOIS

ATTENDU que la Municipalité désire aménager un nouveau parc municipal dans le secteur Place Dubois, soit au-delà de la 7e Avenue,

ATTENDU qu'il y a lieu de bien planifier les aménagements de ce parc et de consulter les citoyens du secteur,

367-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Grenon et Hogue Ass., architectes paysagistes, à préparer un plan d'aménagement d'un nouveau parc dans le secteur Place Dubois, soit de définir les besoins, les attentes du milieu, le programme d'aménagement et sa conception, et de tenir une séance de consultation avec les citoyens du secteur. Que les honoraires professionnels rattachés à ce mandat soient de 3 750 $.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION : PAVAGE RUE LARIVIÈRE

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions pour le pavage de la rue Larivière dans le cadre du règlement numéro 390,

ATTENDU que les entreprises suivantes ont soumis un prix, soit :

- Construction et Pavage Maskimo : Prix total	9 213.26 $
- Pagé Construction	9 332.91 $
- Construction et Pavage Continental	9 572.22 $

368-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde un contrat de pavage de la rue Larivière à la firme Construction et Pavage Maskimo pour la somme de

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

9 213.26 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si l'avis de motion déposé pour un règlement d'emprunt dans le secteur Place du Havre comporte un montant.

Le montant sera établi lors de l'adoption du règlement d'emprunt.

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande à quel endroit se situent les travaux à être échangés avec le promoteur du secteur Havre du Lac St-Pierre.

Ces terrains se situent sur la rue du Havre, entre la rue Notre-Dame et un peu dépassé la rue de l'Anse.

Elle demande également où se situe le projet de parc et de kiosque touristique.

Sur les terrains appartenant aux Résidences du Fleuve et de la Congrégation de la Fraternité Sacerdotale, soit le terrain situé en bordure du Fleuve et face aux condos, à la pointe ouest de la rue Notre-Dame.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

369-97 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée à 19 h 20.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 octobre 1997, à 18 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry le 6 octobre 1997. L'avis de convocation a été remis à chacun des membres du conseil le 6 octobre 1997 et comportait l'ordre du jour. Les membres du conseil étaient tous présents ceux-ci acceptent de modifier l'ordre du jour tel que ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Adoption Procès verbaux 22, 25, 29 septembre et 6 octobre 97
4- Dérogation mineure M. Yvan Bourbeau
5- Soumission Assurances
6- Fixer date décision : dérogation : Fabienne Gérault
7 Entente inspecteur bâtiment - ratifier lettre
8- Soumission calendriers
9- Règ. Havre Lac St-Pierre
10- Règ. Modification zonage 384-1 et 384.1-1
11- Entente R. Gélinas - Échange terrain
12- Dossier Perrutel
13- Entente Sécurité publique
14- Entente Services
15- Entente 911
16- Mandat aviseur légal Entente Sécurité
17- Appel d'offre rue des Châteaux
18- Achat mobilier bibliothèque
19- Acquisition rue des Châteaux
20- Réfection puits
21- Considération des comptes
22- Période de questions
23- Levée de l'assemblée

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des réunions tenues les 22, 25 et 29 septembre et le 6 octobre 1997 et dont copies furent remises à chacun plusieurs jours avant la présente.

370-97 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 22 septembre 1997, et ceux des assemblées spéciales tenues les 25 et 29 septembre et 6 octobre 1997. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DÉROGATION MINEURE : M. YVAN BOURBEAU

ATTENDU que Monsieur Yvan Bourbeau, 3161 rue Notre-Dame, lot 115-P, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un garage attenant à une maison existante avec une marge latérale de 0.53 mètre alors que la norme prescrite est de 1 mètre,

ATTENDU que la demande a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour une demande semblable,

371-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Yvan Bourbeau relativement au lot 115-P du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION ASSURANCES

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac doit renouveler ses couvertures d'assurances à compter du 4 novembre 1997,

ATTENDU que des prix ont été demandés et que les entreprises suivantes ont soumis un prix, soit :

Ferron, Tousignant, Pagé	29 991.$
J.B. Lanouette Inc.	33 774.$

372-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission de la firme Ferron, Tousignant, Pagé et Associés et lui accorde le contrat de la couverture d'assurances de la municipalité du 4 novembre 1997 au 3 novembre 1998.

QUE la municipalité augmente la couverture d'assurances responsabilité complémentaire (umbrella) de 2 000 000 $ pour un coût additionnel de 600 $.

QUE pour l'assurance responsabilité civile découlant des dommages causés par les eaux de surface et par les refoulements d'égout, la municipalité retient l'option d'une franchise de 1 000 $ par réclamant.

QUE la prime totale soit acquittée sur une période de 4 mois au coût de 300 $.
Adoptée à l'unanimité.

FIXER DATE DE DÉCISION : DÉROGATION MINEURE

ATTENDU que Madame Fabienne Gérault, 301 des Goélands, lot 132-P, a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'Urbanisme qui fera sa recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC. TRÉS

No de résolution ou annotation

373-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que le conseil municipal fixe au 10 novembre 1997 la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE INSPECTEUR BÂTIMENTS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et la M.R.C. de Francheville ont convenu d'une entente relativement à la fourniture d'un inspecteur en bâtiments par la M.R.C.,

ATTENDU que le poste d'inspecteur en bâtiments à la M.R.C. de Francheville (celui affecté à Pointe-du-Lac) est actuellement vacant,

374-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signifie à la M.R.C. de Francheville, son intention de poursuivre ladite entente.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION CALENDRIERS

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour la fourniture d'un calendrier municipal,

ATTENDU que les entreprises suivantes ont soumis un prix soit :

- Imprimerie Art Graphique	4 163.10 $
- Composition-du-Lac	5 417.00 $
- Imprimerie Graffiti	5 638.00 $

375-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé Par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission de Imprimerie Art Graphique pour l'impression de 2800 calendriers au coût de 4 163.10 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT : HAVRE DU LAC ST-PIERRE : # 393

Règlement décrétant l'ouverture de la rue des Châteaux; décrétant la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue des Châteaux et un emprunt de 241 400 $ pour ces fins.

ATTENDU que la municipalité a acquis la rue des Châteaux, soit le futur lot 639-174, telle que montrée au plan de l'arpenteur-géomètre Marc Gervais;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de tous les contribuables que la municipalité ouvre à titre de chemin municipal la rue des Châteaux afin de permettre le prolongement du secteur résidentiel "Le Havre du Lac St-Pierre";

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue des Châteaux, le tout selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 6 octobre 1997 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant la réalisation des travaux d'infrastructures,

376-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Gilles Perron et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :
Règlement décrétant l'ouverture de la rue des Châteaux et décrétant la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue des Châteaux et un emprunt de 241 400 $ pour ces fins.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : ***PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : BUT

Le présent règlement a pour but de décréter l'ouverture de la rue des Châteaux, de décréter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue des Châteaux et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents de cette rue pour ces fins.

ARTICLE 5 : OUVERTURE DE LA RUE

Le conseil décrète l'ouverture du chemin municipal appelé "rue des Châteaux".

Le tracé de ce chemin portera le numéro de lot 639-174 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, le tout tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Marc Gervais, portant le numéro 2487 de ses minutes et numéro 97232 de ses dossiers; un exemplaire de ce plan est joint au présent règlement sous la cote "Annexe A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue des Châteaux, décrits au présent règlement; ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par François Philibert, ingénieur de la firme LPA Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5253F, en date du 9 octobre 1997, et suivant l'estimé des coûts de ladite firme datée du 9 octobre 1997, lesquels sont joints au présent règlement sous l'annexe B.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 : DÉPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 284 000$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 8 : TAXE SPÉCIALE 1997

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale dont le montant total représente 15 % du coût réel des travaux (incluant 25 % d'honoraires et frais contingents), soit un montant estimé de 42 600 $. Cette taxe spéciale est imposée aux immeubles adjacents à cette rue des Châteaux.

La dite taxe spéciale est imposée pour l'année 1997 conformément à la Loi sur les travaux municipaux et est imposée à raison d'une compensation d'un montant égal à chacune des quarante-quatre (44) unités de logements résidentielles du secteur.

ARTICLE 9 : EMPRUNT

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 241 400 $ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 10: SIGNATURE DES BILLETS

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 11 : PÉRIODE DE REMBOURSEMENT

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 13 : INSTITUTION FINANCIÈRE

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 14 : TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une compensation dite taxe d'amélioration locale d'un montant égal et suffisant sur chacun des 44 unités de logements, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'unités de logements résidentiels assujettis au paiement de cette compensation.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 15 : PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 14 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble;

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 9 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 9 octobre 1997.

Jean Simard, maire

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(N'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 377-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 25 septembre 1997 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément à la loi qui régit la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et **137.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et qu'il porte le numéro 384-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage **(n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)** seront identifiés subséquemment, aux sections 1 à 3, 5 et 6 du présent règlement.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 384-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro 384-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 368-1.» par ce qui suit :

«..., 368-1 et 384-1.»

ARTICLE 4 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 384-1, SECTION 1

4.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Territoire visé : l'ensemble des zones du territoire municipal.

1. Définir au règlement les termes suivants : caravane, remorque, roulotte, terrain de camping.

2. Régir l'utilisation et l'entreposage des roulottes, remorques, bateaux.

3. Clarifier à l'article 19 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» la notion des sept groupes d'usages et de leurs sous-groupes.

4. Compléter les dispositions actuelles relatives aux usages complémentaires de type professionnel au niveau des éléments suivants : l'étalage et l'entreposage extérieur, le camionnage, le nombre d'usages complémentaires pouvant être exercé, par qui et comment.

5. Établir qu'un usage complémentaire de type semi-industriel est toujours associé à un usage principal du groupe Habitation I (unifamiliale isolée).

6. Prohiber l'entreposage de bois de chauffage dans les cours avant.

7. Régir l'implantation des maisons mobiles et roulottes.

4.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 4.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 1.

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Caravane : Voir roulotte

Remorque : Véhicule sans moteur, destiné à être traîné, tiré par un véhicule moteur pour être déplacé. Les roulottes, maisons mobiles sont des types de remorque.

Roulotte: Véhicule non autonome, construit pour qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, conçu pour être utilisé de façon saisonnière à des fins récréatives, de loisirs, de voyage, comme lieu ou des personnes peuvent s'abriter, manger et dormir sur une base

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

temporaire. Une roulotte peut aussi servir d'abri temporaire sur un chantier de construction.

Terrain de camping : Terrain aménagé pour camper, pourvu des commodités de base soit l'approvisionnement en eau potable, l'épuration des eaux usées et l'électricité, qui permet à des personnes d'y effectuer un séjour sous la tente, avec une roulotte ou un véhicule récréatif, sur la base de la location d'un emplacement auprès du propriétaire du terrain de camping.

ARTICLE 6 CLASSIFICATION DES USAGES

Le premier paragraphe de l'article 15 intitulé «Classification des usages» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les différents usages des bâtiments et terrains sont classifiés en sept principaux grands groupes selon leur fonction principale (habitation, commerce, industrie, institution, récréation, alimentation en eau potable et agriculture). Chacun de ces grands groupes est lui-même divisé en groupes.»

ARTICLE 7 - USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le troisième alinéa, du premier paragraphe de l'article 19 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- Les usages principaux à être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal doivent appartenir au même groupe d'usage, figurant à l'intérieur de l'un des sept principaux grands groupes d'usages apparaissant à la classification des usages. Les groupes Habitation I à VII ne peuvent toutefois être associés à un usage du même groupe d'usage;»

ARTICLE 8 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

8.1 Le premier paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

> «Font partie des usages complémentaires, à un usage principal du grand groupe d'usage Habitation, les activités ou occupations suivantes, fournies à titre indicatif, qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établies : »

8.2 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe.

8.3 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par la suppression et le remplacement du troisième paragraphe, par ce qui suit :

> «Ces activités ou occupations complémentaires, à un usage principal du grand groupe d'usage Habitation, sont autorisées aux conditions suivantes :»

8.4 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

paragraphe, de ce qui suit :

«- elles sont autorisées dans l'ensemble des zones du territoire municipal, à l'exception des zones Ra-32 et Ra-33 (voir article 97);

- le déroulement d'une seule activité ou occupation complémentaire de type professionnel est autorisé;

- l'activité ou l'occupation complémentaire de type professionnel ne peut être exercée que par l'occupant du bâtiment principal d'un des groupes d'usages Habitation et ceci dans la mesure où ce bâtiment principal, constitue le principal lieu de résidence de cet occupant;»

8.5 Le premier alinéa, du troisième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé, par ce qui suit :

«- l'activité ou l'occupation complémentaire de type professionnel est aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. Elle peut être exercée, en même temps, à l'intérieur de ces deux types de bâtiments. Lorsqu'elle est intégrée au bâtiment principal, moins de 50 % de l'aire au sol du bâtiment principal peut être utilisée à cet effet. Lorsqu'elle est intégrée au bâtiment accessoire, moins de 50 % de l'aire au sol du bâtiment principal peut être utilisée à cet effet. Toutefois, en tout temps, la superficie maximale de plancher autorisée pour l'implantation d'un usage complémentaire de type professionnel, ne peut excéder 40 m^2 (430,6 pi^2) à être répartie dans le bâtiment principal et/ou le bâtiment accessoire.»

8.6 Le quatrième alinéa, du troisième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé, par ce qui suit :

«- les activités ou occupations complémentaires de type professionnel ne doivent pas créer de préjudice à l'environnement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment où elles sont exercées. Elles ne doivent causer, de manière soutenue ou intermittente, aucun bruit, aucune fumée, aucune odeur, aucune circulation, aucun camionnage, aucun transfert de marchandises et ne doivent occasionner dans le voisinage aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit;»

8.7 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout, à la suite du cinquième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- seuls les véhicules de promenade, au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), sont autorisés sur le site aménagé aux fins d'exploitation d'une activité ou d'une occupation complémentaire de type professionnel;

- les activités ou occupations complémentaires de type professionnel ne doivent générer aucun entreposage

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

extérieur ainsi qu'aucun étalage extérieur.»

ARTICLE 9 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE SEMI-INDUSTRIEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du premier paragraphe de l'article 21 intitulé «Usages complémentaires de type semi-industriel autorisés dans certaines zones» est modifié par la suppression et le remplacement de la partie de phrase suivante «Lorsqu'autorisés dans une ou plusieurs zones à titre d'occupation complémentaire à l'usage principal, ... », par ce qui suit :

«Lorsqu'autorisés dans une ou plusieurs zones à titre d'occupation complémentaire d'un usage principal du groupe d'usage Habitation I, ... ».

ARTICLE 10 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

Le contenu du sous-article 44.1 intitulé «Constructions et usages autorisés» est modifié par l'ajout à la suite du neuvième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le remisage sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire, durant la période estivale, du 30 avril au 1er octobre de la même année, pourvu qu'une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des limites du terrain soit respectée ainsi que les dispositions relatives au triangle de visibilité sur un terrain de coin (article 43). En aucun temps, ces équipements ne doivent être habités lorsque remisés de la façon prévue au présent alinéa.»

ARTICLE 11 - CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS

Le contenu du sous-article 44.2 intitulé «Constructions et usages interdits» est modifié par l'ajout à la suite du deuxième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le bois de chauffage.»

ARTICLE 12 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

Le contenu du sous-article 45.1 intitulé «Constructions et usages autorisés» est modifié par l'ajout, à la suite du treizième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le remisage sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire, pourvu qu'une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des limites de terrain soit respectées. En aucun temps, ces équipements ne doivent être habités lorsque remisés de la façon prévue au présent alinéa.»

ARTICLE 13 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES NE DONNANT PAS SUR RUE

13.1 Le titre de l'article 46 intitulé «Constructions autorisées à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 46 Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue»

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

13.2 Le contenu de l'article 46 intitulé «Constructions autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue» est modifié par l'ajout, à la suite du onzième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- le remisage sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire, pourvu qu'une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des limites de terrain soit respectée. En aucun temps, ces équipements ne doivent être habités lorsque remisés de la façon prévue au présent alinéa.»

ARTICLE 14 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES REMORQUES, BATEAUX, ROULOTTES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 53.1.3 intitulé «Entreposage extérieur de matières premières associé à certains usages du groupe Commerce», du nouveau sous-article suivant :

«53.2 Entreposage extérieur des remorques, bateaux, roulottes ou autres équipements similaires.

L'entreposage (remisage) extérieur, sur le terrain de leur propriétaire, d'une remorque, d'un bateau, d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte ou autre équipement similaire est interdit lorsque effectué en l'absence d'un bâtiment principal, sur un terrain vacant.

Ne sont pas visés par cette disposition, les usages du groupe d'usage Habitation VI a), b) implantés quant à eux sur un lot en tant que bâtiment principal, conformément à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme.

Également, n'est pas visé par cette disposition, le fait d'entreposer (remiser) dans un terrain de camping [groupe d'usage Récréation II b)], une remorque, un bateau, une roulotte, un véhicule récréatif, une tente-roulotte ou autre équipement similaire, ceci après entente avec le propriétaire du terrain de camping, au delà de la période estivale soit du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.»

ARTICLE 15 - INSTALLATION TEMPORAIRE DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES DE CHANTIER

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 71 intitulé «Règles générales», du nouveau sous-article suivant :

«71.1 Installation temporaire des maisons mobiles et roulottes de chantier

Les maisons mobiles et roulottes dites de chantier peuvent être installées, de façon temporaire, dans toutes les zones, suite à l'obtention auprès de l'inspecteur en bâtiment, d'un certificat d'autorisation valide pour la durée du chantier de construction.

Les maisons mobiles et roulottes dites de chantier ne sont pas assujetties à l'ensemble des dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme, pour l'implantation des maisons mobiles et roulottes en tant que bâtiment principal

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

permanent soit en tant qu'usages de groupe d'usage Habitation VI a), b).

Toutefois, lorsque installées sur le site d'un chantier de construction, les maisons mobiles et roulottes dites de chantier doivent respecter une distance minimale de 2 m (6,6 pi) des limites du terrain. Également, dans le cas d'un terrain de coin, les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent (article 43).»

ARTICLE 16 - IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

Le contenu de l'article 73 intitulé «Implantation des maisons mobiles et roulottes» est modifié par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe.

ARTICLE 17 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 384-1, SECTION 2

17.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, est le suivant :

- Zone Ri-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, circonscrite par le lot 209 de la zone Id-02, par les lots 195, 210 de la zone Ra-09, 196-P de la zone Rk-01, par la rue du Sentier, par les lots 196-31 à 196-59 de la zone Ra-34, par la rue de la Sablière, par la 8e Avenue et par les lots 196-P, 208 de la zone Ra-34.

  1. Accroître la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière, à partir d'une portion du lot 209 jusqu'alors situé dans la zone Ra-09. Cet agrandissement est effectué de part et d'autre de la rue du Sentier.

  2. Attribuer une nouvelle appellation de zone soit Ra-34 à la portion de la zone Ra-09 située dans l'alignement de la rue de la Sablière, entre les zones Ci-01 et Id-02. Conserver l'appellation de zone Ra-09, à l'ouest des zones Ri-01 et Rk-01.

  3. Transposer dans la nouvelle zone Ra-34, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone Ra-09.

17.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 17.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Disposition susceptible d'approbation référendaire : sous- alinéa 1.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : 2, 3.

ARTICLE 18 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7A, dans la légende, sous le thème «Zones résidentielles» du groupe d'appellations de zones Ra-01 à 33 par Ra-01 à 34.

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Ri-01 située au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest de la rue de la Sablière. Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion de l'actuelle zone Ra-09, entre la limite nord du lot 196-P et la zone Id-02 (lot 209), de part et d'autre de la rue du Sentier.

- Par la délimitation, sur la carte 7A, à partir d'une partie de la zone Ra-09, de la nouvelle zone Ra-34. La nouvelle zone Ra-34 est située dans l'alignement de la rue de la Sablière, entre les zones Ci-01, Id-02, Ra-08 et Ri-01.

ARTICLE 19 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 89 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34»

ARTICLE 20 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu du sous-article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Ra-34 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Récréation I a), b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 21 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34
. marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marge latérale : 1 m * ou 2 m (3,3 pi * ou 6,6 pi)
. somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
. marge arrière : 25 % **

* Bâtiment sans ouverture le long de la marge latérale.

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 22 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34 . hauteur maximale : 2 étages»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 23 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-34 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 75 m² (807 pi²)»

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU (DES) RÈGLEMENT(S) DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, conformément à la section 2 et à toute autre section du présent règlement de modification, ainsi que tout autre règlement de modification entré en vigueur.

À titre d'information, rappelons que conformément à la section 2 (articles 17.1, 18) du présent règlement, la nouvelle zone Ra-34 a été délimitée à partir d'une portion de la zone Ra-09 et que l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites dans la zone Ra-09 ont été transposées (sans modification) sous la nouvelle appellation de zone Ra-34.

ARTICLE 25 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 384-1, SECTION 3

25.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, est le suivant :

- Zone Rc-01 : zone circonscrite par la rue Notre-Dame, par les lots 639-20, 639-139 à 639-132, 639-130, 639-129, par la rue du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

  1. Agrandir à partir de la zone Ce-01, la zone Rc-01, au niveau d'une portion du lot 639-P.

25.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 25.1.

ARTICLE 26 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Rc-01 située à la jonction de la route 138 et de la rue du Havre (à l'ouest). Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion de la zone Ce-01 circonscrite par la rue Notre-Dame, la rue du Havre, par une partie du lot 639-P et par les lots 29-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, à l'intérieur de l'agrandissement de la zone Rc-01, du tracé projeté des rues.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Note : Les modifications effectuées sur la carte 7A, le sont dans le cartouche figurant sur cette carte intitulé «Agrandissement».

Note : Les articles 27 à 34, section 4, émanant du projet de règlement de modification numéro 384, ont été retirés du contenu du règlement de modification numéro 384-0 (Second projet), suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 25 septembre 1997. Les articles 27 à 34 ont été inclus dans un nouveau règlement de modification distinct (numéro 384.1-0, second projet), lequel règlement devant être examiné par le comité consultatif agricole de la M.R.C. de Francheville, compte tenu que ce règlement touche la zone agricole de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 35 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 384-1, SECTION 5

35.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, sont les suivants :

- Zone Ia-01 : zone située le long de l'autoroute 40, au sud, à proximité du rang des Petites Terres.

1. Modifier la classification des usages au niveau du groupe d'usage Industrie VI par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Industrie VI c) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros du papier, du verre, du plastique, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération. *

   * N'implique pas l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière de récupération quelconque.

2. Modifier la classification des usages au niveau du grand groupe d'usage Industrie par l'ajout d'un groupe d'usage soit «Groupe Industrie VII

   a) Entreposage, récupération, recyclage, assemblage, fabrication, transformation à partir du papier, du verre, du plastique, de métaux divers, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération.

3. Favoriser dans la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés dans cette zone, l'implantation des nouveaux usages Industrie VI c) et Industrie VII a) tels que définis précédemment.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

35.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 5, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1, 2 et 3 du sous-article 35.1.

ARTICLE 36 - LES GROUPES INDUSTRIE

36.1 Le contenu de la section intitulée «Groupe Industrie VI», du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié par l'ajout à la suite du deuxième sous-alinéa, du cinquième alinéa, du premier paragraphe, de ce qui suit :

«c) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros du papier, du verre, du plastique, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération.»

36.2 Le contenu du sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie», est modifié par l'ajout à la suite de la section intitulée «Groupe Industrie VI», de ce qui suit :

«Groupe Industrie VII

Sont de ce groupe les usages à caractère para-industriel, industriel et manufacturier qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- peuvent émettre bruit, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration mais dont les opérations respectent les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec;

- ils consomment habituellement de grandes superficies;

- les usages principaux de ce groupe d'usage requièrent généralement de l'entreposage extérieur;

- l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement;

- les usages principaux de ce groupe d'usage peuvent impliquer le déroulement sur les lieux d'entreposage, d'activités de démontage de certains objets de récupération entreposés;

- les usages principaux de ce groupe d'usage impliquent l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière de récupération quelconque;

  a) Entreposage, récupération, recyclage, assemblage, fabrication, transformation à partir du papier, du verre, du plastique, de métaux divers, de produits minéraux non métalliques, de produits chimiques, de produits du pétrole, du charbon, de produits du caoutchouc, du bois, du textile et autres produits divers de récupération.»

ARTICLE 37 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 114 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, des nouveaux usages Industrie VI c) et Industrie VII a) (tels que définis à l'article 36 du présent règlement), en tant qu'usages autorisés.»

ARTICLE 38 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 384-1, SECTION 6

38.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, est le suivant :

- Zone RA-01 : située sur les lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles.

  1. Favoriser, dans la zone RA-01 l'implantation des usages Récréation II a) Camps de groupes et camps organisés, Récréation II c) Centres touristiques, Récréation II d) Centres de santé.

38.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 6, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 38.2.

ARTICLE 39 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 122 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones récréatives) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone RA-01, en plus des usages déjà autorisés des nouveaux usages Récréation II a), c) et d) en tant qu'usages autorisés.

ARTICLE 40 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 octobre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(N'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 378-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 25 septembre 1997 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément à la loi qui régit la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et **137.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et qu'il porte le numéro 384.1-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage **(n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)** seront identifiés subséquemment, à la section 1 du présent règlement.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 384.1-1)

ARTICLE 1 - <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro 384.1-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 368-1.» par ce qui suit :

«..., 368-1 et 384.1-1.»

ARTICLE 4 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 384.1-1, SECTION 1

4.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, sont les suivants :

- Zone Ph-01 : zone située à la jonction du sixième rang et du sixième rang ouest. Au nord du sixième rang la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 83,21 m (273 pi) en bordure du sixième rang et sur une profondeur maximale de 93,34 m (306,3 pi) sur le lot 530-P. Au sud du sixième rang, la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 51,82 m (170 pi) et sur une distance de 38,10 m (125 pi) en bordure du sixième rang ouest au niveau du lot 528-P.

  1. Créer, à partir d'une portion de la zone Pd-02, une nouvelle zone dont l'appellation de zone est Ph-01.

  2. Favoriser, dans la nouvelle zone Ph-01, l'implantation des usages jusqu'alors autorisés dans cette partie de la zone Pd-02 soit Agriculture I e) (Terrains de pacage et de pâture), Récréation I b), c) (Activités reliées à la récréation extensive), Alimentation en eau potable, ainsi que le nouvel usage Habitation I (Unifamiliale isolée).

  3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

     Ph-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)

     . marges latérales : 4 m (13,1 pi)

     . marge arrière : 25 % *

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Ph-01.

5. Établir, dans la zone Ph-01, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 80 % de la hauteur du bâtiment principal et sa superficie maximale à 20 % de la superficie du terrain.

6. Transposer, dans la nouvelle zone Ph-01, l'ensemble des autres normes jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone Pd-02 (sans modification).

4.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 4.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2, 3, 4, 5.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 6.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'ajout, sur la carte 7A, dans la légende, sous le thème «Zones publiques» de la nouvelle appellation de zone Ph-01.

- Par la délimitation, sur la carte 7A, à partir de la zone Pd-02, de la nouvelle zone Ph-01. La nouvelle zone Ph-01 est située à la jonction du sixième rang et du sixième rang ouest. Au nord du sixième rang la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 83,21 m (273 pi) en bordure du sixième rang et sur une profondeur variant entre 74,68 m (245 pi) et 93,34 m (306,3 pi) sur le lot 530-P. Au sud du sixième rang, la zone Ph-01 s'étend sur une distance de 51,82 m (170 pi) et sur une distance de 38,10 m (125 pi) en bordure du sixième rang ouest, au niveau du lot 528-P.

-Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone Ph-01, de cotes.

5.2 À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le troisième alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Ph.

ARTICLE 6 AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite de l'appellation de zone Pg, de la nouvelle appellation de zone Ph.

6.2 Le sous-alinéa a), du quatrième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

la suite de l'appellation de zone Pg, de la nouvelle appellation de zone Ph.

ARTICLE 7 TYPES DE ZONES (PUBLIQUES)

Le contenu de l'article 107 intitulé «Types de zones» (zones publiques) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01»

ARTICLE 8 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 108 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones publiques) est modifié par l'ajout selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Ph-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Agriculture I e), Récréation I b), c) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 9 MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 109 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones publiques) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 25 % *

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 10 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 110 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01
- hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 111 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ph-01
- hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
- superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 octobre 1997.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

ENTENTE R. GÉLINAS : ÉCHANGE TERRAIN

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et M. Roland Gélinas ont convenu de procéder à des échanges de terrain sur une partie du lot 248 et sur une partie du chemin Ste-Marguerite montrées à l'originaire,

ATTENDU que la Municipalité avait adopté le 26 août 1996 la résolution numéro 412-96 autorisant lesdits échanges de terrain,

ATTENDU que la Municipalité et Monsieur Gélinas ont convenu de modifier l'entente intervenue en août 1996,

379-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la Municipalité accepte d'échanger avec M. Roland Gélinas des parties du lot 248 et du chemin Ste-Marguerite montrées à l'originaire et ce, conditionnellement à ce que Monsieur Gélinas enlève dans un délai d'une semaine, une annonce située sur une partie du terrain devant appartenir à la municipalité.

QUE chacune des parties défraient 50 % des honoraires (notaire et arpenteur) rattachés à ces échanges de terrain.

QUE les parcelles de terrain devant faire l'objet d'échanges sont montrées aux descriptions techniques préparées par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 50069 de ses dossiers et 2921 à 2925 de ses minutes.

QUE la présente modifie et complète la résolution 412-96.
Adoptée à l'unanimité.

DOSSIER PERRUTEL

ATTENDU que la Municipalité en a appelé devant le tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole dans le dossier de M. Charles Perrutel,

ATTENDU que les parties ont convenu un protocole d'entente afin de régler ce dossier,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

380-97

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le protocole d'entente intervenu avec M. Charles Perrutel, lequel est annexé à la présente résolution pour en faire partie.

QUE Monsieur le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer ledit protocole pour et au nom de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Entente intermunicipale afin de desservir la Municipalité de Pointe-du-Lac par le Service de la Sécurité publique de Trois-Rivières-Ouest.

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Rivières-Ouest maintient un service de policiers et possède un lieu de détention;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pointe-du-Lac ne détient aucun service policier et qu'elle désire déléguer à la Ville de Trois-Rivières-Ouest sa compétence en cette matière;

CONSIDÉRANT que les municipalités dont la population excède 5 000 habitants ne peuvent plus, à compter de janvier 1998, être desservies par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que les parties signataires des présentes jugent que la présente entente répond aux objectifs qu'elles recherchent de mettre en commun des services, d'en partager les coûts, d'autant que telle entente répond notamment au désir manifesté par les autorités politiques du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de se prévaloir des dispositions des articles 64 et 73 de la Loi de police et des articles 468 de la Loi sur les cités et villes et l'article 569 du Code municipal afin que les parties aux présentes concluent une entente intermunicipale sur la fourniture d'un service de sécurité publique;

381-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, que le maire et le secrétaire-trésorier soient et sont par les présentes autorisés à signer l'entente intermunicipale à intervenir entre la Municipalité de Pointe-du-Lac et la Ville de Trois-Rivières-Ouest et dont les termes de ladite entente sont tels que ci-joints annexés, à la présente résolution.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE SERVICES

Entente intermunicipale de services entre la Municipalité de Pointe-du-Lac et la Ville de Trois-Rivières-Ouest

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Rivières-Ouest maintient un service de sécurité publique incluant le service de pompiers et possède un lieu de détention qui peut desservir plus que le territoire de Trois-Rivières-Ouest;

CONSIDÉRANT que les municipalités dont la population excède 5 000 habitants ne peuvent plus à compter de janvier 1998 être desservies par la Sûreté du Québec et doivent en conséquence, trouver une autre alternative;

CONSIDÉRANT l'offre faite par la Ville de Trois-Rivières-Ouest à la Municipalité de Pointe-du-Lac pour la fourniture d'un service de sécurité publique et l'acceptation de telle offre par la Municipalité de Pointe-du-Lac;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pointe-du-Lac possède également un service de pompiers qu'elle désire maintenir;

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Rivières-Ouest désire dans un souci d'équité et de bon voisinage faire bénéficier la Municipalité de Pointe-du-Lac d'économies par la mise en commun de services et d'équipements;

CONSIDÉRANT les articles 569 et suivants du Code municipal et 468 et suivants de la Loi des Cités et Villes;

382-97 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle, que le maire et le secrétaire-trésorier soient et sont par les présentes autorisés à signer l'entente intermunicipale à intervenir entre la Municipalité de Pointe-du-Lac et la Ville de Trois-Rivières-Ouest pour la fourniture des biens et services selon les termes de ladite entente tels que ci-joints annexés à la présente résolution pour en faire intégrante.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE 911

Signature d'une entente intermunicipale entre la la Ville de Trois-Rivières-Ouest et la municipalité de Pointe-du-Lac sur la base d'une fourniture de services, pour l'utilisation du centre de traitement des appels 9-1-1 de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac désire offrir à ses contribuables un service d'appels d'urgence 9-1-1,

CONSIDÉRANT que pour offrir un tel service, la municipalité doit organiser un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1,

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire conclure une entente avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest pour l'opération de ce centre de réponse, plutôt que de l'opérer elle-même,

CONSIDÉRANT le premier paragraphe de l'article 569 du Code municipal :"569. Une municipalité locale peut autoriser la conclusion d'une entente relative à des biens, à des services ou à des travaux avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, aux fins de leur compétence."

383-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu unanimement ce qui suit, à savoir :

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de Pointe-du-Lac autorise la conclusion d'une entente avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest pour l'opération d'un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 en provenance du territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac,

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac,

QUE le coût d'opération du centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera fixé conformément aux dispositions de ladite entente, laquelle est annexée à la présente résolution et en fait partie intégrante.
Adoptée à l'unanimité

MANDAT AVISEUR LÉGAL

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et la Ville de Trois-Rivières-

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Ouest ont convenu d'une entente sur la fourniture d'un service de sécurité publique,

ATTENDU que cette entente doit être soumise au ministre de la Sécurité publique pour approbation,

384-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'avocats Beaumier, Richard à présenter au Ministre, ladite entente pour approbation.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire explique aux citoyens présents les avantages et économies découlant de ces ententes avec la ville de Trois-Rivières-Ouest.

APPEL D'OFFRE RUE DES CHÂTEAUX

ATTENDU que la Municipalité a adopté un règlement décrétant des travaux sur la rue des Châteaux,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre,

385-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la Municipalité mandate M. François Philibert à procéder à un appel d'offre public pour la réalisation de travaux d'infrastructure sur la rue des Chateaux.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MOBILIER BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU que la municipalité doit acquérir des étagères pour la bibliothèque municipale,

ATTENDU que des prix ont été demandés,

386-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète des étagères de la firme Classement Luc Beaudoin au coût de 1 395.90 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION RUE DES CHÂTEAUX

ATTENDU que le promoteur du secteur Havre du Lac St-Pierre désire réaliser une autre phase de ce secteur domiciliaire,

ATTENDU qu'il y a lieu d'acquérir la nouvelle rue des Châteaux,

387-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète pour un (1) dollar de la firme Construx inc. une future rue désignée par le lot 639-174 et un terrain situé à l'intersection de la rue Notre-Dame étant le futur lot 639-176, le tout tel que montré au plan projet de Marc Gervais, arpenteur-géomètre, sous le numéro 97232 de ses dossiers et numéro 2487 de ses minutes.

QUE le notaire H.P. Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition à cette fin.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis à cette fin.
Adoptée â l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉFECTION PUITS

ATTENDU que le puits d'aqueduc 3A de la station Ste-Marguerite doit être refait,

ATTENDU que des soumissions ont été demandés et que les entreprises suivantes ont soumis un prix, soit :

- R.J. Lévesque et Fils Ltée	39 827.27 $
- J.M. Massé et Fils inc.	40 858.57 $
- Les Forages LBM inc.	42 106.37 $
- C.I.E.Q. Ltée	43 307.46 $

388-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le contrat de réfection du puits 3A de la station Ste-Marguerite à la firme R.J. Lévesque et Fils Ltée au coût total de 39 827.27 $ (taxes incluses).

QUE ce montant soit puisé au fonds de roulement de la municipalité et qu'il soit remboursé sur une période de 5 ans.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes ci-après pour paiement.

23234	Caisse Populaire	44 600.00
23235	Hydro Québec	24 637.02
23236	Gaz Métropolitain	29.68
23237	Cantel	367.78
23238	Martel & Villemure	251.84
23239	Vitrerie Fournier	109.40
23240	Entretien Maski enr.	199.42
23241	Panier Santé	36.79
23242	O.M.H. 1 393.00	
23243	S.P.A.M. inc.	125.35
23244	Provigo inc.	145.88
23245	Lisette Bergeron	170.63
23246	Diane Lamoureux	30.00
23247	Imprimerie Dupont enr.	143.02
23248	Saturn Isuzu inc.	277.35
23249	Pierre Roy, arpenteur	2 546.22
23250	Hamel & Pinard, arpenteurs	10 501.30
23251	Fiscalistes Taxe Plu	1 863.02
23252	Josée Pépin	45.00
23253	Atelier Go-Elan inc.	2 700.73
23254	Pierre Roy Arpenteur	1 413.22
23255	Laboratoire Laviolette	1 232.83
23256	Construction Pavage	48 046.96
23257	Avac Béton inc.	1 264.90
23258	Avac Béton inc.	868.34
23259	Patric Bergeron	120.40
23260	Jacynthe Morasse	302.26
23261	Mme Cécile Allard	75.00
23262	Mme Estelle Bordeleau	75.00
23263	Services Financiers	552.60
23264	Mme Isabelle Lehoux	350.00
23265	Alain Valois	45.00
23266	Claudette Legaré	45.00
23267	Yves Marchand	77.00

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23268	Banque Nationale Canada	211.40
23269	Habitation Chainé inc.	33.60
23270	Me Yves Boivin en Fiducie	305.72
23271	Banque Royale	34.74
23272	Sylvie Beauchesne	271.70
23273	Michel Robert	665.90
23274	Eric Vadeboncoeur	532.00
23275	Sylvain Thiffault	538.65
23276	Julie Boisvert	547.20
23277	Christine Séguin	541.50
23278	Raymond Laforme	596.60
23279	Yvon Masse	596.60
23280	Pierre Daigle	307.80
23281	Me Marie Christine Fréchette	689.70
23282	Marc Lotinville	563.35
23283	Me Marc Damphousse	631.70
23284	Sintra inc.	12 311.88
23285	Syndicat Pointe-du-Lac	1 123.01
23286	Desjardins Laurentienne	5 379.76
23287	Ministre des Finances	14 342.69
23288	Receveur Général Canada	1 630.34
23289	Receveur Général Canada	9 525.85
23290	Bell Canada	1 131.61
23291	Hydro Québec	3 222.13
23292	Cogeco Cable	72.00
23293	Desjardins Laurentienne	3 184.75
23294	Grenon Hogues Ass.	860.08
23295	LPA Groupe Conseil	1 838.03
23296	LPA Groupe Conseil	3 400.05
23297	LPA Groupe Conseil	3 701.72
23298	LPA Groupe Conseil	12 360.46
23299	Matériaux Économique	259.25
23300	Jardibel	1 153.19
23301	Filtrum	2 921.16
23302	Groupe Drainamar	264.95
23303	Groupe Drainamar	631.02
23304	Gazon Maski inc.	1 230.71
23305	Lucie Crête	35.66
23306	Claudia Lesmerises	55.28
23307	Marc Sansfaçon	112.00
23308	Suzanne Denoncourt	12.80
23309	Manon Duplessis	36.80
23310	Martial Beaudry	153.35
23311	Yvon Masse	20.90
23312	Pierre Roy	11 400.81
23313	Bingo Vézina	830.73
23314	Longval Services	350.00
23315	Roche Ltée	28.49
23316	Groupe Jacques Desbiens	122.41
23317	Chemin Fer St-Laurent	832.52
23318	Houle Photographe	45.41
23319	S.P.A.M.	353.26
23320	Systèmes Hydraulique	434.68
23321	Habitat Nordan inc.	2 363.43
23322	Ind. Metafab inc.	136.75
23323	Forma inc.	386.31
23324	Vanasse Auto inc.	783.15
23325	Alexandre Gaudet Ltée	518.01
23326	Paco Muffler	57.83

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23327	Clément Motos inc.	405.21
23328	Onan Est du Canada	142.01
23329	Palmar inc.	64.56
23330	Béton Vibré inc.	233.26
23331	Matteau Électronique	82.05
23332	Patricia Belly	330.00
23333	Geneviève Dubé	72.00
23334	Eric St-Pierre	180.00
23335	André Lalancette	72.00
23336	Claudia Lesmerises	96.00
23337	Sylvie Lamana	150.00
23338	Thérèse Vaugeois	200.00
23339	Brigitte Lefebvre	226.00
23340	Jean-Louis Morissette	120.00
23341	David Labonté	400.00
23342	Rachelle Cloutier	90.00
23343	Lisette Bergeron	90.00

389-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Jeanne d'Arc Parent demande où en est rendu le dossier de l'aqueduc sur le chemin des Petites Terres.

Certains propriétaires n'ont pas encore accepté de céder une surlargeur de terrain requis.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande s'il y a eu un sondage de fait auprès de la population relativement au service 911.

Les citoyens demandent ce service depuis son apparition, il y a quelques années.

M. Jean-Claude Hubert, chemin Lac des Pins, demande ce que fera Pointe-du-Lac si le ministre de la Sécurité publique refuse l'entente avec Trois-Rivières-Ouest.

Monsieur le Maire souligne qu'il a assisté à la rencontre avec le Ministre et que celui-ci souhaite une régie des 6 municipalités voisines de Trois-Rivières. L'entente proposée avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest est conforme aux dispositions de la loi et rencontre en plus les objectifs gouvernementaux de créer des ententes de mise en commun de services pour absorber une partie du transfert du gouvernement. Il souligne qu'il n'est pas contre une régie à 6 mais que cela ne se fait pas en 2 mois, car il y a beaucoup de points sur lesquels il faut s'entendre avant. Cette entente permettra d'économiser environ 168 000$.

M. Pierre Gélinas, Orée des Bois, demande si cette économie inclut les intérêts chargés sur le retard du paiement de la facture des services de la Sûreté du Québec.

Non et Monsieur le Maire souligne qu'il n'a pas l'intention de payer ces intérêts car c'est le Ministre qui tarde à régler ce dossier.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si la Municipalité récupérera une partie du 100 000 $ (30$ pour transport commun) que les citoyens paient chaque année.

Le député Rémy Désilets a été sensibilisé à ce dossier lors de sa récente visite.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si l'entente avec Trois-Rivières-Ouest fera en sorte que la municipalité conservera son équipe de pompiers et ses équipements incendie.

Oui, l'entente prévoit que Trois-Rivières-Ouest paiera la somme de 51 000$ pour couvrir le budget du service incendie et que Pointe-du-Lac conservera son service. Ce

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

sera aussi un échange mutuel gratuit de ce service au cas de besoin de l'une ou l'autre. Trois-Rivières-Ouest et Pointe-du-Lac échangent déjà en terme d'information et de formation.

Madame Jeanne d'Arc Parent demande s'il y a des contribuables du secteur rue des Plaines et Notre-Dame qui ont signé le registre demandant la tenue d'un référendum sur le règlement 391 concernant des travaux d'aqueduc dans ce secteur.

La période d'enregistrement est en cours jusqu'à 19 heures, mais à 18 heures, il n'y avait aucune signature.

M. Pierre A. Gélinas, rue Orée des Bois, suggère que la municipalité tente d'améliorer la communication à la population lors d'évènements spéciaux, tel que le fait de faire bouillir l'eau.

Dès que l'on a de telle nouvelle à faire part à la population, les médias en sont avisés par télécopieur et on téléphone aux écoles, commerces et garderies.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, demande si la municipalité a un inspecteur municipal et si oui, pourquoi Monsieur le Maire a lui-même fait une visite au Lac des Pins pour vérifier un barrage de castors.

Monsieur le Maire souligne qu'il a le droit de visiter la municipalité et qu'il est de son devoir de suivre et surveiller l'ensemble des dossiers que traite la municipalité. Dans ce cas, si le barrage occasionne des dommages au pont qui est situé près du barrage, c'est la municipalité qui en assumera les frais. Monsieur le Maire ne comprend pas qu'on lui reproche d'en faire trop.

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne qu'effectivement des analyses d'eau requièrent des délais d'analyse variant de 24 à 48 heures selon les catégories de bactéries en présence.

M. Paul Lesieur, rang Acadie, souligne qu'il y a un ponceau qui semble bloqué près de chez lui depuis 4 ans, et que le gel l'a fait surélever et que malgré qu'il ait signalé cette défectuosité, il n'y a pas eu de correction.

Monsieur le Maire souligne qu'on vérifiera ce ponceau, mais qu'il y a 4 ans l'entretien de ce chemin relevait du ministère des Transports.

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne qu'en 1986 son compte de taxe était de 480 $ et qu'il est maintenant de 976 $.

Monsieur le Maire souligne que le taux de la taxe foncière est demeuré à 0.95$ du 100 $ d'évaluation depuis 4 ans, par contre les frais de la Sûreté du Québec et les autres transferts du gouvernement ont fait grimper le compte total de taxes transmis aux contribuables. La municipalité n'a pas de contrôle sur ces coûts supplémentaires.

M. Pierre A. Gélinas, Orée des Bois, demande si la municipalité a fait une demande d'aide financière au CRD-04 pour la mise en place de pistes cyclables.

Oui, mais le CRD-04 n'a pas d'argent. D'ailleurs les CRD seront remplacés par les CLD qui exigeront une implication financière des MRC qui ajouteront ces coûts aux contributions des municipalités. Lors de la réalisation des travaux du chemin Ste-Marguerite, on savait qu'il n'y avait pas d'argent pour ces fins.

M. Michel Gauthier, rue Montour, suggère que la municipalité ralentisse la réalisation de travaux d'infrastructure dans les rues afin d'attendre la fin du pelletage du gouvernement

Monsieur le Maire souligne que lorsque la municipalité fait des travaux dans une rue ou un secteur, c'est suite à une demande de la majorité des citoyens. Donc le conseil n'a pas intérêt à charger des taxes pour le plaisir.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM ltee

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation 390-97

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 20 h 30.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

ÉLECTION GÉNÉRALE DU 2 NOVEMBRE 1997

Le poste de maire et celui des conseillers, soit les districts Un (1) à SIX (6) doivent faire l'objet d'une élection générale le 2 novembre 1997.

Martial Beaudry agissait à titre de président d'élection et Yves Marchand à titre de secrétaire d'élection.

A la fin de la période de réception des déclaration de candidatures, soit le 10 octobre 1997 à 16 h 30, les personnes ci-après avaient déposé leur candidature aux postes suivants :

MAIRE :		M. Georges-Henri Denoncourt M. Jean Simard
CONSEILLER:	District # 1 :	Madame Jeanne d'Arc Parent
	District # 2 :	Madame Gervaise Tremblay Bruneau
	District # 3 :	M. Gilles Bourgoin M. Jules Godin M. Jean-Pierre Vézina
	District # 4 :	M. Gilles Brunelle
	District # 5 :	M. Michel Brunelle
	District # 6 :	M. Justin Charbonneau M. Gérard Dubé M. Pierre A. Gélinas

Ainsi, les candidats(es) au poste de conseiller aux districts numéro 1, 2, 4 et 5 sont élus par acclamation puisqu'il n'y avait qu'un seul candidat par poste et une élection doit être tenue pour le poste de maire et de conseiller aux districts numéro 3 et numéro 6.

Une commission de révision de la liste électorale a siégé à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac les :

- Mardi 14 octobre 97	14 h 30	à	17 h 30
- Jeudi 16 octobre 97	19 h	à	22 h
- Lundi 20 octobre 97	14 h 30	à	17 h 30
- Mardi 21 octobre 97	19 h	à	22 h
- Jeudi 23 octobre 97	10 h	à	13 h

Le 26 octobre 1997, une journée de vote par anticipation a été tenue de 12 heures à 20 heures au Complexe Sportif Seigneurial de Pointe-du-Lac. Deux bureaux de votre étaient en fonction.

Le 2 novembre 1997, une journée de vote a été tenue de 9 heures à 19 heures au Complexe Sportif Seigneurial de Pointe-du-Lac.

Seize bureaux de vote étaient en fonction pour combler les postes de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

maire et de conseillers aux districts trois (3) et six (6).

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants:

		VOTES	
Au poste de MAIRE :	Georges-Henri Denoncourt	1394	
	Jean Simard	904	
	Bulletins rejetés	47	
	Majorité à G.H. Denoncourt	490	
CONSEILLER District # 6 :	Justin Charbonneau	87	
	Gérard Dubé	126	
	Pierre A. Gélinas	206	
	Bulletins rejetés	14	
	Majorité à Pierre A. Gélinas	80	
CONSEILLER District # 3 :	Gilles Bourgoin	115	
	Jules Godin	118	
	Jean-Pierre Vézina	227	
	Bulletins rejetés	14	
	Majorité à Jean-Pierre Vézina		109

Nous, soussignés, président d'élection et secrétaire d'élection, certifions sous nos serments d'office respectifs que le rapport ci-haut est exact et qu'aucun électeur n'a été volontairement omis ou autorisé à voter frauduleusement.

Tous les avis publics requis par la loi ont été donnés.

EN FOI DE QUOI, nous donnons ce certificat à la Pointe-du-Lac, ce 7 novembre 1997.

Martial Beaudry
Président d'élection

Yves Marchand
Secrétaire d'élection

SERMENT D'OFFICE

Je, **Georges-Henri Denoncourt**, domicilié à 290 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de Maire conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé : .....

Assermenté devant moi, le 7 novembre 1997.

.....
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

SERMENT D'OFFICE

Je, **Jeanne d'Arc Parent**, domiciliée à 820 rang St-Nicolas, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseillère conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé : .....

Assermentée devant moi, le 10 novembre 1997.

.....
Secrétaire-trésorier

SERMENT D'OFFICE

Je, **Gervaise Tremblay Bruneau**, domiciliée à 845 rue Baril, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseillère conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé : .....

Assermentée devant moi, le 10 novembre 1997.

.....
Secrétaire-trésorier

SERMENT D'OFFICE

Je, **Pierre A. Gélinas**, domicilié à 241 Orée des Bois, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseiller conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé : .....

Assermenté devant moi, le 10 novembre 1997.

.....
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SERMENT D'OFFICE

Je, **Gilles Brunelle**, domicilié à 164 rue Garceau, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseiller conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé : .....

Assermenté devant moi, le 10 novembre 1997.

.....
Secrétaire-trésorier

SERMENT D'OFFICE

Je, **Michel Brunelle**, domicilié à 150 Julien Proulx, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseiller conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé : .....

Assermenté devant moi, le 10 novembre 1997.

.....
Secrétaire-trésorier

SERMENT D'OFFICE

Je, **Jean-Pierre Vézina**, domicilié à 851 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseiller conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé : .....

Assermenté devant moi, le 10 novembre 1997.

.....
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-d-Lac tenue le 10 novembre 1997 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 19 h 30 à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle, Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Signataires effets commerce
2- Modification Règ. 391 : Aqueduc rue des Plaines
3- Achat sel de voirie
4- Dérogation F. Gérault
5- Chauffage école St-Yves
6- Formation comités
7- Représentants H.L.M.
8- Entente 30 Arpents
9- Avis motion : Règ. 30 Arpents
10- Accès 30 Arpents, rue Notre-Dame
11- Mandat Laboratoire 30 Arpents

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

391-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée spéciale tenue le 9 octobre 1997 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

présente.

No de résolution ou annotation 392-97

Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 9 octobre 1997. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5762 : concernant un ponceau de Monsieur Marcel Lesieur dans le rang Acadie, on demande s'il y a eu des développements.

Une vérification des lieux a été faite et le frère de Monsieur Lesieur a été rencontré. Un rapport sera soumis aux membres du conseil après la présente rencontre.

RAPPORT DE COMITÉS

Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport des permis de constructions pour le mois de septembre 1997, le rapport des incendies pour les mois de septembre et octobre de même que le rapport de la bibliothèque également pour les mois de septembre et octobre.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, demande de vérifier sur la cassette si lors de la séance spéciale du 9 octobre dernier, Monsieur le maire Simard a mentionné qu'il était l'un des 6 plus gros payeurs de taxes de la municipalité, et que lorsque Monsieur Francoeur a demandé à Monsieur Simard quel rang il était il y a 10 ans, Monsieur le Maire a dit au suivant sans répondre à la question.

On vérifiera sur la cassette de cette assemblée.

Monsieur Francoeur suggère également de conserver dans la salle du conseil que la mosaïque des membres du conseil en poste.

Monsieur le Maire souligne que le conseil étudiera cette question.

M. Alain Moreau, chemin des Petites Terres, souligne qu'il a donné du terrain pour la réalisation de la rue des Ateliers dans la zone industrielle et qu'en retour la municipalité devait refaire une clôture et celle-ci n'est pas encore faite malgré que Monsieur Moreau l'ait demandée à plusieurs reprises.

Le matériel nécessaire a été acheté récemment et on devrait procéder à la confection de cette clôture dans les meilleurs délais.

M. Maurice Crête, Ste-Marguerite, souligne qu'il y a une épinette qui a été arrachée près de la boîte téléphonique située près du bureau de poste et que personne ne semble l'avoir remarquée. Egalement à la piste de BMX, il y a une tour de contrôle des officiels qui penche dangereusement.

On verra à réaliser les réparations nécessaires.

M. Normand Hélie, rue de Tonnancour, souligne qu'il a déjà fait la demande d'acquérir une partie de terrain de la municipalité à l'extrémité de la rue de Tonnancour et on lui a mentionné à ce moment que ce dossier n'était pas suffisamment important. Il demande donc s'il doit refaire sa demande d'acquisition de terrain.

Monsieur le Maire souligne que non, on a déjà cette demande en main.

M. Benoit Lévesque, 250 rue Dubois, souligne que malgré le fait qu'il y a deux arrêts sur la rue Dubois, plusieurs citoyens ne font pas ces arrêts obligatoires et cette situation est dangereuse pour les jeunes enfants. Il demande si la municipalité ne pourrait pas installer des buttes de ralentissement au printemps prochain.

Monsieur le Maire souligne que le conseil étudiera les possibilités au printemps prochain.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Jacques Allard, rue Garceau, souligne qu'il a fait une demande d'installation de buttes de ralentissement dans la rue Garceau et qu'il avait même le consentement écrit des propriétaires concernés mais que sa demande n'a pas été acceptée.

Monsieur le Maire souligne également que le conseil verra au printemps prochain.

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne que les buttes installées sur la rue des Écoliers devaient servir de projet pilote et par la suite le conseil devait voir s'il continuait d'installer de tels équipements ou non.

M. Clément Levasseur, chemin du Lac des Pins, souligne qu'il a reçu au cours de l'automne une circulaire de la municipalité par laquelle on mentionnait que le transfert du gouvernement du Québec aux municipalités pouvait engendrer une hausse de taxe 0.18 $ du 100 $ d'évaluation. Il demande si c'est encore vrai.

Monsieur le Maire souligne que la facture a été réduite et que si les autorités gouvernementales acceptaient l'entente de police suggérée avec la ville de Trois-Rivières-Ouest, une bonne partie de ce transfert serait épongée par l'économie que réaliserait la municipalité. Toutefois le conseil verra vraiment les implications lors de la préparation du prochain budget. Il souligne qu'il est optimiste et souhaite l'acceptation de cette entente de service avec la ville de Trois-Rivières-Ouest.

M. Daniel Garand, rue Ricard, souligne qu'il avait demandé l'aménagement d'un parc pour les jeunes au coin de la rue André et Ricard, ce que la municipalité a accepté et en remercie donc le conseil municipal. Il demande si ce parc aura un nom.

Monsieur le Maire souligne que le nouveau conseil n'a pas encore pris connaissance de ce dossier.

M. Alain Moreau, chemin des Petites Terres, demande s'il y a quelque chose à faire avec le 30 $ de droit d'immatriculation pour le transport en commun de la ville voisine car on paie le 30 $ et on n'a pas de service.

Monsieur le Maire souligne qu'il va continuer à faire des pressions pour l'abolition de ce droit.

M. Clément Levasseur, chemin du Lac des Pins, demande si le conseil a formé différents comités.

Monsieur le Maire souligne qu'effectivement le conseil procédera à la formation de comités, cet item est d'ailleurs à l'ordre du jour.

CORRESPONDANCE

Remerc. Madame Chantal Savoie et M. Michel Couture remercient pour le cadeau reçu pour souligner la naissance de leur bébé.

Félicit M. Denis Thiffault, maire de Batiscan, offre au nom du conseil municipal et en son nom personnel ses félicitations pour l'élection.

Félicit. M. Jean- Charles Charest, maire de Trois-Rivières-Ouest, offre en son nom personnel et au nom de ses collègues, ses sincères félicitations pour la récente élection et se dit prêt à collaborer ensemble dans divers dossiers d'intérêt commun, tout en ayant à l'esprit le mieux-être collectif et l'avancement de nos milieux respectifs.

Weavexx La municipalité de Ste-Marthe-du-Cap transmet copie de la résolution adoptée par le conseil, appuyant la demande faite à Weavexx de reconsidérer la possibilité de conserver en région les opérations de l'entreprise.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Artisans — Les Artisans de Paix, un organisme à but non lucratif qui vient en aide aux plus démunis de la région 04, sollicite un soutien afin que, tous ensemble nous puissions offrir un Noël plus heureux à tous ceux et celles qui ont moins reçu de la vie.

Les membres du conseil soulignent qu'ils préfèrent d'abord soutenir les gens de Pointe-du-Lac.

Arb.Oubliés — L'Arbre des Oubliés du Cap-de-la-Madeleine débute une levée de fonds ce mois-ci et pour ce faire, on demande l'autorisation de solliciter sur le territoire de Pointe-du-Lac.

Les membres du conseil refusent cette demande puisqu'il y a déjà suffisamment d'organismes locaux.

Chevaliers — Les Chevaliers de Colomb de Pointe-du-Lac remercinte la municipalité d'avoir accordé l'utilisation du système téléphonique du centre St-Yves. Une contribution de 25 $ par mois sera versé à la fin de chaque mois à partir du 30 novembre 97.

OMH — Madame Gabrielle Lafond, directrice du O.M.H. Pointe-du-Lac, fait part qu'il y a trois postes vacants au conseil d'administration de l'Office. Elle demande donc la nomination de 3 représentants de la municipalité soit conseillers ou autres personnes.

Handicap. — L'Office des personnes handicapées du Québec sollicite une collaboration en proclamant la semaine du 3 au 9 décembre, la Semaine québécoise des personnes handicapées, sous le thème "L'Accès : c'est l'autonomie... tout le monde y gagne".

CONCERNANT la semaine québécoise des personnes handicapées;

ATTENDU que l'Organisation des Nations Unies a proclamé le 3 décembre journée internationale des personnes handicapées;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a institué une semaine québécoise des personnes handicapées qui aura lieu du 3 au 9 décembre de chaque année;

393-97 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de proclamer l'institution d'une semaine annuelle des personnes handicapées du 3 au 9 décembre de chaque année et que pour l'année 1997, cette semaine se tienne sous le thème de "L'Accès : c'est l'autonomie. . . tout le monde y gagne".
Adoptée à l'unanimité

Visée — Les représentants de Vision de l'Industrie pour une Solution Écologique et Économique, suite au projet gouvernemental québécois d'élargissement de la consignation actuelle à d'autres contenants et emballages de produits alimentaires déjà récupérés, présentent un modèle de résolution qui pourrait être adoptée et postée à l'Assemblée nationale du Québec afin de signifier l'opposition à tout élargissement de la consignation actuelle à des contenants et emballages de breuvages et de produits alimentaires, car ce projet minerait la rentabilité de la collecte sélective municipale dans la région. Cet élargissement constituerait un non-sens pour tous les citoyens du Québec.

G.Beaudry — M. Gilles Beaudry et Madame Diane Massicotte, 641 Ste-Marguerite, informent que suite aux pluies importantes survenues les 8 et 9 novembre 96, un trou d'homme s'est effondré sur le cours d'eau traversant leur terrain, érodant de fortes quantités de sol qui se sont retrouvées dans le cours d'eau. Lors des travaux d'égout sur Ste-Marguerite, on nous apprend que le trou se trouve sur l'emprise de la route, alors nous considérons que nous n'avons pas à supporter seuls les coûts des travaux de réfection rendus obligatoires suite à la défectuosité de structure ou d'infrastructure située en amont et appartenant à d'autres propriétaires. On demande donc d'intervenir dans la réfection de cette partie amont du cours d'eau afin d'éviter que le tuyau s'obstrue davantage et n'engendre des coûts supplémentaires.

Les membres du conseil vérifieront sur place et prendront une décision ultérieurement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Soccer

M. Denis Thériault, représentant 14e édition du Festival amical de Soccer, remercie du support accordé lors de la 13e édition et demande l'autorisation de pouvoir vendre lors du festival du 31 juillet au 2 août 98, les produits suivants : bière, liqueur, Mr freeze, gatorade, eau, pogo, muffins, café, blé d'inde et peut-être pizza. En plus on espère que le restaurant de la municipalité demeure ouvert durant les 3 jours d'activités.

Les membres du conseil se prononceront ultérieurement sur cette demande.

Min.Cult.

Madame Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications, annonce qu'une aide financière de 5 625 $ sera accordée au cours du présent exercice, afin de permettre à la bibliothèque de faire l'acquisition de documents supplémentaires.

V.TRO

La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copie d'une résolution qui porte sur l'adoption du projet de règlement 2039.1 modifiant le plan d'urbanisme et accompagnée du projet de règlement.

MRC

M.R.C. de Francheville fait parvenir une copie de résolution d'appui relativement à l'usine Weavexx.

MRC

M.R.C. de Francheville transmet une copie du règlement amendant le règlement de contrôle intérimaire.

MRC

M.R.C. de Francheville transmet copie du règlement amendant le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

Soc.Hab.

La Société d'habitation du Québec a lancé dernièrement le Fonds québécois d'habitation communautaire et le programme AccèsLogis. L'objectif est d'aider les coopératives d'habitation, les organismes sans but lucratif et les offices municipaux d'habitation à réaliser 1 325 unités de logement communautaire par année, réparties dans toutes les régions du Québec.

DGodin

M. Daniel Godin, 764 Ste-Marguerite, M. Gérald Houle du 768 Ste-Marguerite, demandent à la municipalité de municipaliser leur chemin privé et de leur faire part des modalités et conditions.

Madame Jocelyne Godin et M. Jean-Pierre Dostie, propriétaires du 766 Ste-Marguerite, soulignent qu'ils ne sont pas d'accord avec la demande de municipalisation du chemin privé desservant également les propriétés de Messieurs Godin et Houle.

Les membres du conseil étudieront cette demande.

MAF.

M. Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, souligne que le gouvernnement du Québec vient de conclure une entente concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques. Cette entente a réduit à 375 $ millions la contribution des municipalités du Québec. Cette entente est une mesure transitoire d'une durée de 2 ans et celle-ci sera remplacée par un nouveau pacte fiscal. La contribution annuelle pour Pointe-du-Lac a été établie à 186 457 $. Le Ministre demande de déployer tous les efforts possibles pour ne pas hausser les taxes des contribuables.

MAF

M. Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, souligne que la première Semaine québécoise de la Citoyenneté se tiendra du 7 au 14 novembre. Il invite la municipalité à participer activement à cette semaine.

Le ministère de la Sécurité publique souligne que la municipalité a été désignée au décret 1358-97, soit le programme d'assistance financière relatif à la tempête de verglas survenue le 5 janvier 1997. Par cette décision, la

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

municipalité pourra bénéficier d'une aide financière visant à compenser les frais encourus pour porter assistance et/ou compenser les pertes et dommages subis par la municipalité.

SIGNATAIRES EFFETS COMMERCE

ATTENDU des changements apportés à la composition du conseil municipal de Pointe-du-Lac suite à la tenue de l'élection du 2 novembre 1997,

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter les modifications requises aux signataires autorisés aux effets de commerce de la municipalité auprès des diverses institutions financières où elles réalisent des opérations,

394-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son maire ou son maire-suppléant et le secrétaire-trésorier ou le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac les effets de commerce et/ou tout document requis à cette fin et/ou toute entente et/ou convention avec les différentes institutions financières qu'elle utilise, soit la Banque Nationale du Canada et la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÈGLEMENT 391 : AQUEDUC RUE DES PLAINES

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté le règlement numéro 391, règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc sur une partie de la rue Notre-Dame et sur la rue des Plaines et décrétant un emprunt de 33 850 $ à cette fin,

ATTENDU que ce règlement a été soumis au ministère des Affaires municipales pour approbation,

ATTENDU que la Direction des Affaires juridiques au Ministère demande d'apporter une modification au règlement numéro 391,

395-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac modifie son règlement portant le numéro 391, tel que ci-après, soit :

ARTICLE 12 : TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

"Afin de pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation".

La présente modification a pour but de substituer le terme "imposé" par le terme "exigé" à la deuxième ligne du premier paragraphe.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT SEL DE VOIRIE

ATTENDU que la municipalité doit procéder à l'achat de sel abrasif pour l'entretien de ses chemins d'hiver,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que des prix ont été demandés à divers fournisseurs et que ceux-ci ont fourni les prix suivants, soit :

Sifto Canada	f.a.b. Pointe-du-Lac	66.26 $ la tonne métrique
Mines Seleine		61.64 $ la tonne métrique

Les taxes sont incluses.

396-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Mines Seleine, une quantité d'environ 500 tonnes métriques de sel de déglaçage en vrac livré à Pointe-du-Lac au prix de 61.64 $ la tonne métrique, taxes incluses.
QUE cet achat soit réalisé au fur et à mesure des besoins de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : FABIENNE GÉRAULT

ATTENDU que Madame Fabienne Gérault, 301 des Goélands, lot 132-P, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation d'agrandir une maison existante au rez-de-chaussée et en porte-à-faux avec une marge arrière de 3.6 mètres au rez-de-chaussée et de 5.18 mètres à l'étage alors que la norme prescrite est de 15 mètres,

ATTENDU que la demande a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence pour une demande semblable,

397-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Madame Fabienne Gérault relativement au lot 132-P du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

CHAUFFAGE ÉCOLE ST-YVES

ATTENDU que la chaudière du système de chauffage de l'école St-Yves doit être remplacée,

ATTENDU que des prix ont été soumis par les fournisseurs ci-après, soit :

- Métuso inc. pour un prix de 3 875. $ plus taxes
- Multi Energie Best inc. pour un prix de 5 900. $ plus taxes

398-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par Métuso inc. pour accomplir le changement, l'installation et le raccordement d'une chaudière de marque Dettson Herc-328 avec système de recirculation forcée en remplacement de celle existante et modifier les conduites d'eau, de gaz et d'évacuation pour un prix total de 3 875$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

No 5814-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FORMATION DE COMITÉS

ATTENDU que le conseil municipal désire procéder à la formation de certains comités des membres du conseil,

399-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme les personnes suivantes aux différents comités ci-après, soit :

	RESPONSABLE	SUBSTITUT
ADMINISTRATION :	M. Jean-Pierre Vézina	M. Pierre Gélinas
SÉCURITÉ PUBLIQUE	Mme Gervaise Tremblay	M. Jean-Pierre Vézina
TRANSPORT	M. Gilles Brunelle	Mme Jeanne d'Arc Parent
HIGIÈNE du MILIEU	M. Pierre Gélinas	M. Michel Brunelle
URBANISME	M. Michel Brunelle	Mme Gervaise Tremblay
LOISIRS	Mme Jeanne d'Arc Parent	M. Gilles Brunelle

Adoptée à l'unanimité.

REPRÉSENTANTS H.L.M.

ATTENDU les modifications apportées à la composition du conseil municipal suite à la tenue des élections du 2 novembre dernier,

ATTENDU la démission des représentants de la municipalité au conseil d'administration du H.L.M. de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer d'autres représentants de la municipalité,

400-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Madame Jeanne d'Arc Parent à titre de représentants de la municipalité auprès du conseil d'administration du H.L.M. de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE 30 ARPENTS

ATTENDU que le Domaine 30 Arpents désire réaliser une troisième phase de son développement domiciliaire, soit sur la rue Joli-Bourg,

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 326-1 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux,

ATTENDU que le Domaine 30 Arpents désire être maître d'oeuvre des travaux d'infrastructure à réaliser sur cette nouvelle rue Joli-Bourg,

401-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Pierre Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une entente relative aux travaux municipaux avec le Domaine 30 Arpents pour réaliser une nouvelle phase de ce développement résidentiel soit la rue Joli-Bourg, lots numéros 58-36, 56-57, 58.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente. Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT 30 ARPENTS

402-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant l'ouverture et un emprunt nécessaire à l'acquisition des travaux d'infrastructures réalisés par le promoteur sur la rue Joli-Bourg. Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCES 30 ARPENTS, RUE NOTRE-DAME

ATTENDU que le Domaine Trente Arpents a amorcé la réalisation d'un vaste développement domiciliaire couvrant environ 650 terrains à bâtir,

ATTENDU que le promoteur a déposé un plan projet de l'ensemble de ce développement domiciliaire et que ce plan d'ensemble a été accepté par la municipalité,

ATTENDU que ce plan d'ensemble prévoit la réalisation et le prolongement de la rue Grande-Allée jusqu'à la rue Notre-Dame entre les numéros civiques 1410 et 1440 de la rue Notre-Dame,

403-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Brunelle, appuyé par M. Pierre Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande aux autorités du ministère des Transports d'accepter la nouvelle jonction de la rue Grande-Allée avec la rue Notre-Dame (route 138), soit entre les numéros civiques 1410 et 1440.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE 30 ARPENTS

ATTENDU que le Domaine 30 Arpents projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Joli-Bourg,

ATTENDU que la municipalité et le Domaine 30 Arpents ont convenu un protocole d'entente relativement à la réalisation des dits travaux d'infrastructures,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire pour réaliser les travaux d'expertise requis lors de la réalisation de ces travaux,

404-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Laboratoire Laviolette à réaliser les tests et expertises requis lors de la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Joli-Bourg.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION MAIRE-SUPPLÉANT

ATTENDU que la municipalité doit occasionnellement nommer un maire-suppléant,

405-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de nommer Madame Jeanne d'Arc Parent, maire-suppléant pour le prochain terme.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande si la rue projetée du Domaine 30 Arpents et qui rejoint la rue Notre-Dame sera ouverte cet hiver.

Possiblement que non mais si jamais elle l'était, ce sera par les propriétaires du Domaine eux-mêmes puisque cette rue ne sera pas municipalisée immédiatement.

M. Jacques Allard, rue Garceau, demande si la rue de contournement qui a été réalisée lors des travaux sur Ste-Marguerite soit le prolongement de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

la rue du Sentier jusqu'au chemin Beaulieu de viendra un chemin public éventuellement et également son prolongement jusqu'à Trois-Rivières-Ouest.

Le prolongement de la rue du Sentier sera réalisé possiblement par le promoteur au fur et à mesure de son développement et tant qu'au prolongement de la rue Beaulieu jusqu'à Trois-Rivières-Ouest, ceci est un projet à être réalisé éventuellement puisque la ville de Trois-Rivières-Ouest y voit également un avantage.

M. Maurice Crête, Ste-Marguerite, souligne que le long du chemin Beaulieu, c'est une zone industrielle et dont les terrains appartiennent à Monsieur Simard.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Simard a une partie des terrains et qu'il y a d'autres propriétaires adjacents à ce chemin soit Messieurs Charbonneau, Laroche, Beaulieu et d'autres.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, demande si le secteur de Place Dubois va continuer à se développer en une pente descendante et que lorsqu'on est à l'extrémité on ne voit que des toits de maisons. Monsieur Charbonneau va-t-il cessé d'enlever du sable de façon à faire un développement sur un platin plutôt que dans une excavation.

Monsieur le Maire souligne qu'il examinera cette question.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si le conseil va examiner le problème de baisse de pression d'eau dans le secteur Place Dubois.

Monsieur le Maire souligne qu'il a déjà débuté l'étude de ce dossier et qu'on verra à trouver une ou des solutions.

M. Benoit Lévesque, secteur Place Dubois, souligne qu'il a reçu une demande de la municipalité demandant des bénévoles pour aider à l'arrosage de la patinoire que la municipalité projette d'installer. Il demande que s'il manque de bénévoles, que la municipalité réalise tout de même cette patinoire et en fasse l'entretien.

Monsieur le Maire souligne que cette patinoire sera installée et qu'on a même loué une roulotte pour l'utilité des usagers. On souhaite également qu'elle soit en opération et que les citoyens collaborent à son exploitation.

Madame Michèle Projean, rue Marcel, demande pourquoi la patinoire du secteur Place Dubois est située après la 7e Avenue ce qui est beaucoup plus loin pour les secteurs environnants.

La patinoire a été placée à cet endroit parce que la municipalité y possède un terrain et que de plus ce parc sera centré par rapport au développement éventuel de ce secteur. On ne possède donc pas d'autres terrains ailleurs pour y faire cette installation. D'ailleurs il y aura une consultation sur les aménagements futurs de ce parc au cours de l'année 1998.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, demande s'il est possible de placer le parc à l'entrée du secteur Place Dubois et ce à l'endroit où il y a actuellement des tas de tuyaux, ce serait possiblement plus agréable.

On souligne qu'il y a déjà eu l'installation d'une patinoire près de la cabane à sucre chez Dany mais que les commentaires des citoyens sur les dangers de circulation intense à cet endroit a fait en sorte qu'on a décidé de changer d'endroit.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que dans le secteur des rues Montour il y a eu ensemencement alors que sur le chemin Ste-Marguerite il y a eu pose de tourbe, donc pourquoi dans le secteur Montour ils n'ont pas posé de la tourbe ce qui aurait évité tous les problèmes dans ce secteur.

La municipalité a fait une retenue sur le contrat de l'entrepreneur pour régler ces problèmes d'ensemencement et on verra les résultats au printemps prochain. Sur le chemin Ste-Marguerite il y a eu effectivement pose de tourbe à certains endroits et il y a eu également une bonne partie d'ensemencement de fait ou à faire le printemps prochain.

M. Normand Hélie suggère d'aviser les locataires du H.L.M. des changements au sein des membres du conseil municipal.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

Ce sera fait par l'entremise de la Directrice du H.L.M.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande qui a fait un amoncellement de terre le long du chemin près de la cabane Chez Dany.

Cette butte a été faite par Monsieur Charbonneau et la municipalité a exigé le déplacement de celle-ci en dehors de l'emprise de la rue. La municipalité n'a assumé aucun frais pour ces travaux qui étaient faits dans le but de faire écran pour la clientèle de la cabane à sucre.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, demande que le prochain calendrier municipal reflète les changements au sein du conseil municipal.

Ces changements seront automatiquement faits.

M. Maurice Crête, Ste-Marguerite souligne que le 17 septembre dernier le drapeau de la municipalité face à l'hôtel de ville a été changé par l'entremise de l'électricien Perron et de son camion avec nacelle. Monsieur Crête trouve dispendieux de faire le changement de drapeau en utilisant un camion nacelle.

Ce changement a été fait en même temps que d'autres travaux que Monsieur Perron avaient réalisés pour la municipalité.

M. Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, demande à quelle date le parc Gauthier sera fermé.

Le parc est fermé en principe pour le 1er novembre mais à la demande de chasseurs qui utilisent la rampe de mise à l'eau, il demeure ouvert le temps que la température ou la neige le permet.

Monsieur Bérubé souligne également que la municipalité n'a pas fait beaucoup de demandes de soumissions pour l'obtention de prix du sel de voirie puisqu'il n'y a que deux compagnies.

Lors d'appel d'offre, la municipalité demande toujours au moins 3 prix de soumissionnaires différents, par contre dans ce cas il n'y a que 2 fournisseurs en province.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

406-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac, tenue le 17 novembre 1997 à 18 h 40 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Pierre Gélinas, Gilles Brunelle, Michel Brunelle, Jean-Pierre Vézina, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale est tenue à la demande de Monsieur le Maire. Tous les membres du conseil étant présents, ceux-ci acceptent la tenue de cette assemblée spéciale et renoncent à l'avis de convocation.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT SECTEUR PLACE DUBOIS, 8e AVENUE

407-97 Il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant l'acquisition de travaux d'infrastructures sur un prolongement du secteur Place Dubois, soit sur la 8e Avenue, la rue du Sentier et décrétant un emprunt à la charge du secteur concerné.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEUR : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT 8e AVENUE

ATTENDU que M. Marc Sansfaçon a préparé les plans et devis pour la réalisation de travaux d'infrastructures sur la 8e Avenue et le prolongement de la rue du Sentier dans le secteur Place Dubois,

ATTENDU que ces plans et devis doivent être soumis au Ministère pour approbation,

408-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de mandater Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité à présenter au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation, les plans et devis des travaux d'infrastructures à être réalisés sur la 8e Avenue et le prolongement de la rue du Sentier.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEUR : ESTIMÉ 8e AVENUE

ATTENDU que la municipalité désire conclure une entente avec le promoteur Gestion Del inc. sur la réalisation de travaux d'infrastructures sur la 8e Avenue et le prolongement de la rue du Sentier,

ATTENDU que la municipalité requiert la réalisation d'un estimé des coûts de ces infrastructures,

409-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité mandate la firme LPA Groupe Conseil pour produire un estimé des coûts de réalisation des travaux d'infrastructures sur la 8e Avenue et le prolongement de la rue du Sentier.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SIGNATURE ENTENTE GESTION DEL : 8e AVENUE ET RUE DU SENTIER

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 326-1 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux,

ATTENDU que Gestion Del désire être maître d'oeuvre des travaux d'infrastructures à réaliser dans une nouvelle phase de ce développement résidentiel,

410-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une entente relative à des travaux municipaux avec Gestion Del inc. pour réaliser une nouvelle phase de ce développement résidentiel sur la 8e Avenue et le prolongement de la rue du Sentier.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité la dite entente.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

411-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 57.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 24 novembre 1997 à 19 h à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Rapport situation financière
2- Règlement emprunt 8e Avenue et du Sentier
3- Règlement emprunt Domaine 30 Arpents
4- Modification Règ. rue Simard
5- Taux intérêts 1998 sur arrérages
6- Modification Règ. zonage # 387
7- Avis motion : Modification règ. animaux
8- Mandat Laboratoire : 8e Avenue et du Sentier
9- Félicitations : Cabane Dany et M. Therrien
10- Ministère des Transports du Québec
11- Remerciement Pharmacie Biron

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

412-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 novembre et de l'assemblée spéciale tenue le 17 novembre 1997 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

413-97

No de résolution ou annotation

Il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par M. Pierre Gélinas et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 novembre 1997 et celui de l'assemblée spéciale le 17 novembre 1997. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 5769 : On demande s'il y a eu des développements concernant la clôture de Monsieur Moreau le long de la rue des Ateliers.
Cette clôture a été réalisée.

On demande si les correctifs ont été apportés aux remarques de Monsieur Crête relativement à la piste de BMX.
Oui des correctifs ont été apportés.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : aucun

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour la période terminée le 31 octobre 1997.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. André Gauvin, avenue St-Charles, demande pourquoi la municipalité veut qu'il cesse ses activités commerciales à sa résidence sur l'avenue St-Charles. Il souligne qu'il a été rencontré par le personnel de la municipalité pour lui demander de cesser ses activités dans un délai d'une quinzaine de jours. Il demande alors pourquoi cette décision n'apparaît pas au procès-verbal.
Monsieur le Maire souligne que les membres du conseil ont discuté en comité privé ce dossier.

Monsieur Gauvin souligne que le jugement qui a été rendu contre lui demande d'enlever les poutres et autres débris de construction mais que le jugement ne demande pas de cesser ses activités commerciales. Il demande au conseil municipal de prendre position immédiatement sur ce dossier car celà fait 16 ans qu'il opère à cet endroit. De plus Monsieur Gauvin dépose une pétition signée de 21 personnes domiciliées près de chez lui et déclarant que les activités commerciales exercées par lui ne nuisent en rien à leur qualité de vie.
Monsieur le Maire souligne que le conseil va examiner le jugement et la réglementation et verra à prendre les dispositions qui s'imposent.

M. Gaétan Maurais, secteur Lac des Pins, souligne qu'il a déjà fait une demande d'obtenir l'aqueduc municipal dans son secteur et qu'il attend toujours la réalisation de ce projet pour lequel la municipalité a déjà fait faire une étude de coût mais ce secteur n'a toujours pas l'aqueduc municipal.
Monsieur le Maire souligne que la municipalité examinera ce dossier et

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

les différentes possibilités de réalisation.

M. Jules Francoeur, secteur Lac des Pins, souligne qu'effectivement tel que l'a soulevé Monsieur Maurais, la municipalité a fait réaliser une étude sur les coûts d'installation d'un réseau d'aqueduc dans ce secteur mais que les citoyens du secteur nord du Lac des Pins n'ont pas de problème d'eau et que les citoyens situés du côté sud du secteur ne s'entendent pas sur la réalisation de ce projet.

M. Philippe Giroul, rue Notre-Dame, remercie le Maire d'avoir fait fermer le parc Antoine Gauthier. Il demande de faire afficher au printemps prochain les règlements de ce parc, il propose également la formation d'un comité pour examiner et tenter de trouver des solutions à différents problèmes de secteur. Ce comité pourrait être même élargi à différents intervenants.

Monsieur le Maire souligne qu'au début de l'année 1998 , le conseil étudiera cette situation.

M. Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, demande quelles sont les possibilités pour la municipalité de faire une piste cyclable le long de la 138.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas au courant s'il y a eu une étude de faite mais qu'il y voit de sérieux problèmes en terme de largeur de ce chemin, de gros arbres qui le bordent mais que la municipalité regardera ce dossier dans le cours de l'hiver.

COPRRESPONDANCE

Remerc. La famille de Madame Lucie Durand Crête remercie pour la marque de sympathie témoignée lors du décès de sa mère

Félicit. Des félicitations sont adressées au nouveau conseil de la part de :

- Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade
- M. Guy Julien, député de Trois-Rivières.

Plesieur M. Paul Lesieur demande que le propriétaire des terrains longeant les rang St-Nicolas (côté gauche) et Acadie coupe les branches et nettoie le terrain sur une profondeur de 15 pieds.

On examinera les dispositions de la loi à cet effet.

RAPPORT SITUATION FINANCIÈRE

Monsieur le Maire donne son rappport concernant la situation financière de la municipalité.

Son rapport traite des derniers états financiers de l'année 1996, des indications préliminaires quant au résultat des opérations de l'année en cours et de certaines orientations en regard du budget de la prochaine année.

Dans son rapport, Monsieur le Maire souligne que les états financiers de l'année 1996 démontrent que les opérations de la municipalité se sont soldées par un déficit de 63 209 $ lequel a été comblé par le surplus accumulé. Que les opérations courantes de la municipalité pour l'année 1997 devraient se solder par un léger déficit de 40 900 $. Toutes ces opérations devraient laisser un surplus accumulé à la fin de l'année de 20 000$. Également la municipalité a emprunté pour une période de 5 ans un montant de 40 000$ à son fonds de roulement pour réparer un puits d'aqueduc.

Monsieur le Maire fait également état que sa rémunération totale est de 14 280$ incluant l'allocation annuelle de dépenses, que la rémunération des conseillers est de 4 760 $ incluant l'allocation de dépenses. Il mentionne également que le conseil municipal entreprendra au cours des prochaines semaines l'étude des prévisions budgétaires de l'année 1998 et que le conseil a un grand souci de respecter les attentes des citoyens face au coût croissant des services.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Ce rapport sur la situation financière de la municipalité sera publié lors de la prochaine parution de la Fine Pointe.

RÈGLEMENT EMPRUNT 8e AVENUE ET DU SENTIER

Cet item est reporté.

RÈGLEMENT EMPRUNT DOMAINE 30 ARPENTS

Cet item est reporté

MODIFICATION RÈG. RUE SIMARD

ATTENDU que la Municipalité a adopté le 22 septembre 1997, le règlement numéro 392 décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et de pavage sur la rue Simard et un emprunt de 67 300 $ pour ces fins,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ledit règlement en date du 4 novembre 1997 à l'exception de l'article 9 dudit règlement,

ATTENDU que l'article 1076 du Code municipal permet à la Municipalité de modifier un règlement d'emprunt par résolution,

414-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Pierre Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac modifie son règlement numéro 392 pour y ajouter l'article 9 ci-après :

ARTICLE 9

"Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article VIII de ce règlement, en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Le contribuable qui se prévaut des dispositions de cet article, doit avoir effectué le paiement en question avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emrpunt prévu à l'article 2 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article."
Adoptée à l'unanimité.

TAUX INTÉRÊTS 1998 SUR ARRÉRAGES

ATTENDU que le conseil doit fixer par résolution le taux d'intérêt à charger sur les taxes et créancees impayées pour l'année 1998,

ATTENDU que ce taux doit être suffisamment élevé pour inciter les retardataires à acquitter les sommes dues dans les meilleurs délais,

415-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de charger un taux d'intérêt de 13.75 % l'an sur les taxes et autres créances dues à la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MODIFICATION RÈG. ZONAGE # 387

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 416-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle , appuyé par M. Jean-Pierre Vézina , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à l'assemblée publique qui se tiendra le 4 décembre 1997, à compter de dix-huit heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE l'objet de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage sera identifié subséquemment, à la section 1 du présent projet de règlement;

6° **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, laquelle est identifiée subséquemment, à la section 1 du présent projet de règlement.**

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 387)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 384-1.» par ce qui suit :

«..., 384-1 et _____.»

ARTICLE 4 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET)
NUMÉRO 387, SECTION 1

4.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, est le suivant :

- Zone Ce-01 : zone située de part et d'autre de la route 138, circonscrite par le fleuve Saint-Laurent, par les lots 639-P des zones Ra-22 et Rc-01, par la route 138, par le lot 24-1 de la zone Ct-01, le lot 25-P de la zone Re-01, une partie des lots 24-P, 23-P, 22-P, 22-11 à 22-13 de la zone Ra-21, la rue Jardin-Baie-Jolie, la route 138 et le lot 21-1 de la zone Ra-21.

  . Favoriser, dans la zone Ce-01, en plus des usages déjà autorisés, l'implantation des nouveaux usages Commerce I t) (Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos) et Commerce I u) (Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique).

4.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient une disposition propre à un règlement susceptible

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

No de résolution ou annotation

d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 4.1.

ARTICLE 5 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 99 intitulé «Usages autorisés par zone (zones commerciales) est modifié par l'ajout dans la zone Ce-01, en plus des usages déjà autorisés, des nouveaux usages Commerce I t), Commerce I u), en tant qu'usages autorisés.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 24 novembre 1997.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT SUR ANIMAUX

417-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement concernant la garde et l'élevage des animaux.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE : 8e AVENUE ET DU SENTIER

ATTENDU que le promoteur du secteur Place Dubois désire réaliser des travaux d'infrastructures sur un prolongement de la rue du Sentier et sur la 8e Avenue,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer une firme de laboratoire spécialisée pour effectuer des tests et autres expertises requis par la firme d'ingénieurs,

418-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme de Laboratoire Shermont à réaliser les tests et autres expertises requis lors de la réalisation de travaux d'infrastructures sur le prolongement de la rue du Sentier et sur la 8e Avenue dans le secteur Place Dubois. Ledit mandat est toutefois conditionnel à l'approbation d'un règlement d'emprunt à être adopté à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FÉLICITATIONS : CABANE DANY ET MONSIEUR THERRIEN

ATTENDU que lors de la dernière édition du gala annuel de la CEDIC, la cabane à sucre Chez Dany a reçu une distinction,

ATTENDU que Monsieur Dominique Therrien, adepte du vélocross, a été honoré lors du dernier congrès de la Fédération québécoise de vélocross et qu'il a participé au championnat mondial à Saskatoon,

419-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac souligne les distinctions obtenues par la Cabane à sucre Chez Dany auprès de la CEDIC et celle de Monsieur Dominique Therrien auprès de la Fédération québécoise de vélocross.
QUE la Municipalité leur offre ses plus sincères félicitations et leur souligne la fierté de voir des Pointe-du-laquois se distinguer.
Adoptée à l'unanimité.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac projette la réalisation de travaux d'aqueduc sur la rue Notre-Dame (Route 138) pour sa section comprise entre le numéro civique 3751 et la rue des Plaines,

ATTENDU que l'entretien de la rue Notre-Dame relève du ministère des Transports,

420-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac s'engage à remettre la chaussée et/ou les accotements de la rue Notre-Dame dans leur état original suite à la réalisation des travaux d'aqueduc mentionnés ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

REMERCIEMENTS PHARMACIE BIRON

ATTENDU que la municipalité remet à chacun des nouveaux nés de Pointe-du-Lac un gâteau-couches confectionné par les employées de la municipalité afin de leur souhaiter la bienvenue,

ATTENDU que la Pharmacie Maurice Biron fournit gratuitement toutes les couches nécessaires à leur confection,

ATTENDU l'importance et la nécessité de cette contribution afin d'assurer la continuité de ce geste,

421-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac témoigne à la Pharmacie Maurice Biron toute son appréciation et sa gratitude face à cette commandite qui profite à tous les nouveaux Pointe-du-Laquois.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes pour paiement au folio 383025 telle que ci-après :

23344	Archambault Musique	923.26

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23345	Arno Électrique Ltée	2 007.89
23346	R. Beaudry & Fils inc.	24.00
23347	Bell Mobilité Pagette	6.83
23348	Belitec inc.	344.15
23349	Biblio RPL Ltée	231.96
23350	Bonaventure Communication enr.	647.84
23351	Boucherie Pierre Benoit enr.	189.24
23352	Bureau en Gros	116.67
23353	Canadian Tire	330.97
23354	Centre du Ressort T.R. inc.	214.26
23355	Const. & Pavage Maskimo Ltée	7 450.18
23356	Contrôles Gilles Dallaire inc.	834.77
23357	Coopérative Agricole Régionale	53.49
23358	Décalcographe inc.	83.76
23359	Eau de Source Naturo inc.	8.50
23360	Embouteillage T.C.C. Ltée	161.80
23361	Emco Québec	5 049.54
23362	Excavation Messier inc.	1 004.23
23363	Fernand Daigle inc.	104.84
23364	Forkem Produits Chimiques	171.93
23365	Fournier & Martin inc.	105.58
23366	Garage Denis Trudel	28.49
23367	Garage Charest & Frères inc.	241.59
23368	ITT Flygt	101.64
23369	J.R. Brisson Equipement Ltée	150.11
23370	J.U. Houle Ltée	4 525.80
23371	Launier & Fils inc.	7.12
23372	Le Nouvelliste	2 871.67
23373	Librairie Clément Morin & Fils	1 318.55
23374	Librairie Poirier inc.	1 164.96
23375	Location Buromax inc.	716.98
23376	Mario Bouchard paysagiste enr.	191.44
23377	Multi Marques inc.	148.36
23378	Noé Veillette inc.	663.23
23379	Perron Électrique M. Le.	244.09
23380	Les Pétroles Irving inc.	1 869.64
23381	Pinkerton du Québec Ltée	1 096.82
23382	Pneus Trudel inc.	489.38
23383	Les Publications du Québec	14.45
23384	Publications CCH/FM Ltée	26.75
23385	Reliure Travaction inc.	344.88
23386	Rona L'Entrepot	634.02
23387	Rubilog inc.	68.37
23388	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	227.92
23389	Somavrac inc.	4 079.59
23390	Télécon	752.10
23391	Thomas Bellemare Ltée	3 831.12
23392	Réal Trahan	293.93
23393	Trophées Elka	91.16
23394	Ville de Trois-Rivières	1 994.21
23395	Ville de Trois-Rivières-Ouest	341.87
23396	Ent. Industrielles Westburne Ltée	2 422.77
23397	Laboratoire Laviolette	1 977.66
23398	Aménagement Pluri Serv.	373 365.62
23399	Les Laboratoires Shermont	404.55
23400	Patric Bergeron	121.36
23401	Marc Sansfaçon	103.25
23402	Lyne Duhaime	250.00
23403	Hydro Québec	2 373.89

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23404	Gaz Métropolitain	133.45
23405	Cantel	242.07
23406	Socan	164.44
23407	Bell Mobilité	280.61
23408	Les Éditions Yvon Blais	51.36
23409	Les Grands Explorateurs	90.00
23410	Labitronic	50.02
23411	Imprimerie Dupont enr.	123.07
23412	Labexcel inc.	105.28
23413	Guillevin International	132.64
23414	Tremblay, Bois, Mignault	36 741.81
23415	Société canadienne Postes	179.37
23416	S.Q.A.E.	5 554.37
23417	Roche Ltée,	206.27
23418	Jean XXIII Autorama	1 663.64
23419	Stéphane Maurais	140.00
23420	Équipements de Loisir	78.41
23421	Abonnement Québec	161.66
23422	Elyse Cyr	136.32
23423	Feralux	1 425.37
23424	Métro Jean XXIII	33.94
23425	Patric Bergeron	89.28
23426	Louise Houle	135.26
23427	Jean-Yves Pépin	448.00
23428	Petite Caisse	164.74
23429	Services Financiers	442.08
23430	Société Canadienne Postes	179.37
23431	Les Entreprises Alai	332.50
23432	Jocelyn Lamothe	711.55
23433	Yvan Harvey	250.00
23434	Panier Santé	36.79
23435	Cafés Renée Bergeron	96.00
23436	Construction S.R.B.	263.24
23437	Métro des Forges	56.99
23438	Extincteurs Réal Vertefeuille	45.58
23439	Sports-Inter Plus	311.09
23440	Ébénisterie Mathieu	150.00
23441	Martel & Villemure	1 680.84
23442	Hamel, Roy Pinard	3 122.38
23443	Pierre Roy	6 463.59
23444	Lignco inc.	9 195.21
23445	Labexcel inc.	210.59
23446	Labtronic	50.02
23447	Construction Pavage	10 275.81
23448	Syndicat Employés	630.44
23449	La Laurentienne Impériale	5 279.00
23450	Ministre du Revenu	14 028.08
23451	Receveur Général du Canada	1 349.91
23452	Receveur Général du Canada	8 988.51
23453	Rachelle Cloutier	120.00
23454	Oscar Calderon	167.00
23455	Patricia Belly	330.00
23456	Geneviève Dubé	72.00
23457	Eric St-Pierre	180.00
23458	André Lalancette	72.00
23459	Claudia Lesmerises	96.00
23460	Sylvie Lamana	150.00
23461	Thérèse Vaugeois	200.00
23462	Brigitte Lefebvre	227.00

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23463	Jean-Louis Morissette	120.00
23464	David Labonté	400.00
23465	Formation Secourisme	368.00
23466	Lyne Duhaime	250.00
23467	Elyse Cyr	243.65
23468	Manon Duplessis	32.00
23469	Marc Sansfaçon	102.55
23470	Suzanne Denoncourt	25.60
23471	Marc Sansfaçon	577.00
23472	Francine Gauthier	94.00
23473	Raymonde Poisson	72.00
23474	Lise Marchand	94.00
23475	Sylvie Descôteaux	72.00
23476	Diane Labonté Biron	94.00
23477	Gaston Levasseur	72.00
23478	François Laneuville	94.00
23479	Louise Therrien	72.00
23480	Nathalie Doucet	94.00
23481	Danielle Auger	72.00
23482	Danielle Demers	94.00
23483	Sylvie Berthiaume	72.00
23484	André Bordeleau	94.00
23485	Sylvie Therrien	72.00
23486	Réjean Hubert	94.00
23487	France Carignan	72.00
23488	Isabelle Collin	94.00
23489	Adèle Beaumier	72.00
23490	Benoit Dumas	94.00
23491	Ginette Robitaille	72.00
23492	Rollande Courteau	94.00
23493	Jacqueline Gélinas	72.00
23494	Sylvain Lavoie	94.00
23495	Mariette Labonne	72.00
23496	Nicole Gagné	94.00
23497	Chantale Godon	72.00
23498	Angela Pappatico Oliverio	94.00
23499	Luce Vallières	72.00
23500	Lise Proulx	94.00
23501	Louise Bastarache	72.00
23502	Carmen Dumont	94.00
23503	Chantal Ebacher	72.00
23504	Elyse Cyr	172.00
23505	Jacynthe Morasse	172.00
23506	Viviane Guay	77.00
23507	Diane Légaré	67.00
23508	Angèle Riopel	86.00
23509	Ghislaine Muir	86.00
23510	Martial Beaudry	1 318.23
23511	Yves Marchand	988.67
23512	Nathalie Doucet	150.00
23513	Marcel Héroux	120.00
23514	Jacqueline Gélinas	150.00
23515	Monique Lemire	422.22
23516	Gaétan Lefebvre	1 200.00
23517	Sylvain Trottier	273.12
23518	Ministre des Finances	4 425.00
23519	Desjardins Laurentienne	3 478.31
23520	Chemin Fer St-Laurent	832.52
23521	Plein Air Ville Joie	333.89

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23522	Emballages Bettez	43.19
23523	Serge Hamel & Jean Pinard	398.84
23524	Pierre Roy	9 502.62
23525	Labexcel inc.	52.64
23526	Distamax	12.00
23527	Le Devoir inc.	89.48
23528	Organi Gestion inc.	191.17
23529	Telecon	296.28
23530	Construction S.R.B.	196.55
23531	Formules d'affaires	46.77
23532	Jean XXIII Autorama	649.37
23533	Coplan TRO	16.42
23534	Saturn Isuzu TR	259.80
23535	Bonbons Richard	273.49
23536	Sintra inc.	205.12
23537	Location C.D.A. inc.	24.39
23538	Editions M.G.	25.60
23539	Épicerie St-Jean-Baptiste	62.85
23540	R.J. Lévesque & Fils	7 523.88
23541	Bell Mobilité	280.61
23542	Bell Canada	1 035.15
23543	Hydro Québec	12 272.08
23544	Hydro Québec	3 607.82
23545	Hydro Québec	1 449.50
23546	Aliments Small Fry inc.	174.35
23547	R. Beaudry & Fils inc.	18.00
23548	Boucherie Pierre Benoit enr.	174.89
23549	Buromax	256.40
23550	Les Excellents Café Nord	85.00
23551	Clôtures Cambrek inc.	17.60
23552	Const. & Pavage Maskimo Ltée	3 310.28
23553	Coopérative Agricole Régionale	29.10
23554	Credit Bail Clé	124.72
23555	Décalcographe inc.	301.41
23556	Dépanneur Sim et Dom	54.70
23557	Dist. Pierre Larochelle	723.61
23558	Eau de Source Naturo inc.	109.30
23559	Embouteillage T.C.C. Ltée	165.06
23560	Emco Québec	102.42
23561	Formulaires Ducharme inc.	55.64
23562	Fournier & Martin inc.	135.43
23563	Garage pépin & Fils	543.13
23564	Gazon Maski inc.	38.46
23565	Gestion Del inc.	273.49
23566	Guillevin International inc.	34.19
23567	H.M.V.	1 171.96
23568	Imprimerie Le Graffiti	2 854.58
23569	J.U. Houle	241.13
23570	Roger Laroche	136.72
23571	Launier & Fils inc.	11.11
23572	Launier Pompes Industrielles inc.	854.66
23573	Launier Ltée	45.56
23574	Le Nouvelliste	2 110.67
23575	Librairie L'Exèdre inc.	3 371.43
23576	Librairie Poirier inc.	2 057.29
23577	Lignco inc.	1 275.16
23578	Location Buromax inc.	716.98
23579	Machineries Baron & Tousignant	22.40
23580	Mich-O-Tomobile Ltée	154.58

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/TM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23581	M.R.C. de Francheville	8 594.25
23582	Multi Marques inc.	158.08
23583	Noé Veillette inc.	758.38
23584	Récupération Nord-Ben inc.	2 222.10
23585	Outils Mauriciens inc.	74.75
23586	Paco Muffler	25.41
23587	Pélissier Réfrigération	2 380.18
23588	Perco	2 295.42
23589	Perron Electrique M. Le.	4 311.75
23590	Les Pétroles Irving inc.	1 783.58
23591	Pharmacie Maurice Biron	62.11
23592	Pilon	252.17
23593	Pinkerton du Québec Ltée	507.67
23594	Pitney Bowes	394.90
23595	Praxair	31.31
23596	Quevis inc.	16.17
23597	RDS Radio inc.	348.65
23598	Réal Vertefeuille enr.	64.84
23599	Reliure Travaction inc.	628.51
23600	Rona L'Entrepot	268.13
23601	R.T. Spécialités inc.	3 145.39
23602	Rubilog inc.	41.02
23603	S.P.A.M.	250.71
23604	Thomas Bellemare Ltée	740.71
23605	Réal Trahan	165.24
23606	Ville de Trois-Rivières	1 994.21
23607	Ville de Trois-Rivières-Ouest	512.80
23608	Ent. Industrielles Westburne Ltée	2 664.23

422-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Claude Hubert, chemin Lac des Pins, demande s'il est possible de diminuer la limite de vitesse de 70 km/heure à 50 km/heure sur le chemin Lac des Pins.

Les membres du conseil verront ce qui est possible de faire.

M. Maurice Crête, chemin Ste-Marguerite, demande pourquoi la municipalité a refusé les bacs bleus de récupération distribués par la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie.

La Municipalité n'a pas adhéré au programme de récupération de la Régie puisqu'il en aurait coûté de 45 à 50 000 $ annuellement. La Municipalité a préféré placer un contenant pour récupérer du papier, carton et verre et ce à un moindre coût.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne qu'il manquait un certain nombre de copies de procès-verbaux. Il demande également si les infractions concernant le règlement sur les chiens sont payées à la municipalité ou à la Société protectrice des animaux.

Le manque de procès-verbaux est dû à la plus grande participation des citoyens aux assemblées. Concernant les infractions et les licences pour les chiens, celles-ci sont disponibles et payables à la municipalité et à la Société protectrice des animaux mais le tout est transmis à la Société. Les infractions sont émises par la Société protectrice.

M. Maurice Crête, chemin Ste-Marguerite, demande dans combien de temps la municipalité pourra revenir effectuer ses opérations financières à la Caisse populaire.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité vient de conclure avec la Banque Nationale un contrat pour 3 ans.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Clément Levasseur, secteur Lac des Pins, demande si le conseil municipal songe à une augmentation de sa rémunération pour la prochaine année.

Monsieur le Maire souligne que le conseil municipal n'envisage pas d'augmentation salariale pour le prochain budget.

M. Maurice Crête, chemin Ste-Marguerite, demande si le conseil prévoit une augmentation salariale à ses cadres pour la prochaine année.

Monsieur le Maire souligne que le conseil n'a pas encore étudié cette question.

M. Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, demande si la municipalité ou les citoyens pourront bénéficier du service d'urgence 911.

Monsieur le Maire souligne qu'il y aura une conférence de presse jeudi prochain à Trois-Rivières-Ouest et que la municipalité pourrait bénéficier effectivement du service d'appel d'urgence 911 au cours de l'automne 1998.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

423-97 Il est prpoposé par M. Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 novembre 1997 à 18 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle, Pierre Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry le 21 novembre 1997. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil et comportait l'ordre du jour. Les membres du conseil étant tous présents, ceux-ci consentent de modifier l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Résolutions (2) pour financement
4- Limite de vitesse chemin du Lac des Pins et Arrêt stop rue Garceau
5- Démolition : Madame Françoise Gauthier et G. Pedneault
6- Période de questions
7- Levée de l'assemblée

FINANCEMENT

ATTENDU que la Municipalité doit effectuer un financement permanent de certains règlements d'emprunts,

ATTENDU que le Service du financement du ministère des Affaires municipales a procédé à un appel d'offre publique,

424-97 Il est proposé par M. Gilles Brunelle, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par Lévesque, Beaubien, Geoffrion, pour son emprunt de 1 067 800 $ par billets en vertu des règlements numéros 283, 350, 358, 364, 388, 389 et 390, au prix de 98.025, et échéant en série 5 ans comme suit :

32 400 $	3.85 %	1er décembre 1998
33 900 $	4.25 %	1er décembre 1999
36 000 $	4.75 %	1er décembre 2000
37 700 $	5.00 %	1er décembre 2001
927 800 $	5.25 %	1er décembre 2002

Coût moyen 5.6951.

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 1 067 800 $ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlement numéro	Pour un montant de
283	476 400 $
350	311 100
358	164 650
364	85 800
388	6 900
389	5 175
390	17 775

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

425-97 Il est proposé par M. Gilles Brunelle, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets seront datés du 1er décembre 1997;

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1.-	32 400 $	
2.-	33 900 $	
3.-	36 000 $	
4.-	37 700 $	
5.-	40 000 $	
5.-	887 800 $	(à renouveler);

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans à compter du 1er décembre 1997, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour tous les règlements énumérés ci-avant sauf le règlement # 388; chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

LIMITE DE VITESSE : CHEMIN LAC DES PINS ET ARRÊT : RUE GARCEAU

ATTENDU que les citoyens ont demandé à la municipalité de réduire la limite de vitesse sur le chemin du Lac des Pins, soit de 70 km/heure à 50 km/heure et demandé l'installation d'un panneau d'arrêt sur la rue Garceau,

426-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

appuyé par M. Pierre Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac installe des panneaux de limite de vitesse de 50 km/heure sur le chemin du Lac des Pins au lieu de 70 km/heure et installe un panneau d'arrêt obligatoire sur la rue Garceau.
Adoptée à l'unanimité.

DÉMOLITION : F. GAUTHIER ET G. PEDNEAULT

ATTENDU que la municipalité a reçu des plaintes relativement à deux propriétés (constructions) qui ne sont pas habitées et dont l'entretien laisse à désirer,

427-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal, la firme Tremblay Bois Vigneault à entreprendre des procédures en démolition à l'égard des propriétés ci-après, soit :

- Madame Françoise Gauthier, 3180 rue Notre-Dame, Lot P-111,
- Monsieur Gervais Pedneault, 931 Ste-Marguerite, Lot P-234.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

428-97 Il est proposé par M. Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 50.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 27 novembre 1997 à 18 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle, Pierre Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt. Les membres du conseil étant tous présents, ceux-ci renoncent à l'avis de convocation et consentent à la tenue de la présente assemblée spéciale sans autre formalité et délai.

SOUMISSION : RUE DES CHÂTEAUX

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté le règlement numéro 393, décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue des Châteaux,

ATTENDU qu'un appel d'offre public a été fait pour demander des soumissions,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont présenté une soumission soit :

- Sintra inc.	207 000.00 $
- Construction Yvan Boisvert	218 126.97 $
- Construction Dollard Ltée	221 648.17 $
- Desbiens Techni-Services inc. (taxes incluses)	303 357.78 $

ATTENDU que le plus bas soumissionnaire conforme est la firme Sintra inc.,

429-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par la firme Sintra inc. au coût de 207 000 $, et lui confie le mandat de réaliser les travaux décrits à sa soumission du 26 novembre 1997, dossier 5253F de la firme LPA Groupe Conseil.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE : RUE DES CHÂTEAUX

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 393 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue des Châteaux,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire pour réaliser les travaux et expertises requis,

430-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu de mandater la firme de Laboratoire

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Laviolette pour réaliser les tests et expertises requis dans le cadre des travaux d'infrastructures de la rue des Châteaux.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE : RUE DES CHÂTEAUX

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement # 393 décrétant des travaux d'infrastructures dans la nouvelle rue des Châteaux,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé le règlement numéro 364, le 19 novembre 1997,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

431-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 217 260 $, soit 90 % du montant autorisé (241 400$) par le règlement numéro 393 pour une période n'excédant pas 1 an.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

RÉCLAMATION ENTREPRENEUR vs BELL CANADA

ATTENDU que l'entrepreneur Aménagement Pluri Service a réalisé des travaux d'infrastructures sur une partie du chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que Bell Canada possède un câble de fibres optiques enfoui qui devait être rendu inopérant avant la fin du mois d'août dernier,

ATTENDU que le retard dans l'abandon de ce câble a occasionné des coûts supplémentaires à l'entrepreneur,

ATTENDU que l'entrepreneur réclame des coûts supplémentaires à la municipalité à cause de ce câble toujours en fonction,

432-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Brunelle, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac réclame à Bell Canada les coûts supplémentaires occasionnés par la présence d'un câble enfoui toujours en opération alors qu'il devait être abandonné avant la fin du mois d'août 1997.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

433-97 Il est proposé par M. Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 20.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 4 décembre 1997 à 18 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle, Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry, le 1er décembre 1997. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour et comportait l'ordre du jour ci-après, soit :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation

3.1 Ouverture de l'assemblée publique
* Mot de bienvenue
* Explication des étapes

3.2 Présentation
* Du projet de modification du règlement de zonage # 387

3.3 Pause

3.4 Période de questions et commentaires

3.5 Clôture de l'assemblée publique

4- Avis de motion avec dispense de lecture est donné en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de zonage

5- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et explique que la présente assemblée spéciale est une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 387, règlement modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Monsieur le Maire explique également le déroulement de l'assemblée.

Le Secrétaire-trésorier remet aux personnes présentes, copie du projet de règlement numéro 387 et l'explique.

PAUSE : aucune

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES : aucun

AVIS DE MOTION

434-97 Il est proposé par M. Gilles Brunelle et résolu de déposer un avis de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 387-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ce-01 : zone située de part et d'autre de la route 138, circonscrite par le fleuve Saint-Laurent, par les lots 639-P des zones Ra-22 et Rc-01, par la route 138, par le lot 24-1 de la zone Ct-01, le lot 25-P de la zone Re-01, une partie des lots 24-P, 23-P, 22-P, 22-11 à 22-13 de la zone Ra-21, la rue Jardin-Baie-Jolie, la route 138 et le lot 21-1 de la zone Ra-21.

  . Favoriser, dans la zone Ce-01, en plus des usages déjà autorisés, l'implantation des nouveaux usages Commerce I t) (Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos) et Commerce I u) (Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique).

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

435-97 Il est proposé par M. Pierre A. Gélinas et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 25.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 décembre 1997 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

La conseillère Madame Gervaise Tremblay est absente.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Liste arrérages : vente pour taxe
2- Nomination représentant : Hockey mineur Trois-Rivières-Ouest
3- Modif. zonage : Adoption second projet 387-0
4- Dossier A. Gauvin : ave St-Charles
5- Règ. Garde élevage animaux
6- Entente avec S.P.A.M.
7- Félicitations Charles Tremblay et Alexandre Marchand
8- Correction résolution 357-97
9- Correction résolution 387-97
10- Annulation réunion du 22 décembre 97

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

436-97 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 24 novembre 1997 de même que des assemblées spéciales tenues le 25 et le 27 novembre et le 4 décembre 1997 et dont copies furent remises à chacun plusieurs jours avant la présente.

437-97 Il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigés les procès-verbaux de l'assemblée régulière tenue le 24 novembre et des assemblées spéciales tenues les 25, 27 novembre et 4 décembre 1997. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 5793: On demande si la municipalité doit obligatoirement effectuer ses emprunts à la Banque Nationale puisqu'elle y détient un compte pour ses opérations courantes.

Des emprunts temporaires sont effectuées à la Banque Nationale mais les emprunts permanents sont soumis à un appel d'offre par voie d'invitation auprès des différentes institutions financières.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : On dépose le rapport des incendies pour le mois de novembre 97.

Transports : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : Le comité souligne qu'il a reçu une demande de dérogation mineure de Monsieur Roger Laroche.

ATTENDU que Monsieur Roger Laroche, 1200 chemin des Petites Terres, a présenté une demande de dérogation mineure pour un terrain situé sur une partie du lot 290,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui fera sa recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

438-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que le conseil municipal fixe au 12 janvier 1998 la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Le Comité d'urbanisme dépose également le rapport des permis de constructions pour le mois de novembre dernier. Au 30 novembre, 93 permis avaient été émis pour de nouvelles constructions résidentielles comparativement à 86 pour la même période en 1996.

Loisir : On dépose le rapport de la bibliothèque municipale pour le mois de novembre.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier souligne que tous les membres du conseil ont déposé leur formule de déclaration des intérêts pécuniers .

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Guy Janvier, rang des Garceau, se plaint du fait que l'entrepreneur en déneigement tarde à débuter ses opérations.

Une rencontre est déjà prévue pour demain matin avec l'entrepreneur relativement à cette question.

Il demande également si les employés de la municipalité sont payés à temps et demi les fins de semaine car le 29 novembre dernier, il y avait seulement 4 centimètres de neige et des employés ont déneigé le stationnement du Complexe sportif.

On prendra information sur ces faits.

M. Camille Roy, avenue St-Charles, demande s'il y a des développements concernant le cas Gauvin.

Cet item est à l'ordre du jour de la présente réunion.

M. Maurice Crête, chemin Ste-Marguerite, demande si le Complexe sportif est assuré car en fin de semaine dernière, une porte était demeurée débarrée.

Oui le Complexe est assuré et ce fait est probablement un oubli occasionnel.

M. Serge St-Yves, Ste-Marguerite, demande s'il peut obtenir une copie du règlement concernant le déneigement car il se plaint du fait que la municipalité dépose de la neige sur sa pelouse.

Monsieur le Maire souligne qu'il est possible d'obtenir une copie du règlement en se présentant au bureau de la municipalité et qu'on se doit de déposer de la neige sur les terrains privés de façon à minimiser les coûts du déneigement, voilà pourquoi la municipalité ne ramasse pas la neige partout le long du chemin Ste-Marguerite.

M. Michel Gauthier, rue Montour, suggère à Monsieur St-Yves de placer une toile sur sa pelouse de façon à la protéger.

Monsieur le Maire souligne qu'effectivement chacun des propriétaires peut prendre des dispositions pour protéger sa pelouse mais que la municipalité ne peut le faire compte tenu des coûts impliqués.

M. Marc-André Sebe, rue des Peupliers, demande où en est rendu le dossier de l'aqueduc dans le secteur Lac des Pins. Il souligne que lui-même et les citoyens du secteur semblent prêts à en défrayer les coûts.

Monsieur le Maire souligne que de façon à s'assurer que les citoyens sont disposés à payer les coûts, ceux-ci présentent une pétition pour en faire part au conseil municipal après quoi le conseil municipal pourra procéder.

M. Louis Girard, chemin des Petites Terres, demande où en est le dossier d'aqueduc sur le chemin des Petites Terres et s'ils peuvent espérer avoir le service d'aqueduc à court terme.

Compte tenu qu'il manque l'accord de quelques uns des propriétaires concernés, Monsieur le Maire souligne que le projet ne pourra possiblement pas se réaliser avant le printemps prochain.

M. Maurice Crête, chemin Ste-Marguerite, demande si la cédule d'utilisation de la patinoire prévoit des périodes de patinage libre et si oui seront-elles affichées.

La cédule de la patinoire prévoira des périodes de patinage libres et les utilisateurs en seront informés.

No 5514-MST Formules Municipales, Farnham (Quebec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si le garage de Monsieur Mario Bouchard, le long du chemin Ste-Marguerite respecte les normes du règlement de construction et/ou de zonage.

Ce garage respecte les normes de la réglementation municipale.

CORRESPONDANCE

Ass.fam. L'Association régionale des familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc. de Trois-Rivières, demande un permis de vente itinérante pour la vente de rameaux du 5 janvier au 15 février 1998. Cette association est un organisme sans but lucratif ayant pour objectif de répondre aux besoins des familles d'accueil et des enfants qui leur sont confiés.

ATTENDU que l'Association régionale des familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc. de Trois-Rivières demande un permis de vente itinérante pour la vente de rameaux sur le territoire de la municipalité,

ATTENDU que cette association est un organisme à but non lucratif,

ATTENDU que la municipalité doit tout de même limiter le nombre et les périodes permises pour effectuer de la sollicitation sur son territoire,

439-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'Association régionale des familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc. de Trois-Rivières à effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac pour la période du 1er au 15 février 1998.
QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que tous et chacun des vendeurs, vendeuses soit muni copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

TRO. La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copie d'un projet de modification au plan d'urbanisme de la ville.

COLASP M. Jean-Marc Ringuette, président de COLASP 2000... demande exceptionnellement pour cette année, une contribution volontaire afin de permettre à la nouvelle COLASP de défrayer les coûts de base essentiels à l'opération. Un versement de 50 % de la cotisation annuelle serait appréciée, soit un minimum de 75 $ ou 0.08 $ par habitant.

Les membres du conseil préfèrent attendre quelque peu avant de verser cette contribution de façon à voir les orientations de cette organisation.

Act.Riverains Le Groupe d'Action des Riverains de Pointe-du-Lac a entrepris des démarches auprès de différents paliers gouvernementaux pour obtenir l'élimination ou à tout le moins une diminution des nuisances causées par les activités du Centre d'essais et d'expérimentation du ministère de la Défense nationale à Nicolet. Le gouvernement fédéral a bien tenté de diminuer l'impact nuisible des activités en installant un silencieux mais l'efficacité n'est que pour environ 40 % des essais. Le ministère de l'Environnement a entrepris des démarches auprès des autorités du C.E.E. afin d'étudier des solutions au problème mais cela n'a abouti à rien. Monsieur Cliche mentionnait qu'il revient à la municipalité de s'impliquer concrètement dans ce dossier. G.A.R., sollicite donc l'appui de la municipalité en "invitant formellement le ministre de la Défense nationale à venir à Pointe-du-Lac pour qu'il se rende compte des nuisances environnementales que le C.E.E. provoquent sur la population;
En informant le ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, de la volonté de la municipalité à s'impliquer dans un groupe de travail que le ministère formera pour régler le problème;
En édictant un règlement sur les bruits communautaires en plein air applicable sur l'ensemble de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le Groupe d'Action des Riverains de Pointe-du-Lac demande au conseil municipal de l'appuyer dans ses démarches pour éliminer ou réduire l'impact des nuisances causées par le Centre d'essais et d'expérimentation du ministère de la Défense Nationale à Nicolet,

440-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par M. Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité appuie les démarches du G.A.R., concernant les nuisances environnementales causées par certaines activités du C.E.E. en :

1. Invitant formellement le ministre de la Défense nationale, Monsieur Art Eggleton et le ministre de l'Environnement et de la Faune, Monsieur Paul Bégin, à venir à Pointe-du-Lac, pour qu'ils se rendent compte personnellement des nuisances environnementales que le C.E.E. provoquent sur la population;

2. Informant le ministre de l'Environnement et de la Faune, Monsieur Paul Bégin, de la volonté de la municipalité de participer à une enquête que le ministère ouvrirait pour constater les faits et ensuite prendre les mesures nécessaires pour régler le problème
Adoptée à l'unanimité.

LacPins Des résidents du chemin du Lac des Pins suggèrent de ne plus épandre d'abrasifs sur tout le chemin sauf aux arrêts obligatoires et si les conditions de sécurité n'y sont plus (verglas etc) comme c'est déjà bien fait. Ainsi il y aurait une épargne pour les contribuables.

Le conseil municipal tentera une expérience en ce sens sur tous les chemins de la municipalité.

PLesieur M. Paul Lesieur fait remarquer que l'état de la maison au 1083 Notre-Dame, non occupée, laisse à désirer. Il n'y a pas d'entretien autour de la maison.

ServGarde Madame Francine Baril, pour le comité provisoire pour l'implantation d'un service de garde dans la localité, informe que le comité souhaiterait rencontrer les membres du conseil étant donné l'importance de ce projet. Une demande de permis a été faite au ministère de la Famille et de l'Enfance et celui-ci a attribué un permis de 40 places ainsi qu'une aide financière pour la mise sur pied d'un centre à la petite enfance.

Le conseil municipal rencontrera les membres du comité provisoire immédiatement après la présente réunion.

MRC M.R.C. de Francheville transmet la liste des nominations au sein de son conseil dont M. François Chénier, maire de St-Étienne-des-Grès a été élu préfet de la M.R.C.

Moulin Seig. M. Jacques Milot, président de la corporation du Moulin seigneurial de Pointe-du-Lac, au nom des membres de son conseil d'administration souhaite une implication particulière de la part de la municipalité en vue de soutenir les efforts dans le domaine de la culture et du patrimoine. Cet appui pourrait être dans le sens de payer annuellement le salaire d'un(e) employé(e) d'été spécifiquement préparée pour la fonction de guide-animateur. Un résumé de la fonction, des tâches et des coûts est joint.

Le conseil municipal prendra en considération cette demande lors de l'étude des prévisions budgétaires.

UMRCQ Madame Jacinthe B. Simard, présidente de l'U.M.R.C.Q., invite la municipalité à adhérer à l'union pour l'année 1998. Vous aurez besoin d'une union forte et unie qui défendra véritablement vos intérêts et la tâche de l'U.M.R.C. sera ardue. Nous avons besoin de la solidarité pour faire face à l'adversité. Les réformes envisagées par le gouvernement pourraient avoir un

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

impact considérable sur les structures municipales et des conséquences financières majeures pour le monde des régions. La contribution annuelle 1998 est de 2 973.18 $

Le conseil municipal étudiera cette proposition.

MRC M.R.C. de Francheville transmet copie du règlement # 97-11-111 établissant la contribution financière des municipalités à la promotion et au développement économiques et copie du règlement # 97-11-112 relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 1998

MRC M.R.C. de Francheville transmet copie du règlement 97-09-110 amendant le règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C.

rueMarcel Des résidents du secteur des rues Marcel et Des Prés font part de leur opposition à l'établissement d'une usine de bois dans l'entrepôt Fréchette. Depuis 15 ans, à la connaissance des résidents, il n'y a jamais eu autre chose qu'un entrepôt loué pour remisage qui est situé dans un secteur résidentiel.

Le conseil municipal prendra cette demande en considération au cours du mois de janvier 1998.

LISTE ARRÉRAGES : VENTE POUR TAXES

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier soumet au conseil la liste des contribuables endettés envers la municipalité pour taxes municipales et/ou scolaires,

ATTENDU que le conseil juge opportun d'entreprendre des procédures envers certains contribuables ayant des retards de paiement de taxes pour l'année 1995 et suivantes,

441-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Secrétaire-trésorier à entreprendre des procédures requises pour faire vendre les propriétés ci-après pour non-paiement de taxes par la M.R.C. de Francheville à moins que ceux-ci n'acquittent au moins leurs taxes de l'année 1995.

La liste des propriétaires concernés :

Berthiaume Robert	7228-65-4730
Cantin Mario	6827-35-1918
Collins Jeannette	6630-32-9692
Désaulniers Denis	6232-41-9065-01
Gélinas Jean-Yves	6630-61-7322
Gélinas Paul	6629-89-3637
Gentiletti Serge	6727-75-1856
Gentiletti Serge	6727-76-0399
Gosselin Gilles	6927-31-4112
Lajoie Roger	6531-20-7060
Ouellette Réal	6630-51-3165
Paquin Réal	6231-80-5571
Rivest Michel	6528-80-7120
St-Arneault André	6131-58-4650

Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION REPRÉSENTANT : HOCKEY MINEUR TROIS-RIVIÈRES-OUEST

CONSIDÉRANT que Trois-Rivières-Ouest accepte nos jeunes pour la pratique de l'activité de hockey mineur en aréna,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que plusieurs de nos jeunes vont pratiquer cette activité à Trois-Rivières-Ouest,

CONSIDÉRANT que Trois-Rivières-Ouest nous permet de participer aux décisions par l'intermédiaire d'un représentant,

442-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre A. Gélinas, appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Eric Oliverio comme étant le représentant de la municipalité au sein de l'organisation du hockey mineur de Trois-Rivières-Ouest pour la saison 1997-1998.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION ZONAGE : ADOPTION SECOND PROJET 387-0

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 443-97

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 20 novembre 1997 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **128** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification de zonage et qu'il porte le numéro 387-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° **QUE ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, laquelle sera identifiée subséquemment, à la section 1 du présent règlement.**

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 387-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... 384-1 et _____.» par ce qui suit :

«..., 384-1 et _____.»

ARTICLE 4 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET)

NUMÉRO 387-0, SECTION 1

4.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, est le suivant :

- Zone Ce-01 : zone située de part et d'autre de la route 138, circonscrite par le fleuve Saint-Laurent, par les lots 639-P des zones Ra-22 et Rc-01, par la route 138, par le lot 24-1 de la zone Ct-01, le lot 25-P de la zone Re-01, une partie des lots 24-P, 23-P, 22-P, 22-11 à 22-13 de la zone Ra-21, la rue Jardin-Baie-Jolie, la route 138 et le lot 21-1 de la zone Ra-21.

. Favoriser, dans la zone Ce-01, en plus des usages déjà autorisés, l'implantation des nouveaux usages Commerce I t) (Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos) et Commerce I u) (Résidence provisoire : gîte du passant, gîte touristique).

4.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 4.1.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 99 intitulé «Usages autorisés par zone (zones commerciales) est modifié par l'ajout dans la zone Ce-01, en plus des usages déjà autorisés, des nouveaux usages Commerce I t), Commerce I u), en tant qu'usages autorisés.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 décembre 1997.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

DOSSIER A. GAUVIN : AVENUE ST-CHARLES

Après étude, les membres du conseil soulignent qu'ils désirent faire appliquer le jugement rendu dans le cas du dossier avec M. André Gauvin.

RÈGLEMENT GARDE ÉLEVAGE ANIMAUX

Cet item est reporté.

ENTENTE S.P.A.M.

ATTENDU que la Société protectrice des animaux de la Mauricie désire renouveler l'entente qu'elle détient avec la municipalité de Pointe-du-Lac relativement à l'application de la réglementation concernant la garde et l'élevage des chiens,

ATTENDU que la Société suggère à la municipalité d'augmenter à 20$ le coût de la licence pour chiens,

ATTENDU que la Municipalité doit supporter certains frais d'administration et/ou de cueillettes d'animaux errants,

ATTENDU qu'il y a lieu que la Municipalité couvre une partie des frais d'administration qu'elle supporte,

444-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la S.P.A.M. de conclure une entente concernant l'application de sa réglementation concernant les chiens et la vente de licences à un coût de 25 $ par licence et dont 5 $ serait remis à la municipalité pour couvrir ses frais d'administration.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FÉLICITATIONS M. CHARLES TREMBLAY

ATTENDU que Monsieur Charles Tremblay est un résident de Pointe-du-Lac et qu'il est entraineur de l'équipe de football Vert et Or du Séminaire de Trois-Rivières,

ATTENDU que le Ver et Or a récemment remporté la coupe Bol d'Or,

445-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre A. Gélinas, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses sincères félicitations et témoigne de sa haute fierté à l'égard de Monsieur Charles Tremblay, instructeur de l'équipe Ver et Or du Séminaire de Trois-Rivières pour les succès remportés récemment.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS ALEXANDRE MARCHAND

ATTENDU que Monsieur Alexandre Marchand est un athlète spécialiste du 400 mètres haie,

ATTENDU que Monsieur Marchand est natif de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'au cours de la dernière année, Monsieur Marchand a réussi des performances hors du commun et ce autant aux Jeux du Canada qu'à l'échelle internationale,

ATTENDU que Monsieur Marchand a été proclamé athlète masculin au Gala sport hommage Desjardins 04 présenté la fin de semaine dernière,

446-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à Monsieur Alexandre Marchand pour les nominations qu'il s'est mérité en fin de semaine dernière au Gala sport hommage Desjardins 04.
QUE la municipalité lui témoigne également toute sa fierté de voir un Pointe-du-Laquois se distinguer des autres athlètes.
Adoptée à l'unanimité.

CORRECTION RÉSOLUTION 357-97

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution # 357-97 relativement à des échanges de terrains et des servitudes avec Construx inc.,

447-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu que la Municipalité modifie sa résolution # 357-97 adoptée le 6 octobre 1997;
que la municipalité de Pointe-du-Lac cède au promoteur du secteur de la Place du Havre une partie du lot 639-34, tout en conservant la servitude de passage et d'entretien d'une conduite d'égout existante, et en créant également une autre servitude de passage et d'entretien pour un fossé ou une canalisation projetée. Construx consentira une servitude d'aqueduc en faveur de la municipalité sur une partie du lot 639 entre la rue Notre-Dame et la future rue des Châteaux. Construx consentira une servitude de non-accès en faveur de la municipalité sur des terrains longeant la rue Notre-Dame et la rue de l'Escale. Ladite servitude étant montré à une description technique préparée par Marc Gervais, le 2 juillet 1997, sous le numéro 2402 de ses minutes et 97-1054 de ses dossiers. En échange, le promoteur cède à la municipalité une partie du lot 639 de façon à agrandir le parc (lot 639-72) que possède déjà la municipalité, et cède également une bande (lot P-369) de 2 mètres de profondeur le long de la rue du Havre. Lesdites parcelles de terrain feront l'objet de descriptions techniques à être préparées par Marc Gervais, arpenteur-géomètre en vue de compléter son dossier numéro 97-232, minute 2467.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE tous les frais reliés à cet échange soient assumés par le promoteur et que les frais reliés à la création de servitude soient assumés par la municipalité.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.

QUE la municipalité enlève le caractère de rue pour la partie du lot 639-34 cédée au promoteur.
Adoptée à l'unanimité.

CORRECTION RÉSOLUTION # 387-97 : CONSTRUX

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution # 387-97 relativement à l'acquisition de la rue des Châteaux,

448-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Brunelle, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu que la Municipalité modifie sa résolution # 387-97 adoptée le 9 octobre 1997; que la municipalité de Pointe-du-Lac achète pour un (1) dollar de la firme Construx inc. une future rue désignée par une partie du lot 639 (rue des Châteaux) et un terrain situé à l'intersection de la rue Notre-Dame étant une autre partie du lot 639, le tout tel que montré au plan projet de Marc Gervais, arpenteur-géomètre, sous le numéro 97232 de ses dossiers et numéro 2487 de ses minutes.

QUE le notaire H.P. Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition à cette fin.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION RÉUNION 22 DÉCEMBRE 97

ATTENDU que le conseil désire ne pas tenir d'assemblée régulière prévue pour le 22 décembre prochain,

449-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac annule l'assemblée régulière du 22 décembre 1997, que les citoyens soient avisés en conséquence.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si le règlement concernant la garde et l'élevage des animaux concerne uniquement les chiens ou s'il concernera également les chats puisque la municipalité en compte plusieurs.

Non ce règlement et l'entente avec la S.P.A.M. est pour le contrôle des chiens seulement.

M. Maurice Crête, Ste-Marguerite, demande si le coût de la licence de chien à 25 $ est comparable à ce qui est exigé dans d'autres municipalités.

Après vérification, il y a des endroits où la licence est moins dispendieuse et d'autres où elle est plus.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si la personne qui possède plus de deux chiens doit avoir un permis de chenil.

Oui, le règlement permet la possession de deux chiens donc le propriétaire en question doit soit obtenir un permis de chenil ou encore se

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

débarasser des chiens excédentaires. La S.P.A.M. effectuera une vérification du nombre de chiens par logement ou habitation.

M. Henri-Paul Gosselin, rue de Tonnancour, demande si c'est la municipalité qui assumera les frais d'avocat de Monsieur Denoncourt en regard de la poursuite intentée par Monsieur Simard.

Cette poursuite étant personnelle, Monsieur Denoncourt assumera lui-même les frais.

Monsieur Gosselin demande également des nouvelles concernant le dossier police.

Monsieur le Maire souligne qu'il y aura une rencontre jeudi prochain à ce sujet et que par la suite il y aura possiblement plus de détails.

M. François Lefebvre, chemin Ste-Marguerite, souligne qu'il a fait une demande de modification au règlement de zonage et il demande à quel moment il aura une réponse.

Monsieur le Maire souligne que le conseil étudiera cette demande après la période des fêtes, soit en janvier prochain.

M. Pierre Gélinas souligne qu'un contribuable lui a demandé s'il y avait un règlement pour le Parc Antoine Gauthier et s'il était possible de l'afficher au printemps prochain.

Oui, il y a un règlement concernant le Parc Antoine Gauthier et il sera probablement revisé au cours de l'hiver par un comité formé à cette fin. Il sera par la suite affiché à l'entrée du parc le printemps prochain.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

450-97 Il est proposé par M. Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 15 décembre 1997 à 18 h 35 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Madame Gervaise Tremblay est absente et en dehors des limites de la municipalité.

Les membres du conseil présents dans la municipalité étant tous présents à la séance spéciale, ceux-ci renoncent à l'avis de convocation et consentent à la tenue de la présente assemblée spéciale sans autre formalité.

AVIS DE MOTION : BUDGET 98

451-97 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement concernant les prévisions budgétaires et les différents taux de taxes pour l'année 1998.
Adoptée à l'unanimité.

APPUI FOYER ERNEST-JACOB

CONSIDÉRANT que le Foyer Ernest-Jacob est une institution implantée dans son milieu depuis 125 ans et qu'il symbolise tout l'attachement que les citoyens des municipalités environnantes peuvent accorder à leur milieu d'appartenance, et surtout à ceux des leurs qui ont bâti ce milieu au fil des ans,

CONSIDÉRANT le fait que le Regroupement de la Santé et des Services sociaux de la M.R.C. Maskinongé a pris des dispositions pour appliquer un projet "Gabarit" à la problématique de l'hébergement des personnes âgées dans la M.R.C. Maskinongé,

CONSIDÉRANT que l'application de ce projet "Gabarit" peut laisser présager la fermeture de ce foyer dans un contexte financier difficile,

CONSIDÉRANT le fait que des citoyens de la municipalité de Pointe-du-Lac bénéficient des services offerts par ce foyer,

452-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre A. Gélinas, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande aux membres du conseil d'administration du Regroupement de la Santé et des Services sociaux de la M.R.C. Maskinongé de voter en faveur du maintien du Foyer Ernest-Jacob à Yamachiche, et ce, dans un souci de respecter une institution du milieu.
Adoptée à l'unanimité.

No 5814-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

APPUI À TROIS-RIVIÈRES-OUEST

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et la Ville de Trois-Rivières-Ouest ont conclu une entente relativement à la fourniture de services policiers,

ATTENDU que l'entente soumise est conforme à la Loi de Police,

ATTENDU que le Ministre de la Sécurité publique, Monsieur Pierre Bélanger, refuse d'approuver cette entente entre la Municipalité et la Ville de Trois-Rivières-Ouest,

ATTENDU de plus que dans un contexte où le gouvernement québécois impose aux municipalités une contribution à l'assainissement des finances publiques, cette entente permettrait à Pointe-du-Lac et à Trois-Rivières-Ouest de récupérer une partie de la contribution exigée,

453-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Brunelle, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie les démarches de la Ville de Trois-Rivières-Ouest pour obtenir l'approbation de l'entente de services policiers qu'elle a soumise au ministre de la Sécurité publique.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

454-97 Il est proposé par M. Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 46.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 18 décembre 1997 à 19 h à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt, formant quorum.

Le directeur général Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry, le 10 décembre 1997. Un avis de convocation a été remis à chacun des membres du conseil ce même jour et comportait l'ordre du jour ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Adoption règlement de prévisions budgétaires et différents taux de taxes 1998
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

PRÉSENTATION BUDGET 1998

Monsieur le Maire présente les prévisions budgétaires de la municipalité pour l'année 1998 de même que les différents taux de taxes. Il souligne que lors de la préparation de ces prévisions, le conseil a tenu compte d'un manque à gagner au niveau des subventions de transfert de l'ordre de 31 000 $, d'une augmentation des frais de financement et surtout du transfert gouvernemental de 186 450 $. De plus, ces prévisions ont été réalisées en tenant compte de l'entente sur les services policiers avec la ville de Trois-Rivières-Ouest et d'une réduction de la masse salariale totale de 5.99% telle que le souhaitaient les autorités gouvernementales.

Alors compte tenu de ces pertes de revenus et ces augmentations de coûts, la municipalité est chanceuse de pouvoir s'en tirer de cette façon et ce, grâce à un taux de nouvelles constructions important sur son territoire.

RÈGLEMENT BUDGET 1997

Le Secrétaire-trésorier donne lecture du règlement sur le budget 1998 tel que ci-après :

RÈGLEMENT NO 394

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998, DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LE TAUX DES DIFFÉRENTES AUTRES TAXES ET COMPENSATION POUR L'ANNÉE 1998.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année 1998 avant le 31 décembre 1997,

ATTENDU que le budget doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent,

ATTENDU que l'adoption du budget nécessite des modifications dans les taux de la taxe foncière générale ou spéciale ainsi que dans la tarification des compensations pour les services municipaux,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance du 15 décembre 1997,

455-97 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par M. Gilles Brunelle et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 394 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1998 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

DÉPENSES	**BUDGET 1998**
Administration générale	640 750 $
Sécurité publique	610 100
Travaux publics	1 144 900
Urbanisme	156 800
Loisirs	308 050
Bibliothèque	165 300
Frais de financement	1 177 900
Transfert gouvernement	186 450
Affectations	163 500
TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATIONS	4 553 750 $

REVENUS	
Taxes	3 614 150 $
Compensation taxes	326 800
Services rendus	467 450
Transferts inconditionnels	0
Transferts conditionnels	145 300
Affectations	0
TOTAL DES REVENUS ET AFFECTATIONS	4 553 700 $

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1998.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale 1998 est fixé à 0.98$/100$ d'évaluation.

ARTICLE 4

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Services policiers", afin de couvrir les frais exigés par le gouvernement du Québec pour que le territoire de Pointe-du-Lac soit desservi par un service policier.

Ladite taxe spéciale est imposée :

1- A raison d'un tarif de 156 $ par unité de logement, de commerce ou d'industrie situé sur le territoire de Pointe-du-Lac.

2- A raison d'une taxe spéciale de 0.084 $ du 100 $ d'évaluation de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité.

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères, imposé en vertu du règlement numéro 244, est fixé à :

Résidence, commerce ou industrie	Annuel : 75.00/logement
Résidence, commerce ou industrie	Saisonnier : 37.50/logement

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour l'aqueduc municipal, imposé en vertu du règlement numéro 1, est fixé comme suit :

Logement annuel	85.00 $
Logement saisonnier	50.00
Commerce	150.00
Piscine contenant 3000 gal.	25.00

Une taxe spéciale est de plus imposée aux immeubles desservis à raison de 0.07$/100$ d'évaluation imposable.

ARTICLE 7

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Égouts assainissement" applicable à tous les immeubles imposables, construits ou non situés en bordure des rues où des travaux d'assainissement des eaux ont été réalisés, soit les rues ou parties de rues suivantes : Notre-Dame (centre, est et ouest), Du Fleuve, de la Fabrique, avenue St-Charles, Ste-Marguerite, avenue Blais, place de Tonnancour, Champlain, Louis-Hébert, Du Ruisseau, avenue Rouette,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

avenue St-Jean-Baptiste, Julien Proulx, de l'Emissaire, à raison de 7.24 $ par mètre de façade de terrain.

La façade de terrain est celle donnant front sur la rue desservie par les travaux d'assainissement des eaux. Pour les terrains situés aux intersections de rues, la façade considérée est la somme des façades donnant front sur les rues desservies par les travaux d'assainissement divisée par deux ou dans le cas des terrains situés aux intersections où seulement une façade donne front sur les travaux d'assainissement, la façade considérée est la moitié de cette façade desservie.

ARTICLE 8

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "entretien égout" applicable à chaque unité de logement, de commerce ou d'industrie desservi par le réseau d'égout de la Municipalité, à raison de 45.00 $ par unité.

ARTICLE 9

Le conseil décrète une taxe foncière spéciale dite "Spéciale Éclairage" pour défrayer le coût du réseau d'éclairage public sur tout son territoire (à l'exception des luminaires défrayés par le ministère des Transports du Québec). Le taux de la taxe Spéciale Éclairage est fixé à 0.028 $ du cent dollars d'évaluation imposable de l'ensemble du territoire de Pointe-du-Lac. Ladite taxe remplace tous les tarifs d'éclairage imposés en vertu du règlement numéro 5 et ses amendements subséquents.

ARTICLE 10

Le tarif de compensation pour la fourniture de services municipaux, imposé en vertu du règlement numéro 14A, est fixé à 0.80$/100 $ évaluation sur la valeur du terrain seulement des institutions religieuses.

ARTICLE 11

Taxe sur Immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé au débiteur, pour l'exercice financier 1998, une taxe sur les unités d'évaluation constituées en tout ou en partie d'immeubles non résidentiels et identifiés comme tels au rôle d'évaluation foncière de la municipalité

Dans le cas d'une unité d'évaluation entièrement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la taxe est de dix cents (0.10 $) par cent dollars (100,00 $) de valeur imposable.

Dans le cas d'une unité d'évaluation partiellement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la taxe est la partie du taux mentionné au paragraphe précédent qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie selon le tableau suivant:

Catégorie : (code)	Valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité	% du taux d'imposition de la surtaxe
1	moins de 2 %	1 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %
3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

8	% ou plus et moins de 15 %	12 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %

Les recettes de la municipalité, pour l'exercice financier 1998, provenant de la taxe ne peuvent excéder le maximum de recettes prévu à la loi.

Définition :

Catégorie : La catégorie indiquée au rôle d'évaluation foncière à laquelle appartient une unité d'évaluation assujettie à la taxe dont l'imposition est décrétée par le présent règlement;

Débiteur : Le propriétaire, au sens de la Loi, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu;

Immeuble : Un immeuble au sens de la Loi.

ARTICLE 12

Le Conseil décrète que les différents taux de "taxe d'améliorations locales" imposés en vertu des règlements d'emprunts décrétant la réalisation de travaux d'infrastructures dans des secteurs de la municipalité sont selon ce qui suit :

DESCRIPTION RÈGLEMENT	# REGL	MODE IMPOSITION	1998
LES BOCAGES	63	MÈTRE SUPERFICIE	0,0990 $
DES ÉCOLIERS	108	MÈTRE FAÇADE	17,3554 $
DES ÉCOLIERS	108	MÈTRE SUPERFICIE	0,5397 $
SABLIERE, DUBOIS ÉGOUT	122	MÈTRE SUPERFICIE	0,8516 $
RENE,MICHEL,RICARD...	127	MÈTRE FAÇADE	25,8227 $
JULIEN PROULX	143	MÈTRE FAÇADE	15,4382 $
LAC DES PINS	173	PROPRIÉTÉ	204,8100 $
DE L'ANSE	174	MÈTRE FAÇADE	20,9447 $
DE L'ANSE	174	MÈTRE SUPERFICIE	0,5129 $
AVENUE LECLERC	180	PROPRIÉTÉ	128,1300 $
4E & 5E DUBOIS	183	MÈTRE SUPERFICIE	0,8178 $
CANTIN	185	MÈTRE FAÇADE	5,0490 $
CANTIN	185	MÈTRE SUPERFICIE	0,1298 $
JANVELLY	186	MÈTRE FAÇADE	5,2477 $
JANVELLY	186	MÈTRE SUPERFICIE	0,1313 $
5E & 6E DUBOIS	245	MÈTRE SUPERFICIE	1,1430 $
GUILBERT	246	PROPRIÉTÉ	249,3200 $
JOBIDON	247	PROPRIÉTÉ	80,0000 $
RUE DE L'ILE	251	MÈTRE FAÇADE	17,8707 $
RUE DE L'ILE	251	MÈTRE SUPERFICIE	0,4662 $
SABLIERE, 5E & 6E DUBOIS	252	MÈTRE SUPERFICIE	0,0989 $
RUE DE LA RIVE	275	MÈTRE SUPERFICIE	1,5898 $
RUE DES ÉRABLES	276	MÈTRE FAÇADE	29,1156 $
RUE GARCEAU	277	MÈTRE FAÇADE	11,5643 $
RUE GARCEAU	277	MÈTRE SUPERFICIE	0,3224 $

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RUE BELLEVUE	330	MÈTRE FAÇADE	13,7170 $
RUE MONTOUR	350	MÈTRE FAÇADE	23,9691 $
30 ARPENTS PHASE 2 (PTIE A)	355	MÈTRE SUPERFICIE	1,0463$
31 ARPENTS PHASE 2 (PTIE B)	355	MÈTRE SUPERFICIE	0,6846$
7E, SABLIERE, SENTIER	356	MÈTRE FAÇADE	30,4970 $
RUE DE L'ILE	358	MÈTRE FAÇADE	22,3465 $
RUE DE L'ILE	358	MÈTRE SUPERFICIE	0,6422 $
LA HAVRE PHASE 2	364	MÈTRE FAÇADE	41,5516 $
LA HAVRE PHASE 2	364	MÈTRE SUPERFICIE	0,7240 $
ÉGOUT STE-MARGUERITE	379	MÈTRE FAÇADE	5,1660 $
PAVAGE RUE MARCEL	388	MÈTRE FAÇADE	11,1008 $
AQUEDUC RUE GERMAIN	389	MÈTRE FAÇADE	4,3271 $
ÉGOUT RUE LARIVIERE	390	PROPRIÉTÉ	359,0000 $
LEVECO	101-187	PROPRIÉTÉ	122,5000 $
COTE ST-JULIE	84-97	MÈTRE FAÇADE	2,0637 $
COTE ST-JULIE	84-97	MÈTRE SUPERFICIE	0,0574 $

ARTICLE 13

Le Conseil décrète que les comptes de taxes sont payables dans les 30 jours, à l'exception de ceux dont le total excède 300 $ qui peuvent être acquittés en deux versements. Les dates d'échéance sont fixées au :

1er versement le 15 février 1998
2e versement le 25 juin 1998

Le solde des taxes non acquitté aux dates ci-avant mentionnées portera intérêt au taux fixé par le conseil.

ARTICLE 14

Le conseil municipal adopte le programme triennal (1998-99-2000) pour des réalisations et/ou l'acquisition d'immobilisation pour les prochaines années.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le conseiller Pierre A. Gélinas vote contre.

Adopté à la séance spéciale du 18 décembre 1997.

Maire

Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Marc Boucher, rue Boucher, demande si la réduction de la masse salariale

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de 5.99 % mentionnée lors de la présentation du budget implique une réduction du salaire de chacun des employés.

Monsieur le Maire explique que l'objectif gouvernemental n'est absolument pas une réduction de chacun des salaires mais une réduction du total des salaires. Cette réduction s'effectuera par divers aménagements et réorganisation qui permettront de réduire la masse salariale.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande quel sera l'implication si le gouvernement n'accepte pas l'entente de services policiers de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Monsieur le Maire souligne que le coût des services de la Sûreté du Québec a été majoré de 70 000 $ pour l'année 1998, que si l'entente de Trois-Rivières-Ouest n'est pas acceptée, les contribuables doivent s'attendre de recevoir en cours d'année un compte de taxe supplémentaire de l'ordre de 0.10 $ à 0.12 $ du 100 $ d'évaluation.

M. Clément Levasseur, chemin Lac des Pins, demande avec quel coût de police le budget 98 a été préparé.

Le budget actuel tient compte de l'entente proposée par la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Il demande pourquoi il y a augmentation du budget d'électricité, alors qu'Hydro-Québec n'augmentera pas ses tarifs, il payait une taxe d'éclairage de 0.01 $ du 100 $ alors qu'elle augmente à 0.028 $ du 100 $.

Monsieur le Maire souligne que la taxe de lumière a été uniformisée depuis l'an passé et qu'elle ne change pas pour 1998. La municipalité complètera son réseau d'éclairage au cours des 3 ou 4 prochaines années.

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne que le total du budget 98 démontre une augmentation de l'ordre de 6 %. Il lui semble que le Conseil n'ait pas fait d'effort pour diminuer le total des dépenses.

Monsieur le Maire souligne que le Conseil a fait les efforts pour diminuer les dépenses mais que cela n'est pas facile avec entre autre un transfert gouvernemental de 4.09 % et une augmentation des frais de financement

M. Michel Gauthier demande des explications sur la compensation des institutions religieuses.

La Loi prévoit que les institutions religieuses peuvent être imposées sur la valeur des terrains seulement et à un maximum de 0.80 $ du 100 $ d'évaluation.

Monsieur Gauthier y voit une grande injustice quand il regarde la valeur de ces propriétés qui sont souvent sous utilisées alors que des sans-abris dorment dehors même en hiver.

M. Jean-Marc Rivard, rue Beaubien, demande si le budget 98 a été préparé avec les coûts de la Sûreté du Québec ou ceux de l'entente avec Trois-Rivières-Ouest.

Le budget tient compte des coûts de l'entente avec Trois-Rivières-Ouest.

M. Marc Boucher, rue Boucher, demande si la création d'une Régie de police ou d'une police régionale représente des avantages et économies comme le prévoit l'entente avec Trois-Rivières-Ouest.

Monsieur le Maire mentionne que les documents du Ministère sur les services policiers tels que proposés ne démontrent pas d'économies à tout le moins pour les municipalités de Pointe-du-Lac, St-Louis de France et Ste-Marthe.

M. Jean-Marc Rivard, rue Beaubien, demande si le montant du

No 5814-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

transfert gouvernemental de 186 000 $ est récurrent.

Oui, et ce jusqu'à la conclusion d'un nouveau pacte fiscal entre le gouvernement et les municipalités.

M. Marc Boucher, rue Boucher, demande pourquoi le gouvernement n'accepte pas l'entente avec Trois-Rivières-Ouest si elle représente des économies pour les municipalités impliquées.

Monsieur le Maire souligne que le prétexte du Ministre semble être le taux d'encadrement de policiers par 1 000 habitants.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si on a reçu des nouvelles du député Rémi Désilets qui était présent à une réunion du Conseil cet automne et qui devait vérifier les possibilités d'enlever le 30 $ de frais de transport en commun sur les immatriculations de véhicules.

Non, nous n'avons aucune nouvelle.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, demande s'il est possible de faire quelque chose de plus que d'appuyer la Ville de Trois-Rivières-Ouest dans les procédures an "Mandamus" qu'elle entend prendre envers le Ministre de la Sécurité publique.

Monsieur le Maire mentionne que les maires des municipalités concernées se rencontreront à nouveau au début de janvier pour ce dossier.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande quel est la nouvelle date d'échéance pour le dossier de police.

Il n'y a plus de date d'échéance fixée puisque le Ministre n'a pas accepté les ententes soumises par Trois-Rivières-Ouest et Cap-de-la-Madeleine et qu'il n'y a pas eu d'acceptation non plus de la proposition du Ministre de la Sécurité publique.

M. Clément Levasseur, chemin Lac des Pins, demande pourquoi les municipalités de la région ne s'entendent pas et refusent la proposition du Ministre s'il y a des économies à réaliser.

Monsieur le Maire mentionne que les municipalités ne rejettent pas la possibilité de l'entente proposée par le Ministre mais elles veulent avoir un an pour examiner ce dossier et le mettre en place en connaissant les impacts financiers alors que le Ministre propose une mise en place rapide et de regarder les impacts après coup. D'ailleurs bien que le Ministre mentionne que son ministère a fait plusieurs études, aucune de celles-ci n'a été présentée aux maires.

Il demande également si le Premier Ministre rencontrera les maires.

Possiblement que non et qu'il préférera rencontrer plutôt son Ministre qui transmettra sa position face à ce dossier.

L'ordre du jour de la présente séance spéciale sur le budget étant épuisé,

456-97 Il est proposé par M. Gilles Brunelle et résolu de lever l'assemblée spéciale. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 19 h 55.

Maire

Secrétaire-trésorier